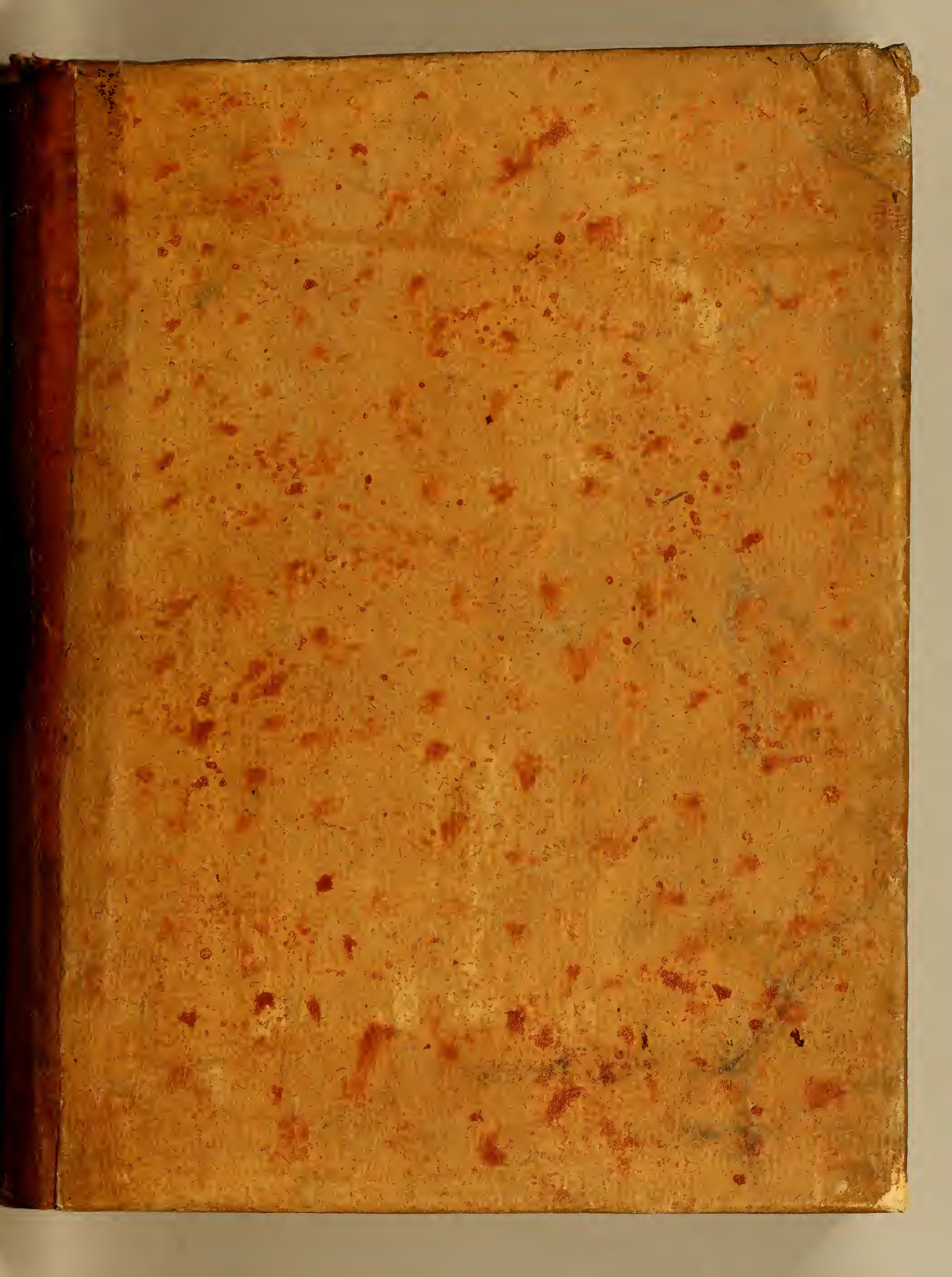


Manuscrit [illegible] de
M. [illegible]
Gouverneur de St Domingue
[illegible]
[illegible]
La relation [illegible]
de St Domingue [illegible]
[illegible]
[illegible]
18e siècle

[illegible]

MÉMOIRE

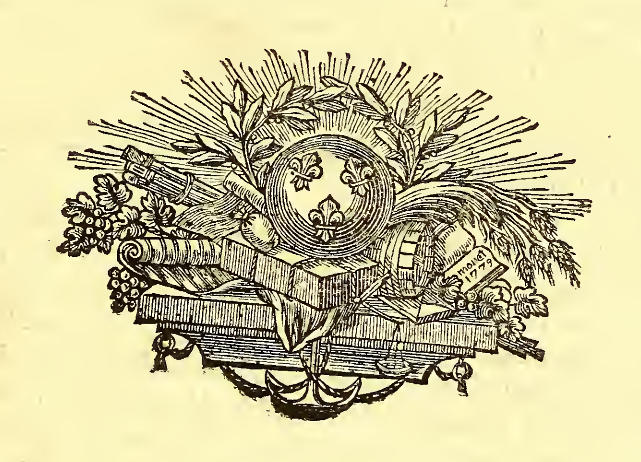
Envoyé le 18 Juin 1790,

AU COMITÉ DES RAPPORTS

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. DE LA LUZERNE, Miniſtre & Secrétaire d'État.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.

Dénoncé aux Repréſentans de la Nation, j'ai cru devoir préſenter à chacun d'eux ma défenſe appuyée de pièces juſtificatives.

Ces pièces ſont peu nombreuſes, mais elles ſuffiſent.

Je me ſuis volontairement abſtenu de produire beaucoup de témoignages que j'aurois pu invoquer.

Des actes authentiques, des pièces qui ont été imprimées & publiées, ſoit en France, ſoit dans la Colonie, à une époque où l'on ne préſumoit pas qu'elles ſerviroient à ma défenſe, m'ont paru mériter un tout autre degré de foi que des lettres de particuliers, écrites d'une autre partie du monde; lettres qu'on m'auroit peut-être reproché d'avoir ſollicitées, & que dans l'amertume de la critique on auroit pu même ſuſpecter d'anti-date ou de contrefaction. Un temps fort long ſe feroit écoulé avant que j'euſſe pu diſſiper de tels ſoupçons; il n'eſt pas aiſé de conſtater la vérité à une auſſi grande diſtance; & dans une affaire de la nature de celle-ci, on ne peut être trop en garde contre les pièces qu'on produit ſoi-même.

Celles ſur leſquelles j'appuye principalement ma juſtification, ſont les édits, les ordonnances, les règlemens & les arrêts; j'en cite un très-grand nombre, je ne les ai point fait réimprimer, ils ſont connus; ils ne peuvent être altérés, ils ont une date certaine: on les trouve dans le Recueil des loix de Saint-Domingue, publié par M. Moreau de Saint-Merry, en 6 volumes in-4.°

Les papiers publics de la Colonie conſtatent auſſi la fauſſeté de pluſieurs imputations qui m'ont été faites. J'ai indiqué dans une note, que ces journaux ſont exactement envoyés à la Bibliothèque du Roi, où l'on peut les conſulter.

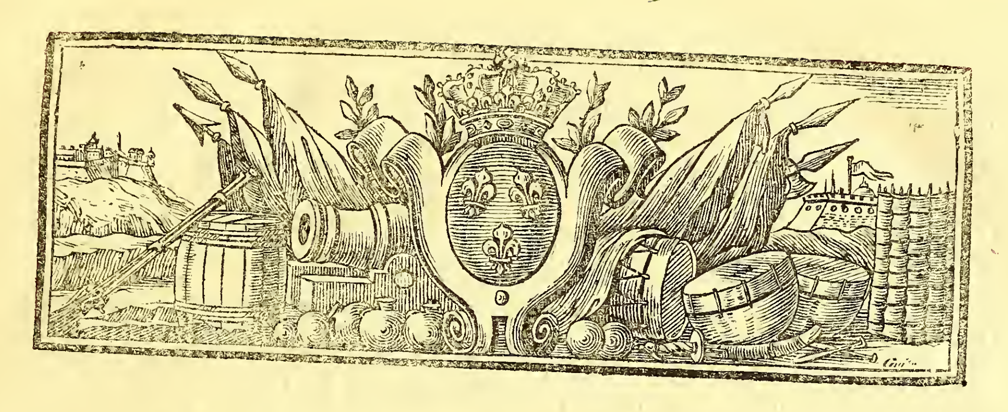
Je n'avois point eu d'abord le projet de faire imprimer & d'inſérer dans mon Mémoire les quinze pièces qui m'ont été communiquées, & qui contiennent les chefs de dénonciation.

Quel qu'en ſoit le ſtyle, comme je déſire ſur-tout faire diſcerner la vérité & en faciliter le plus ſcrupuleux examen, mon vœu perſonnel eût été de préſenter les dénonciations avec ma défenſe: je regrettois que chaque Membre de l'Aſſemblée Nationale, ne pût pas avoir en même temps ſous les yeux le reproche & la réponſe; mais des motifs de délicateſſe me retenoient, je voulois ne bleſſer celle de qui que ce ſoit.

Ma diſcrétion feroit aujourd'hui ſuperflue; les dénonciations vont être publiques, puiſque M. de Gouy d'Arcy a annoncé dans le Supplément au journal de Paris, du 17 juin 1790, n.° 39, qu'elles étoient ſous preſſe. Je joins donc au Mémoire qui les réfute, les quinze pièces produites par les dénonciateurs, telles qu'elles m'ont été délivrées le 1.er mai, après avoir été collationnées & ſignées par celui de M.rs les Députés qui eſt Secrétaire du Comité des Rapports.

Cette addition retardera de quelques jours l'envoi du Mémoire; le 18 de ce mois, lorſque je l'ai ſigné & envoyé en manuſcrit au Comité des Rapports, il étoit déja preſque entièrement imprimé. Il en a réſulté qu'on n'a pu ſe conformer à un Décret poſtérieur de l'Aſſemblée Nationale, & les noms propres ſe trouveront précédés des titres qu'il étoit d'uſage d'y annexer.





MÉMOIRE
DE M. LE COMTE DE LA LUZERNE,
MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AYANT LE DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

DES Députés de Saint-Domingue ont cru pouvoir me dénoncer ſous le double rapport d'ancien Gouverneur de cette île, & de Miniſtre de la Marine. J'avois, ſans doute, le droit d'exiger, avant de répondre, la communication de leurs preuves, *(a)* d'examiner ſi la loi de la reſponſabilité nouvellement portée, peut avoir un effet rétroactif à mon égard, mais cette marche étoit trop lente pour moi. L'innocence ne doit pas reſter ſoupçonnée : l'idée d'une dénonciation m'importune ; je vais au-devant du combat que l'on veut me livrer.

Les exemples de Miniſtres cités au tribunal de la Nation, lors

(a) Les Députés de Saint-Domingue qui ont ſigné la dénonciation, n'ont produit aucunes pièces à l'appui. Je dois croire qu'il n'en exiſte point au dépôt du Comité des rapports.

même qu'ils ſont honorés de la confiance de leur Roi, ſont rares; mais l'homme juſte qui a ſoumis toutes ſes actions au tribunal de ſa conſcience, qui n'a rien ordonné qu'il ne crût devoir l'être, qui ne s'eſt ſervi d'une autorité légitime, que pour maintenir la tranquillité publique, qui a reſpecté l'humanité, qui en a défendu les droits ſacrés juſques dans l'individu le plus obſcur, eſt ſupérieur à tous les événemens. Il répond à qui l'interroge, & ſans rien révéler de ce que l'intérêt ſacré de la Nation lui ordonne de tenir ſecret, il trouve dans le réſultat même de ſon adminiſtration, de quoi juſtifier les principes qui l'ont dirigée.

Je ſens combien ſeroit délicate la poſition où je me trouve, ſous un règne où l'on ne ſe ſeroit aſſujetti à d'autres règles qu'à celles qu'auroient indiquées les circonſtances, où une ſombre politique auroit jeté un voile myſtérieux ſur les moyens qu'on auroit employés, où le grand mot d'intérêt de l'État auroit rendu tout permis, & étouffé les réclamations les mieux fondées; mais que peut avoir à redouter le Miniſtre d'un Roi juſte par caractère, confiant par principes, qui n'a jamais voulu régner que par la loi, & qui rejette tout ce qu'elle improuve? Le développement de l'adminiſtration du Miniſtre eſt néceſſairement alors l'éloge du Monarque qu'il ſert; tout ce qu'il a fait de bien appartient à celui dont il a exécuté les ordres, & la publicité qu'il donne à ſa juſtification, ajoute encore à la haute opinion que la Nation entière s'étoit formée de la ſageſſe du Prince qui la gouverne.

Pénétré de ces vérités, j'y trouve, je l'avoue, un grand adouciſſement à la peine que m'a cauſée d'abord une dénonciation exprimée dans les termes les plus offenſans, publiée avec affectation, répandue dans toute la France avec profuſion, envoyée *dans les deux Indes* avant qu'on m'en eût donné une connoiſſance légale. La calomnie a cet avantage, qu'elle s'empare des eſprits, qu'elle a, pour s'y établir, tout le temps que l'innocence emploie à raſſembler ſes preuves. Mais quelque redoutables qu'en ſoient les effets, j'ai oſé eſpérer cependant

que mes concitoyens ne me jugeroient pas ſans m'entendre ; je me ſuis flatté qu'ils ne croiroient pas, ſur la foi d'un petit nombre de perſonnes, qu'un homme qui s'eſt toujours montré jaloux de l'eſtime publique, qui ſe l'eſt propoſée comme le prix honorable de ſes travaux, qu'on n'avoit jamais accuſé d'être l'apôtre du deſpotiſme, fût devenu tout-à-coup l'oppreſſeur du foible, l'aveugle agent du pouvoir arbitraire, & le fléau de la Colonie dont le gouvernement lui étoit confié. J'oſe croire encore qu'ils ſentiront combien le combat eſt inégal entre ceux qui ont pu méditer leur dénonciation à loiſir, & un Miniſtre qui ſe doit tout entier à la choſe publique, qui n'a que peu d'inſtans dont il puiſſe diſpoſer pour lui-même, & qui depuis plus de deux ans eſt éloigné de dix-huit cents lieues de la Colonie où repoſe la majeure partie des actes utiles à ſa défenſe.

La dénonciation faite contre moi à l'Aſſemblée Nationale, & renvoyée par elle au Comité des rapports, a treize chefs différens : treize perſonnes l'ont ſignée, mais, parmi elles, je ſais diſtinguer mes vrais accuſateurs. Il en eſt qui, après m'avoir lû, regretteront d'avoir trop facilement cédé à des impreſſions étrangères : je vais mettre l'Aſſemblée Nationale & le public à portée de prendre une juſte opinion des autres.

Chacun de ces chefs portant ſur un fait différent, exige une diſcuſſion particulière. Je les traiterai donc ſéparément; je me permettrai ſeulement de raſſembler ſous un même paragraphe ceux qui me paroîtront avoir une grande analogie entre eux. J'abrégerai par ce moyen ma défenſe, & je tiendrai moins long-temps ſuſpendue l'attention des amis de la vérité, qui prendront intérêt à ma juſtification.

PREMIER CHEF DE DÉNONCIATION.

Refus obſtiné de Lettres de Convocation à la Colonie de Saint-Domingue.

SECOND CHEF.

Obſtacle mis dans la Colonie à la nomination de ſes Députés aux États-généraux.

RÉPONSE.

JAMAIS peut-être on n'agita dans un État européen de queſtion plus grande par ſon objet, plus importante par ſes effets, que celle de l'admiſſion des Repréſentans des Colonies à l'Aſſemblée de la Nation.

Que d'intérêts à ménager, que de rapports à calculer, que d'inconvéniens à prévoir! différences dans le climat, dans les productions, dans les individus même: au premier aperçu, ne devoit-on pas croire que la nature & la politique étoient d'accord pour écarter de l'Aſſemblée Nationale, les Colonies à qui un régime particulier eſt abſolument néceſſaire?

D'un autre côté, peut-on oublier que le commerce des Colonies équivaut preſque au quart de notre commerce extérieur? Quelle province poſsède autant de richeſſes qu'en renferme l'île de Saint-Domingue? quelle influence ſes productions n'ont-elles pas ſur tous les marchés de l'Europe? quelle reſſource ne nous offrent-elles pas pour acquitter notre dette envers les Nations voiſines?

Ceux qui habitent cette contrée ſont nos frères. Il n'en eſt pas un ſeul qui n'ait conſervé l'eſprit de retour, que ſon cœur ne porte ſans ceſſe vers la mère-patrie. S'ils déſirent des richeſſes, c'eſt pour en jouir un jour au milieu de leurs concitoyens. Ils envient au ſol qu'ils cultivent, juſqu'aux momens que l'intérêt de leur fortune les oblige de lui donner.

Telles furent les idées qui se présentèrent à mon esprit, quand je vis naître l'importante question de l'admissibilité des Députés des Colonies à l'Assemblée Nationale. Je n'étois pas assez présomptueux pour entreprendre de la résoudre. Je me formai dès ce moment un plan de conduite, qui seul convenoit à ma position; j'écoutai tout, je rendis compte de tout au Roi; je rapportai à son Conseil ce qu'il m'ordonna de lui faire connoître.

Cette observation doit précéder toute espèce de réponse de ma part. Les dénonciations ne pourroient m'atteindre, qu'autant qu'on prouveroit que c'est moi personnellement qui ai refusé des Lettres de convocation à la Colonie, & mis des obstacles à la nomination de ses Députés.

Le récit de ce qui s'est passé, suffira à cet égard pour rendre ma justification complette.

Le 4 septembre 1788, neuf propriétaires d'habitations dans l'île de Saint-Domingue, qui résidoient ou se trouvoient alors en France, me remirent deux Lettres; l'une étoit destinée pour le Roi, l'autre m'étoit adressée; toutes deux portoient la date du 31 août 1788, Ces propriétaires s'étoient attribué dans celle qu'ils m'écrivoient, la qualité de Commissaires de la Colonie. Ils m'assuroient qu'un acte signé de quatre mille habitans, les autorisoit à prendre ce titre; ils offroient de me communiquer cet acte. Je les refusai, désirant prendre à cet égard les ordres de Sa Majesté.

Je remis le même jour les deux Lettres au Roi. Sa Majesté sentit l'importance de la question proposée; elle m'ordonna d'en faire le rapport au Conseil d'État, d'y discuter, 1.° s'il convenoit de considérer les neuf propriétaires comme réellement Commissaires & fondés des pouvoirs de la Colonie entière; 2.° si l'on devoit autoriser Saint-Domingue à envoyer des Députés à l'Assemblée des États-généraux. Elle approuva spécialement le refus que j'avois fait de recevoir l'acte qu'on avoit offert de me communiquer avant

de lui en avoir référé. Elle m'ordonna enfin de persister dans le plan de conduite que j'avois d'abord adopté.

Les ordres du Roi à cet égard étoient fondés sur des motifs de prudence & de sagesse qu'il est aisé de pénétrer. Un tel acte n'avoit aucun caractère d'authenticité ; rien ne garantissoit la vérité des signatures dont il étoit revêtu ; la vérification ne pouvoit en être faite qu'à dix-huit cents lieues de la capitale. On n'avoit reçu à cette époque aucun avis des Administrateurs, qui indiquât la tenue d'assemblées particulières dont ces signatures & cet acte eussent été le résultat. La prudence exigeoit donc qu'on se tînt au moins sur la réserve.

En effet, il étoit dans l'ordre des choses possibles que cet acte ne fût pas le fruit d'une délibération régulière, & qu'on eût envoyé de Saint-Domingue des signatures mendiées. Dans le doute, n'étoit il pas du plus grand danger de donner une pleine confiance à cet écrit? pouvoit-on y voir le vœu réel & réfléchi de la Colonie sur les plus grands intérêts qu'elle eût jamais discutés?

Les propriétaires qui se présentoient comme fondés de procuration de leurs concitoyens, n'ignoroient pas les formalités auxquelles étoient assujettis tous les actes de ce genre envoyés des Colonies. Les particuliers & les corps, tels que les Chambres d'agriculture, les Conseils supérieurs, les Assemblées coloniales, lorsqu'elles étoient formées, & même leurs Comités intermédiaires, avoient droit d'adresser directement au Roi leurs demandes & leurs représentations ; mais ils étoient obligés d'en donner aussitôt copie aux Administrateurs de la Colonie, qui en rendoient compte. Cette formalité n'étoit pas seulement utile, elle étoit nécessaire; car, quoique les signatures des Membres de ces Corps pussent être connues, il étoit possible aussi qu'on eût tenté de les contrefaire : & comment, à une si grande distance, se garantir des falsifications? comment déconcerter les projets fondés sur de faux avis, si l'on se dispensoit de les soumettre à cette épreuve? L'acte

qu'on offroit de me communiquer ne pouvoit la foutenir, quoique la règle qui l'y aftreignoit n'admît aucune efpèce d'exception ; c'étoit un premier motif pour ne pas lui donner une entière croyance.

D'ailleurs, une idée fimple autant que jufte fe préfentoit à l'efprit de quiconque connoiffoit la population de Saint-Domingue. Cette île renferme plus de vingt-cinq mille citoyens majeurs & domiciliés. Cette affertion fera juftifiée par le dénombrement qui précédera les Affemblées primaires. Ainfi en fuppofant certain tout ce qu'alléguoient les neuf propriétaires, en admettant que leurs pouvoirs fuffent le réfultat d'une délibération prife par quatre mille habitans, il étoit évident qu'une grande partie des citoyens, ou n'avoient pas été appelés, ou avoient été d'un avis contraire à celui des fignataires.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'on ait penfé au Confeil d'État, lorfque la queftion y fut difcutée, que fur la foi d'une pièce auffi peu régulière, le Roi ne devoit pas regarder les neuf propriétaires comme fondés de la procuration de tous les habitans de Saint-Domingue. Les véritables intérêts de cette Colonie y furent confultés ; on craignit avec raifon de les compromettre, fi l'on attribuoit le droit de les foutenir ou d'en difpofer, à neuf perfonnes qui ne prouvoient nullement que ce pouvoir leur eût été conféré par la Colonie elle-même. C'eft par ce motif de juftice & de bienveillance pour la Colonie que Sa Majefté fe détermina à me défendre de correfpondre par écrit avec les neuf Colons, & me prefcrivit de ne rien faire qui pût paroître une reconnoiffance même indirecte de leurs prétentions.

Quelque convaincu que je duffe être à cette époque de l'illégalité de leurs démarches, je n'en repréfentai pas moins le 11 feptembre, dans mon rapport à Sa Majefté & à fon Confeil d'État, que la queftion étoit de la plus haute importance ; je fis fentir qu'il convenoit, pour le bien de nos poffeffions éloignées, de prévoir que Saint-Domingue ou toute autre Colonie pouvoient la préfenter fous une forme qui la rendroit digne de toute l'attention du Gouvernement. Je

croyois convenable de l'approfondir & de la décider, ſinon définitivement, au moins d'une manière proviſoire.

L'Aſſemblée Nationale s'eſt récemment déterminée à adopter, comme le fit alors le Conſeil du Roi, le premier principe que j'y établis. Je ſoutins que la mère-patrie devoit regarder toutes ſes Colonies comme ſes enfans : que ſi de tout temps elle avoit déſiré leur donner un régime auſſi analogue à celui de la Métropole, que la différence du climat, des productions & du commerce le permettoit, aſſurément cette uniformité ne devoit jamais être plus marquée que quand il s'agiſſoit d'envoyer des Repréſentans à l'Aſſemblée d'une Nation dont elles étoient membres.

Comme il n'exiſtoit en France aucune loi, aucuns exemples ſur cette matière, la dernière convocation des États-généraux étant fort antérieure à l'époque de la ſplendeur & de la proſpérité de nos Colonies, il me parut convenable de conſulter les loix & les uſages des peuples voiſins.

Je parcourus ſucceſſivement les Gouvernemens monarchiques & ceux dans leſquels prévaut l'eſprit Républicain. Je trouvai que ni l'Eſpagne, ni le Portugal, ni l'Angleterre, ni la Hollande (ce ſont les ſeules Puiſſances européennes qui ayent de vaſtes poſſeſſions dans les autres parties du monde) n'admettoient de Députés des Colonies aux Aſſemblées de la Nation convoquées dans la mère-patrie.

J'ajoutai que ce n'étoit pas néanmoins ſur cet exemple univerſel & ſur cette eſpèce de droit public de tous les peuples, que devoit être fondée la déciſion du Roi ; qu'il étoit de ſa juſtice & de ſon amour pour ſes ſujets, de ne ſe déterminer que par des conſidérations d'utilité générale & de convenance réciproque.

Aſſurément les Colons devoient être réputés les meilleurs juges de ce qui importoit à leurs propres intérêts ; c'étoit donc eux que ſur ce point il étoit équitable de conſulter.

Juſqu'à cette époque, aucun habitant de nos poſſeſſions éloignées n'avoit fait connoître ſon opinion à cet égard. On remarquera même que

que dès le mois de juillet 1787, le Parlement de Paris avoit demandé la convocation des États-généraux, que le Roi avoit annoncé le 15 novembre de la même année, qu'il accéderoit à ce vœu devenu celui de la Nation; que les remontrances du Parlement, que la détermination même du Roi devoient avoir été connues des Assemblées coloniales de la Martinique, de la Guadeloupe, de Tabago, dont les séances n'avoient cessé qu'au 1.er janvier, au 10 du même mois, & au 14 février 1788; & cependant ni ces Assemblées, ni les Comités intermédiaires, ni les Chambres d'agriculture de Saint-Domingue, n'avoient encore paru souhaiter que les Colonies Françoises fussent représentées aux États-généraux.

On ne peut contester que ce silence absolu n'ait duré jusqu'au mois de septembre 1788. Comment le Roi & son Conseil devoient-ils l'interpréter? étoit-il possible de ne pas en conclure, ou que les Colonies éloignées ne désiroient pas être représentées par des Députés aux États-généraux, ou au moins qu'elles n'avoient pas encore suffisamment réfléchi sur le parti qu'il leur convenoit de prendre dans une affaire de si haute importance pour elles?

Le désir d'être réputées parties intégrantes de la Métropole, malgré la distance qui les en séparoit, avoit pu être balancé chez elles par de puissantes considérations, dans le moment sur-tout où le nombre des députations alloit être fixé par le Roi, eu égard à la population. Il étoit assez naturel que ces Colonies craignissent de n'être pas suffisamment représentées. Le nombre des hommes libres aux îles du Vent & sous le Vent est si peu considérable, qu'il n'eût pas donné droit à toutes nos Colonies occidentales d'envoyer plus de quatre Députés à l'Assemblée. Saint-Domingue, la plus florissante d'entr'elles, n'auroit pas été autorisé à avoir seul ce nombre de Représentans; car cent mille individus de tout âge & de tout sexe, étoient alors le nombre requis pour obtenir une députation entière, & le territoire qui nous appartient dans cette île, ne renferme pas cinquante mille êtres libres.

Il eût donc fallu, ou que le Roi qui étoit obligé d'établir cette

fixation provifoire, accordât une faveur particulière aux Colonies, & alors c'étoit rifquer d'exciter, par cette exception, les réclamations de toutes les provinces, ou que les Colonies ne fe regardaffent pas comme fuffifamment repréfentées, eu égard à leur territoire & à leur richeffe.

On pouvoit d'autant plus préfumer que ces confidérations avoient fait préférer aux Colonies le parti du filence, qu'elles avoient l'exemple encore récent des provinces de l'Amérique feptentrionale, qui avoient paru peu jaloufes d'envoyer des Députés au Parlement d'Angleterre, lorfque l'on tentoit auprès d'elles ce moyen de conciliation. Elles avoient encore celui des Antilles Angloifes qui ne défireroient nullement d'avoir au Parlement de la mère-patrie un petit nombre de Députés dont la voix y feroit étouffée, tandis qu'elles trouvent un appui continuel dans la réclamation extérieure & plus puiffante des riches planteurs qui habitent Londres, ou qui y viennent fréquemment.

Il feroit trop long de paffer en revue toutes les confidérations qui, à l'époque du 11 feptembre 1788, pouvoient faire préfumer que les Colonies elles-mêmes étoient au moins incertaines fur le parti qu'elles devoient prendre, & rien affurément n'autorifoit le Confeil du Roi à les prévenir.

D'autres difficultés s'élevoient contre l'admiffion des Députés Coloniaux aux États du Royaume, qui devoient inceffamment s'ouvrir.

La diftinction des Ordres exiftoit alors, & quoiqu'il foit fuperflu de difcuter maintenant ce qui a été néceffairement agité fur cet objet au Confeil du Roi en feptembre 1788, il eft aifé de fentir que relativement au Clergé fur-tout, qui dans les Colonies n'a que très-peu de propriétés, & n'eft compofé que de Curés néceffaires au culte, prefque tous engagés dans les ordres religieux, les députations coloniales ne pouvoient facilement être affimilées à celles des Bailliages du Royaume.

Le temps & les diftances mettoient encore de nouveaux obftacles à l'admiffion des Députés des Colonies. Il importe de fe rappeler que le Roi n'avoit pas conçu, à l'époque du 11 feptembre 1788,

le projet d'assembler les Notables, & cependant la convocation des États-généraux avoit été déjà annoncée, comme devant avoir lieu au mois de janvier suivant. Or, combien la tenue des États-généraux n'eût-elle pas été retardée, s'il eût fallu y admettre les Députés des Colonies? car alors il étoit indispensable de prendre un temps suffisant pour envoyer les Lettres de convocation; il falloit donner aux propriétaires qui résidoient ou se trouvoient en France, le loisir de repasser sur leurs habitations, ou d'envoyer des pouvoirs à leurs gérens. Il falloit accorder aux Assemblées primaires le temps de former leurs cahiers, aux Assemblées coloniales, celui de se réunir & de rédiger le cahier général de la Colonie; enfin aux Députés élus, celui de traverser les mers. Les Députés des Colonies occidentales n'auroient certainement pu se rendre en Europe avant dix mois, & l'on ne pouvoit refuser le double de temps à ceux de nos possessions situées au-delà du cap de Bonne-espérance.

Qu'eût-on pensé d'un aussi long retard?

Enfin, dans cette discussion importante, les Colonies n'étoient pas les seules parties intéressées dont on eût à prendre l'opinion. Le Roi pouvoit-il sans le consentement des États-généraux, dont la convocation étoit prochaine, appeler au milieu d'eux les Représentans de contrées si différentes & si éloignées de la Métropole? quels troubles, quelles dissentions entre les Colonies & la mère-patrie, n'eût pas excité une décision prématurée sur un point aussi délicat? que seroit-il arrivé si les États-généraux n'eussent pas approuvé le parti qui avoit été pris, s'ils se fussent plaints d'une innovation qui ne pouvoit être légitimée par l'exemple d'aucune Nation, & dont par cela seul les suites pouvoient être infiniment fâcheuses?

J'oserai donc dire que la résolution prise par le Roi & par son Conseil le 11 septembre 1788, après la plus mûre délibération, étoit fondée en principes. Ce ne fut pas sans des motifs puissans que Sa Majesté décida alors que les Colonies n'enverroient pas de Députés à la prochaine convocation; mais que si les États-généraux,

d'accord avec les Colonies, penſoient que celles-ci duſſent avoir des Députés, on régleroit le nombre de Repréſentans qu'elles y enverroient à l'avenir.

Je n'ai donc point *obſtinément* refuſé d'envoyer des Lettres de convocation à la colonie de Saint-Domingue; j'ai ſoumis au Conſeil du Roi une queſtion nouvelle de la plus haute importance. Le Roi l'a décidée dans ſa ſageſſe. *Je n'ai ni repouſſé le vœu des propriétaires, ni ſuſcité contre les demandes patriotiques des Colons, les Miniſtres & le Conſeil de Sa Majeſté.*

Acceſſible en tout temps, à toute heure, aux Colons qui ſe ſont préſentés chez moi, je les ai toujours écoutés, & je crois les avoir entendus.

Je viens de mettre au grand jour la conduite que j'ai tenue: je l'ai crue celle d'un François jaloux de la gloire de ſa patrie; elle m'a paru convenir au citoyen comme au Miniſtre du Roi.

Ai-je mis des obſtacles à la nomination des Députés de la Colonie?

Cette dénonciation ſemble appuyée ſur trois faits principaux.

Les inſtructions données à M. du C.... qui me remplaçoit dans le gouvernement de Saint-Domingue.

L'ordonnance que ce Gouverneur fit publier dans la Colonie.

L'intervention du miniſtère de M. de la M....., Procureur général au Port-au-Prince.

Quant aux inſtructions remiſes à M. le marquis du C.... je dirai avec vérité qu'il en reçut peu qui différaſſent de celles qui avoient été données à ſes prédéceſſeurs; le Roi d'ailleurs conſent qu'elles ſoient produites. Il étoit impoſſible de prévoir quand il partit de France en quel état il trouveroit la Colonie. C'étoit donc à ſa prudence qu'on devoit s'en remettre. Les circonſtances déterminèrent ſans doute le parti qu'il a pris. Aucun Miniſtre n'eût pu tenter raiſonnablement de lui tracer le plan qu'il devoit ſuivre.

Ce qui s'est passé dans la Colonie à l'arrivée du marquis du C.... n'est pas difficile à justifier.

Il rendit une ordonnance le 26 décembre 1788, de concert avec l'Intendant; elle prouve que ni l'un ni l'autre n'étoient encore informés de la résolution prise au Conseil d'État, de convoquer en 1789 une Assemblée coloniale. Voici ce qui y avoit donné lieu. *Voyez* pièces justificatives, n.° 1 & 2.

Plusieurs imprimés avoient été envoyés dans l'île; on les avoit présentés comme l'ouvrage d'une Commission chargée par la Colonie de solliciter l'admission de ses Députés aux États-généraux. On se plaint dans le préambule de cette ordonnance, de ce qu'on avoit fait circuler clandestinement un mémoire, de ce qu'on sollicitoit de toutes parts des signatures, comme pour couvrir par cette opération tardive l'irrégularité des actes émanés de la Commission prétendue; on y annonce que si plusieurs habitans avoient donné leurs signatures librement & volontairement, d'autres avoient cédé aux sollicitations, que même un très-grand nombre avoient refusé de signer. On y relate ensuite une requête dans laquelle plusieurs Colons *témoignoient leurs inquiétudes sur l'avenir : si jamais il pouvoit dependre d'un nombre d'individus quelconque, d'adresser à deux mille lieues des représentations à Sa Majesté, au nom des Colons en général de leur supposer des vues, des désirs qu'ils n'auroient pas manifestes, de solliciter pour eux de prétendus avantages auxquels leur éloignement & la différence de régime ne leur permettoient pas d'aspirer.*

Je le répète, ce préambule d'une ordonnance publiée à Saint-Domingue, peut donner une juste idée de l'état d'incertitude où étoit alors la Colonie.

Quant aux dispositions que renfermoit cette ordonnance, elles tendoient toutes à connoître le vœu des habitans, pour en rendre compte à Sa Majesté. Je n'examinerai pas si le mode qu'on avoit indiqué étoit le plus convenable, mais je suis convaincu que l'intention étoit pure, qu'en ne rassemblant sur une même feuille qu'un certain nombre de signatures, on avoit voulu connoître mieux la volonté de chaque

individu, épargner des déplacemens toujours coûteux aux Colons, & prévenir les inconvéniens des trop nombreuſes aſſemblées, beaucoup plus grands dans les Colonies qu'en Europe.

En vain on accuſe les Adminiſtrateurs d'avoir déſiré que ce vœu des habitans leur fût adreſſé pour en ſouſtraire la connoiſſance. Ils avoient annoncé au contraire que toutes les lettres qui leur ſeroient écrites, ſeroient dépoſées au ſecrétariat public des deux Chambres d'agriculture. Elles l'ont été en effet ; tout citoyen a pu vérifier ſi ſon vœu y étoit réellement conſigné, & s'il ne l'y trouvoit pas, accuſer les Adminiſtrateurs de l'avoir ſupprimé.

D'après les premières diſpoſitions de cette ordonnance, l'article IV, « qui défendoit conformément aux règlemens de Sa Majeſté, toute » aſſemblée illicite, ſous peine contre ceux qui y aſſiſteroient » d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des ordonnances, » ne me préſentoit plus que des précautions ſages, priſes contre les inſurrections dans une île où le moindre événement peut en occaſionner d'irrémédiables.

Le dernier fait articulé dans la dénonciation que je diſcute, m'eſt abſolument étranger. J'ignore ce qui a pu provoquer le miniſtère du Procureur général du Port-au-Prince ; on ne croira pas légèrement & ſur une ſimple aſſertion qu'il ait menacé de traduire dans les Tribunaux judiciaires *tous ceux qui manifeſteroient un vœu contraire à celui de la Cour*, encore moins qu'*il ait voulu les décréter, les envoyer en France, qu'il les ait traités comme des ſcélérats, parce qu'ils avoient ſenti qu'ils étoient des hommes*. L'énergie de ce ſtyle ne rend pas l'imputation plus vraiſemblable. Il y auroit eu de la folie à un Magiſtrat de prendre dans de pareils motifs, le texte de ſes dénonciations judiciaires.

Mais, dit-on, *il fut tenté* de dénoncer les neuf Commiſſaires nommés par leurs concitoyens, pour ſoutenir en France les droits de la Colonie.

Il fut tenté ! il ne l'a donc pas fait, & l'on veut me rendre reſponſable de l'intention qu'on prête à autrui.

On assure m'en avoir porté des plaintes, & que loin d'improuver, j'ai approuvé la conduite de M. de la M.....

Je ne pouvois, sur une semblable présomption d'intention, ni l'approuver, ni l'improuver, & je n'ai fait ni l'un ni l'autre.

J'ai répondu à ces deux chefs de dénonciation : se croit-on en droit d'en exiger davantage ? je dirai qu'exact à suivre les décisions du Roi que je croyois équitables, qui me paroissoient tendre évidemment à conserver les droits de l'Assemblée Nationale & ceux de la Colonie, non-seulement je ne regardois point comme valables les pouvoirs dont les Commissaires de Saint-Domingue assuroient être pourvus, mais que je croyois prudent de ne rien faire dont ils pussent s'autoriser pour écrire au delà des mers, que leur mission étoit reconnue par le Ministre. Je me livre aux reproches que peuvent m'attirer de quelques personnes les soins que j'ai pris des intérêts de la Colonie, & les moyens que j'ai employés pour qu'elle ne fût point induite en erreur.

Mes doutes sur la question en elle-même & sur l'authenticité de pouvoirs qui dans tous les cas eussent été conférés sans qu'on eût observé les formes, trouvent leur excuse dans ceux qu'a témoignés l'Assemblée Nationale elle-même ; elle a flotté pendant deux mois entre l'admission & la non-admission des Représentans de cette Colonie. Peut-on faire un crime à un Ministre de n'avoir pas voulu trancher une difficulté sur laquelle l'Assemblée Nationale a été si long-temps incertaine, & qu'il appartenoit à elle seule de décider ?

TROISIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

État enlevé à un citoyen estimable, pour couvrir son calomniateur de ses dépouilles.

RÉPONSE.

JE ne puis m'empêcher de le dire, ce chef d'accusation n'est qu'un tissu de faits faux & controuvés.

Il n'est point de loix dont l'observation importe plus à l'humanité que celles qui ne permettent point à la même personne de cumuler les fonctions de Médecin & d'Apothicaire. Les médicamens que vend l'une, doivent être soumis à l'inspection de l'autre; & cette espèce de contrôle légal garantit au malade qu'il ne sera commis aucune erreur dans une matière où elles sont irréparables.

Les statuts de l'Université de Paris ne permettent l'entrée des écoles de médecine qu'à ceux qui ont renoncé formellement à débiter les remèdes en qualité d'Apothicaires.

La cumulation de ces deux fonctions seroit beaucoup plus dangereuse encore dans les Colonies que dans cette capitale. Le Médecin du Roi est établi par plusieurs Ordonnances, notamment par celle du 30 avril 1764, Inspecteur de tous les médicamens destinés pour les hôpitaux & embarqués dans les navires. D'autres lui donnent conjointement avec l'Apothicaire du Roi, la police sur les productions de la nature, & les objets de commerce qui appartiennent à la médecine.

L'article VII de l'Ordonnance du 3 novembre 1780, défend à tout Apothicaire & Marchand-droguiste, de s'établir dans aucun lieu que ce soit de la Colonie, sans avoir été examiné par le Médecin, le Chirurgien, l'Apothicaire du Roi, & deux Docteurs en médecine, en présence d'un

d'un Commiſſaire nommé par le Conſeil ſupérieur, & du Procureur général.

S'il étoit arrivé que le Médecin du Roi au Cap, eût par cupidité cherché à cumuler dans ſa perſonne les titres incompatibles de Médecin & d'Apothicaire; qu'il eût, à l'aide d'un prête-nom, vendu les drogues qu'en qualité de Médecin il ordonnoit pour ſes malades; qu'il eût été tout à-la-fois le marchand & l'inſpecteur des médicamens qui étoient deſtinés aux hôpitaux & à nos flottes, ſa contravention à des règlemens ſalutaires ne ſeroit-elle pas évidente? n'auroit-il pas mérité d'être privé de toutes ſes places, pour en avoir méconnu les devoirs?

Si les Adminiſtrateurs de la Colonie, au lieu de l'en déclarer déchu, lui avoient ſeulement impoſé la néceſſité d'opter entre l'une ou l'autre, n'auroient-ils pas à ſe reprocher un excès d'indulgence, loin d'avoir mérité qu'on les accuſe d'une injuſte ſévérité?

Enfin, ſi l'homme qui avoit tenté d'allier à la profeſſion de Médecin le commerce lucratif de pharmacie, forcé de choiſir entre l'un & l'autre, avoit préféré le dernier, ne juſtifieroit-il pas les inquiétudes qu'avoit fait concevoir cette réunion en ſa perſonne, de fonctions & d'états incompatibles? croiroit-on qu'on l'eût dépouillé, parce qu'on auroit donné à un autre celui des titres qu'il auroit dédaigné?

Ces hypothèſes ſe ſont toutes réaliſées dans la perſonne & dans la conduite du ſieur B...., qui fournit aujourd'hui un chef de dénonciation contre moi.

Le ſieur B...., médecin du Roi au Cap François, épouſa en 1781 une veuve, propriétaire d'un magaſin de pharmacie conſidérable. Il continua, quoique Médecin du Roi, ce commerce ſous un autre nom juſqu'en 1785, qu'il paſſa en France & vendit ſon fonds.

Son abſence néceſſitoit la nomination d'un Médecin par intérim; ce fut du ſieur Artaud que firent choix les Adminiſtrateurs qui

m'ont précédé dans la Colonie. Je n'étois point gouverneur général quand le sieur B.... passa en France; je n'y ai été reçu en cette qualité que le 27 avril 1786. Ce rapprochement de dates prouve l'inexactitude d'un fait articulé dans la dénonciation. On y annonce qu'au départ du sieur B....., *les Administrateurs* donnèrent sa place par intérim au sieur Artaud, sans dire que je n'étois pas du nombre de ces Administrateurs. L'on ajoute que le sieur B...., à son retour, reprit sa place *au grand regret du sieur Artaud & de son protecteur* (qualité qu'on m'attribue), ce qui donne à penser que c'étoit de moi que le sieur Artaud avoit tenu sa nomination intermédiaire.

Je ne cherche point à approfondir quel fut l'objet du procès qui s'éleva entre le sieur B.... & l'acquéreur de son fonds de pharmacie; mais il est prouvé par des actes authentiques, que la femme du sieur B.... acquit les 1er & 6 mars 1786, deux fonds de pharmacie; l'un moyennant *(a)* 250,000 liv. du sieur Lartignon, l'autre pour 176,150 liv. d'un sieur Saussay, apothicaire breveté du Roi.

On a grand soin d'observer dans les dénonciations, que la dame B.... n'étoit point commune en biens avec son mari. Pourquoi cache-t-on que dans l'un & l'autre de ces traités, le sieur B.... se porta *caution de sa femme, & son obligé solidaire!* On assure même qu'on a produit au Conseil du Cap, plusieurs billets destinés à effectuer le payement du prix de ces acquisitions, & que dans ces billets solidaires, le sieur B.... s'exprimoit en ces termes: *Pour raison de la vente qui nous a été faite.*

Ces deux établissemens furent mis sous des noms supposés. Les

---

(a) Je préviens le lecteur que toutes les sommes dont il est parlé dans ce mémoire, sont énoncées en argent des Colonies, à moins que je n'indique formellement qu'il s'agit de livres tournois ou d'argent de France. L'argent des Colonies est à l'argent de France, dans le rapport de 3 à 2; ainsi 300 livres, argent des Colonies, ne représentent que 200 livres tournois, ou argent de France.

deux commis qu'il y préposa, furent intéressés pour un tiers dans les bénéfices. Il procura à l'un le titre d'Apothicaire du Roi par intérim. Il conserva à la maison de commerce qu'il avoit acquise du sieur Saussay, apothicaire de Sa Majesté, le nom de son ancien propriétaire, & se ménagea par cette double prévoyance, tous les marchés que le sieur Saussay avoit faits avec le Gouvernement, pour le compte du Roi.

Cette contravention aux Ordonnances indisposoit le public, soit à raison des inconvéniens qu'elle renfermoit, soit à cause des bénéfices énormes qu'elle pouvoit procurer à son auteur.

Un jeune maître en pharmacie, appelé le sieur Albert, qui avoit été employé pendant quelque temps dans les magasins du sieur B...., découvrit la fraude, envoya un mémoire en France, & demanda la place d'Apothicaire du Roi.

M. le maréchal de Castries étoit alors Ministre de la Marine; il me renvoya le mémoire comme Gouverneur de Saint-Domingue. Je pris avec l'Intendant de la Colonie, tous les renseignemens que je crus nécessaires. Le sieur Artaud, nommé par mes prédécesseurs, Médecin par intérim, quand le sieur B.... étoit en France, fut celui sur lequel on jeta les yeux pour vérifier les faits. La confiance que lui avoient accordée les anciens Gouverneurs, sa probité, ses talens reconnus, furent les seules recommandations qu'il employa auprès de moi.

Le sieur Artaud fit toutes les recherches convenables aux circonstances; il crut même devoir, *sous la foi du secret*, communiquer au sieur Albert quelques-unes de ses observations, & lui en laisser copie. On verra bientôt ce qui est résulté de cette confidence: quoi qu'il en soit, le sieur Artaud découvrit les traités de 1786, cautionnés par le sieur B...., & rapporta des preuves sans réplique du commerce de pharmacie que celui-ci faisoit depuis 1781, sous les noms interposés de ses deux commis.

La loi toujours sévère auroit eu peine à excuser la contravention

du ſieur B . . . . Nous fûmes, l'Intendant de la Colonie & moi, plus indulgens qu'elle; nous nous bornâmes à exiger qu'il optât entre l'un des deux titres : ſon choix fut prompt, il abdiqua la place de Médecin du Roi, & ne fut plus qu'Apothicaire.

Ainſi vaqua la place de Médecin du Roi. Les ſervices continuels que le ſieur Artaud rendoit à la Colonie, la bonne réputation qu'il conſervoit au milieu de ſes envieux, la confiance que lui avoient accordée nos prédéceſſeurs, nous déterminèrent à lui conférer le titre de Médecin du Roi par intérim ; & le ſieur Albert, qui déſiroit la place d'Apothicaire, ne put l'obtenir, puiſque le ſieur B . . . . la conſervoit.

Le ſieur Albert oubliant quelque temps après la foi due au ſecret que le ſieur Artaud lui avoit confié, en lui donnant une copie des obſervations qu'il nous avoit fait parvenir, remit cette copie même à un autre Médecin, des mains duquel elle paſſa dans celles du ſieur B . . . ., qui en fit la baſe d'une plainte en diffamation contre le ſieur Artaud. Le premier Juge reçut la plainte ; on informa. Le ſieur Albert & deux autres témoins furent entendus. On décréta le ſieur Artaud d'aſſigné pour être ouï; il ſubit interrogatoire, & fut renvoyé à l'audience. Il appela de la ſentence au Conſeil ſupérieur du Cap; mais le dépôt fait au greffe par le ſieur Albert, des obſervations du ſieur Artaud, ſuſcita bientôt à l'accuſé un nouvel adverſaire. M. . . . . Avocat, aujourd'hui membre de la députation de Saint-Domingue, & l'un des ſignataires du chef de dénonciation auquel je réponds, apprend qu'il eſt dit dans ces obſervations, qu'il s'eſt fait accorder par le ſieur Sauſſay, ſon beau-frère, un intérêt dans ſon commerce de pharmacie, pour avoir déterminé M. Bongard, lors Intendant de la Colonie, à donner au ſieur Sauſſay, l'entrepriſe des fournitures de tous les médicamens néceſſaires à la Marine. Il rend plainte contre M. Artaud; celui-ci appelle. On joint les deux plaintes, & le Conſeil du Cap évoquant le principal, ordonne que les obſervations du ſieur Artaud ſeront ſupprimées comme injurieuſes & calomnieuſes tant au ſieur B . . . .,

qu'à M. . . . . . . ; le condamne à faire réparation d'honneur à l'un & à l'autre, en présence de quatre personnes à leur choix, & leur permet de faire imprimer & afficher l'arrêt au nombre de deux cents exemplaires.

Le sieur Artaud s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Il présentoit comme un vice de forme qui emporte avec lui la cassation des jugemens en matière criminelle, le défaut de mention de la lecture des charges & informations; il se plaignoit d'un mal jugé évident. Il n'avoit point diffamé le sieur B . . . . , quand il avoit remis de confiance au sieur Albert, la copie des observations qu'il se proposoit de nous envoyer; elles ne pouvoient par elles-mêmes former un corps de délit. Il avoit obéi aux ordres qui lui avoient été donnés; il n'avoit été que le vérificateur de faits que l'option faite par le sieur B . . . . rendoit certains. Ces motifs déterminèrent le Roi à prononcer en son Conseil des dépêches, la cassation de l'arrêt du Conseil du Cap François.

Cet arrêt de cassation rendu sur la requête du sieur Artaud, est susceptible d'opposition; il y a plus de deux ans qu'il est connu, & aucune des parties n'a cru devoir s'en plaindre.

Le récit que je viens de faire & qui est appuyé de pièces authentiques, mettra l'Assemblée Nationale à portée de juger du dégré de confiance qu'elle doit donner aux dénonciations accumulées contre moi; il n'est pas un fait attesté dans celle-ci qui ne soit controuvé.

Il est faux qu'en 1785 je protégeasse le sieur Artaud, médecin au Cap, puisque je ne le connoissois point alors, & que je n'y suis arrivé qu'en 1786.

Il est faux que le sieur Artaud fût le compétiteur du sieur B . . . . , quand nous le chargeâmes de vérifier des faits dénoncés par le sieur Albert, puisqu'on ignoroit que le sieur B . . . . préféreroit à la place de Médecin du Roi, celle d'Apothicaire.

Il est faux que j'aye forcé le sieur B . . . . à donner sa démission

de la place de Médecin, puiſqu'il a été le maître, en l'optant, de la conſerver.

Il eſt faux que le ſieur B.... ait obéi à la force en ſe demettant de ſa place, puiſqu'encore une fois le choix lui en a été déféré.

Il eſt faux qu'il ſe ſoit pourvu contre cette prétendue violence au Conſeil du Cap, puiſqu'il n'y a eu aucune violence d'exercée, & que ſa plainte n'avoit pour objet que de faire ſupprimer des expreſſions qu'il croyoit injurieuſes.

Il eſt faux que j'aye conféré deux fois au ſieur Artaud, par intérim, la place de Médecin du Roi, puiſque j'étois très-étranger à la Colonie, & que j'habitois en France quand il obtint la première fois cette place de la confiance de mon prédéceſſeur.

Enfin, il eſt faux que *j'aye revêtu le calomniateur des dépouilles de l'innocent*, puiſque d'un côté le ſieur B.... convenoit d'avoir cumulé le commerce de pharmacie avec la profeſſion de Médecin du Roi, & que de l'autre, le ſieur Artaud n'a été nommé qu'après l'option volontaire du ſieur B....

Mais, dût le menſonge envenimer encore les dénonciations qu'il a fabriquées, je dirai qu'en nommant le ſieur Artaud, médecin du Roi par intérim, j'ai voulu donner un médecin à la Colonie & non une place au ſieur Artaud. Je n'abandonnerai pas, parce qu'on m'attaque iujuſtement, un homme inſtruit, vertueux, & qui a été long-temps utile à ſa patrie. Je n'ai écouté en le choiſiſſant que la voix de la juſtice; alors il étoit heureux: je lui dois l'appui de mon témoignage quand il eſt pourſuivi par l'infortune.

On ne pourroit, ſans être ému, entendre le récit des outrages qu'on lui a faits, les dangers qu'il vient de courir, les humiliations qu'il a dévorées. Échappé avec peine à la fureur de ſes ennemis, il n'a trouvé de ſalut que dans la fuite.

Cet acharnement dont le ſieur Artaud a failli être victime, eſt dû au ſeul ſoupçon qu'il étoit complice d'une prétendue motion imputée à M. Moreau de Saint-Merry, ſon beau-frère, alors en France; &

M. Moreau de Saint-Merry a soutenu & prouvé à ses compatriotes qu'il n'avoit jamais élevé la motion qu'on lui prête : moyen assuré en effet de mettre l'homme le plus innocent en défaut, que de l'accuser à Paris de faits dont on sait que les preuves sont à Saint-Domingue, & de porter à Saint-Domingue des accusations qui seroient démenties à Paris par la seule notoriété publique. Mais c'est assez d'avoir rendu compte de ce qui s'est passé ; je m'interdis toutes réflexions ; je n'ai eu pour objet que de démontrer mon innocence.

QUATRIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Citoyens vendus à un Aventurier pour les Puissances étrangères.

RÉPONSE.

QUELLE idée cette dénonciation présente ! Moi, François, j'aurois souffert que mes concitoyens fussent vendus ! moi, j'aurois permis qu'on dégradât l'humanité au point de rendre mes compatriotes l'objet d'un trafic honteux ! moi, Gouverneur pour le Roi d'une de nos plus importantes Colonies, j'aurois fait passer une partie de ses habitans à des Puissances étrangères !

Quel tissu de faussetés ! Heureusement la fable qu'on a imaginée pour faire la base de cette dénonciation, est mal ourdie ; l'invraisemblance y perce de toutes parts.

Analysons-la avant d'y répondre.

« Le sieur Vidal, homme entreprenant & à qui j'ai, dit-on, » témoigné confiance, a enlevé, au mois de mars 1787, cinq mille ou » cinq cents hommes des prisons du Port-au-Prince. On les en a vus » sortir, marchant deux à deux, enchaînés, ferrés par des menottes, » s'avançant tristement vers le port, d'où ils ont fait voile pour » Carthagène & Porto-Bello.

» Arrivés sur les côtes d'Espagne, ces infortunés ont été contraints » de s'engager au service de cette Puissance étrangère.

» On les a fait partir pour Quito, & ils ont été incorporés dans » les troupes qui gardent ce pays.

» Plusieurs de ceux qui n'ont pas péri, ont fui cet horrible esclavage en côtoyant les bords de la rivière des Amazones; ils sont » descendus jusqu'à la Guyanne & à Cayenne, & de là ils sont » repassés à Saint-Domingue. »

Tel est le roman.

Voici la vérité.

Le sieur Vidal, négociant & armateur à Saint-Domingue, faisoit, dès 1786, des voyages à la côte Espagnole. Les Administrateurs de Saint-Domingue ont ordre de favoriser ce commerce avantageux pour la Colonie, & utile même aux manufactures établies dans le Royaume.

Ce particulier m'apporta des lettres du Vice-roi de Carthagène. Dans ces lettres, le Vice-roi me prioit de permettre l'acquisition à Saint-Domingue & le transport à Carthagène, de poudre & de fusils dont il avoit besoin.

Je rendis compte au Roi de la demande qui m'avoit été faite, & que j'avois accueillie : Sa Majesté m'approuva. J'avois fait délivrer au sieur Vidal des armes & de la poudre, & la caisse publique a reçu le prix entier de tout ce qu'il avoit emporté.

Le sieur Vidal me représenta que le Vice-roi avoit besoin de recrues pour les régimens qui étoient à ses ordres. Je ne lui permis rien; mais je ne pouvois empêcher ceux qui feroient tentés de passer à la côte Espagnole, de prendre avec lui les arrangemens qu'ils jugeroient à propos.

Je n'ai eu avec cet Armateur aucunes relations particulières; deux fois seulement il a été invité à dîner au gouvernement. Il ne m'a point entretenu longuement; les objets qu'il avoit à traiter n'étoient pas susceptibles de grande discussion. Je me rappelle seulement qu'un de ses coassociés lui ayant intenté un procès au moment où il se disposoit à partir pour Carthagène, j'ai demandé qu'on en accélérât le jugement. Je savois que le Vice-roi avoit intérêt à son prompt

retour,

retour, & qu'il attendoit mes réponſes aux lettres qu'il m'avoit écrites. C'eſt la ſeule marque d'intérêt que je lui aye donnée.

Il exiſte à Saint-Domingue & dans les Bureaux du gouvernement, des minutes des lettres que j'ai écrites au Vice-roi de Carthagène ; on peut les conſulter. Ma correſpondance, d'accord avec ma conduite, n'a jamais eu pour objet que le plus grand avantage de la Colonie.

Pluſieurs fois le ſieur Vidal m'a rapporté du Continent Eſpagnol des couples d'animaux utiles, & qui manquent à Saint-Domingue, quoiqu'indigènes d'un climat ſemblable; je les ai envoyés à la Gonave, île voiſine & inhabitée, afin qu'ils puſſent y multiplier & être enſuite facilement importés dans l'île de Saint-Domingue, où il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût les naturaliſer.

Je le chargeai, peu de temps avant mon départ, de faire vérifier dans les bois voiſins de Carthagène, ſi l'on n'y trouveroit pas le quinquina ; je déſirois qu'il en rapportât des graines & du plant ; je lui demandai auſſi de la vanille & quelques autres arbres ou plantes utiles. Je l'avois adreſſé à un botaniſte nommé, autant qu'il m'eſt poſſible de me le rappeler, le docteur Mutis, que le Roi d'Eſpagne entretient dans cette partie de ſes États. J'ignore quel a été le ſuccès de ſes recherches, mais les conférences que j'ai eues avec lui n'ont pas eu d'autre objet.

J'AI expoſé avec vérité tout ce que je ſais de relatif au ſieur Vidal; ce qu'on lui impute me paroît hors de toute vraiſemblance.

Je dois d'abord obſerver que dans l'expédition qui m'a été délivrée, par ordre de l'Aſſemblée Nationale, de ce chef de dénonciation, on porte une fois à cinq mille le nombre des hommes embarqués par le ſieur Vidal; mais la dernière mention qui en eſt faite, les fixe à cinq cents : ces nombres ſont en chiffres ; il eſt poſſible qu'on ait ajouté ou retranché un *zéro*. Au ſurplus, que l'imputation qui m'eſt faite porte ſur cinq mille ou ſur cinq cents, elle eſt également invraiſemblable, également fauſſe.

En effet, c'eſt des priſons du Port-au-Prince qu'on a vu, dit-on, ſortir ce nombre prodigieux de priſonniers; mais fait-on attention que les priſons ne peuvent contenir ni cinq mille ni cinq cents perſonnes; qu'elles étoient alors ſi peu ſpacieuſes, qu'on s'occupe en ce moment d'en conſtruire de plus vaſtes?

Cinq mille blancs ſont la neuvième partie des perſonnes libres de Saint-Domingue : cinq cents même ſont un nombre impoſant, & qu'on n'eût pas vu ſortir de l'île ſans que leur départ eût fait ſenſation. Cependant depuis trois ans que le fait ſe ſeroit paſſé, perſonne n'en a parlé; c'eſt pour la première fois qu'on s'en occupe.

Quelle flotte attendoit cette armée ? deux bâtimens qui ne paſſoient pas cent cinquante tonneaux chacun, & qui n'auroient pas contenu deux cents hommes, quand on ne leur auroit donné d'autre cargaiſon que les vivres néceſſaires au voyage.

D'où a-t-on raſſemblé ce nombre prodigieux de priſonniers, qui n'ont changé de climat que pour recevoir de nouveaux fers ?

On a cherché à réſoudre ce problème, en inſinuant que depuis l'arrivée de Vidal, la police ſembloit redoubler de rigueur ; que la moindre rixe, le moindre ſoupçon d'ivreſſe étoient punis de priſon.

Mais ces hommes innocens & empriſonnés ſe fuſſent-ils donc laiſſé embarquer pour des côtes étrangères ſans réclamer ? Les fers dont on prétend qu'ils étoient chargés, n'auroient pu étouffer leurs plaintes; elles n'en ſeroient devenues que plus touchantes ; un cri général d'indignation ſe ſeroit élevé contre l'adminiſtration entière, ſur-tout dans un pays où tous les blancs ſont reſpectés, où l'intérêt commun veut qu'ils le ſoient. Cependant ces prétendus priſonniers n'ont pas réclamé ; on ne trouve aucune requête préſentée par eux dans les tribunaux qui leur ont toujours été ouverts ; le public n'a manifeſté ni ſon mécontentement ni ſa ſurpriſe: les regiſtres des priſons exiſtent, qu'on les conſulte, je ſuis certain qu'ils ne préſenteront pas à cette époque un nombre de priſonniers plus conſidérable que dans les autres temps.

C'en eſt trop pour prouver l'invraiſemblance des faits; je vais en démontrer la fauſſeté.

Aucun vaiſſeau ne mouille dans les ports de Saint-Domingue, que l'on n'inſcrive à l'Amirauté la quantité de tonneaux qu'il peut porter; je demande qu'on vérifie ſur les regiſtres le nombre & la continence des bâtimens du ſieur Vidal.

Aucun Capitaine ne peut mettre à la voile ſans que les rôles de ſon équipage ne ſoient viſés, inſcrits au bureau des Claſſes, & dépoſés au greffe de l'Amirauté; je demande que ces rôles ſoient compulſés : on doit y voir noté de quel pays étoient les hommes qui ont traité avec le ſieur Vidal; on y trouvera probablement des Majorcains, des Minorcains, des Italiens, des Maltois & autres gens de mer étrangers à la France, attirés à Saint-Domingue par l'eſpoir d'un meilleur ſort que celui qu'ils éprouvoient dans leur pays, ou débarqués ſur cette côte dans le cours d'une plus longue navigation, qu'ils avoient projetée & qu'ils ont interrompue.

Il eſt des hommes ennemis du repos, qui errent de climats en climats; que l'amour de la nouveauté agite ſans ceſſe; qui loin du vrai ne trouvent, en quelque endroit qu'ils aillent, rien de ce qu'ils avoient eſpéré. Le ſieur Vidal a pu en raſſembler à Saint-Domingue, je ne pouvois m'y oppoſer.

Il en eſt d'autres que leurs dettes & l'impuiſſance de les payer, a privés de leur liberté. Les ordonnances relatives à la Colonie, obligent le Gouverneur général, lorſqu'il en eſt requis par le créancier, de faire retenir priſonniers ceux contre qui les tribunaux ont prononcé des condamnations par corps. Il eſt poſſible que quelques-uns de ces débiteurs ayent obtenu du ſieur Vidal de quoi payer les ſommes modiques qu'ils devoient, & ſe ſoient embarqués avec lui. Quels moyens, quelles raiſons avois-je de les en empêcher ?

Je n'ai, comme Gouverneur de Saint-Domingue, ni diſpoſé des habitans de la Colonie, par des traités honteux, indignes de moi & de tout bon François, ni donné les mains à des enrôlemens nuiſibles

à l'intérêt de l'État. Je ferois exposé aujourd'hui à des reproches plus mérités, si, gênant la liberté naturelle qu'a tout homme d'aller chercher son bien-être où il croit pouvoir le trouver, j'avois empêché des étrangers, ou même des habitans de Saint-Domingue qui jugeoient à propos de tenter une meilleure fortune avec le sieur Vidal, de passer dans des pays où ils espéroient trouver des avantages plus grands que ceux dont ils jouissoient dans la Colonie.

Le départ fabuleux de cette légion enchaînée, a fait naître l'idée d'un voyage & d'un retour plus fabuleux encore. On a entrepris de persuader que l'Espagne qui auroit pu facilement envoyer cette peuplade imaginaire de *Porto-Bello* à *Panama* par terre, & de *Panama* sur des navires, à tel point qu'elle auroit voulu des côtes du royaume de Quito, du Pérou, du Chily même, leur a fait prendre une route, je ne dirai pas inusitée, mais presque impraticable.

Quand on se prêteroit un instant à l'illusion, quand on supposeroit qu'à travers tant de dangers, sans moyens, sans ressources, ils auroient triomphé de tous les obstacles que la nature opposoit à leur marche, & seroient arrivés à Quito, on croira difficilement que ceux d'entr'eux qui pressés, dit-on, du besoin de la liberté, se sont élancés vers elle, ayent suivi furtivement les bords de la rivière des Amazones; qu'en la côtoyant ils soient descendus jusqu'à la Guyanne & à Cayenne, & soient revenus à Saint-Domingue.

Ce n'est pas dans une dénonciation que le merveilleux doit trouver place. Tout en matière aussi grave doit être soumis à l'épreuve de la loi; la vérité sévère met sur la même ligne l'invraisemblable & le faux, & les faits que l'on m'impute ont l'un & l'autre de ces caractères.

Je n'ai rien permis au sieur Vidal, qui fût contraire aux droits de l'humanité & à l'intérêt de l'État. Je n'ai point su que le sieur Vidal se fût lui-même rien permis de répréhensible à Saint-Domingue. Voilà tout ce dont je dois répondre: sa conduite au-delà des mers; dans un pays qui n'est pas soumis à la domination Françoise, n'étoit point assujettie à mon inspection, & elle ne le seroit pas même à notre censure.

CINQUIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Arrêtement ſcandaleux d'un citoyen innocent. Jugement arbitraire & injuſte.

RÉPONSE.

Tout Juge eſt ſous la protection de la Loi. L'ordonnance donnée aux États de Blois, ne permet de prendre un Juge à partie que quand il s'eſt laiſſé corrompre, quand ſon jugement eſt le fruit de la haine capitale qu'il portoit à la partie condamnée, ou de l'extrême faveur qu'il a accordée, contre droit & juſtice, à celui dont les demandes ont été accueillies. Le Juge n'eſt point reſponſable des erreurs de l'eſprit; on ne peut lui reprocher que les vices du cœur. Je pourrois me renfermer dans ces principes, qui ſont la ſauve-garde de quiconque eſt chargé du pénible emploi de juger ſes ſemblables.

Mais cette défenſe, quelque régulière qu'elle ſoit en la forme, ne rempliroit pas l'objet que je me ſuis propoſé. Je vais donc dire, puiſqu'on m'y force, ce qui m'a déterminé à donner des ordres pour que M. * * * fût arrêté; je vais rendre compte des motifs d'une déciſion que l'on qualifie d'injuſte & d'arbitraire.

M. de Barbazan, commandant la ſtation des forces navales à Saint-Domingue, ſe plaignit, en 1787, de ce qu'on élevoit des bâtimens ſur un terrain qu'il jugeoit avoir été remblayé aux frais du Roi, & conquis ſur la mer. Ce terrain étoit précieux; on projetoit d'y établir des magaſins néceſſaires au ſervice de la Marine.

Le voyer dreſſa un procès-verbal, le 24 jauvier 1787, dans lequel il conſtatoit que M. * * * *faiſoit élever une caſe en bois & à étage ſur un emplacement où il ne devoit bâtir qu'après en avoir reçu les alignemens, tant pour ſe conformer au plan de la ville du Cap, que pour juſtifier de ſa propriété.*

M. de Vincent, commandant en ſecond, & M. Jauvin, commiſſaire-ordonnateur, à qui le procès-verbal fut communiqué, rendirent une ordonnance, & défendirent proviſoirement à M.*** de continuer la conſtruction de ſon bâtiment juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, & ſauf à lui à juſtifier par-devant eux de la propriété du terrain que couvroit le bâtiment.

Cette ordonnance fut ſignifiée à M.***, le 26 janvier 1787.

Deux jours après, le voyer de la ville du Cap conſtata par un ſecond procès-verbal, que *M.***, ſans égard à l'ordonnance qui lui avoit été notifiée la ſurveille, continuoit d'élever ſon bâtiment, qu'il avoit fait monter des pans de bois & toute la charpente de la caſe, de manière qu'elle étoit prête à recevoir la couverture, tant les travaux avoient été précipités.*

Les ſieurs de Vincent & Jauvin ſe contentèrent d'ordonner *que ce ſecond procès-verbal ſeroit notifié à M.***, avec ſommation d'exécuter l'ordonnance qui lui avoit été précédemment ſignifiée.* Le voyer reçut des ordres exprès de veiller à l'exécution de cette ordonnance, & de rendre compte journellement de ce qui ſe paſſeroit.

Cette ſeconde ordonnance fut ſignifiée à M.***, le 29 janvier 1787.

Le ſix mars, troiſième procès-verbal du voyer. Il conſtatoit *que M.*** faiſoit élever un ſecond bâtiment en bois ſur le terrain dont la propriété lui étoit conteſtée par le Roi, qu'il joignoit ce ſecond bâtiment au premier qu'il lui avoit été défendu de continuer.*

Il s'agiſſoit de connoître quels étoient les droits de M.*** & ceux du Roi. M. Jauvin, commiſſaire-ordonnateur, ſe tranſporta donc le 16 février ſur le terrain contentieux avec M. de la Plaigne, commandant particulier, M. de Boisforêt, directeur-général des fortifications, M. de Chateauvieux, ingénieur en chef, M. Maſſot, capitaine de port, le voyer de la ville du Cap, M.*** lui-même, & deux experts, dont l'un avoit été nommé par lui, & l'autre l'avoit été pour le Roi.

M. Jauvin s'étoit muni d'un plan dreſſé par feu M. Rabié, ingénieur en chef de la Colonie, d'après lequel il ſoutenoit que le Roi avoit acquis, en 1783, le terrain même ſur lequel M. * * * avoit commencé de bâtir. Il ſe propoſoit d'opérer ſur ce plan; mais M. * * * s'y oppoſa, & ſoutint qu'il avoit remis à l'adminiſtration un autre plan fait par M. Poliart, ingénieur de la Colonie.

A cette aſſertion (ſuivant M. ***) M. Jauvin répliqua : *Cela eſt faux.* Au contraire, M. Jauvin ſoutint que faiſant ſes efforts pour convaincre M. * * * que le plan du ſieur Rabié étoit celui ſur lequel on avoit acquis pour le Roi, en 1783, & M. * * * paroiſſant douter de la vérité de ce plan, il lui répondit : *Non, Monſieur, le plan de M. Rabié n'eſt pas faux. Cet ingénieur eſt mort. On ne dira pas que le plan a été fait depuis.*

Quelles qu'aient été les expreſſions qu'a employées M. Jauvin, M. * * * en parut à l'inſtant peu offenſé d'après les différens renſeignemens qui ont été pris; ceux qui lui ſont les plus favorables, annoncent qu'il répondit à M. Jauvin : *Il eſt bien étonnant que vous doutiez de ce que j'ai l'honneur de vous dire, mais venons à notre opération.*

On continua en effet l'opération, & lorſqu'elle fut finie, M. Jauvin, & tous ceux qui avoient été préſens au toiſé du terrain, accompagnèrent M*** juſque chez lui; ils entrèrent dans la maiſon où il faiſoit ſa réſidence habituelle : ils y reſtèrent quelques momens, en ſortirent avec lui, & ne s'en ſéparèrent que devant le magaſin du Roi.

Deux jours s'écoulèrent ſans que M*** témoignât à M. Jauvin le moindre mécontentement de ce qui s'étoit paſſé le 16 février 1787 au matin; mais le 18 (*& non pas ſur l'heure*, comme le porte la dénonciation) M*** m'écrivit du Cap une lettre, où il accuſoit d'abord M. Jauvin d'avoir agi avec tant de paſſion, « qu'il ſembloit l'attaquer » plutôt en partie intéreſſée qu'en juge tranquille & honnête qui cherche la vérité. »

Il paſſoit enſuite au récit de la ſcène du 16 février, & il me la rendoit en ces termes.

« J'ai remis autrefois, diſois-je, à M. Jauvin un plan figuratif de « l'emplacement que j'ai vendu au Roi.

» Cela eſt faux, replique auſſitôt ce M. Jauvin. Vous ſentez, mon « Général, ce qu'un démenti de cette eſpèce a dû produire ſur une » ame comme la mienne. Je ne vous diſſimulerai pas qu'un mouve- » ment convulſif, ſuivi d'un froid à me glacer les mains, en a été le » premier effet: heureuſement cela n'a produit, à la ſuite de ce pre- » mier moment, que le bonheur de me contenir en homme ſtupéfait; je » n'ai cependant pu m'empêcher de faire ſentir à ce M. Jauvin l'indiſ- » crétion inſultante d'un pareil propos.......................

....

» Je vous demande donc, mon Général, que M. Jauvin, au milieu » de douze Officiers ſupérieurs ou Chevaliers de Saint-Louis de la » garniſon, ſoit tenu de me demander pardon, & je le lui accorderai, » vu ſon phyſique débile, & la ſupériorité que j'aurois néceſſairement » ſur lui. Cette leçon pourra lui apprendre à ne mettre ni outrage « ni injuſtice dans la portion d'autorité ſous laquelle il eſt affaiſſé. *Les » pouvoirs de Juge du point-d'honneur ſont entre vos mains ſeules, mon » Général.* Je ſuis homme de guerre; les Commiſſaires de la Marine ont la prétention de l'être: *ainſi vous ſeul êtes notre Juge à tous deux* ».

» J'attends donc cette juſtice de votre part, ſans quoi il paroîtra « que le démenti qui m'a été donné eſt une affaire pour laquelle il » me ſeroit loiſible d'employer les moyens dont un homme outragé » pourroit uſer ».

Je répondis à M***

» Vous m'obligez, M., à remplir des fonctions importantes, mais « très-délicates: je vais prendre, comme vous le déſirez, des infor- » mations ſur ce qui vous a choqué. Je vous défends très-expreſſé- « ment d'uſer de voies de fait.

» Il m'eſt encore permis de me conduire paternellement dans cette
» affaire : je crois vous rendre le ſervice le plus eſſentiel en vous
» ouvrant les yeux.......................................
....

» La dénégation des faits eſt de l'eſſence des procès ; elle ne peut
» y être regardée comme une inſulte. Qui que ce ſoit des aſſiſtans n'a
» vu comme vous, n'a interprété de même................
....

» Lorſque M. Jauvin a nié qu'un plan eût été remis à l'Adminiſ-
» tration, il ne défendoit pas, comme vous, ſes propres intérêts,
» mais ceux d'un tiers, ceux du Roi. *C'eſt un Magiſtrat âgé, vénérable,*
» *c'eſt le Commiſſaire-ordonnateur, le repréſentant de l'Intendant dans la*
» *partie du Nord : il exerçoit des fonctions publiques ;* il rempliſſoit ſon
» devoir, en exigeant qu'un *titre important fût produit.* C'eſt par votre
» lettre ſeule que je ſuis inſtruit ; c'eſt elle qui dépoſe de ces faits &
» qui m'inſpire toutes ces réflexions. Je vous prie de les peſer vous-
» même.

» Votre meilleur ami ne vous écriroit pas autrement que je le fais.
» Il eſt à craindre que votre vivacité ne vous égare : tous mes efforts
» tendent à empêcher un brave Militaire qui a bien mérité de ſa patrie,
» de ſe perdre lui-même.

M. Jauvin n'avoit été inſtruit qu'indirectement des plaintes que M.*** portoit contre lui. Il m'écrivit du Cap le 22, & ſa lettre ne me parvint qu'après que j'eus fait la réponſe dont je viens de donner l'analyſe. *Il nioit formellement avoir eu l'intention de donner, ni avoir donné un démenti à M.**** Il ajoutoit : « Incapable d'inſulter un
» enfant, tranquille, uni dans ma façon d'être, zélé pour les devoirs
» qu'on m'impoſe ou que je me ſuis impoſés, je réclame votre juſtice
» dans une circonſtance qui intéreſſe ma tranquillité ; elle ne peut
» diminuer l'eſtime que vous avez bien voulu me témoigner : je n'ai
» pas ceſſé de la mériter. »

La description que M. Jauvin faisoit ici de son caractère, répondoit parfaitement à l'opinion qu'en ont conçue tous ses concitoyens. Magistrat sexagénaire, ses cheveux blancs ajoutent encore à la vénération qu'inspirent ses services & ses vertus. Il me tardoit de savoir qu'une affaire dont il s'affectoit, qui jetoit l'alarme dans toute sa famille, fût terminée. La lettre que je reçus de M.*** datée du Cap, du 25 février 1787, me laissa peu d'espérances d'y réussir. Après m'avoir assuré *que son intention n'avoit jamais été d'employer aucune voie de fait* (& il en avoit pris l'engagement le 20 février au Cap, dans un écrit qu'il remit à M. de la Plaigne), il me marquoit : « La chose est trop sérieuse, mon Général, pour croire » que vous ne nommiez pas une Commission à ce sujet. Les loix » pénales, établies par le tribunal des Maréchaux de France, sur le » démenti, entraîneroient certainement M. Jauvin à de bien plus » forts désagrémens que la réparation que je réclame. »

Le même jour 25 février, date de cette lettre peu conciliante de M.*** M. Jauvin lui en écrivoit une qui ôtoit tout prétexte à la moindre plainte.

M. Jauvin y assuroit d'abord n'avoir eu connoissance de la plainte portée contre lui que le mercredi 21 au soir, cinq jours après le fait qui y avoit donné lieu : « Ma surprise, ajoutoit-il, a été telle, que je n'en suis pas encore revenu. »

« Si dans la chaleur d'un débat inévitable entre l'Ordonnateur qui » soutient d'une part les intérêts du Roi, & les soutient avec d'autant » plus de fermeté, qu'il s'y croit autorisé par des pièces dont il est » muni, & vous M. de l'autre, qui défendez vos droits avec chaleur, » parce que vous prétendez qu'il y a erreur dans une de ces pièces, » & croyez en avoir remis d'autres ; si, dis-je, dans cette discussion, » il y a eu quelques mots louches, mal prononcés, mal entendus, ou » mal interprétés ; qui aient pu vous faire de la peine, je vous prie » de croire que c'est contre mon intention...... Je vous réitère que je » n'en ai eu aucune de vous dire personnellement quelque chose qui

» pût vous choquer. J'aurois été le premier à vous offrir toutes les » ſatisfactions que vous auriez pu déſirer, à l'inſtant même & devant » toute l'Aſſemblée, ſi je vous avois dit quelque choſe d'offenſant. ».

Il eſt peu d'offenſes en effet, que n'efface une explication auſſi complette. M.*** ne la trouva cependant point ſatisfaiſante : on en peut juger par la réponſe qu'il lui adreſſa.

« Une rétractation, M. lorſqu'elle eſt bien claire & généreuſe, » procure plus d'honneur à celui qui la fait, qu'à celui qui la reçoit. » Tous les diſcours de votre lettre tournent autour de la choſe eſſen- » tielle. On y voit clairement combattre deux paſſions, dont l'une » attire virtuellement au centre, & l'autre répulſe.

» Mais comme je ne veux pas que ma conſcience me reproche la » foibleſſe de paſſer ainſi une inſulte qui auroit pu me perdre, vous » ne devez pas trouver mauvais de me voir réſolu à mettre en œuvre » tous les moyens pacifiques de l'effacer de mon cœur.

» Les bienſéances attachées aux uſages ne ſont que l'écorce de » l'honnêteté ; ne trouvez donc pas mauvais, je le répète, que je me » refuſe à une complaiſance trop voiſine de la lâcheté.

» La régularité de mes actions ſera toujours fondée ſur les ſen- » timens intérieurs de mon ame.

» J'éviterai de parler ici de l'horrible affaire que vous euſſiez fait » éclater, qui nous auroit perdu l'un & l'autre, ſi je n'avois ſu » maîtriſer la violence de tous mes ſens révoltés, dont l'effet s'eſt » manifeſté aux yeux & aux oreilles de tous les aſſiſtans, quand il » n'en produiſoit aucun ſur vous. Je dois donc me taire, & il ſeroit » difficile d'en parler ſans ſcandale.

» Rétractez-vous, M. dans les formes preſcrites par la franchiſe, » je dirai plus, par l'honneur.

» Votre devoir conſiſte à ne rien faire qui ne porte avec ſoi le » type de la juſtice, & ſouvenez-vous ſur-tout que l'honnêteté d'un » homme en place conſiſte autant dans les expreſſions dont il doit ſe

» servir, que dans la pureté de ses mœurs & la décence de son
» maintien.

« Tels sont, M. mes principes : les circonstances ni les craintes
» ne sont pas faites pour me faire chanceler, elles servent au contraire
» d'aliment à mon honneur. »

Tel fut le fruit de mes représentations ; voilà ce que produisirent les démarches des personnes recommandables que j'avois chargées de s'entremettre pour pacifier les esprits, & terminer des débats sans objet.

Instruit de l'envoi de cette lettre, dont M. Jauvin m'avoit fait passer la copie, j'écrivis encore à M. *** le 28 février 1787.

« J'ai reçu, Monsieur, lui disois-je, une lettre de M. Jauvin, par
» laquelle il m'assure qu'il n'est sorti de sa bouche aucune parole
» choquante pour vous. Il est en vérité superflu d'ajouter qu'il n'a
» pas eu le moindre projet de vous offenser, car il vous est impossible
» d'avoir un doute à cet égard ; *mais j'ai chargé le Commandant pour*
» *le Roi de vous le dire*, ce qui assurément doit vous suffire. D'après
» les lettres que je vous ai précédemment écrites, je crois tout
» fini . . . . »

Je devois en effet croire ce débat terminé ; mais les avis que je reçus le 4 mars, d'une des personnes que j'avois chargées de négocier une réconciliation parfaite entre M. *** & M. Jauvin, me jetèrent dans les plus vives alarmes. Je ne nommerai point cette personne ; la nature de l'affaire que l'on me force de rappeler justifie mon silence. Elle m'assuroit *avoir été obligée de contenir M. Jauvin qui, à la réception de la lettre de M. *** vouloit aller lui offrir la réparation qu'il sembloit exiger*. Elle ajoutoit : *je les veille l'un & l'autre pour éviter les événemens.*

La juridiction du Tribunal de Messieurs les Maréchaux de France, étoit exercée à Saint-Domingue, par le gouverneur de la Colonie, M *** le reconnoissoit dans sa lettre du 18 février. *Les pouvoirs de Juge du point-d'honneur*, y disoit-il, *sont entre vos mains seules, mon Général, ainsi vous seul êtes notre juge à tous deux.* J'usai donc

de l'autorité que la loi me confioit. J'y fus déterminé par la crainte des suites que pouvoit avoir une affaire à laquelle *M* * * *, en assurant qu'il n'useroit point de voie de fait, désiroit évidemment de donner de l'éclat. Prévenu des dispositions dans lesquelles étoient les esprits, devois-je attendre qu'un *Magistrat* dont les forces n'étoient que trop épuisées par de long travaux, s'engageât dans un combat singulier pour une expression qu'il étoit même incertain qu'il eût employée? & quand il s'en seroit servi, n'avoit-il pas donné à *M* * * * toute la satisfaction que l'homme le plus susceptible pouvoit exiger? Enfin dans quelle circonstance lui seroit-elle échappée cette expression? quand il faisoit les fonctions de *Ministre* de la justice, quand il soutenoit les intérêts de l'État, dans une de ces discussions litigieuses, qui ne naissent que quand les parties sont contraires en faits. J'écrivis donc à *M* * * * le 8 mars 1787, & je le prévins que j'avois ordonné de l'arrêter. Il le fut en effet, & resta au fort Picolet pendant quatre jours, jusqu'au départ du premier bâtiment qui fit voile pour le Port-au-Prince.

Le même jour que j'envoyois du Port-au-Prince, cet ordre rigoureux peut-être, mais devenu indispensable, *M* * * * m'annonçoit dans une lettre datée du Cap, des sentimens pacifiques auxquels il manquoit d'avoir été plutôt exprimés.

M * * * devoit être en mer quand je reçus sa lettre. L'affaire avoit éclaté; sa longue résistance devenue publique exigeoit une marque d'improbation. Je résolus donc dès ce moment de faire assembler aussitôt son arrivée, M. Coustard, commandant en second de la partie de l'ouest; M. de Loppinot, commandant particulier par intérim de la ville du Port-au-Prince; M. le marquis de Grippiere, brigadier d'Infanterie, colonel du régiment du Port-au-Prince; & M. Mollerat, major de ce régiment. Je crus qu'il convenoit d'intérroger *M* * * * en leur présence, quoique j'eusse seul à Saint-Domingue, l'exercice de la juridiction qui appartenoit parmi nous à Messieurs les Maréchaux de France, & de prononcer un jugement dont

la lettre tardive que j'avois reçue modéreroit cependant les diſpoſitions.

J'ai ſuivi exactement cette marche, & le 26 mars 1787, j'ai décidé, comme juge du point-d'honneur, « que ſi le vendredi 16 » février 1787, M. Jauvin (encore que ſon devoir l'obligeât de » combattre cette aſſertion de M***, qu'il avoit remis à l'Adminiſtration » un plan de M. Poliart), avoit dit : *cela eſt faux*, je le déſapprouvois » de s'être ſervi de ces termes, & lui défendois d'employer déſormais » de pareilles expreſſions.

J'ajoutai : « Ma cenſure, à cet égard, n'eſt que conditionnelle, le » fait me paroiſſant au moins très-douteux ; car les informations qui » atteſtent que ces mots ont été prononcés, & celles qui les dé- » mentent, ſont abſolument égales en nombre & du même poids. » Mais, ſoit que le Commiſſaire-ordonnateur ait ou non ce tort qui » tient à la forme, je loue hautement ſa probité rigide & ſon zèle » pour les intérêts du Roi, qui lui étoient confiés. Il les eût trahis, » s'il n'eût pas oppoſé la dénégation la plus préciſe à un fait non- » ſeulement dénué de preuves, mais abſolument improbable.

« En ſuppoſant même que M. *** ait eu réellement à ſe plaindre » d'un mot échappé, je décide que toute la ſatisfaction qu'il pourroit » déſirer, lui a été donnée par ma lettre du 28 février, par la » déclaration que j'ai chargé le Commandant pour le Roi, de lui » faire, & par la lettre très-polie que M. Jauvin lui a ſpontanément » écrite. Ainſi, non-ſeulement je défends à M. *** d'uſer d'aucune » voie de fait ; mais ſi la préſente affaire a la moindre ſuite, ſous » quelque prétexte & de quelque manière que ce ſoit, je l'en rendrai » perſonnellement reſponſable. Je m'abſtiens de prononcer ſur toute » la conduite qu'a tenue M. ***, & parce que je lui ai verbalement » fait ſentir combien je l'improuvois, & *parce que ſon acquieſcement* » *du 8 mars à ma déciſion, quoique tardif, a été volontaire ;* mais ſi » déſormais aucune affaire où il aura intérêt, devient affaire d'honneur, » j'ordonne qu'on le faſſe ſur le champ arrêter, & qu'on m'en rende » compte, afin qu'il ſoit conduit en France.

« Comme, en examinant ces deux queſtions, il s'eſt trouvé des
» preuves claires & judiciairement conſtatées de la déſobéiſſance
» formelle & répétée de M. * * *, aux ordonnances proviſoires qui
» ont été ſagement rendues par les Repréſentans des Adminiſtrateurs,
» il eſt dû exemple, & M. * * * gardera les arrêts pendant trois jours
» au fort l'Ilet. »

Je me ſuis fait un devoir de rendre le compte le plus exact des circonſtances qui ont néceſſité ce jugement. Je demande à l'Aſſemblée Nationale de les peſer dans ſa ſageſſe, de ne point perdre de vue l'âge du ſieur Jauvin, les fonctions qu'il exerçoit, le ſilence qu'a gardé, pendant deux jours, M. * * * ſur une phraſe que lui ſeul a regardée comme offenſante, & le peu de ſenſation qu'elle avoit produite ſur tous ceux qui accompagnoient les deux parties.

Je la ſupplie de ſuivre la conduite ſage & modérée du ſieur Jauvin, de mettre en oppoſition la lettre qu'il a écrite à M. * * *, & la réponſe qu'il en a reçue.

Qu'elle daigne remonter au principe de cette affaire; elle n'y trouvera qu'une diſcuſſion d'intérêts pécuniaires, où l'honneur ne pouvoit être en rien compromis. Elle verra dans M. Jauvin le magiſtrat prépoſé pour défendre les intérêts de l'État ; à ce titre, il étoit ſous la ſauve-garde immédiate de la Loi. Appeler à ſon épée, à défaut de moyens, c'eſt ſubſtituer la force au bon droit. Ces exemples fâcheux étoient fréquens, quand le Roi me nomma au gouvernement de la Colonie. J'en ai repréſenté le danger au Miniſtre ; je lui ai demandé la permiſſion de rappeler aux vrais principes de l'équité & de l'honneur, ceux qui voudroient les méconnoître. La publicité que j'ai pris ſoin de donner à mes ſentimens ſur ce point, a tenu lieu d'exemple; &, pendant près de deux ans que le gouvernement de l'île de Saint-Domingue m'a été confié, on ne citera pas trois perſonnes contre qui j'aye été forcé d'uſer du pouvoir que me donnoit la Loi. Ces trois perſonnes ſont M. * * * mis pour trois jours aux arrêts, & deux particuliers envoyés en France pour des faits plus graves.

Des repréſentations, des défenſes ou verbales ou par écrit, ont, dans pluſieurs occaſions, conſervé à la juſtice toute ſon autorité, en empêchant les parties de ſe la faire elles-mêmes.

Je me réſume.

J'ai, comme exerçant la juridiction de M.rs les Maréchaux de France, ordonné à M. *** de garder les arrêts pendant trois jours.

Je n'ai point en cela excédé les bornes de mes pouvoirs.

J'ai jugé en mon ame & conſcience : l'équité & l'intérêt public exigeoient un exemple ; il étoit eſſentiel au bon ordre que j'étois chargé de maintenir dans la Colonie.

C'eſt avec regret, que je me ſuis vu forcé de priver M. *** de ſa liberté, pendant quelques jours, avant de le juger.

Mais dès que je le citois au Tribunal, je devois m'aſſurer de ſa perſonne ; c'étoit le ſeul moyen d'éviter des rencontres périlleuſes, qui n'étoient que trop probables, & dont il étoit de mon devoir de prévenir les effets,

---

SIXIEME CHEF D'ACCUSATION.

Réunion déſaſtreuſe des Conſeils ſupérieurs de Saint-Domingue.

SEPTIEME CHEF.

Grand chemin du Cap ; menſonge public ; corvées arbitraires ; dépenſes énormes & inutiles.

RÉPONSE.

La réunion du Conſeil établi au Cap-François, à celui du Port-au-Prince, eſt la baſe des ſixième & ſeptième chefs de dénonciation.

Mes dénonciateurs décident que la réunion de ces Conſeils,

eſt (*a*) déſaſtreuſe, & que j'y ai eu une très-grande part; ils m'imputent,

1.° De *n'avoir pas prévu l'ordre dangereux qui a conſommé cette réunion.*

2.° D'*avoir exécuté cet ordre quand je pouvois m'y ſouſtraire.*

3.° D'*en avoir, depuis mon entrée dans le miniſtère, maintenu avec opiniâtreté les meurtrières diſpoſitions.*

La difficulté des communications entre le Cap François & le Port-au-Prince devoit, ſuivant eux, écarter à jamais toute idée de réunion des deux Conſeils; mais comme il exiſte aujourd'hui un grand chemin & une communication libre, même pour les voitures, qui remédient à cet inconvénient, ils ont tiré de la confection de ce chemin, de nouveaux chefs d'accuſation contre moi. Ils me reprochent,

---

(*a*) Je crois convenable de rejeter dans une note la diſcuſſion d'un reproche qui ne paroîtra que bizarre.

J'ai été pendant vingt mois Gouverneur général de Saint-Domingue. Les Adminiſtrateurs réſident en temps de paix au Port-au-Prince, centre de la Colonie.

Les Dénonciateurs me cenſurent d'y avoir trop conſtamment ſéjourné : pour donner du poids à cette allégation, ils ſoutiennent que je n'ai fait que deux voyages pendant la durée de mon gouvernement;

Que je n'ai été abſent chaque fois du Port au-prince que quinze jours;

Que je ſuis parti au mois de décembre 1786, pour viſiter la partie du Nord & la ville du Cap où je n'ai reſté que ſix jours;

Que quelque temps après mon retour, j'ai fait une ſeconde courſe plus courte encore dans la partie du Sud.

Voici ma réponſe.

1.° C'eſt le 27 novembre, & non dans le mois de décembre, que je ſuis allé dans la partie du Nord. Ma tournée a été de quarante-neuf jours, & non de quinze. J'ai paſſé trois ſemaines ou un mois au Cap; j'y ai rendu trois Règlemens ou Ordonnances ſur des objets d'utilité publique, relatifs à cette ville. Mon départ, mon retour ſont conſignés dans les gazettes du Port-au-Prince, des 30 novembre 1786 & 18 janvier 1787, *n.° 51 & n.° 5.*

2.° Je n'ai depuis cette dernière époque, ni en aucun temps de ma vie, viſité le Commandement du Sud; j'étois prêt en novembre 1787 à me mettre en route pour le voir, lorſque je reçus l'ordre du Roi qui me rappeloit en Europe.

Je rétablis ces faits peut-être minutieux, mais tellement notoires dans la Colonie, que certainement elle n'a donné miſſion à qui que ce ſoit d'aſſurer à l'Aſſemblée Nationale le contraire de ce que j'avance.

1.° D'avoir trompé le Miniſtre, *en lui fourniſſant, comme motif, un fait matériellement faux.*

2.° D'avoir voulu *juſtifier mon aſſertion par des moyens deſtructeurs de l'humanité.*

C'eſt ainſi que les treize dénonciations principales ſe ſubdiviſent en une multitude de petites dénonciations particulières.

Ils m'imputent donc de n'avoir pas prévenu la réunion des deux Conſeils du Cap François & du Port-au-Prince!

Mais ils auroient dû faire précéder cette accuſation de la preuve que j'avois eu le pouvoir d'empêcher cette réunion; car en ſuppoſant qu'elle fût déſaſtreuſe, ils ne pourroient me reprocher de ne m'y être pas oppoſé qu'autant que j'aurois pu le faire. Or, quelle preuve ont-ils que j'aye eu cette poſſibilité? ſur quoi ſe fondent-ils, quand ils atteſtent *(a)* dans leur dénonciation, que j'étois prévenu de ce projet avant de me rendre à Saint-Domingue?

Je déclare formellement que le Miniſtre ne m'avoit donné aucune communication de l'Édit de réunion avant mon départ de France pour les Colonies. Je déclare avec non moins de vérité, que je n'en ai eu connoiſſance que par l'ouverture du paquet qui renfermoit cet Edit, avec l'ordre exprès de le faire enregiſtrer.

Je ſuis parti de France en décembre 1785, pour me rendre à Saint-Domingue, dont le gouvernement venoit de m'être confié. L'Édit de réunion fut apporté avec cinq autres loix en mai 1787, par un bâtiment du Roi, ſur lequel étoient M.rs de la M.... & M. ....; il y avoit donc quinze mois que j'avois quitté la France quand l'Édit de réunion m'eſt arrivé. Dans un eſpace de temps auſſi long, le Miniſtre a pu réaliſer un projet qu'il n'avoit peut-être pas conçu quand j'ai pris congé de lui, ou du moins auquel il pouvoit n'avoir pas définitivement arrêté ſes idées avant mon départ.

M. M......... obſerve dans un Mémoire qu'il vient de

(a) Cette aſſertion de mes Dénonciateurs eſt abſolument fauſſe.

publier, que M. le maréchal de Caſtries, Miniſtre de la Marine, le conſulta le 1.er octobre 1786 ſur le projet des nouvelles loix, quant à la forme ſeulement qu'on devoit leur donner. Ces loix n'étoient donc alors qu'en projet, & déjà il s'étoit écoulé dix mois depuis mon départ de France.

Ce ſeroit à ceux qui me dénoncent à tout prouver; ils ne prouvent rien, & je trouve dans des faits conſtans & d'une date invariable, des preuves qu'on peut appeler convaincantes *de la fauſſeté* de leur dénonciation.

Sont-ils mieux fondés à me reprocher *d'avoir fait exécuter l'Édit de réunion, quand je pouvois m'y ſouſtraire!*

J'étois Gouverneur pour le Roi; les loix que l'on m'envoyoit, contenoient le mandat impératif pour moi de les faire enregiſtrer : l'obéiſſance étoit mon premier devoir, mais j'avois une trop juſte idée de la droiture des ſentimens de M. le maréchal de Caſtries, l'équité du Roi m'étoit trop connue, pour que je me fuſſe tû, ſi l'on m'avoit conſulté, comme l'aſſurent les dénonciateurs, ſur les inconvéniens que pourroient entraîner quelques-unes de ces loix nouvelles, & ſur les réformes dont elles étoient ſuſceptibles. Je les aurois certainement examinées ſi l'on me les eût préalablement communiquées, & j'aurois franchement indiqué les changemens & les corrections que requéroit, ſelon moi, cette eſpèce de code, dont l'enſemble cependant m'a paru devoir produire des effets utiles au peuple. Je fus donc d'avis au Conſeil ſupérieur, qu'on enregiſtrât, & néanmoins qu'on adreſſât des remontrances au Roi : telle avoit été l'opinion unanime des Membres qui y ſiégeoient. On ne peut aujourd'hui révoquer en doute cette circonſtance dont toute la Colonie fut alors inſtruite.

M. le maréchal de Caſtries avoit prévu la plus forte objection que l'on pût faire contre l'Édit qui réuniſſoit les Conſeils; il la réfutoit d'une manière ſatisfaiſante, & qui n'a pas même encore été combattue.

« Cette réunion, diſoit M. le maréchal de Caſtries, dans ſa lettre » du 4 février 1787, pouvant être déſavantageuſe dans les matières

» de peu d'importance, il y a été remédié par une ampliation de pou-
» voirs accordés aux vingt Sénéchaussées & Amirautés de l'isle, pour
» juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 6000 liv. tournois. »

Cette ampliation, en effet, accéléroit la décision de toutes les causes qui intéressent la classe du pauvre. De plus grands intérêts ne pouvant s'agiter qu'entre gens riches, on devoit prendre en moindre considération les frais de déplacement & de voyages.

Je n'ai point mis à l'enregistrement de ces loix, une précipitation qui puisse faire présumer que j'aye coopéré à leur rédaction. L'Édit de réunion des deux Conseils n'a été scellé qu'en janvier 1787. Le vaisseau qui l'a apporté a mis à la voile le 22 février; il a relâché aux îles du Vent, & n'est arrivé à Saint-Domingue que le 2 mai. Les Magistrats du Cap ont eu plus d'un mois pour se rendre au Port-au-Prince, & le 11 juin l'enregistrement a été ordonné. J'ai été d'avis d'adresser des remontrances au Roi, & l'imputation qu'on me fait d'*avoir, depuis que j'ai été appelé au Ministère, maintenu avec opiniâtreté les meurtrières dispositions de l'édit de réunion*, me met à portée de prouver au public que je me suis toujours occupé des moyens de corriger les défauts que j'avois remarqués dans les loix que j'ai été chargé, comme Gouverneur, de faire enregistrer.

Je fus nommé, en septembre 1787, Ministre de la Marine; je n'en fus instruit qu'en novembre. Déjà le Conseil supérieur avoit arrêté à Saint-Domingue, dans une séance où j'assistai, les chefs sur lesquels les remontrances devoient porter; mais ces remontrances n'étoient point encore rédigées. Je recommandai, en quittant la Colonie, de hâter le travail, & je me félicitai de pouvoir, comme Ministre, solliciter auprès du Roi des réformes que comme Gouverneur de Saint-Domingue j'avois cru convenables & même nécessaires.

Je ne reçus ces remontrances à Versailles, qu'en avril 1788; elles étoient volumineuses; elles exigeoient un long examen. J'en accusai la réception, le 17 avril 1788, aux Officiers du Conseil, en les assurant que j'en rendrois compte au Roi, & que je leur ferois connoître ses intentions.

J'employai près de deux mois à consulter & à méditer sur une affaire d'aussi haute importance. Je présentai mon opinion au Roi, & Sa Majesté m'ayant donné ses ordres, j'écrivis, le 8 juillet 1788, aux Administrateurs de la Colonie, une lettre qui devoit être & qui a été enregistrée au Conseil supérieur de Saint-Domingue. J'y disois, au nom du Roi :

« Sa Majesté est dans l'intention de maintenir la réunion qu'elle a » ordonnée des deux Conseils. L'intérêt des justiciables exige qu'il » n'existe dans la Colonie qu'une seule Cour souveraine de justice, » & qu'une même jurisprudence.

» Le zèle du Conseil supérieur n'en est pas moins louable. Il a servi » à éclairer Sa Majesté sur les inconvéniens réels, quoique momentanés » & locaux, qui résultent de la réunion des deux Cours; Elle a résolu » de les faire cesser.

» Elle a été spécialement frappée, pour le bonheur de ses sujets, » des dangers d'un incendie qui pourroit consumer toutes les archives » rassemblées au Port-au-Prince, & de la difficulté qu'éprouvent les » plaideurs lorsqu'ils veulent s'y rendre par terre de la partie septen- » trionale de l'île.

» Le Roi vous commande d'accélérer la construction des canaux & » des fontaines qui doivent distribuer l'eau dans tous les quartiers de » la ville où siége le Conseil; d'accélérer aussi celle de la grande » route que vous avez fait récemment tracer à travers la chaîne des » montagnes qui séparent le commandement de l'Ouest de celui du » Nord. Je ne doute point que vous ne hâtiez, autant qu'il vous sera » possible, les travaux utiles & même nécessaires dont le commence- » ment est dû à votre amour du bien public & à votre prévoyance (a). »

(a) Le surplus de la lettre étoit relatif aux imperfections remarquées dans les autres loix qui avoient été envoyées. Le Roi désiroit qu'après y avoir mûrement réfléchi, les Magistrats adressassent, au mois d'octobre 1789, de nouvelles remontrances, & les Administrateurs des observations. On fixa cette époque, parce qu'elle est celle de la rentrée du Conseil, & pour donner aux Membres qui le composent, le loisir de réfléchir pendant les vacances aux changemens qu'il conviendroit d'y faire.

En rapportant ce fragment de ma lettre, n'accréditai-je pas la dénonciation qui a été faite contre moi? J'annonçois à la Colonie l'intention où étoit le Roi de maintenir la réunion qu'il avoit ordonnée des deux Conseils; j'atteſtois qu'il étoit de l'intérêt des juſticiables qu'il n'exiſtât à Saint-Domingue qu'une ſeule Cour ſouveraine de juſtice, qu'une même juriſprudence, & ce ſont préciſément-là les délits qu'on m'impute.

Je pourrois ſans doute oppoſer à mes dénonciateurs les ordres exprès du Roi, que j'ai dû exécuter comme ſon Miniſtre, & un mot feroit diſparoître la dénonciation, puiſqu'elle remonte à une époque où la reſponſabilité n'étoit point encore établie; mais j'avouerai avec la fermeté & la franchiſe qui conviennent à mon caractère (dût mon aveu profiter à mes adverſaires), que j'ai regardé la reunion des Conſeils, comme pouvant devenir utile aux habitans de la Colonie.

Il ſeroit étrange, ſans doute, qu'on voulût ériger en principe que la multiplicité des Tribunaux ſupérieurs eſt avantageuſe en ſoi. Oublions, s'il eſt poſſible, ce que ces établiſſemens coûtent à la choſe publique; n'ayons point égard aux individus qu'ils enlèvent à la claſſe vraiment utile des citoyens qui multiplient par leurs travaux les productions de la terre, ou les répandent également par le commerce dans toutes les contrées de l'univers; fixons ſeulement nos regards ſur la diverſité de juriſprudence qui s'établit dans des Tribunaux ſupérieurs, égaux entre eux en autorité.

Les loix ne ſont jamais tellement parfaites, qu'elles embraſſent tous les cas, qu'elles s'adaptent d'elles-mêmes aux eſpèces qui ſe préſentent à décider. Les circonſtances de fait laiſſent un vaſte champ à l'arbitrage du juge; de-là naît dans chaque Tribunal une eſpèce d'habitude de juger certaines cauſes, habitude qui varie ſuivant les lieux, ſuivant les temps, & qui exige de la part de ceux que des intérêts différens y conduiſent, une étude plus difficile que ne ſeroit celle de la loi même.

Je pensois, & je pense encore que l'unité de Tribunal supérieur étoit le seul moyen de parer à cet inconvénient, beaucoup plus grand qu'on ne croit. Saint-Domingue sembloit inviter à la réunion de ses Conseils par l'uniformité de sa coutume, par celle de ses productions: l'étendue de son sol & sa population n'y mettoient point d'obstacles insurmontables.

Le Port-au-Prince, placé au centre de la Colonie, étoit le siége naturel de ce Tribunal unique. La partie de Saint-Domingue qui appartient à la France, n'a pas plus de superficie que la province de Bretagne; les deux extrémités de son territoire ne sont pas à plus de soixante-dix lieues de la ville du Port-au-Prince; sa population ne s'élève pas à plus de cinquante mille êtres libres, de tout âge, de tout sexe, de toute couleur; & si l'on en retranche les femmes en puissance de maris & les enfans, on trouvera à peine trente cinq mille individus capables d'ester en jugement.

Sur la surface de cette île sont répandus vingt Tribunaux anciennement établis sous le titre *de Sénéchaussées* & *d'Amirautés*. Un Édit envoyé en même temps que celui qui réunissoit les deux Conseils, donnoit une ampliation de pouvoirs à ces Tribunaux de première instance; il les rendoit compétens pour juger en dernier ressort jusqu'à six mille livres, argent de France, & augmentoit le nombre des juges qui devoient y rendre la justice.

Des précautions aussi sages ne rapprochoient pas seulement la justice du justiciable; mais quiconque obéiroit à la loi, devoit être assuré que la loi ne seroit point inutile pour lui; il trouvoit une expédition plus prompte & moins coûteuse.

Le recours au Conseil supérieur ne pouvoit plus avoir lieu que dans les causes d'un intérêt majeur; & alors la fortune dont jouiroient ceux entre qui elles naîtroient, feroit compter pour moins l'obligation d'aller solliciter un jugement définitif à une distance de vingt, de trente, de cinquante lieues pour la presque totalité des habitans; de soixante ou

de ſoixante-dix lieues pour quelques-uns ſeulement qui ſe ſont fixés aux extrémités de la Colonie.

Contre des motifs ſi puiſſans de réunir les deux Conſeils, on pouvoit objecter le danger de raſſembler toutes les minutes dans un ſeul greffe & dans une ville autrefois expoſée à des fréquens incendies ; mais j'avois pris des précautions ſûres pour les prévenir. Un vaſte réſervoir nouvellement & ſolidement conſtruit tient pour ainſi dire ſuſpendue ſur la ville une maſſe d'eau immenſe, & offre des ſecours aſſurés contre le feu. Cinq fontaines établies dans les différens quartiers, coulent ſans interruption. Il exiſte ſuffiſamment de tuyaux dans les magaſins pour en conſtruire deux autres ; elles ſeroient achevées maintenant, ſi la diſette de fonds, qui depuis les derniers troubles ſe fait ſentir à Saint-Domingue, n'eût obligé de ſuſpendre des travaux qui touchoient pour ainſi dire à leur fin.

Les montagnes eſcarpées qui s'élèvent entre le Nord & l'Oueſt de Saint-Domingue, la difficulté des communications mettoient encore des obſtacles à la réunion des deux Conſeils ; mais je dois obſerver d'abord que le trajet par mer de l'un à l'autre de ces ports, eſt rarement dangereux. Les vents y ſont réglés, l'hivernage redoutable aux autres Antilles, eſt preſque inconnu entre le Cap & le Port-au-Prince ; les traverſées n'y ſont pas longues. Quelques bâtimens ont échoué à la pointe de la Gonave pour s'en être approchés trop près ; mais j'ai fait lever & graver une carte exacte des côtes de cette île, & j'ai averti par ce moyen les navigateurs des écueils qu'ils devoient fuir.

J'ajouterai qu'au mois de juillet 1788, date de ma lettre, je ſavois qu'en janvier de la même année il avoit été ouvert une grande route qui communiquoit du Port-au-Prince au Cap François. On travailloit à cette route importante avec une telle ardeur, qu'en dix-neuf mois elle a été achevée. Les montagnes ont été coupées, les ravines comblées, les deſcentes rendues faciles. La pente la plus rapide n'excède pas aujourd'hui trois pouces & demi par toiſe ; on doit y avoir établi des

voitures publiques. Une ordonnance rendue par M.rs du C.... & de Marbois le 28 mai 1789; enregistrée au Conseil supérieur de Saint-Domingue, en a déterminé le départ & l'arrivée; elle a fixé le prix des places pour les différens endroits où elle passe.

L'auroit-on cru? de ce chemin même que j'ose appeler un des plus grands bienfaits dont la bonté du Roi ait pu gratifier Saint-Domingue, on a tiré un nouveau chef de dénonciation contre moi. On le subdivise comme on a fait du premier, en dénonciations particulières, présentées sous les noms effrayans de *mensonge public*, *corvées arbitraires*, *persévérance opiniâtre dans des dispositions pernicieuses.*

J'ai, si l'on en croit la dénonciation, trompé M. le Maréchal de Castries en lui présentant comme une route praticable, celle qui n'étoit pas encore ouverte; je me suis par-là rendu coupable *d'un mensonge public.*

Mais pouvois-je présenter à M. le Maréchal de Castries, alors Ministre de la Marine, comme un moyen propre à déterminer la réunion des deux Conseils du Cap & du Port-au-Prince, la communication ouverte par terre entre ces deux villes, quand j'ignorois même que cette réunion des Conseils fût projetée?

Ce n'est point avec moi que le Ministre a préparé l'Édit qui l'ordonne; je n'en ai été instruit qu'en mai 1787. Si l'on a annoncé dans le préambule de cet Édit, *que des chemins commodes & sûrs faisoient dès-lors communiquer entre elles toutes les parties de la Colonie*, cette erreur ne doit pas être imputée à celui qui étoit séparé de dix-huit cents lieues du rédacteur de la loi; je n'y ai eu aucune part, & si j'eusse été consulté, je n'eusse certainement pas fait l'éloge d'un chemin dont avant la date de l'Édit j'avois connu moi-même les difficultés & le danger.

Comment s'est-on permis, sans avoir vérifié les faits, de m'imputer *un mensonge public!* Le Ministre qui m'a précédé dans le département de la Marine, a pu être induit en erreur, mais il ne l'a pas été par moi. Je n'avois aucun motif pour lui donner des éclaircissemens sur un fait qui me paroissoit devoir lui être indifférent: il ne m'avoit

point communiqué ſon projet, & il m'étoit impoſſible de pénétrer ſa penſée.

Pour procurer à la Colonie cette communication, j'ai, dit-on demandé des corvées aux habitans *riverains;* j'en ai exigé de ceux qui demeuroient *au loin; & tandis qu'en France on ſupprimoit la corvée, je la créois à Saint-Domingue. Ce chemin a coûté des ſueurs aux malheureux, des hommes à la Colonie, & deux millions à la Caiſſe publique.*

Comme les inculpations ſe preſſent ſous la plume de mes dénonciateurs, quel moyen de leur échapper? que pourroit-on faire qui ne leur déplût? ils blâment la réunion des Conſeils; ils ſe plaignent des barrières que la Nature a miſes entre les habitans des différentes contrées de Saint-Domingue. Ils n'oſent condamner ouvertement les grands chemins, mais ils ne veulent pas qu'on les faſſe par corvées, & trouvent mauvais qu'ils ſoient faits à prix d'argent.

Perſonne ne niera que la facilité des communications ne ſoit une ſource de richeſſes. La ſûreté publique, le tranſport des denrées ſollicitoient depuis long-temps pour Saint-Domingue l'ouverture d'une route, qui unît pour jamais entre elles les principales villes qui s'y ſont formées; mais la confection des chemins exige de grands travaux: de tout temps la corvée étoit établie dans la Colonie; elle avoit acquis une exiſtence légale par des Ordonnances enregiſtrées aux deux Conſeils, en juin 1776 & novembre 1781. Tant que ces loix n'étoient pas révoquées, on pouvoit commander la corvée; le chemin auroit été ouvert, formé, perfectionné par ce moyen, qu'il ne fourniroit aucun prétexte à dénonciation.

Enfin, on n'a commencé à travailler au chemin qu'en janvier 1788, & j'avois quitté la Colonie dès le mois de novembre 1787 pour repaſſer en France. Quels reproches fondés peut-on donc me faire, comme Gouverneur, ſur l'emploi de ces corvées?

Comme Miniſtre, je déclare qu'il m'a été aſſuré qu'on les avoit ſeulement employées à tracer & à baliſer la route, ouvrages peu péni-

bles & de courte durée. Les remblais & déblais, les charrois de matériaux, tous les autres travaux ont été faits à prix d'argent. Les régimens du Cap & du Port-au-Prince y ont travaillé ; la Caisse publique a fourni à toutes les dépenses, au moyen de l'ordre qu'on avoit rétabli dans les finances ; & cet ordre étoit tel qu'au 28 octobre dernier, il restoit au trésor 1,200,000^{tt}, non compris cent mille écus destinés à la construction d'un pont sur l'Artibonite.

Ces travaux profitables à la Colonie en général, n'ont été nuisibles à aucun individu en particulier. Les registres des deux régimens qui y ont été employés, constatent que les maladies étoient moins fréquentes parmi les soldats qui travailloient à ce chemin, que parmi ceux qui vivoient renfermés dans leurs casernes. Enfin, personne jusqu'à présent ne s'étoit plaint qu'on eût fatigué ses bestiaux, harassé ses nègres pour perfectionner une route qui depuis long-temps étoit l'objet des vœux de tous les Colons.

Plusieurs des faits que je cite, peuvent être vérifiés dans les comptes que l'Intendant de la Colonie a rendus aux mois de juillet des années 1788 & 1789 ; on n'a jusqu'à ce jour élevé contre ces comptes aucune objection solide ou même spécieuse : plusieurs Colons estimables qui n'ayant aucune faveur à attendre de l'Intendant, n'étoient mûs que par le seul amour de la vérité, y ont applaudi. M. le marquis de Gouy d'Arcy, l'un de mes dénonciateurs, récuseroit-il le témoignage du sieur Chailleau son proche parent ; du sieur Lebon, Commandant de Milices, tous deux habitans à Plaisance ? ils sont placés au centre des travaux que le chemin du Cap au Port-au-Prince a nécessités.

Mais je vais citer une pièce authentique, contre laquelle qui que ce soit ne s'est élevé, & qui prouve qu'on a avancé un fait dénué de toute vérité, en assurant que ces ouvrages ont été faits par corvée. Qu'on lise le préambule de l'Ordonnance rendue le 28 mai 1789, par M.rs du C. . . . . & de Marbois. Personne depuis ce jour n'a pu douter que ce chemin n'ait été ouvert par les ordres & aux frais de Sa Majesté. *Voyez pièces justificat. n.° 3.*

Dois-je encore me disculper de cette persévérance opiniâtre dont le reproche termine le second chef de ces deux premières dénonciations ?

Je pourrois dire qu'il n'appartient qu'à un caractère foible de changer au gré des circonstances ; j'avouerai cependant qu'il en est de tellement impérieuses, que l'homme le plus ferme doit y céder. Un grand nombre d'habitans de Saint-Domingue désiroient le rétablissement du Conseil du Cap. J'ai cru devoir le proposer, & dans une lettre que j'ai adressée le 15 mars dernier à M. Thouret, Président du Comité, chargé de présenter à l'Assemblée Nationale, un projet de décret & d'instructions pour la nouvelle Constitution des Colonies, j'ai expressément énoncé *qu'il seroit très-désirable de satisfaire la partie du Nord sur le rétablissement d'une Cour de justice, rétablissement qu'elle désire avec ardeur.*

Je crois en avoir dit assez pour ma défense. Je terminerai cette discussion, déjà trop étendue, en observant qu'au premier octobre 1789, les tribunaux de Saint-Domingue n'étoient en retard sur aucune affaire contentieuse. La justice y étoit rendue à l'instant même où les parties venoient la demander, & pendant plus d'un siècle on s'y étoit plaint d'une lenteur dans son administration, qui équivaloit presque à un déni absolu.

Je n'ai pas la prétention d'avoir fait le mieux possible, mais j'avois le désir du bien, & j'ai mis à l'opérer toute l'énergie dont je me sentois capable. J'aurai rempli mon objet dans cette partie de ma défense, si mes concitoyens en sont convaincus.

HUITIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Démiſſion arrachée injuſtement à un Magiſtrat ſeptuagénaire, Doyen du Conſeil.

RÉPONSE.

Ce chef de dénonciation ſembloit ne devoir renfermer qu'un ſeul genre de faits, cependant on en a pris occaſion pour parler d'un jugement qu'obtint M. de S....... pour m'imputer une accuſation qui n'a été intentée contre ce Magiſtrat ni par moi, ni par aucun autre.

Ces différens faits tiennent à la réunion des deux Conſeils.

Le Roi avoit déterminé qu'il n'y auroit plus qu'un Conſeil ſupérieur à Saint-Domingue. Le Port-au-Prince étant le chef-lieu de la Colonie, c'étoit dans cette ville que le nouveau Conſeil devoit tenir ſes ſéances ; il devenoit donc indiſpenſable d'y transférer les minutes du greffe du Cap, après en avoir conſtaté l'état.

M. de S......, Conſeiller au Cap François, & un autre de M.[rs] ſes confrères furent nommés Commiſſaires par le Conſeil de Saint-Domingue, à l'effet de procéder à cet inventaire.

Les greffes ſont à Saint-Domingue le dépôt public où ſe verſent les ſommes dont la juſtice croit devoir s'aſſurer, en attendant le jugement définitif des cauſes portées devant elle. Le Greffier du Conſeil du Cap avoit en dépôt à ce titre plus de cent mille livres, argent des Colonies.

Le premier ſoin des Commiſſaires devoit être de conſtater l'état des dépôts ; ils négligèrent cette opération importante. Qu'arriva-t-il ? ſoit que le déſordre régnât depuis long-temps dans la caiſſe, ſoit que le Greffier eût conçu le projet de s'approprier les fonds

qui y avoient été verſés, il s'embarqua ſur un bâtiment Américain & diſparut.

On ſe peint aiſément l'effet que produiſit la nouvelle de ſon départ. Les créanciers de ceux qu'on avoit contraints de dépoſer, virent avec douleur échapper le gage de leur créance; chacun ſe livra à ſes conjectures. On ſe demandoit pourquoi les Commiſſaires ne s'étoient pas aſſurés d'abord de la caiſſe; on les taxoit de négligence ; on remarquoit que la fuite du Greffier avoit été annoncée par des indices qu'on n'eût pas dû négliger. Juſque-là faſtueux, facile, trop obligeant peut-être, on l'avoit vu tout-à-coup vendre ſes meubles, diſpoſer de ſes nègres, convertir ſes effets en argent; que falloit-il de plus pour le rendre ſuſpect & provoquer la vigilance des Commiſſaires?

Dans ces ſortes de conjonctures, celui qui ſouffre, acquiert pour ainſi dire le droit d'être injuſte dans ſes ſoupçons; il s'attache aux moindres circonſtances, il ſaiſit juſqu'aux plus légers rapports; ſes erreurs même doivent être traitées avec indulgence.

Le procès fut inſtruit, & le Greffier contumax fut condamné à la peine capitale qu'il avoit encourue.

Quel prétexte peut-on trouver dans ces faits pour m'inculper? comment ſe permet-on de m'appeler l'*adverſaire*, l'*accuſateur*, le *délateur de M. de S. . . . . . .!*

Où eſt donc l'accuſation que j'ai portée contre lui? dans quel tribunal a-t-elle été ſuivie? Les pièces du procès fait au Greffier fugitif exiſtent, je les invoque; ce ſont des témoins qu'on ne peut m'enlever, & qui s'élèvent contre l'imputation qu'on a oſé me faire.

Non, je n'ai point porté d'accuſation contre M. de S. . . . . . .; il n'eſt rien émané de moi qui en ait le caractère. On a trompé l'Aſſemblée Nationale, lorſqu'en parlant de la diſparution des dépôts du greffe, on n'a pas craint de dire : *M. de la Luzerne & M. de Marbois ſe permirent d'accuſer M. de S. . . . . . . d'avoir coopéré à ce criminel enlèvement.*

J'ai pu ſans doute lui témoigner, comme au plus ancien des Com-

miſſaires prépoſés à la confection de l'inventaire, combien étoit fâcheuſe pour la choſe publique, la diſparution du Greffier dépoſitaire & l'enlèvement des dépôts. La perte en elle-même étoit conſidérable. Quels reproche n'étoient pas fondés à faire ceux qui avoient été condamnés à dépoſer & ceux qui attendoient la déciſion de la juſtice, pour retirer du greffe les fonds qu'ils ſoutenoient leur appartenir ?

Combien cette perte devenoit plus fâcheuſe, quand des Magiſtrats auroient pu la prévenir, quand ils auroient dû veiller ſans ceſſe ſur le dépoſitaire, qui ne pouvoit leur refuſer ſes comptes à la moindre réquiſition de leur part !

Quels reproches ne méritoient pas les Commiſſaires pour n'avoir pas appoſé les ſcellés ſur la caiſſe, lors de la réception de l'arrêt qui les commettoit à la confection de l'inventaire du greffe ? Comment ſe conſoler d'avoir laiſſé celui qui y étoit prépoſé, diſpoſer de tous ſes effets, vendre ſes meubles & ſes eſclaves, ſouſtraire à la juſtice les premiers gages qui ſe préſentoient à elle ? Quelle confiance aſſoupie que celle qui n'eſt ſtimulée, ni par des préparatifs auſſi alarmans, ni par le cri du public qui ne voyoit qu'avec inquiétude, depuis long-temps, les dépenſes auxquelles ſe livroit ce dépoſitaire.

J'ai pu, j'ai dû ſans doute repréſenter tous les effets d'une pareille négligence ; j'ai dû dire que plus les Magiſtrats ont de droits au reſpect du public, moins ils doivent s'expoſer à ſa cenſure, qu'ils ne peuvent commettre de fautes légères, que les regards des plaideurs ſont pénétrans, & que la peine du Magiſtrat inattentif, eſt la perte de la confiance de ceux que la loi a placés dans le reſſort de ſa juridiction.

J'ai dû enfin hâter la confection de l'inventaire, le tranſport au Port-au-Prince des minutes qu'il importoit au public d'y voir raſſemblées, & ne pas ſouffrir que ces opérations retardaſſent plus long-temps le jugement des procès que la réunion des Conſeils avoit ſuſpendus.

Voilà ſur quoi a porté ma correſpondance avec M. de S......

Les minutes en repofent dans la Colonie; je ne les ai point apportées avec moi, qu'on les confulte : elles font beaucoup plus au pouvoir de mes dénonciateurs qu'au mien ; mais je ne hafarde rien en affurant qu'on n'y trouvera aucune trace de reffentiment contre M. de S....... Je l'avois peu vu au Cap, & fes longs fervices parloient en fa faveur.

Auffi, lorfque fa délicateffe alarmée par les bruits qui s'étoient répandus, le porta à fe dénoncer à fa compagnie, j'applaudis le premier à l'arrêté où cette compagnie, dont j'étois membre, configna le témoignage de la reconnoiffance dûe aux fervices qu'il avoit rendus.

J'ai répondu à la première partie de la dénonciation ; je vais examiner la feconde ; elle prend fon texte dans la démiffion de M. de S...... Quelques obfervations préliminaires fur la compofition du Confeil établi à Saint-Domingue, doivent précéder ma juftification.

La réunion des Confeils du Cap & du Port-au-Prince étoit prononcée; c'étoit au Port-au-Prince que devoit être fixé dorénavant le fiége du tribunal fouverain de la Colonie. Il importoit donc aux habitans du Cap & à tous ceux de l'ancien reffort de ce Confeil, que leurs Magiftrats vinffent le plus tôt poffible prendre place avec ceux dont ils devenoient les collégues. Inftruits de la jurifprudence de leur Siége, c'eût été pour les jufticiables un point de tranquillité, que de penfer qu'il les retrouveroient pour Juges. Déjà préparés fur les différentes affaires qui leur avoient été diftribuées, ils devoient épargner aux parties les longueurs d'un nouveau travail.

A ce motif fuffifant pour hâter l'arrivée au Port-au-Prince des membres de l'ancien Confeil du Cap-François, s'en joignoit un beaucoup plus puiffant encore ; c'étoit d'affurer le fervice du Tribunal, fervice d'autant plus important que ce Tribunal étoit unique. Le premier, le plus faint des devoirs d'un Souverain, eft d'adminiftrer la juftice à

fes

ses sujets. Le Roi y a pourvu à Saint-Domingue, en créant un Conseil composé de vingt Juges; il a rendu l'accès des Tribunaux moins coûteux en supprimant les épices; il a procuré aux Magistrats l'existence honorable qu'ils doivent avoir, en leur donnant des appointemens suffisans.

Tout Magistrat doit être exact à ses devoirs; & si le seul amour du bien nous a fourni tant d'exemples de citoyens zélés qui oublient ce que leur grande fortune leur offre de jouissances, pour se consacrer tout entiers à l'étude des loix, quelle exactitude ne doit-on pas exiger de ceux qui reçoivent le prix du temps qu'ils consacrent à des fonctions tout-à-la-fois lucratives & honorables?

Dans des compagnies peu nombreuses, l'assiduité est plus qu'un devoir, elle est d'une nécessité absolue; aussi en a-t-il été fait une loi impérieuse à tous les membres du Conseil de Saint-Domingue. L'article 19 de l'Ordonnance de 1787, défend aux douze Conseillers & aux quatre Assesseurs brévetés, de prendre plus d'un mois de congé par an, & il ne veut pas que plus d'un d'entr'eux en puisse profiter en même temps.

L'article 26 de la même Ordonnance, prescrit à tout Officier ayant séance au Conseil supérieur, d'y assister le premier octobre, jour de la rentrée, nonobstant tout congé qu'il auroit pu obtenir. La mercuriale s'y fait ce jour même: la vie privée & publique de chacun est soumise à la censure. On exige que les membres du Conseil donnent l'exemple de l'exactitude à remplir leurs engagemens; on y regarde comme un crime impardonnable le moindre abus de l'autorité dont ils sont dépositaires. Le Gouverneur & l'Intendant ne sont pas affranchis de la loi générale; ils doivent recevoir les avertissemens, les injonctions même dont le Tribunal assemblé les a jugés susceptibles.

Gouverneur général, je n'ai jamais cherché à me soustraire à cette loi; devenu Ministre, j'ai dû en maintenir l'exécution.

Je le devois d'autant plus, que le nombre des Juges n'est jamais complet, dans quelque Tribunal que ce soit, & moins à Saint-Domingue

que par-tout ailleurs. Les maladies y ſont fréquentes ; les voyages en France y ſont quelquefois néceſſaires. En 1789, quatre des Magiſtrats du Conſeil de Saint-Domingne y étoient venus pour cauſe de ſanté ; un autre y avoit été appelé par des travaux relatifs à la légiſlation de la Colonie ; un ſixième, emporté par le torrent de ſes affaires perſonnelles, ne faiſoit que de courtes apparitions au Port-au-Prince. Un Aſſeſſeur n'avoit voix délibérative qu'en cas de partage d'opinions. Le nombre des vocaux ſe trouvoit donc réduit à treize, & pouvoit être diminué par les maladies ou les accidens qui menacent ſans ceſſe l'humanité.

Dans une pareille poſition, n'étoit-il pas d'un devoir indiſpenſable de rappeler au Port-au-Prince tous les Magiſtrats qui compoſoient le Conſeil, de les mettre tous en activité ? l'intérêt du public l'exigeoit, celui des membres du Conſeil le demandoit auſſi. Toutes les affaires s'inſtruiſent par écrit à Saint-Domingue ; elles ſe jugent par rapport ; elles ſont en très-grand nombre. Un des membres ne peut être abſent ſans ſurcharge pour les autres. L'inexactitude des Magiſtrats ſeroit à Saint-Domingue le plus grand de tous les vices dans l'adminiſtration de la juſtice.

Dans un pareil état de choſes, le repos, j'en conviens, eſt preſque impoſſible ; il n'eſt pas permis d'être Magiſtrat inactif : l'intérêt général l'emporte ſur toute eſpèce de conſidérations particulières. Les ſervices paſſés doivent être récompenſés, mais ils ne peuvent autoriſer à laiſſer vacante une place qui doit continuellement être remplie.

J'ai dû donner & j'ai donné en effet les ordres les plus précis à tous les membres du Conſeil de ſe rendre au Tribunal auquel ils appartenoient. Ces ordres émanés du Roi lui-même, ont été notifiés à M. de S....., comme à d'autres membres du Conſeil. M. de S...... a prétexté ſa mauvaiſe ſanté & eſt reſté au Cap.

Pluſieurs mois ſe ſont écoulés ; les affaires s'accumuloient, l'adminiſtration de la juſtice languiſſoit : j'ai, de la part du Roi, renouvelé les ordres. M. de S........ répugnoit à s'éloigner du Cap où ſes

biens & ſa famille le retenoient; d'autres Magiſtrats imitoient ſon exemple. Je ne pouvois faire céder l'intérêt général à des conſidérations particulières; j'ai dit & dû dire qu'il falloit venir remplir ſa place ou l'abdiquer.

Cet ordre qui étoit juſte, ne portoit-il que ſur M. de S.......? non, & j'ai l'avantage, dans la circonſtance, de pouvoir prouver que mes lettres étoient toujours relatives à ceux des membres du Conſeil, au nombre de deux ou trois, qui rempliſſoient avec peu d'aſſiduité leurs fonctions.

Cet ordre a-t-il été précipité? non, & M. de S........ entre autres eſt reſté revêtu de ſon titre pendant quinze mois; il a touché pendant tout ce temps ſes appointemens ſans avoir paru une ſeule fois au Conſeil. Ne ſerois-je pas repréhenſible, ſi j'avois toléré un abus auſſi nuiſible au ſervice public & à l'adminiſtration de la juſtice?

Mais M. de S......... eſt ſeptuagénaire, il a ſervi cinquante ans ſa Patrie.

Oui, ſans doute, l'État lui doit une récompenſe honorable; mais il ne peut permettre qu'il ſoit préſenté à la Colonie comme un des vingt Juges qui doivent prononcer ſur le ſort de ſes habitans, & que jamais il ne paroiſſe au Tribunal. Un vrai Magiſtrat s'offenſeroit d'une pareille tolérance, elle ſeroit infiniment préjudiciable au public. Quelque vénérable que ſoit un vieillard courbé ſous le faix de ſes longs travaux, M. de S....... eût acquis de plus grands droits encore à la reconnoiſſance de ſes concitoyens, s'il avoit montré moins de répugnance à opter entre l'exercice ou l'abdication volontaire de ſes fonctions. Mais un moment d'erreur n'efface point aux yeux d'un Roi juſte la fidélité & les travaux de beaucoup d'années. Sa Majeſté accepta la démiſſion de M. de S........ mais Elle me permit d'annoncer qu'*Elle ſe propoſoit de lui donner des témoignages de la ſatisfaction qu'Elle avoit de ſes anciens ſervices, en lui accordant des lettres d'honoraire s'il les demandoit.*

Ces offres que je me ſuis alors félicité de pouvoir lui faire, les

expressions qui les accompagnoient, doivent éloigner tout soupçon de ressentiment de ma part, je n'en avois conçu aucun. J'ai rendu justice à M. de S. . . . . quand il s'est acquitté de ses devoirs; je lui ai, comme à tout autre, enjoint au nom du Roi, de les remplir quand il a paru les oublier.

NEUVIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Exaction publique; poursuites tyranniques envers un père de famille innocent, & suites cruelles de ce traitement barbare.

RÉPONSE.

LA dénonciation que j'analyse en ce moment porte, de l'aveu même de mes adversaires, sur des faits qui me sont étrangers; ils ne l'ont imaginée qu'à cause de la protection spéciale que j'ai, disent-ils, accordée à ceux qui, suivant eux, ont de graves reproches à se faire.

Le décret d'ajournement personnel décerné contre le sieur de la F. . . . . . ., son voyage au Port-au-Prince, son retour au Cap, sa mort survenue peu de temps après, voilà les bases de la dénonciation.

Certainement je suis absolument étranger à tous ces faits.

Suivant la dénonciation même, c'est à la fin de 1788 que M. de la F. . . . . . a été décrété d'ajournement personnel par le Conseil de Saint-Domingue, & j'ai quitté la Colonie en novembre 1787. Je n'ai donc pu, ni comme Gouverneur, ni comme Membre du Conseil, avoir la plus légère influence sur le décret prononcé.

Éloigné de 1800 lieues de Saint-Domingue, il m'étoit impossible, comme Ministre, de dispenser M. de la F. . . . d'un voyage que sa santé pouvoit, à ce que l'on assure, difficilement supporter, ni d'arrêter l'exécution d'un jugement dont physiquement je ne pouvois avoir la moindre connoissance.

Quand ce décret & le voyage qui l'a suivi auroient causé la

maladie & la mort de M. de la F....., ce qui ne paroît nullement prouvé, on ne pourroit jamais, je ne dis pas me l'imputer, mais y trouver un prétexte au plus léger reproche. D'abord, il n'auroit pas été en mon pouvoir d'interrompre le cours de la juſtice. On ne peut employer que les voies de droit contre les jugemens des Tribunaux ſouverains, & ces voies de droit, le Miniſtre ne peut les ſuppléer; il faut que les Parties elles-mêmes y ayent recours.

La veuve & les héritiers de M. de la F.... ne ſe ſont pas encore plaints; il paroît même que la procédure du Port-au-Prince n'avoit pas été ſuivie, puiſque M. de la F.... étoit retourné chez lui, & qu'il eſt mort au milieu de ſa famille. Aſſurément le temps qui s'eſt écoulé entre le Décret & ſa mort, ne permettoit pas que je fuſſe inſtruit des pourſuites faites contre lui, ni que j'en adouciſſe les effets. Le ſilence des parties intéreſſées (en ſuppoſant même que j'euſſe pu connoître les circonſtances de cette affaire, & qu'elles euſſent été auſſi graves qu'on l'annonce) auroit arrêté néceſſairement les meilleures diſpoſitions où j'aurois été.

Ici ma défenſe eſt complette, on ne peut ſe le diſſimuler; mais dois-je ſouffrir qu'on me ſoupçonne d'avoir laiſſé ſubſiſter une loi abuſive & qu'on la qualifie *d'exaction publique qui a donné lieu à des pourſuites tyranniques, & qui a eu des ſuites cruelles !*

Je vais donc dire ce qu'eſt cette loi; on reconnoîtra bientôt que le Roi n'a point dû l'abolir, & que ceux qui y contrevenoient, s'expoſoient aux pourſuites de la juſtice; mais les détails de ces pourſuites & leurs effets me ſont étrangers, les tribunaux ne ſont même ſaiſis d'aucune réclamation à cet égard.

Indépendamment de l'octroi qui eſt fixé à Saint-Domingue, & que les habitans accordent au Roi, on perçoit dans cette Colonie, des droits nommés municipaux; ces droits ſont deſtinés à payer la ſolde de la maréchauſſée, les frais de police, l'achat des terrains pour les corps-de-garde, le loyer & l'entretien de ceux de ces bâtimens dont l'État n'eſt pas propriétaire. C'eſt auſſi ſur ces droits qu'on

prélève de quoi rembourſer aux habitans le prix de leurs eſclaves condamnés au dernier ſupplice, & que l'on paye les penſions des Curés & Vicaires.

C'eſt au Conſeil ſupérieur que ſont confiées la perception, la garde, la diſpoſition du produit de ces droits municipaux; les Receveurs ſont nommés par le Conſeil, & c'eſt à lui ſeul que les comptes ſont rendus.

Ce droit ſe perçoit par forme de capitation, & cette capitation, levée par tête de nègres, eſt plus ou moins forte, ſuivant l'état où ſe trouve la caiſſe à la fin de chaque année, & eu égard auſſi aux beſoins de l'année ſuivante. Le Conſeil ſupérieur la fixe ſeul; le Miniſtre n'y a aucune influence; elle a été de 30 ſous tournois pour 1789.

Les Marguilliers ſont dans la Colonie de Saint-Domingue, les collecteurs-nés de cette capitation. La loi leur alloue trois pour cent de la recette, à condition qu'ils feront les deniers bons, & qu'ils en ſeront reſponſables en leur propre & privé nom. Cette rétribution dont ils ne profitent même point ordinairement, ne les indemniſe pas de la perte qu'ils éprouvent ſur leur collecte; auſſi les places de Marguilliers ſont-elles onéreuſes & regardées comme des charges publiques.

La deſtination de ces fonds, plus encore que la crainte qu'on n'en abuſe, provoque la vigilance du Conſeil, & lui fait tenir la main à ce qu'ils ſoient verſés à l'époque marquée dans la caiſſe qui doit les recevoir.

M. de la F... marguillier, a été décrété d'ajournement perſonnel: je n'ai point cherché à pénétrer les motifs du décret; encore une fois j'étois à 1800 lieues de Saint-Domingue. La levée de cet impôt ne regarde en rien l'Adminiſtration; je n'ai donc pu ni approuver ni improuver ce qui s'eſt fait à cet égard.

Quiconque a une idée de la légiſlation de Saint-Domingue, ſait que depuis 1766, les Conſeils ſupérieurs ont ſeuls ſtatué ſur-tout ce qui concerne la caiſſe municipale.

Les aſſemblées coloniales, tenues en juin & juillet 1764, joi-

gnirent la perception de cette capitation à celle de l'octroi. Le Roi & les Administrateurs, en son nom, se trouvèrent chargés de la recette & de l'emploi de ces revenus; mais Sa Majesté, par l'Ordonnance du 1.er février 1766, confia de nouveau aux Conseils supérieurs le droit qui étoit rentré dans ses mains, & eux seuls, depuis vingt-quatre ans, se sont occupés de tout ce qui concerne les caisses municipales.

L'administration des fonds qui y entrent, & leur distribution n'étoient pas uniformes dans toute la Colonie. Dans le ressort du Port-au-Prince il n'y avoit qu'un seul Receveur, une seule caisse pour tous les objets que j'ai indiqués plus haut.

Dans la partie du Nord, au contraire, les pensions des Ministres du culte n'étoient point payées sur la caisse municipale. Ces pensions étoient inégales : chaque paroisse fournissoit aux besoins de son Curé, mais par des délibérations que le Conseil supérieur pouvoit réformer.

Après la réunion des deux Conseils du Cap & du Port-au-Prince, celui connu depuis, sous le nom de *Conseil de Saint-Domingue*, ordonna, par un arrêt du 13 mars 1788, la réunion des deux caisses en une seule. Il sentoit combien il étoit désirable que les pensions des Curés & Vicaires fussent établies sur des bases uniformes; mais il crut qu'une disposition de ce genre, qui tenoit à la police générale de la Colonie, ne pouvoit émaner que des Administrateurs, & ceux-ci rendirent, le 5 mai 1788, une Ordonnance qui régla ces pensions à 2,000# pour les Curés, & à 600# pour les Vicaires.

Depuis cette époque, le Conseil supérieur, par un arrêt de règlement du 5 février 1789, étendit à la classe indigente des habitans du Nord, une immunité dont elle jouissoit depuis long-temps dans les parties de l'Ouest & du Sud; il affranchit de tout payement de droits municipaux ceux qui ne résidant ni dans les villes ni dans les bourgs, ne posséderoient que quatre esclaves ou un moindre nombre.

Est-ce à ces loix qu'on me reproche d'avoir applaudi ? elles étoient sages; elles tendoient au soulagement de l'humanité; elles étoient

conformes aux anciens règlemens ; elles établiſſoient une uniformité vraiment déſirable entre toutes les parties d'une Colonie floriſſante. Ceux qui les mettoient en vigueur, méritoient bien de leur patrie ; je le crois encore , & il paroît abſurde de prétendre que les Magiſtrats & les Adminiſtrateurs qui les ont rendues, ayent été mûs par d'autres conſidérations que par le zèle & l'amour du bien public.

Je devois ces éclairciſſemens à ceux même qui me dénoncent ; mais je ne puis préſumer qu'ils inſiſtent davantage ſur des imputations dont je ſuis ſéparé par tout l'eſpace que la Nature a mis entre l'Europe & Saint-Domingue.

DIXIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Réunions tyranniques au Domaine du Roi , & conceſſions frauduleuſes.

RÉPONSE.

Le ſol de Saint-Domingue , au moment où une portion de cette île eſt entrée ſous la domination Françoiſe, a été regardé comme faiſant partie du domaine de l'État. La fertilité de la terre provoquoit l'induſtrie du cultivateur & ne trompoit jamais ſes eſpérances. Nos Rois ont offert de concéder gratuitement ce ſol à quiconque voudroit le mettre en culture ; mais pour entretenir les habitans dans une activité utile à la Colonie, ils ont impoſé pour condition expreſſe de toutes les conceſſions , que les terrains pourroient être réunis au domaine , toutes les fois que le conceſſionnaire ne mettroit pas ſa terre en valeur dans un temps marqué , ou qu'après l'avoir défrichée , il ceſſeroit de la cultiver. Il exiſte une multitude d'ordonnances & de déclarations de nos Rois , qui déterminent les cas où les réunions doivent être prononcées , & les

formalités

formalités auxquelles elles ſont aſſujetties *(a)*. Les trois premiers articles de la déclaration du Roi, du 17 juillet 1743, donnent des idées juſtes de ce qu'on doit entendre par conceſſions & réunions.

ARTICLE PREMIER.

« Les Gouverneurs, Lieutenans-généraux pour Nous, & les Intendans » des Colonies, continueront de faire conjointement les conceſſions » de terres aux habitans qui ſeront dans le cas d'en obtenir pour les » faire valoir, & leur en expédieront les lettres, aux clauſes & condi- » tions ordinaires & accoutumées.

II.

» Ils procéderont pareillement *(b)* à la réunion à notre domaine » des terres qui devront être réunies, & ce à la diligence de nos Pro- » cureurs des juridictions ordinaires, dans le reſſort deſquelles leſdites » terres ſeront ſituées.

III.

» Ils ne pourront reconcéder les terres qui auront été une fois » concédées, quoiqu'elles ſoient dans le cas d'être réunies, qu'après que » la réunion en aura été prononcée, à peine de nullité des nouvelles » conceſſions & ſans préjudice de la réunion, laquelle pourra toujours » être pourſuivie contre les premiers conceſſionnaires. »

Ainſi les conceſſions ſont l'aliénation d'un terrain, faite en vertu de la loi par le Gouverneur général & par l'Intendant ; aliénation qui

---

(a) On peut conſulter ſur ce point l'arrêt du Conſeil du 26 ſeptembre 1686, ceux des 12 octobre 1683, 1.er décembre 1610, 17 octobre 1713, la déclaration du Roi du 17 juillet 1743, les Lettres patentes du 19 octobre 1787, & deux ordonnances du Roi, des 18 mars 1763 & 21 janvier 1787.

(b) Par une ordonnance du 18 mars 1766, on créa un tribunal nommé *le tribunal terrier*, pour prononcer ſur divers objets, & ſpécialement ſur les pourſuites en réunion. Un édit enregiſtré le 11 juin 1787, a ſupprimé depuis ce ſiège, & a rendu aux Admi- niſtrateurs la connoiſſance de tout ce qui eſt relatif aux réunions.

transfmet la propriété du fol défigné à un habitant quelconque, fous la condition expreffe que, dans un temps marqué, il le mettra en valeur & continuera de le cultiver.

Les réunions font le retour au domaine de ce terrain cédé, faute par le conceffionnaire d'avoir mis fa terre en valeur dans le temps marqué, ou d'en avoir continué la culture.

L'objet des loix publiées fur cette matière, eft d'entretenir une émulation défirable entre les Colons, & d'empêcher, autant qu'il eft poffible, les anciens conceffionnaires de laiffer leurs terres incultes.

Les auteurs du chef de dénonciation auquel je réponds en ce moment, ne blâment point ces loix; ils avouent au contraire *que le Gouvernement avoit impofé des obligations fort raifonnables aux conceffionnaires*, mais ils prétendent que déformais les réunions & les conceffions pourroient nuire à notre commerce de café, par la trop grande quantité qu'on en cultiveroit, & à la *(a)* falubrité de l'air de Saint-Domingue, parce qu'elles entraîneroient les deftructions des forêts qui y attirent les nuages & y provoquent les pluies. Enfin, ils allèguent que depuis vingt ans, mes prédéceffeurs n'avoient pas prononcé vingt réunions par année, & ils me reprochent de n'avoir pas fuivi leur exemple.

Je vais répondre à ces premiers chefs de la dénonciation; je repoufferai enfuite l'attaque de mes adverfaires fur l'abus qu'ils prétendent que j'ai fait de la faculté qui m'étoit accordée conjointement avec l'Intendant de la Colonie, de prononcer des réunions & de faire des conceffions nouvelles.

Les dénonciateurs mettent d'abord en avant une propofition qui fans doute paroîtra très-extraordinaire.

« Un Miniftre, difent-ils, qui, fans confidérer la différence des

---

(a) Cette allégation eft tellement démentie par l'expérience, que je me crois difpenfé d'y répondre. Je ne citerai pas Saint-Domingue feul pour exemple, mais toutes les contrées où le climat eft chaud & le fol fertile; plus on y fait de défrichemens, plus on a découvert la terre des bois qui l'ombrageoient, plus on a diminué l'infalubrité de l'air.

» époques & les changemens que le temps apporte à toutes les
» inſtitutions humaines, prétendroit ſe référer ſervilement aux loix
» du ſiècle dernier, & les faire obſerver aujourd'hui avec rigueur,
» ſeroit un très-mauvais politique qui ſerviroit mal ſa Nation, & parti-
» culièrement la province confiée à ſes ſoins. »

J'interrogerai à mon tour ceux qui me dénoncent; je leur demanderai s'ils ſe contenteroient d'une juſtification de ma part, qui ſeroit appuyée ſur un pareil principe. Je ſuppoſe que je me fuſſe écarté des diſpoſitions des Ordonnances, & que, cité comme je le ſuis aujourd'hui, j'oſaſſe dire : *Il eſt vrai que j'ai enfreint la loi, mais j'aurois été mauvais administrateur ſi jeuſſe voulu faire obſerver ſervilement celle du ſiècle dernier. Un Miniſtre doit conſidérer la différence des époques, & les changemens que le temps apporte à toutes les inſtitutions humaines. J'ai ſervi ma patrie en m'élevant au-deſſus d'une loi qui m'a paru mauvaiſe, & je ne me ſuis pas cru lié par celles qui avoient vieilli.*

Avec quelle force, avec quel avantage mes dénonciateurs ne réclameroient-ils pas en faveur des principes? comme ils ſoutiendroient que le temps, loin d'altérer le reſpect qu'on leur doit, ajoute encore à leur autorité! Le croira-t-on? quand tout s'incline au nom ſeul de la loi, un Miniſtre eſt dénoncé pour s'être fidèlement conformé à celles qui exiſtent depuis plus de cent années, & que d'autres loix ſucceſſives ont maintenues dans toute leur vigueur.

Comment me diſculperois-je d'avoir trahi ſciemment mon devoir, ſi j'euſſe refuſé de concéder les terres qui étoient demandées au Gouvernement pour la première fois, lorſque ces conceſſions ſont ſpécialement ordonnées par toutes les loix de la Colonie? Le règlement du 1.er avril 1773, titre III, art. 4, n'oblige ceux qui veulent obtenir des terrains propres à être mis en culture, qu'à ſe munir d'un certificat de l'arpenteur de la paroiſſe dans l'étendue de laquelle ce terrain eſt ſitué, à le faire publier pendant trois dimanches conſécutifs, en la forme ordinaire, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, & à le faire viſer par le Commandant du quartier.

La publication avertit ceux qui pourroient y avoir des droits.

Le visa du Commandant du quartier, est pour les Administrateurs de la Colonie un garant que la concession peut être faite sans aucun inconvénient pour le public, & que le défrichement ne nuira pas à la conservation des eaux. Ce Commandant, toujours pris parmi les propriétaires, est intéressé personnellement à ne point laisser tarir les sources qui fertilisent son canton.

Je n'ai fait aucune concession sans avoir vérifié si ces formalités avoient été remplies : que peut-on exiger de plus? J'aurois été injuste si, m'opposant au vœu de la loi, j'eusse refusé des concessions nouvelles qui ne portoient préjudice à aucun citoyen, & qui ne pouvoient exciter de légitimes réclamations.

Il est une considération de bien plus haute importance, qui, suivant les auteurs de la dénonciation, devoit empêcher qu'on ne fît des concessions. On s'étoit aperçu *que le café & l'indigo épuisoient prodigieusement la terre. Il falloit bénir l'heureuse impossibilité où se trouvoient plusieurs Colons d'étendre une culture précieuse au-delà des besoins des consommateurs. Si les concessionnaires avoient pu défricher tout ce qui leur avoit été concédé, le café seroit tombé à un prix si bas qu'il n'auroit pas dédommagé des frais de culture; aussi les Administrateurs qui m'avoient précédé n'avoient-ils pas prononcé vingt réunions par année.*

Je réponds d'abord à cette dernière partie de l'objection, que j'ai été Gouverneur général en 1786 & 1787. L'année 1785 est donc celle qui a précédé mon administration, & l'année 1788, celle qui l'a suivie.

Il a été imprimé en 1789, au Port au-Prince, il a été répandu avec profusion dans la Colonie entière, un tableau que je produis, des réunions poursuivies & prononcées pendant les années 1785, 1786, 1787 & 1788.

Personne jusqu'à ce jour n'a douté de l'exactitude de cette pièce authentique; elle est revêtue de l'attestation du greffier, homme public, & dont l'intégrité est connue.

En 1785, il y a eu soixante-dix-sept réunions poursuivies, soixante-

cinq ont été prononcées; & en 1786 il n'y a eu que vingt-six réunions poursuivies, & vingt-trois de prononcées.

Rapprochons maintenant du résultat des deux années qu'a duré mon administration, celui des deux années qui l'ont précédée & suivie.

En 1786 & 1787 il y a eu cent treize réunions poursuivies, & cent deux prononcées.

En 1785 & 1788 il y a eu cent quatre-vingts réunions poursuivies, & cent trente-trois de prononcées.

Je présente les faits & je m'abstiens de toutes réflexions.

Je demande en second lieu, s'il seroit d'une sage politique de restreindre volontairement la culture du café & d'empêcher son accroissement dans la Colonie, par la seule raison qu'en le multipliant, il baisseroit de prix? Les nègres deviendront plus chers, parce qu'on en emploîra davantage; les propriétaires des sucreries (tels que sont onze des treize signataires de la dénonciation que je réfute), contraints d'acheter continuellement des recrues de noirs dont leurs ateliers ont besoin, verront augmenter leurs frais d'exploitation : cela peut être, mais le public aura le café à meilleur compte, & l'intérêt général doit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier.

On ajoute que cette plante épuisant la terre, il est à craindre *que l'univers n'éprouve tout-à-coup une privation, qu'une abondance momentanée ne feroit que rendre plus sensible.*

Ces inquiétudes pourroient avoir quelqu'apparence de fondement, si Saint-Domingue étoit la seule contrée qui produisît du café, comme les îles Hollandoises sont les seules qui, jusqu'à présent, ayent donné des épiceries en abondance; mais plusieurs autres îles & le continent de l'Amérique, offrent d'immenses terrains propres à cette culture; les Nations voisines s'y livreront avec ardeur, dès que nous commencerons à nous ralentir, & que nous ne pourrons plus fournir aux demandes des consommateurs. Déjà même les Hollandois & les Espagnols ont obtenu des succès qui stimulent l'industrie & l'activité de nos cultivateurs.

Suppoſons pour un inſtant qu'on eût refuſé depuis long-temps des conceſſions, qu'on eût rejeté les pourſuites en réunion, qu'on eût mis des entraves à la culture des cafés dans nos colonies; qu'en ſeroit-il arrivé ? Les anciens propriétaires dont les habitations ſont en plein rapport, auroient peut-être marché à plus grands pas vers la fortune; la denrée auroit augmenté de prix, les Négres auroient diminué de valeur; mais bientôt l'étranger auroit été averti par ſon intérêt perſonnel, il ſe ſeroit emparé d'une branche de commerce que nous aurions négligée; & ſi nous tentions de nous en reſſaiſir, nos efforts ſeroient impuiſſans, le plus diligent ayant tout l'avantage en matière de commerce & de culture.

Un gouvernement ſage & éclairé ne refuſe jamais de faire produire à la terre tout ce qu'elle peut donner; il s'efforce au contraire de procurer toutes les facilités qui dépendent de lui, à ceux que l'amour des richeſſes attire dans ſes Colonies. S'il diminue par-là les profits des anciens cultivateurs, il en enrichit de nouveaux; le nombre des conſommateurs s'augmente en raiſon de ce qu'on leur procure des jouiſſances plus faciles & moins coûteuſes.

Il eſt une manière sûre de juger des effets que produiſent les réunions & les conceſſions; c'eſt de conſidérer la progreſſion des cafés *(a)* produits par la Colonie, & du nombre des Négres qui y ont été importés. Les tableaux ſuivans préſentent les réſultats de l'importation des Nègres & de leur prix, de l'exportation des cafés & de leur valeur.

(a) ANNÉES.	NEGRES importés & vendus.	PRODUIT des ventes.		ANNÉES.	CAFÉS vendus.	PRIX des ventes dans la colonie.
1783.	9,370.	15,650,000^{l}		1783.	44,573,000^{l}	33,429,750.
1784.	25,025.	43,602,000.		1784.	52,885,000.	44,951,250.
1785.	21,762.	43,634,000.		1785.	57,368,000.	57,368,000.
1786.	27,648.	54,420,000.		1786.	52,180,000.	57,398,000.
1787.	30,839.	60,563,000.		1787.	70,003,000.	91,003,900.
1788.	29,506.	61,936,000.		1718.	68,151,000.	92,003,850.

Ainſi, en ſix années, le produit d'une ſeule branche de commerce s'eſt élevée de 33,429,750ᵗᵗ à 92,003,850ᵗᵗ, c'eſt-à-dire, qu'il a preſque triplé, & le café, loin de diminuer de valeur, a continuellement augmenté. En 1783, il étoit à quinze ſous la livre; en 1784, à dix-ſept ſous; en 1785, à vingt ſous; en 1786, à vingt-deux ſous; en 1787, à vingt-ſix ſous; en 1788, à vingt-ſept ſous. Cet expoſé fidèle prouve, comme je l'ai déjà avancé, que l'abondance de cette denrée n'en fait pas toujours baiſſer le prix.

Tels ont été les effets des réunions & des conceſſions qui m'attirent aujourd'hui le reproche d'une déférence ſervile aux loix du dernier ſiècle; comme ſi les réunions & les conceſſions n'étoient pas des moyens aſſurés d'entretenir l'activité du cultivateur, comme ſi cette activité n'étoit pas une ſource inépuiſable de richeſſes pour la Nation.

L'agrandiſſement des villes marche néceſſairement du même pas que la culture du ſol. Le Port-au-Prince s'eſt accru d'un tiers dans l'eſpace de quatre années; on a vu ſe former des quais immenſes, s'élever des maiſons vaſtes, où il n'y avoit autrefois que des marais malſains : les conſtructions ont été facilitées par la réunion des terrains abandonnés; cent vingt années d'expérience ont prouvé la néceſſité d'y avoir recours. Le Gouvernement n'a pu ſe méprendre pendant un ſi long eſpace de temps ſur ſes véritables intérêts, & le réſultat de ſes opérations ne laiſſe aucune place à des critiques légitimes,

Je n'ai encore rempli qu'une partie de la tâche que m'ont impoſée mes infatigables dénonciateurs.

« Après avoir démontré, diſent-ils, que les réunions ne tendoient » à rien moins qu'à conſommer la ruine entière de la Colonie, ils » veulent prouver qu'elles ont été une ſource de tyrannie & de con- » cuſſions : de tyrannie, ſi les propriétaires ont été dépouillés; de » concuſſions, ſi le tyrans ou leurs ſous-ordres ont trouvé dans ces

» larcins publics, ou des avantages personnels, ou le plaisir de la
» vengeance. »

Qui ne croiroit, d'après une pareille dénonciation, que le pouvoir de réunion est concentré dans la personne des Administrateurs, qu'ils peuvent arbitrairement les prononcer, qu'elles ne sont assujetties à aucune forme; cependant (& ceux qui m'inculpent ne l'ignorent point), c'est à la poursuite du Procureur du Roi du lieu où l'objet à réunir est situé, que s'instruit la procédure en réunion; c'est devant le juge que cette procédure est portée; son avis & les conclusions du Procureur du Roi sont envoyés au Greffier du Tribunal-terrier. Jusqu'au mois de juin 1787, ce Tribunal a pris connoissance de toutes les affaires qu'avoient instruites, comme je viens de l'exposer, les Tribunaux ordinaires; & il est notoire que les Administrateurs ne prononcèrent de réunions avant cette époque, qu'assistés de trois Magistrats du Conseil supérieur, membres comme eux du (*a*) Tribunal-terrier.

Ce Tribunal fut supprimé par l'Ordonnance du 21 janvier 1787, enregistrée au mois de juin suivant, & la même loi attribua aux Administrateurs seuls la connoissance exclusive de toutes les réunions au Domaine & des contestations relatives à la distribution & à l'usage des eaux. Je reconnus encore plus à cette époque, ainsi que l'Intendant de la Colonie, la nécessité d'établir les règles les plus précises sur la forme de procéder en cette matière. Nous y pourvûmes par un règlement que nous rendîmes conjointement le 10 novembre 1787, peu de jours avant mon départ de la Colonie. L'état des réunions poursuivies & accueillies en 1788, est le plus sûr garant que je puisse donner de son utilité

(*a*) Le Tribunal-terrier, & depuis qu'il a été aboli, celui des Administrateurs, étoient véritablement des sièges inférieurs de justice; l'appel de leurs décisions étoit de droit, & se portoit au Conseil des dépêches. Tout déni de justice eût été comme dans les autres Tribunaux, une prévarication : il ne m'étoit point permis de rejeter de prime abord une requête en poursuite de réunion; j'étois tenu de la juger.

& de

& de la faveur accordée aux propriétaires ſur leſquels les demandes en réunion étoient formées *(a)*. Il y eut cette année cent quatre demandes en réunion, & cinquante-trois réunions ſeulement furent accordées aux pourſuivans ou à des étrangers. Jamais autant de pourſuivans n'avoient ſuccombé ; l'omiſſion de la moindre formalité ſuffiſoit pour les éconduire. Les regiſtres des greffes des juridictions que j'oſe invoquer, & qui ſont ouverts à tout le monde, prouveront de plus que les cinquante-trois demandes en réunion, qui ont été adoptées, ne trouvèrent pour ainſi dire point de contradicteurs. Il s'agiſſoit de terres entièrement abandonnées ; la réunion étoit la ſeule voie que la loi eût ouverte pour les faire rentrer dans le commerce & les rendre à la culture.

La juriſprudence du Tribunal-terrier, pendant que j'en ai été le chef, a toujours adouci ce que le texte des règlemens avoit de ſévère. On ne s'y écartoit de l'avis du Juge & des concluſions du Procureur du Roi, que pour être plus favorable qu'ils ne l'avoient été eux-mêmes aux propriétaires attaqués ; & quoique la loi exige impérieuſement qu'on mette en culture un tiers du terrain dans la première année, à peine de donner ouverture à la réunion, jamais cette loi n'a été appliquée d'une manière rigoureuſe. Il a toujours ſuffi, pour faire

(a) ANNÉES.	NOMBRE des POURSUITES.	RÉUNIONS prononcées.	DÉBOUTÉS.	RENDUES aux Propriétaires.	CONCESSIONS accordées aux POURSUIVANS.	CONCESSIONS accordées À D'AUTRES.
1785.	77.	65.	12.	5.	33.	27.
1786.	26.	23.	3.	3.	15.	5.
1787.	87.	79.	8.	11.	61.	7.
1788.	104.	68.	36.	15.	42.	11.
TOTAUX en en 4 années.	294.	235.	59.	34.	151.	51.

ſuccomber le pourſuivant, que le propriétaire eût placé un petit nombre de Nègres ſur la conceſſion, & qu'il eût commencé à la cultiver.

Il y a plus; j'ai maintenu avec exactitude l'exécution du règlement des Adminiſtrateurs, rendu le 6 décembre 1785, qui, pour éviter les ſurpriſes & donner la plus grande publicité aux demandes en réunion, ordonnoit que l'on déſigneroit dans trois (*a*) gazettes, les abornemens du terrain dont la réunion étoit pourſuivie, le quartier où il étoit ſitué & le nom du propriétaire.

Ce règlement de MM. de Couſtard & de Marbois ordonne que les mêmes pourſuites ſeront inſcrites ſur un tableau placé en évidence dans la ſalle d'audience de chaque juridiction. Cette formalité a depuis été remplie avec exactitude; elle a été regardée comme la ſauve-garde de la tranquillité publique; elle n'a trouvé d'improbateurs que dans ceux à qui auparavant le ſecret des pourſuites étoit profitable.

Sans doute la conceſſion une fois accordée, doit être conſervée au conceſſionnaire; mais elle ne lui a été faite que pour qu'il mît le terrain en valeur; il doit en être privé s'il le néglige. Sans les réunions, pluſieurs quartiers, aujourd'hui d'un produit immenſe, feroient encore couverts de bois; au lieu de cinquante mille individus libres que l'on compte à Saint-Domingue, la Colonie ſtérile & preſque déſerte ſeroit

---

(*a*) Pendant l'adminiſtration de M. de Marbois, & pendant la mienne, pluſieurs Ordonnances enregiſtrées au Conſeil ſupérieur ont donné aux gazettes Coloniales un genre d'utilité que n'ont point nos journaux; elles donnent une publicité certaine à pluſieurs actes judiciaires, & préviennent les inconvéniens qui naiſſent ſouvent dans nos tribunaux du défaut de notification de ces mêmes actes. Il en réſulte de grands avantages pour le public; tout pourſuivant en réunion doit y faire imprimer ſa demande, & ne peut la ſouſtraire à la connoiſſance de tous les citoyens qu'elle intéreſſe. Le particulier qui veut s'éloigner de la Colonie, eſt obligé d'y notifier ſon départ à ſes créanciers, &c. La loi puniroit ſévèrement les rédacteurs des feuilles Américaines, s'ils oſoient être infidèles; auſſi les gazettes de Saint-Domingue méritent-elles foi ſur tout ce qui concerne la partie Françoiſe de cette île. On peut même les regarder preſque comme des pièces légales; c'eſt par cette raiſon que je les cite ſouvent, & j'avertis ceux qui voudroient y vérifier ce que j'avance, qu'ils en trouveront le recueil à la bibliothèque du Roi.

divisée entre douze à quinze cents Colons incapables d'en cultiver la vingtième partie. Le Boucassin & l'Arcaye, quartiers si florissans, ont été dans la main d'un seul particulier; alors ils étoient incultes. Les réunions & les concessions ont fertilisé cette partie de l'Isle, en proportionnant l'étendue des propriétés aux facultés des concessionnaires.

Mais quelqu'utiles que soient les réunions en général, quelqu'exactitude qu'on apporte à l'observation des formes qui doivent les précéder, il faut convenir cependant qu'elles couvriroient des abus vraiment répréhensibles, si elles laissoient aux Administrateurs la faculté d'en gratifier leurs parens ou leurs amis aux dépens des propriétaires; si la même personne pouvoit en réunir plusieurs, & en faire un trafic honteux; si enfin ces réunions n'étoient qu'un moyen de mettre les anciens concessionnaires à contribution.

Or, dit-on, tout cela est arrivé. « Le sieur Wante, secrétaire particulier *(a)* de l'Intendant, est parvenu par une activité sans exemple, » & une avidité inextinguible à réunir dans ses mains seize concessions » à la fois, digne récompense de plus de cent spoliations dont il avoit » été l'infatigable agent. »

On a imprimé, comme je l'ai dit, à Saint-Domingue un état des réunions poursuivies; cet état est certifié & signé par le sieur Sentout, greffier du tribunal. Il a été publié dans toute la Colonie au mois d'avril 1789, & personne ne lui a reproché la moindre inexactitude.

Voyez Pièces just. *N.°* 5.

C'est cet état que j'invoque; on y lit à la *page 4* : « Le 27 décembre » 1786, il a été réuni un terrain pour hatte & corail, c'est-à-dire, » pour élever des bestiaux, au quartier Saint-Louis, à la poursuite » de M. de la Gautraye; le Procureur du Roi avoit conclu à la réunion, » & il a été donné à M. Wante. »

Cette concession qu'a obtenue le sieur Wante, auroit pu être faite à

(a) Jamais le sieur Wante n'a été secrétaire de l'Intendant; ce particulier étoit alors employé dans l'administration, & chef du bureau des anciens recouvremens, place qui ne lui donnoit aucune influence sur ce qui concernoit les concessions & réunions.

tout autre; mais il méritoit de l'obtenir par les ſervices qu'il a rendus.

Quel droit excluſif prétend-on que le ſieur de la Gautraye ait eu ſur ce terrain? il avoit appartenu à la dame Noguez; le ſieur de la Gautraye en pourſuivoit la réunion au Domaine, ſous prétexte de non-culture, & il en demandoit la conceſſion à ſon profit. La loi laiſſoit aux Adminiſtrateurs la faculté de le concéder à qui bon leur ſembloit. Le Tribunal-terrier a prononcé la réunion, parce que le terrain étoit effectivement inculte; les Adminiſtrateurs ont concédé au ſieur Wante, parce qu'il s'en étoit rendu digne par ſes travaux. Toutes les propriétés des habitans de nos îles, ſont fondées ſur des titres ſemblables, & il n'y a pas eu beaucoup de faveurs de ce genre accordées à des ſervices auſſi réels.

Quant aux quinze autres conceſſions prétendues accumulées ſur la tête du ſieur Wante, elles ſont évidemment chimériques; le tableau de toutes les réunions prononcées depuis 1785 juſqu'au 1.er janvier 1789, eſt imprimé, il eſt certifié du greffier; qu'on le parcoure, on n'y trouvera pas une ſeule de ces conceſſions imaginaires.

Dira-t-on que le ſieur Wante les a obtenues ſous des noms ſuppoſés? le contraire peut être aiſément vérifié, puiſque le Greffier qui a rédigé l'état des réunions, *a ordre de donner tous les éclairciſſemens qui pourroient lui être demandés, & de ne refuſer la communication d'aucun acte, d'aucune pièce, d'aucun regiſtre à qui que ce puiſſe être.*

Ne trouve-t-on point ces preuves ſuffiſantes? eh bien, que l'on conſulte les greffes des juridictions où les réunions ont été pourſuivies; les noms des pourſuivans, des témoins, des parties y ſont néceſſairement inſcrits.

Enfin, les terrains qui ſont l'objet de ces quinze conceſſions, doivent être connus; qu'on les découvre, qu'on les indique. Cent carreaux ou trois cent cinquante arpens de terre, meſure de Paris, ne peuvent être ignorés dans la Colonie; & ſi la même perſonne poſſédoit quinze fois cette étendue, ſeroit-il poſſible que ce fût à l'inſu de tous les habitans?

Qu'on dise où sont situées ces concessions : il est intolérable que sans avoir rien vérifié on m'accuse ; qu'on parle de quinze concessions sans les désigner, de quinze individus spoliés sans en nommer un seul.

En vain la dénonciation est terminée par cette formule ordinaire à mes dénonciateurs : *Tous ces faits sont la quintessence des nombreux Mémoires qui ont été adressés à ce sujet.* J'atteste qu'on ne m'en a communiqué aucun.

Je ne releverai point les inculpations qui sont personnelles au sieur Wante, telles que la demande de quarante mille livres qu'il a faite, dit-on, au sieur de la Gautraye, pour lui céder la concession dont il s'agit. La fausseté démontrée de beaucoup d'autres faits, ne permet pas de croire celui-ci qui d'ailleurs est invraisemblable : on n'auroit pu espérer d'obtenir un prix aussi considérable d'un terrain absolument inculte ; & si le sieur Wante y avoit déjà formé des établissemens *(a)*, il avoit acquis comme tout concessionaire, le droit d'en exiger le prix ; d'ailleurs, j'ignore ce qui s'est passé à cet égard, & je n'ai point à répondre à ce qui m'est absolument étranger.

Qu'on juge maintenant si en matière de réunions & de concessions, comme en toutes autres, j'ai mérité les reproches graves, quoique vaguement énoncés, *d'avoir toleré sous mes yeux un brigandage, objet de scandale & de corruption.*

Mais voici un chef d'accusation d'un tout autre genre.

A en croire mes adversaires, « un de mes agens affidés, M. le » Procureur général, a pensé consommer la ruine de la Colonie, en

---

(a) Les loix coloniales défendent expressément *de vendre avant d'avoir établi*, c'est-à-dire d'aliéner une concession avant d'y avoir fait un établissement qui en assure la propriété, & mette à l'abri des poursuites en réunion.

Il est possible quelquefois que cette règle, sage, politique & équitable, soit transgressée, & qu'on soustraye des abus de ce genre à la connoissance des Administrateurs. Une vente secrète dans un quartier recule, peut échapper à leurs recherches ; mais ils seroient répréhensibles s'ils toléroient sciemment ces stipulations illégales.

Je ne crains point qu'il me soit fait de pareils reproches.

» abrogeant le règlement par lequel un concessionnaire qui avoit rempli
» les formalités d'usage & formé un établissement sur son terrain, ne
» pouvoit plus être troublé par un concessionnaire même plus ancien,
» qui auroit négligé de faire usage de son titre. »

Dans la vérité, ce Magistrat crut utile à la Colonie, après que les deux Conseils furent réunis, d'assujettir aux mêmes principes tout ce qui tenoit à l'ordre public; il pensa que le Conseil de Saint-Domingue pouvoit statuer sur les réformes qu'il croyoit juste de faire à d'anciens règlemens. L'opinion du Procureur général sembloit, en quelque sorte, être autorisée par des exemples antérieurs. Il s'agissoit d'introduire dans la partie du Nord, une jurisprudence généralement suivie dans celle de l'Ouest & du Sud. Le Conseil supérieur de Saint-Domingue partagea l'erreur du Procureur général, accueillit son réquisitoire, & rendit, le 19 novembre 1787, un arrêt de règlement dont on n'aperçut pas, au premier moment, l'irrégularité & les inconvéniens; mais quelque temps après, MM. de Vincent & de Marbois m'adressèrent des observations sur cet arrêt : des Magistrats du Conseil en reconnurent les vices; la Chambre d'agriculture du Cap réclama, & Sa Majesté cassa ce jugement par un arrêt de son Conseil, rendu sur mon rapport, le 31 janvier 1789. Il a été enregistré au Conseil supérieur de Saint-Domingue le 19 mai de la même année. Mes dénonciateurs ont omis de faire mention à l'Assemblée Nationale de cette dernière circonstance.

Voyez Pièces just. *N.° 6.*

Il est évident que je n'ai pu ni prendre part à la décision du Conseil supérieur de Saint-Domingue, ni provoquer le réquisitoire du Procureur général qu'on appelle *mon agent affidé;* j'avois quitté la Colonie dès le 13 novembre 1787, & j'en étois déjà éloigné le 19 du même mois, date certaine de l'arrêt de règlement qu'on me reproche: il y a plus, lorsqu'il m'a été connu, j'en ai proposé au Roi la cassation; c'est moi qui ai envoyé dans la Colonie l'arrêt qui l'a prononcée; c'est moi qui ai ordonné, de la part de Sa Majesté qu'on l'y fît enregistrer.

A l'appui de cette aſſertion, je ne produirai qu'une pièce, mais elle ne ſouffre point de réplique; c'eſt l'enregiſtrement de l'arrêt de caſſation.

Je pourrois ſans doute me plaindre de la manière dont les faits les plus certains ſont dénaturés dans la dénonciation préſentée contre moi à l'Aſſemblée Nationale; mais il me ſuffit d'avoir démontré la fauſſeté des imputations qui me ſont faites.

ONZIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Diſette de farines. Inſouciance criminelle du Miniſtre.

DOUZIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Rappel ſoudain d'un Gouverneur cher à la Colonie.

Maintenue opiniâtre d'un Intendant proſcrit.

TREIZIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Lettre d'approbation dictée au Roi, en faveur de l'Intendant coupable.

RÉPONSE.

JE réunis ces trois chefs d'accuſation ſous le même paragraphe, parce que mes dénonciateurs les ont fait dériver de la même cauſe.

Suivant eux, la Colonie éprouvoit l'année dernière une diſette effrayante, & je ne l'ai pas ſecourue.

Suivant eux, M. le marquis du C...., Gouverneur général de Saint-Domingue, y a admis les farines étrangères dans tous les Ports d'Amirauté, & ſon rappel a été la peine de l'Ordonnance qu'il a rendue à cet effet.

Suivant eux, M. de Marbois, Intendant, s'étoit au contraire oppoſé à l'ouverture des Ports d'Amirauté, ardemment demandée par les Colons. J'ai approuvé ſes refus, & c'eſt pour l'en récompenſer que

je lui ai procuré un témoignage ſignalé de la ſatisfaction que le Roi reſſentoit de ſes ſervices.

Ces aſſertions ſont plus que haſardées : on a dénaturé les faits ; l'intention de confondre les époques s'y manifeſte par-tout ; le déſir de me nuire n'a pas permis qu'on reſpectât même la vraiſemblance. Je vais rétablir la vérité outragée ſur mille faits. Je prouverai que Saint-Domingue n'a point éprouvé de diſette, tandis qu'en France nous étions menacés de la famine.

Que je n'ai pas ceſſé un ſeul inſtant de veiller à la ſubſiſtance de cette vaſte Colonie.

Que l'Ordonnance de M. le marquis du C . . . . qui y ouvroit aux farines étrangères tous les Ports d'Amirauté, ne pouvoit pas même être connue en France quand il a été rappelé.

Qu'on doit attribuer le parti que le Roi avoit pris de révoquer ce Gouverneur général, à une Ordonnance antérieure, & évidemment nuiſible à l'une des branches de commerce les plus utiles au royaume.

Que M. le marquis du C . . . . avoit dévancé ſon rappel, en quittant de lui-même Saint-Domingue, ſans permiſſion du Roi.

Qu'enfin les ſervices que l'Intendant avoit rendus, & l'intérêt même de la Colonie, ont déterminé Sa Majeſté à honorer ce Magiſtrat, en lui donnant des preuves directes de ſa confiance & de ſon eſtime.

SECTION PREMIERE.

Les auteurs de la dénonciation auroient-ils donc oublié que la queſtion qu'ils renouvellent aujourd'hui, a été diſcutée l'année dernière entre eux & les Députés des villes maritimes du Royaume ? qu'elle ſe trouve parfaitement traitée dans le rapport que M. Gillet de la Jaqueminière, Député à l'Aſſemblée Nationale, a publié au nom de la Section du Comité d'agriculture & de commerce ? ce rapport a été imprimé chez Baudouin, & il peut être conſulté par tous les Membres de l'Aſſemblée Nationale.

Le

Le mauvais ſuccès qu'ont eu les plaintes élevées alors par M.rs les Députés de Saint-Domingue, les a contraints à s'en déſiſter, il auroit dû m'épargner une dénonciation démentie par des pièces authentiques & qui n'a plus d'autre objet que de me nuire: mais puiſque ceux de M.rs les Députés de Saint-Domingue qui ſe ſont rendus mes dénonciateurs, veulent renouveler des aſſertions déjà détruites, je vais de nouveau prouver que cette Colonie n'a point reſſenti la diſette que nous éprouvions l'année dernière; que j'ai fait, comme Miniſtre, tout ce qui étoit en mon pouvoir pour lui aſſurer les ſubſiſtances qui lui ſont néceſſaires, & que je l'ai fait avec ſuccès.

Les rapports de commerce qui uniſſent Saint-Domingue à la France, ont pour baſe un échange excluſif de nos denrées, contre les productions de cette poſſeſſion éloignée.

C'eſt de la France qu'elle reçoit habituellement les farines deſtinées à la nourriture des Blancs & de quelques Nègres qui en conſomment; c'eſt à la France qu'elle vend le ſucre, le café, le coton, l'indigo & les autres productions de ſon ſol fertile. On ne peut porter atteinte à ces loix, ſans affoiblir les liens qui attachent à nous les habitans de cette riche contrée.

Le régime commercial dont je viens de parler, impoſe des devoirs à la Métropole; elle eſt obligée de pourvoir à la ſubſiſtance des Colons, & ſa prévoyance pour eux a fait indiquer d'avance les moyens de remplacer ce qu'elle ne leur enverroit pas. Il exiſte dans l'île de Saint-Domingue trois Ports, connus ſous le nom *de Ports d'entrepôts*; ce ſont ceux du Port-au-Prince, du Cap-François & des Cayes. Les navires étrangers peuvent y apporter diverſes denrées, mais il eſt défendu aux Colons de leur en payer le prix autrement qu'en argent, en marchandiſes importées de la Métropole, ou en ſirops & tafias.

Jamais ces Ports n'ont été ouverts infructueuſement aux farines étrangères. Le continent de l'Amérique produit beaucoup plus de blés que n'en conſomment les habitans; ils ont toujours un grand intérêt de vendre la ſurabondance de cette denrée à ceux qui les payent en

argent, en marchandises venues de l'Europe, ou en sirops & taffias dont ils manquent. On ne peut pas même blâmer les Administrateurs de permettre que les subsistances soient achetées avec du sucre ou du café, pourvu que ce ne soit que quand les besoins sont extraordinaires, & en prenant les plus grandes précautions pour prévenir les abus.

Le Gouverneur & l'Intendant de Saint-Domingue n'étoient point astreints à recourir au Roi pour obtenir la permission d'ouvrir aux farines étrangères ces Ports d'entrepôt. Il importoit aux habitans de la Colonie, que les Administrateurs eussent le pouvoir d'appeler eux-mêmes ces secours aussitôt qu'ils les jugeroient indispensables. Le Gouverneur & l'Intendant ont donc toujours eu (mais conjointement & non séparément) le droit de rendre des Ordonnances provisoires, & d'autoriser, en cas de disette, les bâtimens étrangers à verser dans les Ports d'entrepôt les farines qu'appeloit le besoin. M. du C...... de concert avec M. de Marbois, avoit rendu une Ordonnance le 30 mars 1789, qui ouvroit ces trois Ports. Examinons si les farines étrangères & celles qui ont été envoyées de France, ont pu laisser la moindre inquiétude sur la subsistance des Colons.

Ce n'est pas sur le nombre d'individus qui existent à Saint-Domingue, qu'il faut calculer l'approvisionnement en farines de cette Colonie ; les seuls Européens qui y sont établis, en font un usage journalier. La patate, l'igname, la bananne, la racine de chou caraïbe, productions naturelles du pays, dont la récolte ne manque jamais dans tous les quartiers à la fois, suffisent à la subsistance de presque tous les Nègres & gens de couleur, libres ou esclaves, c'est-à-dire, aux neuf dixièmes des individus qui peuplent l'île.

Si l'on joint à ces fruits, le riz, le maïs & les légumes de toute espèce, dont l'importation est toujours permise au commerce étranger, on concevra sans peine que l'approvisionnement de Saint-Domingue en farines, n'excède pas douze mille cinq cents barils de cent quatre-vingts livres pesant par mois, ou cent cinquante mille barils du même poids par année; car sur le relevé fait des farines entrées

à Saint-Domingue, depuis 1784 jufqu'en 1788 inclufivement, il eft prouvé que l'importation n'a été que de fept cent cinquante mille barils, ce qui donne cent cinquante mille barils pour la confommation moyenne pendant chacune de ces cinq années.

Recherchons maintenant combien de barils de farine font entrés dans les ports de Saint-Domingue, dans les neuf premiers mois 1789. Je ne m'occuperai pas des trois derniers, non que la Colonie ait manqué de farines pendant ce temps, mais parce que les États qui ont pu m'être adreffés depuis cette époque, ne me font point parvenus; les gazettes prouvent au refte que le pain a continué à y être à bas prix.

Les différens mouvemens des ports de France, dont j'étois informé, & les rapports venus de la Colonie même, m'affuroient que jufqu'au mois d'avril 1789, elle trouveroit dans les envois qui lui feroient faits, ou dans les magafins déjà approvifionnés, de quoi pourvoir à fes befoins; & en effet, elle n'a pas manqué.

Un relevé de divers états ou regiftres fidèles & authentiques, conftate que dans les mois d'avril, mai, juin & juillet, il eft entré dans les ports de Saint-Domingue, cinquante-quatre mille trois cent quarante-huit barils de farine, tant Françoifes qu'étrangères. Il n'en falloit que cinquante mille à raifon de douze mille cinq cents barils par mois, pour alimenter la Colonie pendant ce temps; il eft donc impoffible qu'elle ait jufqu'à cette époque éprouvé ou même pu craindre la famine.

Des lettres poftérieures, en date du 24 & du 28 août, m'ont appris qu'il reftoit alors dix mille barils de farine chez les divers négocians de la feule ville du Cap.

Inutilement on tenteroit de jeter du doute fur ces faits; ils ont pour garant le rapport de M. de la Jacqueminière, imprimé vers la fin de l'année dernière.

« On n'a point perdu de vue, difoit ce membre de l'Affemblée » Nationale, que la demande des Députés de l'île ne s'élève provifoi- » rement qu'à cent cinquante mille barils par an, ce qui fait douze

» mille cinq cents barils par mois. Or il réſulte de l'état joint à la
» lettre des deux Adminiſtrateurs de l'île, en date du 28 août, qu'il
» eſt entré dans les Ports, pendant les quatre mois d'avril, mai, juin
» & juillet, cinquante-quatre mille trois cent quarante-huit barils de
» farines, tant Françoiſes qu'étrangères, ce qui donne un excédant de
» quatre mille trois cent quarante-huit barils. Si à cet excédant, on
» joint le montant des expéditions qui ont été faites dans nos Ports ſeu-
» lement depuis cette époque, & qui étoient de ſept mille quatre cents
» barils au commencement de ſeptembre, on ſera convaincu que ſi dans
» l'état conſtant des choſes, le baril de farine a valu à Saint-Domingue
» 120 à 140 liv. ce qui n'eſt pas tout-à-fait le double de la valeur
» ordinaire, du moins l'île a été ſuffiſamment approviſionnée juſques &
» au-delà de l'époque à laquelle les Députés de Saint-Domingue annon-
» çoient la diſette comme extrême.

» A la vérité, cet état ne cadre point avec celui de M. du C....;
» mais pour ſe déterminer en faveur de celui qu'ont envoyé conjoin-
» tement les deux Adminiſtrateurs de l'Iſle, le Comité a penſé que les
» raiſons par leſquelles le Commerce a combattu l'exactitude des états
» fournis par M. du C......, étoient ſans réplique, & il a été
» convaincu que celui qui ſe trouvoit joint à la lettre commune
» des deux Aminiſtrateurs actuels, & d'une date poſtérieure, com-
» portoit avec lui des probabilités bien plus fortes que les premières,
» fournies par l'ancien Adminiſtrateur ſeul.

» Une conſidération eſt encore venue à l'appui de ces motifs, elle
» a paru au Comité, déterminante en faveur de l'exactitude de l'état
» envoyé par M.rs de Peynier & de Marbois; c'eſt qu'il réſulte de
» l'extrait des déclarations des exportations pour Saint-Domingue,
» faites dans les Ports du royaume, que pendant les mêmes quatre
» mois, il en a été déclaré à cette deſtination vingt-quatre mille
» quatre cent quarante-ſix barils, quantité bien approchante de celle
» de vingt-quatre mille ſix cent ſoixante-dix-ſept, annoncée par l'état
» des deux Adminiſtrateurs. Ce rapport entre des relevés faits à

» Saint-Domingue d'une part, & dans nos Ports de l'autre, non » combinés entre eux, a paru au Comité porter jusqu'à l'évidence » la démonstration des faits attestés par le Commerce & le Ministre.

» Quant aux farines étrangères annoncées dans l'état, & formant avec » celles de France la quantité de 54,348 barils, nous n'avons eu aucun » moyen d'en vérifier la quantité, mais la vérité reconnue de la première » partie, relativement aux farines Françoises, nous a paru une bien forte » présomption de son exactitude sur les farines étrangères.

» Ainsi, il nous a semblé prouvé que M. du C.... avoit été induit » en erreur par les états qu'il a fournis, que ceux de MM. de Peynier & » de Marbois étoient parfaitement exacts; d'où il résulte que pendant » les mois d'avril, mai, juin & juillet, l'île a été suffisamment appro- » visionnée de farines, qu'il y en avoit même à cette époque un excédant » qui, avec les envois faits depuis par la Métropole seule, a dû suffire » à l'approvisionnement du mois suivant. »

J'ai cru ne pouvoir présenter à l'Assemblée Nationale des preuves plus dignes de sa confiance, que celles qui avoient été vérifiées une première fois par ses ordres. Mais le rapport de M. de la Jacqueminière, rédigé & imprimé en 1789, n'a pu constater que la quantité de farines entrées à Saint-Domingue jusqu'à la fin du mois de juillet de la même année. Je joindrai donc l'état que les Administrateurs m'ont envoyé le 24 octobre dernier des farines entrées dans les ports de la Colonie. On y verra que depuis le 1.er août jusqu'au 20 octobre, la Colonie avoit reçu 48,871 barils; qu'il en existoit en nature, au 24 octobre, 23,872 barils, quantité suffisante pour assurer, pendant six semaines, la subsistance de la Colonie; qu'on en attendoit incessamment 41,850 barils qui, à raison de 12,500 par mois, tranquillisoient pleinement Saint-Domingue sur sa subsistance pendant cinq mois entiers.

Voyez Pièces justific. *n.*° 7.

Enfin, il est aisé de prouver que Saint-Domingue a reçu en 1789, 20,000 barils de farines de plus qu'il n'en avoit reçu en 1788, année où personne ne s'est plaint, où personne n'a craint de manquer.

Je serois assurément dispensé de me justifier du reproche d'insouciance,

après avoir prouvé que la Colonie étoit pourvue. Ma correſpondance avec les Adminiſtrateurs, le compte exact qu'ils me rendoient de l'état des ſubſiſtances, les éclairciſſemens que je me ſuis procurés, les ordres que j'ai donnés, tout juſtifie d'ailleurs les ſoins que j'ai pris; mais puiſqu'enfin on m'accuſe d'inſouciance, je dirai que ſans ceſſe occupé de prévenir les beſoins d'une Colonie précieuſe, je crus devoir propoſer au Roi de prendre une précaution ſurabondante & inuſitée. Il fut donné ordre à un bâtiment deſtiné en 1789 pour nos Colonies occidentales, de toucher à l'Amérique ſeptentrionale, & d'y remettre une lettre circulaire adreſſée à nos Conſuls, lettre dans laquelle Sa Majeſté les chargeoit d'exciter les Négocians des États-Unis à faire paſſer des farines, ſoit aux îles-du-Vent, ſoit à Saint-Domingue. Il leur étoit enjoint de faire inſérer cette invitation dans les papiers publics : tous l'ont fait, & j'offre de produire leurs réponſes.

Pluſieurs de ces lettres conſtatent que les Négocians ſe refuſoient à cette ſpéculation, *parce que les Capitaines-marchands, nouvellement arrivés de Saint-Domingue, y avoient laiſſé les farines abondantes, & à un prix modéré.*

Saint-Domingue en effet n'a point éprouvé de diſette pendant l'année 1789. Les farines Françoiſes, & même les farines étrangères y ont été un peu plus chères (*a*) que les années précédentes. Eh! qui ne ſe fût eſtimé heureux en France, de pouvoir, à l'aide d'une légère augmentation de prix, aſſurer ſa ſubſiſtance ? Les farines étoient bonnes à Saint-

(*a*) Qu'on ouvre les gazettes coloniales, qu'on les conſulte ſur la cherté de cette denrée à Saint-Domingue, on reconnoîtra que le prix moyen des farines eſt ordinairement de 100 liv.; que pendant cinq ou ſix ſemaines elles ont été vendues de 140 à 160 liv., & que pendant le reſte de l'année 1789, la plus belle farine de Moiſſac n'a coûté que de 110 liv. à 120 liv. tout au plus. Ainſi, dans cette année déſaſtreuſe pour l'Europe, & où les primes qu'elle fourniſſoit faiſoient renchérir la denrée en Amérique, Saint-Domingue ne l'a payée que pendant quelques inſtans, moitié en ſus de la valeur ordinaire, & pendant le reſte de l'année, n'a ſupporté qu'une augmentation d'un dixième à un cinquième ſur le prix habituel.

Domingue, elles n'y ont jamais manqué; la mère-patrie a-t-elle eu les mêmes avantages ?

Mais comment se contenir dans les bornes d'une juste modération, quand on lit dans la dénonciation que je réfute, l'assertion suivante :

« Du 5 juillet au 20 septembre, il n'est pas entré un seul navire de » France dans les ports de Saint-Domingue. »

Je ne puis le dire en termes trop précis.

Le fait est notoirement faux.

Je produis la liste de quarante-sept navires venant de France, entrés dans les ports de Saint-Domingue pendant cet intervalle de temps, & je ne comprends pas dans ce nombre les vaisseaux négriers.

Voyez Pièces justific. *n.° 8.*

J'invoque à l'appui de ce que j'avance, les papiers publics de la Colonie, où est annoncée l'arrivée de tous les bâtimens, avec l'indication du lieu de leur départ : les navires, les Capitaines y sont nommés ; les dates du départ & de l'arrivée sont énoncées. Ces gazettes ont été imprimées en 1789 ; on ne m'y préparoit pas des réponses à une dénonciation qu'il n'étoit pas alors possible de prévoir.

Les registres de nos Ports d'où les bâtimens sont partis, les journaux des Capitaines qui les ont montés, offriront des preuves surabondantes à ceux qui pourroient encore en désirer.

Je ne laisserai pas même à mes dénonciateurs la ressource de dire que pendant ces soixante-dix jours, il n'a mouillé dans les Ports de la Colonie aucun bâtiment François chargé de farines ; car les états que je produis, constatent que dans le seul mois d'août, il y est entré sur nos navires 4201 barils de farines Françoises *(a)*.

(*a*) Je ne peux déterminer exactement ce qui en a été apporté pendant les vingt-cinq derniers jours de juillet, & pendant les vingt premiers de septembre, parce que les états qu'on m'adresse comprennent des mois entiers.

En juillet, la Colonie a reçu 6743 barils de farine nationale, & 4308 de farines étrangères.

En septembre, 1487 barils de farine nationale, & 17,910 de farines étrangères.

En août, outre les 4201 barils venant de France, comme je l'ai dit, il en est entré 17,691, apportés par l'Étranger ; en sorte qu'en ce seul mois, la Colonie a reçu ce qui suffiroit à son approvisionnement pour sept semaines.

La Colonie n'a donc point manqué de ſubſiſtances, & elle n'a pas ceſſé un ſeul moment d'être l'objet de mes ſoins les plus aſſidus.

§. I I.

J'AI été juſqu'à préſent ſoutenu dans la carrière pénible que j'ai parcourue, par le ſentiment intime d'une vie honnête & d'une conduite pure ; à chaque ligne que je traçois, il me ſembloit voir entre moi & la calomnie s'élever la vérité, étayée d'une foule de preuves qui me ſervoient d'égide.

Mais enfin les dénonciateurs qui me pourſuivent, ont eu l'art de m'impoſer le devoir le plus affligeant pour moi. Un Militaire diſtingué, que je n'ai jamais ceſſé d'eſtimer, M. le marquis du C . . . . , dont je fus dans ma jeuneſſe l'ami & le compagnon d'armes, a été, pendant mon miniſtère, nommé au gouvernement général des îles ſous le Vent, & il a depuis été rappelé.

On exige que je me juſtifie de cette révocation ; on me place dans la cruelle alternative ou de trahir, en me taiſant, mon devoir envers la Nation qui m'interroge, envers le Roi qui m'honore de ſa confiance, envers les Miniſtres qui ont aſſiſté au Conſeil dans lequel ce rappel a été déterminé, ou d'entrer dans des détails qui affligent ma ſenſibilité. On eſpère rendre accuſateurs l'un de l'autre, deux hommes qui ſe conſidèrent & qui ne peuvent ſe donner réciproquement que des témoignages honorables, même ſur les points où ils diffèrent d'opinions. Je me vois contraint à expoſer les erreurs d'un brave & loyal Militaire qui, comme Adminiſtrateur, s'eſt écarté réellement de ſes devoirs, mais par un zèle immodéré, je pourrois dire aveugle, pour ce qu'il croyoit être le bien public. Doit-on même lui imputer ces erreurs excuſables par leur motif? n'eſt-il pas très-probable que des conſeils perfides ont égaré ce Gouverneur, à qui la Colonie de Saint-Domingue, où il n'a paſſé que ſix mois, ne pouvoit être ſuffiſamment connue lorſqu'on l'a porté à y introduire les plus grands changemens ?

J'entre en matière, & me hâte de me délivrer d'une tâche, dirai-je importune ?

importune? ce mot eſt foible & exprime peu ce qu'il m'en coûte pour diſcuter un tel ſujet.

De quel droit d'abord mes dénonciateurs me reprochent-ils le rappel de M. le marquis du C . . . . ?

Pourquoi ſuppoſent-ils qu'il a été nommé malgré moi Gouverneur de Saint-Domingue?

Pourquoi ſoutiennent-ils que le rappel de cet Officier général eût pour cauſe l'Ordonnance qui ouvroit aux farines étrangères tous les ports d'amirauté de la Colonie?

Pourquoi, après avoir cherché ſans ceſſe à induire en erreur ſur les époques & ſur les faits, couvrent-ils d'un air de myſtère des conjectures qui bleſſent ouvertement la vérité?

Ce n'eſt point malgré moi que M. le marquis du C . . . . a été nommé au gouvernement de Saint-Domingue; il avoit douze concurrens; j'ai mis leur demande & la ſienne ſous les yeux du Roi : leurs ſervices & leurs talens faiſoient regretter à Sa Majeſté de n'avoir point alors de récompenſes à offrir à chacun d'eux; mais ſon choix ne pouvoit tomber que ſur un ſeul. J'eus l'honneur d'expoſer au Roi les motifs qui me ſembloient devoir le fixer ſur M. le marquis du C . . . . , & ce fut d'après mon avis motivé, que Sa Majeſté ſe détermina à le préférer. Ces faits ſont conſtans; M. le marquis du C . . . . . lui-même ne peut les ignorer. C'eſt donc pour avoir occaſion de m'imputer, avec quelque vraiſemblance, ſon rappel, qu'on ſuppoſe mal-à-propos que je m'étois oppoſé à ſa nomination. *Voyez* Pièces juſt. *N.° 9.*

Ce n'eſt pas non plus ſans des motifs cachés qu'on a attribué ce rappel à l'Ordonnance que rendit M. le marquis du C . . . . , pour ouvrir aux étrangers tous les ports d'amirauté de la Colonie, pour y attirer des farines dont il craignoit de manquer. On a eſpéré, en alléguant cette cauſe de ſon retour en France, exciter l'indignation publique; on s'eſt flatté qu'on donneroit, par un tel artifice, quelque poids à la dénonciation qui eſt faite contre moi; mais la fauſſeté de cette aſſertion va être pleinement démontrée, & l'on verra, non ſans

étonnement, que dans une multitude de faits énoncés pour l'appuyer, il ne s'en trouve pas un ſeul qui ne ſoit contraire à la vérité.

Ce fut le 28 juin 1789, que ſur des nouvelles apportées de Saint-Domingue par M. le chevalier de la Tourette, lieutenant de vaiſſeau commandant la Levrette, qui en avoit appareillé le 15 mai, le Roi rappella M. le marquis du C...., & me chargea de propoſer à M. le comte de Peynier, le gouvernement des îles ſous le Vent. Il étoit à Paris, je lui fis part des intentions du Roi; il accepta, & fut nommé le 30 juin.

Pour qu'on pût attribuer le rappel de M. le marquis du C...., à l'Ordonnance qui ouvroit tous les ports d'Amirauté aux navires étrangers, il auroit fallu au moins qu'il eût été poſſible d'avoir connoiſſance de cette Ordonnance à Verſailles avant le 27 juin; or, elle n'a été enregiſtrée que le 29 mai au Conſeil ſupérieur du Port-au-Prince. Je la préſente dans une forme authentique : ce n'étoit certainement pas M. le chevalier de la Tourette qui l'avoit apportée, puiſqu'il avoit mis à la voile le 15 mai du Port-au-Prince, où l'arrêt d'enregiſtrement n'a été rendu que quatorze jours après.

Voyez Pièces juſt. *N.º 10.*

Dira-t-on qu'on a envoyé cette Ordonnance par un autre navire? quel eſt-il? qu'on le nomme: il n'en eſt point venu alors avec cette rapidité qui tiendroit du prodige ; les mouvemens de nos ports recueillis avec exactitude, peuvent être conſultés, & dépoſeront contre ce fait chimérique.

Suppoſons, contre toute vérité, qu'on eût fait paſſer l'Ordonnance par un bâtiment expédié à l'inſtant même qu'elle a été enregiſtrée; il eût été impoſſible encore qu'elle fût parvenue le 27 de juin à Verſailles, car on n'expédie point un bâtiment chargé de dépêches pour les Ports de la Manche, mer où l'on ne peut quelquefois pénétrer que très-difficilement; & dans quelqu'autre port de l'Europe qu'il eût mouillé, l'Officier chargé des dépêches ne feroit point venu de ce port en moins de quatre jours à Verſailles.

Il faudroit donc ſuppoſer que le navire ſeroit arrivé dans le port le

23 juin; mais aucun bâtiment ne passe en vingt-cinq jours du Port-au-Prince en France, à moins d'être poussé par une tempête continuelle, dont on tient note dans les journaux de mer; les traversées très-courtes sont de trente jours, communément elles sont de quarante jours, souvent de deux mois. On n'a cité dans le temps, & on ne sauroit citer aujourd'hui aucun navire qui ait, à cette époque encore voisine de nous, fait une semblable diligence; on l'auroit d'autant plus remarquée, qu'elle est absolument improbable, & il seroit aisé d'en administrer des preuves.

Quelle influence ce fait n'a-t-il pas sur le chef de dénonciation auquel je réponds? Il n'est pas possible que l'Ordonnance enregistrée le 29 mai au Port-au-Prince, & qui ouvroit aux farines étrangères tous les ports d'Amirauté, ait déterminé (*a*), le 28 juin à Versailles, le rapel de M. le marquis de C . . . . . ; il n'étoit pas plus possible que M.[rs] les Députés de Saint-Domingue eussent reçu des lettres de leurs Commettans par la Levrette que commandoit M. le chevalier de la Tourette, ni par aucune voie, & qu'ils eussent été chargés par eux de me voir, soit pour me témoigner leur satisfaction de la conduite tenue par M. le marquis du C . . . . qui avoit rendu cette Ordonnance, soit pour demander le rappel de l'Intendant de la Colonie, qui avoit refusé de la signer; & quoiqu'on ait déclaré dans la dénonciation, que je ne nierois pas une seule phrase des deux conférences qu'eut avec moi à ce sujet la députation de Saint-Domingue toute entière, *parce qu'ils étoient*

(*a*) J'ai fait sentir ce qu'on devoit croire d'un roman fabriqué pour me nuire. Je vais y substituer la vérité.

L'Ordonnance enregistrée le 29 mai au Port-au-Prince, n'a été connue en France que vers le 18 juillet; c'est ce jour que je fus instruit qu'elle avoit été rendue, & je le fus par une lettre de M. le Marquis de C . . . . , en date du 29 mai précédent mois, qui n'a pu partir du Port-au-Prince que le 30 mai au plus tôt; car il y avoit joint quatre exemplaires imprimés, & faisant mention de l'enregistrement. Tout se fait lentement aux Colonies; on n'y imprime point une pièce semblable en moins de vingt-quatre heures. Il m'est parvenu d'ailleurs le même jour des lettres du Port-au-Prince, datées du 31 mai.

dix témoins, je dirai que M.rs les Députés ont erré certainement sur les dates, ce qui est très-possible aujourd'hui, & qu'ils n'ont eu de conférence *(a)* avec moi ni le 29 juin, ni le 30, sur l'Ordonnance rendue le 29 mai au Port-au-Prince, puisque la nouvelle ne leur en étoit pas arriveé, je dirai plus, puisqu'elle n'avoit pas pu leur parvenir.

J'ajouterai qu'il est physiquement impossible que M. le comte de Peinier ait été *porteur,* comme le soutiennent mes dénonciateurs, de l'arrêt du Conseil qui cassoit & annulloit l'Ordonnance rendue par M. le marquis du C. . . . le 29 mai, puisque M. le comte de Peinier étoit en rade à Brest le 13 juillet, qu'il passa le Goulet le 18, & que l'Arrêt du Conseil qui a cassé l'Ordonnance du 29 mai, ne fut rendu que le 23 juillet à Versailles.

Voyez Pièces just. *N.° 11.* Je dirai que M.rs les Députés de Saint-Domingue, qui ont signé la dénonciation contre moi, étoient d'autant moins fondés à exagérer le préjudice que la cassation de cette Ordonnance avoit causé à la Colonie, qu'il est de fait & notoire que l'arrêt de cassation n'y est arrivé qu'après le premier octobre terme marqué par *(b)* l'Ordonnance même de M. du C. . . . pour la clôture des ports d'Amirauté. J'avois retardé l'envoi de cet arrêt de cassation, afin de ne pas enlever aux habitans de la

---

(a) Je donnerai bientôt la date certaine de la conférence où les intérêts de M. le marquis du C...... ont été soutenus, & le rappel de M. de Marbois sollicité. Une lettre de M.rs les Députés, signée par eux-mêmes, & que je joins aux pièces justificatives, est la preuve que c'est le vendredi 14 juillet, & non le 29 juin qu'ils m'ont fait verbalement cette demande.

(b) Cet arrêt de cassation n'annulle qu'une partie des dispositions de l'Ordonnance libellée au nom de deux Administrateurs, quoique l'Intendant n'y eût point participé, & signée par le Gouverneur général, quoique le Roi ne lui en donnât le pouvoir que conjointement avec son collègue. Il seroit trop long de discuter tous les faits, même publiquement connus, & qui me sont étrangers, sur lesquels, à raison de la distance qui nous sépare de Saint-Domingue, on a espéré pouvoir induire l'Assemblée Nationale en erreur.

Voici, s'il faut en citer un, les propres termes de la dénonciation, relativement à l'opposition que forma, dit-on, l'Intendant à l'Ordonnance du 29 mai.

« Le Gouverneur général signa seul l'Ordonnance; il la porta au Conseil souverain,

Colonie les avantages qu'ils avoient espérés, & pour ne pas exposer les étrangers qui, sur la foi de l'Ordonnance, auroient envoyé des farines dans les ports d'Amirauté, à souffrir de leur erreur. Enfin je dirai que M.[rs] les Députés de Saint-Domingue savoient positivement & depuis long-temps, à l'époque où j'ai été dénoncé, que l'Ordonnance du 29 mai qui ouvroit les ports d'Amirauté aux farines étrangères, n'avoit pas été la cause du rappel de M. le marquis du C. . . . puisque non-seulement je le leur avois exposé verbalement, mais que le 11 août 1789 je leur avois mandé de la manière la plus précise les vrais motifs du mécontentement de Sa Majesté. Ma lettre fait partie des pièces justificatives jointes à ce Mémoire. *Voyez* Pièces just. *N.*[os] *12 & 13.*

Il est donc démontré jusqu'à l'évidence, que la révocation de M. le marquis du C. . . . n'a point été & n'a pas pu être occasionnée par l'Ordonnance qu'il avoit rendue le 29 mai : avec ce fait tombent & s'écroulent toutes les inductions de mes dénonciateurs, & leurs vains efforts pour faire croire que j'ai voulu livrer Saint-Domingue au fléau de la famine, dont il a été préservé par mes soins & par ceux des Administrateurs.

Mais je me vois contraint à révéler la cause de ce rappel ; je le ferai, le Roi me l'a permis : on ne verra dans la décision de Sa Majesté rien que de juste ; dans la conduite du Gouverneur général, rien que d'honnête ; dans la mienne, rien que ne dût faire le Ministre de Sa Majesté.

» & de cette Cour éclairée par le dévouement patriotique du Décius François, osa, en » présence de l'Intendant lui-même, enregistrer, &c. »

Il est notoire à Saint-Domingue, que l'Intendant n'assista pas à la séance du Conseil supérieur où cet enregistrement eut lieu, & l'on peut en donner en France la preuve la plus incontestable.

L'arrêt d'enregistrement, signé par le Président & le Rapporteur, prouve que M. de Fougerou, Doyen du Conseil supérieur, a présidé, & il ne préside cette Cour de justice qu'en l'absence de l'Intendant.

L'Intendant n'assista donc point à l'enregistrement pour s'y opposer, quoique les dénonciateurs l'assurent positivement.

La traite des Nègres destinés pour Saint-Domingue, est accordée aux François exclusivement à toutes autres nations; la vente qu'en font chaque année nos Armateurs, monte à 40,000,000 de livres tournois. Ce résultat suffit pour faire sentir toute l'importance de cette branche de commerce.

Voyez Pièces just. *N.*os *14 & 15.*

M. le marquis du C. . . . rendit seul & fit enregistrer le 11 mai 1789, une Ordonnance qui contenoit diverses dispositions, mais qui entr'autres associoit les négocians étrangers aux nôtres, dans la traite des Nègres destinés pour le sud de la Colonie.

C'est cette Ordonnance que mes adversaires s'efforcent en vain de faire confondre avec celle du 29 mai; c'est cette première Ordonnance, dis-je, que m'apporta le chevalier de la Tourette, ayant fait voile le 15 mai du Port-au-Prince, arrivé à Brest le 21 juin, parti pour Versailles le 22, & rendu à la Cour le 27.

C'est cette Ordonnance dont les suites me parurent d'une telle importance, que je montai chez le Roi à l'instant même pour lui en faire part. Sa Majesté m'ordonna d'en conférer le soir avec les autres Ministres, & de préparer mon rapport pour le Conseil d'État qui devoit être tenu le lendemain.

Le rappel de M. le marquis du C. . . . y fut arrêté le 28 juin.

Ce Gouverneur général étoit contrevenu formellement à ses instructions; il avoit excédé les pouvoirs que Sa Majesté lui avoit confiés; il avoit, dans une matière où il n'étoit autorisé à faire de règlement que conjointement avec l'Intendant, aboli de sa seule autorité l'effet de nos loix commerciales pendant cinq ans entiers, imposé des taxes nouvelles, & modéré celles qui étoient légalement établies sur diverses importations, exemple bien dangereux. Il avoit, relativement à un objet qui n'étoit point urgent, refusé d'attendre l'approbation de Sa Majesté comme le lui proposoit le Coadministrateur. Le seul motif qu'on pût alléguer en faveur de son Ordonnance, portoit sur une base fausse, & il seroit

facile de constater que dans les *(a)* quatre juridictions où l'Ordonnance de M. du C. . . . permettoit aux étrangers d'importer des Noirs, le nombre des esclaves s'étoit proportionnellement beaucoup plus augmenté depuis huit années que dans les six autres Sénéchaussées, quoique ces dernières fussent proportionnellement plus considérables. Il étoit à craindre que la faculté accordée ne s'étendît fort au-delà de la partie du Sud, qu'elle ne fournît au commerce interlope les moyens d'importer non-seulement des Noirs, mais beaucoup de denrées prohibées dans l'ouest & dans le nord de la Colonie ; enfin, pouvoit-on prévoir sans regret, que les étrangers s'enrichiroient de nos pertes, qu'ils seroient autorisés à enlever les productions coloniales qui n'avoient dû jusqu'alors se verser que dans les ports de France ; qu'ils nous enlèveroient une partie de ces échanges doublement avantageux, qui non-seulement rendent la balance du commerce favorable pour nous, entretiennent notre Marine marchande, & multiplient nos navigateurs, mais vivifient pour ainsi dire, l'intérieur même du royaume, en procurant de l'emploi & des débouchés à nos manufactures, en fournissant des objets de travail & des moyens de subsistance à plusieurs millions de François ?

Si la résolution que prit le Roi dans cette circonstance, pouvoit avoir besoin d'être justifiée, je citerois les réclamations qu'élevèrent bientôt les Chambres de Commerce de presque toutes nos villes maritimes, de Bordeaux, de Nantes, de Saint-Malo, de Rouen,

---

(a) Voici le relevé des recensemens de 1781 & de 1787, tel qu'il fut présenté le 28 juillet 1789, au Conseil d'État. On n'avoit point encore les recensemens de 1788.

	Recensemens des Juridictions de Jacmel, Saint-Louis, des Cayes & de Jérémie.	*Recensement des six autres Juridictions.*
1781	53,138.	216,710.
1787	77,790.	286,206.
AUGMENTATION	24,652.	69,496.

Je dois, pour plus d'exactitude, faire observer que deux paroisses non comprises dans ces quatre juridictions, mais de celle du petit Goave, participoient aussi à l'introduction des Nègres de traite étrangère. *Voy.* l'art. 2 de l'Ordonnance dont il s'agit.

du Havre, de Dunkerque, de la Rochelle, de Bayonne, de Marſeille, qui à la première nouvelle de l'Ordonnance enregiſtrée le 11 mai, prévirent toute l'étendue des pertes dont elles étoient menacées.

Si preſque toutes les Chambres de Commerce de nos villes maritimes ont élevé des plaintes contre la conduite de M. le marquis du C....., ſi pluſieurs d'entre elles ont demandé ſon rappel, s'il eſt évident qu'il a tranſgreſſé ſes inſtructions & outre-paſſé ſes pouvoirs, je m'en rapporte à tout homme impartial; auroit-on pu ſe diſpenſer de faire droit ſur leur juſte demande? peut-on reprocher au Conſeil du Roi d'avoir prévenu leur réquiſition dans une circonſtance auſſi intéreſſante pour l'État? eſt-il un ſeul habitant de nos provinces maritimes ou intérieures, qui ne s'étonne de me voir cité devant l'Aſſemblée de la Nation, pour avoir coopéré à ce qu'exigeoient le ſalut de nos Manufactures, la conſervation & l'accroiſſement de notre navigation, & la proſpérité du Commerce national?

Je n'ai à me diſculper ni du ſilence que j'ai gardé, ni des moyens que j'ai employés pour faire exécuter avec autant d'exactitude que de célérité, les ordres que le Roi me donna le 28 juin; ils étoient équitables, & il les avoit médités dans la ſageſſe de ſon Conſeil. Les circonſtances exigeoient ce qu'il a fait: j'euſſe été inexcuſable de révéler à des particuliers, ce que l'Aſſemblée Nationale n'exigera probablement pas que je diſcute même aujourd'hui: il s'agit des faits qui concernent l'ancien Gouverneur général, & non des motifs pour leſquels le Roi a fait partir avec ſecret & promptitude, un des Militaires les plus diſtingués de la Marine, M. le comte de Peinier, qui a ſi bien ſecondé M. le Bailli de Suffren dans l'Inde, & y a eu tant de part au ſuccès de nos armes.

Mais pourquoi m'occuper ſi long-temps du rappel de M. le marquis du C....? Saint-Domingue ſait que ce n'eſt point à la déciſion du Roi qu'il faut imputer le départ de ce Gouverneur général; on ne l'ignore pas en France, & cependant à en croire la dénonciation, l'ordre du rappel

rappel auroit arraché du milieu de la Colonie son consolateur & son appui. Il me seroit aisé de prouver que dès le 20 juin, huit jours avant la tenue du Conseil d'État où ce rapport fut décidé, M. le marquis du C...... confioit à un bâtiment la lettre où il m'annonçoit son retour. Il est parti en effet de la Colonie le 10 juillet, dans un temps où il étoit impossible qu'il eût connoissance de la révocation de ses pouvoirs, & de ce qui avoit été décidé douze jours auparavant à Versailles.

M. le marquis du C...... a donc quitté le commandement militaire qui lui étoit confié, il l'a abandonné sans congé, sans permission quelconque, & avant d'avoir été relevé.

On exige la vérité; j'ai rendu compte des faits; Sa Majesté m'ordonne même d'ajouter qu'Elle a été justement mécontente de ce que les loix coloniales ont été transgressées par l'Ordonnance du 11 mai 1789, de ce que les loix militaires ont été violées par le départ d'un Chef qui, dans des circonstances critiques, est revenu sans son autorisation, d'une possession éloignée où il commandoit.

Il est enfin accompli, il l'est dans toute son étendue, le devoir rigoureux que vous avez su m'imposer: vous m'avez contraint de rendre publiques les causes du rappel de M. le marquis du C......; mais je persiste à dire que si quelques-unes de ses actions publiques ont encouru la censure du Roi & de son Conseil, ces actions même avoient pour excuse un désir ardent du bien. Tout ce qu'il a fait porte l'empreinte de la franchise & de la loyauté de son caractère, qui lui permettoient rarement de croire qu'on voulût le tromper, & lui faisoient écouter avec avidité les conseils de ceux qui lui proposoient (peut-être insidieusement) des projets spécieux pour augmenter la prospérité de la Colonie.

Au milieu des imputations hasardées, des dénonciations téméraires qu'on dirige contre moi, j'entrevois un reproche mal articulé. J'ai, dit-on, six jours après le 23 juin, & quatorze jours avant celui de la révolution, disposé avec despotisme du sort entier des Colonies.

Moi, diſpoſer avec diſpotiſme du ſort des Colonies ! d'où peut-on tirer cette induction ? J'ai rapporté au Conſeil du 28 juin, les lettres qui m'arrivoient de Saint-Domingue ; j'ai rendu compte de l'Ordonnance émanée de M. le Marquis du C . . . .; là s'eſt borné mon miniſtère : quel appareil dans la dénonciation d'un fait qui ne devoit pas même être relevé !

Mes adverſaires veulent-ils faire entendre qu'il y a eu des relations entre le rappel de M. le Marquis du C . . . ., dont la date certaine eſt du 28 juin, & les événemens arrivés en France le 14 juillet ? mais qui pouvoit les prévoir dès le 28 juin ; & oublie-t-on qu'au Conſeil d'État de ce même jour où le rappel de M. le Marquis du C . . . . fut arrêté, ſiégeoient ſeulement les quatre Miniſtres dont l'Aſſemblée Nationale approuva peu de temps après la conduite ?

Enfin, puiſqu'on me réduit à parler de celle que j'ai tenue dans ces circonſtances délicates, je dirai que, chargé de porter à un Miniſtre en qui la Nation avoit placé ſa confiance, l'ordre de s'éloigner du Royaume, je me permis de faire au Roi les repréſentations les plus preſſantes ſur la miſſion qu'il me donnoit. Sa Majeſté les entendit avec intérêt, Elle perſiſta néanmoins. J'obéis ; mais devenu libre, quand j'eus rempli mon devoir avec fidélité, je portai ma démiſſion. Sa Majeſté témoigna beaucoup de répugnance à l'accepter. Elle m'ordonna bientôt après de revenir près d'Elle. Les expreſſions de ſa bonté touchante reſteront à jamais gravées dans mon cœur ; c'étoit ſur le témoignage de l'Aſſemblée Nationale, qu'Elle me preſſoit de reprendre une place que j'avois volontairement abdiquée.

Je ſuis entré dans tous les détails que la critique la plus ſévère pourroit exiger de moi ; mais enfin, ſi du rappel de M. le marquis du C . . . . on veut induire que comme homme public, je n'ai rien omis pour conſerver dans leur intégrité les rapports eſſentiels de commerce & d'intérêt qui doivent unir à jamais la France à Saint-Domingue, je m'abandonne à la cenſure, & je ne chercherai point à écarter un reproche que je me fais honneur d'avoir mérité.

§. III.

Après avoir dénoncé le *rappel ſoudain d'un Gouverneur cher à la Colonie*, on m'impute *la maintenue opiniâtre d'un Intendant proſcrit;* on m'attribue *une lettre d'approbation, dictée*, dit-on, *au Roi, en faveur de cet Intendant coupable.*

L'ordre des dates, très-néceſſaires à rétablir, veut que j'explique d'abord dans quelles circonſtances la lettre a été écrite.

Lorſque l'Ordonnance du 11 mai 1789 fut portée au Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue, M. de Marbois qui y étoit contraire, s'efforça d'en faire du moins différer l'enregiſtrement que le Gouverneur général requéroit. Les mêmes motifs qui avoient porté Sa Majeſté à improuver l'Ordonnance, & le Gouverneur dont elle étoit l'ouvrage, devoient faire obtenir à l'Intendant qui s'y étoit oppoſé, un témoignage de ſatisfaction. Je mis ſous les yeux du Roi, dès que je l'eus reçu, le diſcours motivé que M. de Marbois avoit tenu au Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue, diſcours conſigné dans les regiſtres de cette Cour de juſtice. Le Roi m'ordonna d'en donner connoiſſance au Conſeil d'État, & on le trouvera au nombre des pièces juſtificatives de ce Mémoire. *V. Pièces juſtificatives N.° 16.* Sa Majeſté y remarqua le reſpect religieux que doit avoir tout Adminiſtrateur pour les loix dont il eſt ſpécialement chargé de maintenir l'exécution; Elle fut encore plus convaincue du préjudice que porteroient au commerce du royaume, aux manufactures que ce commerce alimente, & à la Colonie elle-même, l'admiſſion des Nègres de traite étrangère dans la partie du Sud, l'ouverture des Ports peu ſurveillés, qui avoient été juſqu'alors fermés à toutes les autres Nations, & le verſement des productions coloniales dans les pays jaloux de notre proſpérité; Elle ſentit qu'Elle ne pouvoit employer perſonne plus en état de prévenir les effets d'une Ordonnance impolitique & illégale, que l'Intendant qui l'avoit combattue avec autant de force, de raiſon, que de fermeté de caractère.

Je fus donc chargé d'écrire à M. de Marbois pour lui témoigner

la satisfaction que Sa Majesté ressentoit de ses services, & pour l'engager à les lui continuer; car cet Administrateur avoit précédemment demandé & obtenu un congé pour revenir en France; il avoit été impossible de résister aux motifs dont il avoit appuyé ses instances. Depuis vingt ans, M. de Marbois servoit sa patrie avec zèle; il en avoit passé dix entiers loin d'elle & au-delà des mers, soit dans l'Amérique septentrionale, soit à Saint-Domingue; la mort de son père, des affaires relatives à ses intérêts privés, sa santé même, lui faisoient désirer ardemment de revenir dans ses foyers.

Il étoit à craindre qu'il ne hâtât son retour. Je m'empressai de lui écrire; & après l'avoir informé de la cassation de l'Ordonnance du 11 mai, du rappel de M. le marquis du C....., du départ de M. le comte de Peynier, j'ajoutois dans ma lettre du 3 juillet 1789: « L'intention de Sa Majesté est que, dans les circonstances présentes, » vous ne quittiez point une Colonie que vous avez si bien administrée, » & où vous pouvez lui rendre les services les plus importans. Je » suis persuadé que vous n'hésiterez point à lui témoigner votre dévoue- » ment. *L'exhortation même que je vous fais de la part de Sa Majesté,* » *doit être regardée comme une nouvelle marque de la confiance qu'Elle a* » *en vous.* »

J'eus l'honneur de présenter au Roi cette lettre qu'il m'avoit ordonné de lui apporter. Il la fit lire dans son Conseil, l'approuva; & la nécessité de conserver à Saint-Domingue un homme qui en connoissoit parfaitement le régime, sur-tout au moment où l'on y faisoit passer un Gouverneur nouveau, détermina Sa Majesté à lui donner directement des preuves de la confiance dont elle l'honoroit.

Voici les propres mots que le Roi daigna écrire de sa main.

« C'est par mon ordre exprès que M. de la Luzerne vous écrit. » Continuez à remplir vos fonctions & à m'être aussi utile que vous » l'avez été jusqu'ici. Vous pouvez être sûr de mon approbation, de » mon estime, & compter sur mes bontés. »

Je ne suivrai point mes dénonciateurs dans la paraphrase peu respec-

tueuse que renferme le treizième chef de leur étonnante dénonciation. Sa Majesté est seule juge de ce qu'Elle a fait ; & quand l'amour qu'Elle porte à son peuple, quand le désir de conserver dans la Colonie un serviteur fidèle & utile à la chose publique, l'auroient engagé à s'écarter, dans la circonstance, de ce qu'on appeloit autrefois *des formes d'usage ou de convenance*, est-ce aujourd'hui qu'on doit s'en plaindre ? un Monarque en est-il moins grand pour se communiquer quelquefois à des sujets zélés pour le bien de leur patrie ?

Je passe au reproche de *maintenue opiniâtre d'un Intendant proscrit.*

Ce fut le vendredi 24 juillet 1789, & non le 29 juin précédent, que, pour la première fois, MM. les Députés de Saint-Domingue me demandèrent verbalement le rappel de M. de Marbois. Ils n'exhibèrent aucune pièce qui constatât que cet Administrateur fût coupable, ou que la mission de l'accuser au Conseil du Roi, leur eût été donnée par la Colonie. J'ai donc eu de puissans motifs pour exiger qu'ils m'envoyassent leurs réclamations par écrit. Je reçus d'eux, le 29 juillet, une lettre commençant par ces termes.

« Vous nous avez demandé de vous présenter par écrit les réclama-
» tions, objets de la conférence que nous avons eue avec vous, ven-
» dredi *(a)* soir : elles se réduisent aux points suivans . . . .

Le rappel immédiat de l'Intendant Marbois justement abhorré de

---

(1) Il est donc enfin prouvé jusqu'à la démonstration, & par une lettre qu'ont signée MM. les Députés eux-mêmes, que c'est le vendredi 24 juillet 1789, & non le 29 juin, qu'ils ont eu avec moi la conversation où ils ont demandé le rappel de M. de Marbois.

Mais le genre de preuves qu'ils opposent mérite quelques remarques.

Ils disent d'abord : *Dix d'entre nous ont été témoins & déposeront du fait que nous avançons.*

Mais il est possible que le temps ait effacé cette époque de votre mémoire. La pièce écrite peu après la conférence, & signée de vous, mérite une foi entière, & vous ne pouvez désapprouver que je m'y réfère, quand nous sommes divisés sur une date. Vous êtes mes dénonciateurs; plusieurs de vous sont mes parties; vous serez mes juges : voudriez-vous être témoins? Des dénonciations telles que les vôtres ne devoient pas être fondées sur de vaines allégations; c'étoient des pièces probantes qu'il falloit produire, & non une lettre écrite

» Saint-Domingue qui, depuis trois ans, ſollicite vivement & vaine-
» ment ſon rappel. »

Je rapportai les différentes demandes de M.rs les Députés au Conſeil du Roi le 9 août dernier, & je leur adreſſai ma réponſe le 11 du même mois; j'y diſois ſur l'article qui concernoit M. de Marbois.

» La juſtice du Roi ne lui permet pas de donner des marques de
» mécontentement à M. de Marbois ſur des inculpations qui juſqu'ici
» ne ſont appuyées d'aucune preuve; le Roi a néanmoins cherché les
» moyens d'accéder à votre vœu. Cet Intendant a demandé depuis
» long-temps la faculté de s'éloigner de la Colonie; non-ſeulement la
» permiſſion lui en a été accordée, mais je viens d'écrire de la part de Sa
» Majeſté à M. le comte de Peynier & à lui, pour le déterminer à en faire
» uſage auſſitôt qu'il recevra ma lettre: le déſir que vous avez de voir
» ceſſer ſon adminiſtration ſera ſatisfait, ſans que l'équité du Roi ſe
» trouve compromiſe. »

J'avois écrit en effet la veille à M. de Marbois, je l'avois engagé à profiter du congé qu'il avoit antérieurement obtenu. Ma lettre lui eſt parvenue le 18 octobre; il a annoncé ſon départ pour le 28 du même mois, & le bâtiment qui l'a ramené en Europe ſe trouvant prêt, il a mis à la voile dès le 26. Peut-on montrer plus de ponctualité? Tous ces faits ſont connus des dénonciateurs; comment ont-ils pu dire que

---

à vos Commettans, lettre que je ne dois pas reconnoître. Le combat que vous me livrez eſt bien étrange. L'un de vous haſarde une première denonciation le 1.er décembre; elle reſte cinq mois dans l'oubli. On en voit paroître une ſeconde : vous y annoncez des preuves, vous les promettez; vous certifiez qu'elles ſont dans vos mains, & que vous les mettez ſous les yeux de l'Aſſemblée. Je les demande; on n'en fournit aucune: je n'en produis pas moins ma défenſe, & je me livre au haſard de voir arriver de la Colonie les actes que des hommes mal intentionnés pourroient fabriquer après coup, dans le deſſein de vous ſurprendre & de me nuire. Je demande des preuves, ai-je dit (V. Pièces juſtificatives *n.os 17 & 18*), nulle pièce juſtificative cependant n'a accompagné ni ſuivi l'envoi des chefs de dénonciation. Je prends acte de ce ſilence, & je proteſte contre toutes celles qui pourroient être envoyées ultérieurement, & qui n'auroient pas tous les caractères de l'authenticité la plus parfaite, & de la publicité la plus conſtante.

j'avois maintenu opiniâtrément dans sa place un Intendant coupable & proscrit, tandis que j'ai concouru à accélerer, autant qu'il étoit possible, le retour de M. de Marbois en Europe, sans m'écarter cependant des principes de justice qui seront toujours dans le cœur de Sa Majesté, & je puis l'ajouter, dans le mien.

Qu'on ne croie pas cependant que les inculpations qu'on s'est permises contre M. de Marbois soient appuyées de la moindre preuve: ce sera à lui, s'il est jamais accusé, à établir sa défense personnelle; mais je crois de mon devoir de le considérer sous ses rapports d'homme public, & de présenter les résultats de son administration.

Faire rendre la justice & administrer les finances, sont les principales fonctions de l'Intendant d'une Colonie.

Avant que M. de Marbois les exerçât à Saint-Domingue, on s'y plaignoit de la longueur des procès, & de l'art qu'on employoit pour les éterniser.

Et à l'ouverture des vacances du mois de juillet dernier, nulle affaire n'étoit arriérée.

Le Conseil du Roi étoit jadis souvent occupé des demandes en cassation formées contre les arrêts des Conseils de la Colonie.

Et elles sont moins nombreuses depuis que M. de Marbois a rempli la place de Président du Conseil de Saint-Domingue; très-rarement on s'est pourvu contre les ordonnances qu'il a rendues pendant quatre années d'une administration où les réformes ont été nécessaires & multipliées.

Saint-Domingue s'étoit endetté, avant son arrivée, de onze millions.

Et sous son administration, cette Colonie s'est entièrement libérée; on ne réclamoit, quand il est parti pour France, qu'une seule créance litigieuse de 500,000#. Tout se payoit comptant, quelquefois d'avance; & il y avoit plus d'un million en réserve dans les caisses publiques.

Il n'avoit cependant été exigé aucun nouvel impôt au profit du Roi; aucun des anciens n'avoit été augmenté, & le droit sur les boucheries avoit même été supprimé. La Colonie ne coûtoit plus rien à la Métro-

pole, & se suffisoit pour ainsi dire à elle-même; elle vendoit avantageusement ses denrées, & les retours qu'elle recevoit, ajoutoient annuellement à son opulence.

Jamais on ne m'avoit adressé aucune plainte étayée de preuves, contre M. de Marbois; qu'on juge si le Conseil du Roi a dû accueillir des accusations qui en étoient absolument dénuées. Pouvois-je me dispenser de répondre, le 11 août 1789, à MM. les Députés qui demandoient le rappel de cet Intendant, *que la justice du Roi ne permettoit pas que Sa Majesté donnât à M. de Marbois des marques de mécontentement sur des inculpations qui n'avoient été jusque-là appuyées d'aucunes preuves!*

Il n'y eût point eu d'opiniâtreté à le maintenir, il eût été injuste de le révoquer; j'ai pris le seul parti qui, dans la circonstance, pouvoit concilier des intérêts contraires, sans blesser l'équité. M. de Marbois, qui ne désiroit lui-même que de repasser en Europe, y est revenu, & je n'en suis pas moins dénoncé pour l'*avoir opiniâtrément maintenu dans la Colonie.*

QUATORZIEME PIECE COMMUNIQUÉE.

Délibération prise par les habitans de la partie du Nord, le 22 janvier 1790.

QUINZIEME PIECE COMMUNIQUÉE.

Lettre ordonnée par l'Assemblée de la partie du Nord, à MM. les Députés de Saint-Domingue, le 9 février 1790.

RÉPONSE.

LE Comité des Rapports, en me faisant remettre copie des treize chefs de dénonciation auxquels je viens de répondre, y a joint celle d'une délibération prise par les habitans de la partie du Nord, le 24 janvier

janvier dernier, & celle d'une lettre adreſſée par cette même aſſemblée (*a*) à M.rs les Députés de Saint-Domingue le 9 février ſuivant.

Les rédacteurs de la lettre s'y réfèrent à la délibération qui l'a précédée ; c'eſt donc de cette délibération ſeulement que je dois m'occuper, c'eſt aux faits qui y ſont allégués que je dois répondre.

J'y remarque, à la ſimple lecture, que l'Aſſemblée de la partie du nord de la Colonie, n'autoriſe la dénonciation qui a été faite contre moi d'une manière poſitive, que relativement à la réunion des deux Conſeils du Cap & du Port-au-Prince, & à celle des caiſſes municipales. Elle ſe plaint, ſur ce ſecond chef, de ce que les deux reſſorts ont été ſoumis au même régime, quant aux droits curiaux & au traitement des Miniſtres du culte; mais je ne trouve dans cette pièce, rien qui ait trait à onze autres chefs qui ont cependant formé autant de chapitres particuliers dans la maſſe des treize dénonciations portées contre moi.

Mais je remarque de plus dans cette délibération des habitans de la partie du Nord, ſix autres chefs de dénonciation très-articulés, & que les dénonciateurs de France ont néanmoins jugé à propos de ne point énoncer.

Je leur demande ſi cette délibération du 24 janvier dernier, eſt le ſeul pouvoir en vertu duquel ils agiſſent, ou s'ils en ont d'autres. Dans le dernier cas, pourquoi les dénonciateurs ne les ont-ils pas communiqués ? je me ſuis montré d'une manière aſſez franche pour avoir le droit de les faire expliquer ſur ce point. Il paroîtra étrange ſans doute, que quand on attend de moi des réponſes, on m'ait caché juſqu'au titre qu'on a pour me les demander.

Si la délibération du 24 janvier 1790 eſt la véritable & la ſeule

(*a*) Je dois faire obſerver que cette pièce n'eſt ſignée que de M. l'archevêque Thibaud, comme Préſident de l'Aſſemblée provinciale ; de M. l'Archevêque Thibaud, qui, après avoir été l'un des Députés, a, depuis la dénonciation projetée contre moi, repaſſé de France à Saint-Domingue.

procuration dont ſoient munis mes adverſaires, je les interpelle de déclarer pourquoi ils y ajoutent, & pourquoi ils en retranchent? Tout mandataire doit ſe renfermer dans les bornes de ſon mandat; ſans autorité par lui-même, il ne peut exercer que celle qui lui a été déléguée par autrui.

Ces queſtions pourroient paroître preſſantes à mes adverſaires; je veux encore prendre ſur moi le ſoin d'y répondre.

Les onze faits dont on a imaginé en France de faire des chefs de dénonciation, ſont tels, qu'il n'eſt pas même venu à l'idée des habitans de la Colonie, qu'ils puſſent être l'objet d'un reproche. Ma conduite y eſt connue; mon zèle pour le bien général y a été applaudi; mes efforts y ont été encouragés par les ſuffrages de ceux même qui me pourſuivent aujourd'hui; ils m'ont donné des aſſurances de leur eſtime : j'en conſerve le témoignage dans la lettre qu'ils m'écrivirent le 31 août 1788, huit mois après mon entrée dans le miniſtère; elle commence par ces mots :

« Les Colons de Saint-Domingue qui n'ont pu ſe conſoler de vous » voir quitter le gouvernement de leur île, qu'en vous voyant » ſiéger au Conſeil comme Miniſtre de la marine, viennent aujour- » d'hui avec cette confiance *que vos bonnes intentions leur ont inſpirée*, &c. »

Je lis au bas de cette lettre les noms de M. le marquis de Gouy d'Arcy, de M. le comte de Reynaud, de M. le marquis de Perrigny, de ſix autres propriétaires d'habitations à Saint-Domingue, & ils m'écrivoient comme étant les Commiſſaires de la Colonie.

Les onze chefs d'accuſation ne ſont donc point l'ouvrage de la Colonie; elle les ignore. L'adhéſion de quelques-uns de ſes habitans, qu'on tentera ſans doute d'obtenir, ſera tardive; j'en ai pour garant ſon ſilence actuel qui les dément. Je dois donc ne les attribuer qu'à l'animoſité particulière d'une partie des dénonciateurs. Dans pluſieurs de ces chefs, on ne traite que d'intérêts ou de griefs privés; & ce qui ne paroîtra pas peu étonnant, pluſieurs de ces griefs ſont uni-

quement relatifs à des Députés qui n'ont pas hésité à les signer, & à en faire des dénonciations présentées au nom de la Colonie *(a)*.

Ces onze chefs de création nouvelle, traitent de faits qu'on présumoit ne pouvoir être que difficilement vérifiés en France. A-t-on cru par cette raison qu'il y auroit peu d'inconvénient de les hasarder ici ; que les réponses se feroient attendre, & que la dénonciation y gagneroit d'autant ?

Ces six faits relatés dans la délibération de l'Assemblée du Nord, en date du 24 janvier dernier, étoient au contraire de nature à pouvoir être facilement éclaircis en France par des actes authentiques. La seule notoriété suffiroit pour m'en disculper, & confondre aussitôt mes dénonciateurs. Est-ce par cette considération qu'ils se gardent bien de me les objecter en Europe, & de les revêtir de leurs treize signatures? Il est évident que ces six reproches ont été conçus en France, qu'on avoit trouvé moyen de les faire éclore en Amérique, & qu'on a soin de m'imputer dans chacune de ces deux parties du monde, ce qui ne peut être vérifié que dans l'autre.

Certes il est temps qu'on me fasse connoître mes vrais dénonciateurs, & que je sache jusqu'où peuvent aller leurs inculpations. Ma justification ne restera pas incomplette : je ne veux aucune grâce ; l'homme pur n'en a pas besoin. Je soumets à l'Assemblée Nationale les six chefs qu'on s'est abstenu de signer, & je me dénonce moi-même.

Je ne rappellerai point ici ce qu'en répondant aux treize premiers chefs de dénonciation, j'ai dit sur la réunion des Conseils ou sur l'uniformité du régime de la Colonie. Quant au traitement des Ministres du culte, & à l'administration d'une caisse soumise à la seule inspection du Conseil supérieur de Saint-Domingue, je prie qu'on se reporte aux differens chapitres où j'ai dissipé ces reproches; je ne m'occupe plus que de ceux qui sont énoncés dans la délibération de l'Assemblée provinciale du

(a) *Voyez* les troisième & cinquième Chefs.

Nord, du 24 janvier dernier, qui n'ont pas été adoptés & ſignés par mes dénonciateurs qui ſe diſent néanmoins ſes mandataires.

PREMIER REPROCHE.

1.er Fait. *Je n'ai point, dit-on, envoyé à Saint-Domingue le Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui ordonne aux Troupes de prêter le nouveau ſerment en préſence des Officiers municipaux.*

RÉPONSE.

Il étoit dans l'intention de l'Aſſemblée Nationale, que tous ſes Décrets ne fuſſent pas indiſtinctement envoyés aux Colonies. Le Mémoire qui lui fut adreſſé par les Miniſtres, le 27 octobre 1789, & qu'elle peut aiſément ſe faire repréſenter, conſtate que je déſirois avoir des éclairciſſemens ſur ce point pour me conformer à ſes principes.

L'Aſſemblée a délibéré depuis ſur les Colonies, & par ſon Décret du 8 Mars, elle a annoncé qu'elle n'avoit jamais entendu les comprendre dans la Conſtitution qu'elle a décrétée pour le royaume.

Qu'ai-je donc à me reprocher ? je me ſuis tenu dans une ſage réſerve. Je n'ai certainement envoyé aucun ordre qui pût, ni ſur le ſerment des troupes, ni ſur tout autre point, arrêter l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée. J'ai attendu, comme je le devois, qu'elle décidât elle-même ce qu'elle jugeroit convenir à des poſſeſſions ſi différentes de la Métropole. A quels reproches ne me ſerois-je pas expoſé de la part des Colons eux-mêmes, ſi j'euſſe pris ſur moi de faire paſſer à Saint-Domingue pluſieurs de ces Décrets qu'elle a jugés n'être pas applicables aux Colonies ?

Le Mémoire des Miniſtres, le Décret de l'Aſſemblée, tout me juſtifie auprès d'elle, & la Colonie ne me croit répréhenſible que parce qu'on a eu grand ſoin de lui cacher quels étoient les véritables devoirs du Miniſtre. On ſouſtrait à ſa connoiſſance ce qui concerne ſes plus grands

intérêts; les lettres des particuliers, celles même que j'écris de la part du Roi aux Administrateurs, y sont interceptées. Je me suis plaint de cet abus & de plusieurs autres, dans ma dépêche en date du 10 avril, adressée à M. le comte de Peynier. Je demande qu'on donne une grande attention à cette pièce importante, & qui est une sorte d'appel à la vérité. *Voyez* Pièces just. *N.° 19.*

Le reproche qu'on m'a fait dans la partie du Nord, ne peut donc tomber sur moi, & il ne s'adresse véritablement qu'à ceux qui ont empêché la vérité de s'y faire connoître.

II.e REPROCHE.

J'ai fait les plus grands efforts pour arrêter l'admission des Députés de Saint-Domingue à l'Assemblée Nationale. 2.e Fait.

RÉPONSE.

On a pu inspirer cette idée à ceux qui habitent à dix-huit cents lieues de la Métropole; mais ce chef de reproche est un de ceux que mes adversaires se sont prudemment abstenus d'adopter & de revêtir de leurs signatures, parce qu'il auroit difficilement été admis par l'Assemblée Nationale. Qui mieux qu'elle peut savoir si j'ai fait près de ses membres, aucune démarche pour empêcher l'admission des Députés de Saint-Domingue? je supplée au silence des Représentans de la partie du Nord; je présente à l'Assemblée Nationale un chef de dénonciation, sur lequel, sans autre examen, elle peut à l'instant même prononcer.

Les Députés de Saint-Domingue se disoient fondés de pouvoirs & légitimement élus. Le Roi & son Conseil ont cru ne devoir pas préjuger une question douteuse, & sur laquelle il n'appartenoit qu'à l'Assemblée Nationale de statuer; ils n'ont jamais fait connoître leur opinion. Pourquoi veut-on interpréter leur silence? pourquoi cher-

che-t-on à faire ſuſpecter les motifs les plus purs? La conduite du Gouvernement a eu pour objet de donner une juſte marque de déférence à l'Aſſemblée Nationale, & de réſerver tous ſes droits; elle prouve de plus la ſollicitude ſcrupuleuſe & paternelle de Sa Majeſté, pour les intérêts de la Colonie.

III.e REPROCHE.

3.e Fait. *J'ai favoriſé, & je favoriſe encore les Gens de couleur.*

RÉPONSE.

La haine eſt ingénieuſe, & vient d'inventer un moyen nouveau pour me nuire au-delà des mers.

On a recours à l'artifice pour exciter l'indignation de la Colonie, contre un Miniſtre qui en a été le Gouverneur. La mémoire de ſon Adminiſtration l'y protégeoit, & il n'étoit pas facile de l'inculper près d'elle avec ſuccès. On a tenté, mais inutilement, de le rendre par un ſeul mot odieux à la contrée dont il avoit bien mérité, & de faire ajouter foi à tout ce que la calomnie tâcheroit déſormais d'y répandre contre lui..... *Il protège*, a-t-on dit *(a)*, les Gens de couleur.

Quelle eſt cette prétendue faveur que je leur accorde?

Eſt-ce en France qu'elle s'eſt manifeſtée, comme on veut le perſuader aux Colons qui réſident à Saint-Domingue?

En ce cas, je ſomme mes dénonciateurs d'en adminiſtrer des preuves

---

(a) Pluſieurs hommes de couleur libres, qui ſe trouvoient en France, ont demandé à l'Aſſemblée Nationale que leur état civil dans les Colonies fût amélioré.

On a voulu perſuader à Saint-Domingue que je leur avois prêté quelque appui. Une telle imputation eſt d'autant plus abſurde, que cette pétition même ne me concernoit en aucune manière; je n'avois droit de faire aucune démarche, & je déclare formellement que je n'en ai fait aucune.

à l'Aſſemblée Nationale, & de remplir à cet égard le vœu de leurs Commettans.

Dira-t-on réciproquement à Paris, que c'eſt en Amérique que je protège les hommes de couleur libres?

J'invoque la Colonie; elle m'a vu juſte tandis que je la gouvernois: j'ai acquis alors le droit de demander qu'elle le ſoit aujourd'hui envers moi.

QUATRIEME REPROCHE.

J'ai refuſé de m'oppoſer à l'embarquement d'Écrits & d'Eſtampes deſtinés à faire naître les plus grands déſordres dans la Colonie, courir des riſques preſque certains à la ſûreté individuelle de tous ſes habitans. 4.e Fait.

RÉPONSE.

Je connois les funeſtes effets d'écrits & d'eſtampes incendiaires; mais comment, dans les circonſtances préſentes, empêcher qu'il n'en ſoit envoyé dans les Colonies?

Mes dénonciateurs ſe ſont diſcrètement abſtenus d'appuyer en France ce reproche, car on y ſait que je n'ai aucun moyen de police & de ſurveillance; je ne ſonge pas même à arrêter les écrits qu'on diſtribue contre moi *(a)*; je n'ignore cependant pas qu'ils s'envoient, & que les ſignes les plus reſpectables ont ſervi de paſſeports à la calomnie.

Pourquoi ceux qui m'ont accuſé auprès de la Colonie, de ne point

---

(a) Des libelles calomnieux ont été adreſſés contre moi avec profuſion, & à toutes les Colonies & dans toutes les villes du Royaume: je me borne à produire une lettre du Commandant de la Marine à Toulon, qui prouve comment ils y ont été reçus. Pareil envoi a eu le même ſuccès dans d'autres Ports. On avoit adreſſé ces brochures à MM. les Lieutenans & à MM. les Sous-lieutenans de Vaiſſeau. Qu'il me ſoit permis de ſaiſir cette occaſion pour offrir l'hommage public de mon eſtime à des Officiers dirigés par le ſentiment de l'honneur, & qui n'en méconnoiſſent jamais la voix. *Voyez* Pièces juſt. *N.°* 20.

mettre d'oppofition à l'envoi des écrits & eftampes qui peuvent juftement l'alarmer, lui ont-ils laiffé ignorer ce que je viens d'expofer, & fe font-ils plu à me faire imputer par elle des abus que je ne puis empêcher ?

CINQUIEME REPROCHE.

5.e Fait. *J'ai refufé de donner des ordres pour faire arrêter les fieurs M.... & G.... accufés de s'être embarqués avec des milliers de fufils, pour tenter une infurrection dans la Colonie.*

RÉPONSE.

RENDRE compte de ce qui s'eft paffé, c'eft écarter un reproche que je n'ai certainement pas mérité.

MM. les Députés de Saint-Domingue m'écrivirent le 4 août 1789; & m'envoyèrent un Mémoire en forme de dénonciation, figné de M... l'un d'eux; ils demandoient que je prévinffe un envoi d'armes deftinées pour Saint-Domingue. On me donnoit le fignalement de deux hommes; on m'indiquoit leurs noms; on accufoit un Club confidérable de Paris de deffeins coupables, & déjà, difoit-on, mis en partie à exécution: on demandoit enfin qu'aucun efclave ou homme de couleur, alors en France, ne pût repaffer dans la Colonie.

Je ne publierai point la dénonciation, pour ne pas faire foupçonner injuftement un grand nombre de citoyens qu'on accufoit de projets dont il n'exiftoit aucune trace.

J'ajouterai feulement que les connoiffances qui étoient particulières à plus d'un Membre du Confeil, influèrent fur la réfolution qu'on y prit.

Les mêmes faits avoient été dénoncés, onze ou douze jours auparavant, à un autre Miniftre & à moi, par un particulier qui mettoit un grand prix à la révélation d'un complot imaginaire, & que tout a démenti depuis.

Quelques

Quelques recherches qu'on ait fait faire alors dans nos Ports, où, disoit-on, les armes qu'on devoit embarquer étoient rassemblées, on n'a pu y en découvrir. L'existence des deux individus dont on donnoit le signalement, est restée même très-douteuse ; les noms qu'on leur attribuoit convenoient à tant de personnes, qu'ils n'en désignoient aucune ; en un mot, nul indice n'a confirmé depuis un rapport que des vues d'intérêt personnel paroissoient dès-lors avoir suggéré. On présuma que ce même particulier voyant que les Ministres, au lieu d'ajouter foi à la fable qu'il leur avoit racontée, prenoient des informations, espéra qu'on la croiroit ailleurs sans examen, qu'il alla jeter à dessein des craintes, & donna lieu à la dénonciation qui me fut envoyée par MM. les Députés de Saint-Domingue.

Quoi qu'il en soit, le Conseil du Roi assemblé le 5 août, pensa que sur des allégations aussi peu vraisemblables, on ne devoit point autoriser des actes illégaux ; mais je ne négligeai aucune des précautions que la prudence exige en pareil cas. Je fis part de la décision à MM. les Députés de Saint-Domingue, par une lettre datée du 7 août 1789. Le même jour j'écrivis à M. le Comte de Peynier, & en lui envoyant la dénonciation, je lui marquois que *l'objet étoit d'une si grande importance, qu'il méritoit toute son attention, toute sa surveillance. Je l'engageois à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir & déconcerter jusqu'à la moindre tentative de soulèvement.*

Voyez Pièces justif. *N.os 21 & 22.*

Peut-on blâmer cette conduite ? n'étoit-il pas plus sage d'observer en silence & de prendre secrètement des précautions, que d'inspirer des alarmes mal-fondées à tous les habitans de Saint-Domingue, & de causer un mal réel par le seul effroi d'une insurrection imaginaire ?

SIXIEME REPROCHE.

Sixième Fait. *Les Colons qui s'assemblent à l'hôtel de Massiac, m'ont donné un mode de convocation d'assemblée générale de la Colonie.*

RÉPONSE.

On a tenté de persuader à l'Assemblée de la partie du Nord, que j'étois l'instigateur de celles que tiennent à Paris plusieurs de MM. les Colons qui y résident. On a ajouté que je les avois excités à traverser les desseins de MM. les Députés de la Colonie.

Ce fait absurde est de la même nature que les cinq autres, facile à détruire à Paris, mais susceptible d'avoir été cru à Saint-Domingue.

Je n'ai eu de correspondance avec M.rs les Colons réunis à Paris, que relativement à une seule affaire; mais comme ils ont été consultés alors par le Conseil du Roi, conjointement avec M.rs les Députés de Saint-Domingue, & qu'ils ont été du même avis qu'eux, il me paroît incroyable qu'on ait persuadé à Saint-Domingue, qu'ils les avoient traversés dans leurs projets.

J'entrerai à cet égard dans quelques détails.

Il avoit été arrêté en 1788, au Conseil d'État, qu'il se tiendroit en octobre 1789, à Saint-Domingue, une Assemblée coloniale. On se proposoit de connoître le vœu de cette Colonie, de savoir si elle désiroit envoyer des Représentans à une convocation future des États-généraux.

Cette assemblée auroit eu lieu; on l'auroit chargée de proposer au Roi & à l'Assemblée Nationale, la nouvelle Constitution que la Colonie auroit cru lui convenir, si les Députés de Saint-Domingue eux-mêmes ne s'y étoient opposés par la lettre qu'ils m'écrivirent le 29 juillet 1789.

Ils changèrent cependant d'avis à quelques égards, & ma réponse en date du 11 août, prouve qu'avant que leur demande fût portée

Quelques recherches qu'on ait fait faire alors dans nos Ports, où, disoit-on, les armes qu'on devoit embarquer étoient rassemblées, on n'a pu y en découvrir. L'existence des deux individus dont on donnoit le signalement, est restée même très - douteuse ; les noms qu'on leur attribuoit convenoient à tant de personnes, qu'ils n'en désignoient aucune; en un mot, nul indice n'a confirmé depuis un rapport que des vues d'intérêt personnel paroissoient dès-lors avoir suggéré. On présuma que ce même particulier voyant que les Ministres, au lieu d'ajouter foi à la fable qu'il leur avoit racontée, prenoient des informations, espéra qu'on la croiroit ailleurs sans examen, qu'il alla jeter à dessein des craintes, & donna lieu à la dénonciation qui me fut envoyée par MM. les Députés de Saint-Domingue.

Quoi qu'il en soit, le Conseil du Roi assemblé le 5 août, pensa que sur des allégations aussi peu vraisemblables, on ne devoit point autoriser des actes illégaux; mais je ne négligeai aucune des précautions que la prudence exige en pareil cas. Je fis part de la décision à MM. les Députés de Saint-Domingue, par une lettre datée du 7 août 1789. Le même jour j'écrivis à M. le Comte de Peynier, & en lui envoyant la dénonciation, je lui marquois que *l'objet étoit d'une si grande importance, qu'il méritoit toute son attention, toute sa surveillance. Je l'engageois à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir & déconcerter jusqu'à la moindre tentative de soulèvement.* Voyez Pièces justif. N.os 21 & 22.

Peut-on blâmer cette conduite ? n'étoit-il pas plus sage d'observer en silence & de prendre secrètement des précautions, que d'inspirer des alarmes mal-fondées à tous les habitans de Saint-Domingue, & de causer un mal réel par le seul effroi d'une insurrection imaginaire ?

SIXIEME REPROCHE.

Sixième Fait. *Les Colons qui s'assemblent à l'hôtel de Massiac, m'ont donné un mode de convocation d'assemblée générale de la Colonie.*

RÉPONSE.

On a tenté de persuader à l'Assemblée de la partie du Nord, que j'étois l'instigateur de celles que tiennent à Paris plusieurs de MM. les Colons qui y résident. On a ajouté que je les avois excités à traverser les desseins de MM. les Députés de la Colonie.

Ce fait absurde est de la même nature que les cinq autres, facile à détruire à Paris, mais susceptible d'avoir été cru à Saint-Domingue.

Je n'ai eu de correspondance avec M.rs les Colons réunis à Paris, que relativement à une seule affaire; mais comme ils ont été consultés alors par le Conseil du Roi, conjointement avec M.rs les Députés de Saint-Domingue, & qu'ils ont été du même avis qu'eux, il me paroît incroyable qu'on ait persuadé à Saint-Domingue, qu'ils les avoient traversés dans leurs projets.

J'entrerai à cet égard dans quelques détails.

Il avoit été arrêté en 1788, au Conseil d'État, qu'il se tiendroit en octobre 1789, à Saint-Domingue, une Assemblée coloniale. On se proposoit de connoître le vœu de cette Colonie, de savoir si elle désiroit envoyer des Représentans à une convocation future des États-généraux.

Cette assemblée auroit eu lieu; on l'auroit chargée de proposer au Roi & à l'Assemblée Nationale, la nouvelle Constitution que la Colonie auroit cru lui convenir, si les Députés de Saint-Domingue eux-mêmes ne s'y étoient opposés par la lettre qu'ils m'écrivirent le 29 juillet 1789.

Ils changèrent cependant d'avis à quelques égards, & ma réponse en date du 11 août, prouve qu'avant que leur demande fût portée

au Conseil, ils (a) m'avoient témoigné désirer que le Roi ne décidât rien sans retour.

M.[rs] les Députés extraordinaires des places maritimes, apprenant qu'on sollicitoit la convocation d'une Assemblée coloniale à Saint-Domingue, m'écrivirent les 18 & 26 août, & présentèrent diverses observations relatives aux intérêts du Commerce national.

Je leur mandai que cette Assemblée coloniale devoit être convoquée dans un mode purement électif; qu'elle ne seroit que consultative; que le Roi lui donneroit seulement le droit de proposer à Sa Majesté & à l'Assemblée Nationale, ce qu'elle croiroit convenable à l'intérêt de la Colonie, soit relativement à son régime intérieur, soit relativement à ses rapports avec la Métropole. J'ajoutai que les avantages ou les inconvéniens qui pouvoient résulter d'une telle Assemblée, paroissoient ne concerner en aucune manière les Places de Commerce.

On fit cependant lecture des lettres qu'ils m'avoient écrites aux deux Conseils d'État du 25 & du 27 septembre, où la demande d'une Assemblée coloniale, la nature des pouvoirs à lui donner & le mode de sa convocation furent fort discutés.

Mais, dès le 30 août, presque tous les propriétaires d'habitations à

(a) Les termes de la lettre que je cite, & que je joins aux pièces justificatives, sont importans, & leur conformité avec ce que je mandai le 19 août à MM. les Députés extraordinaires du commerce, doit être remarquée.

« J'ai prévenu néanmoins le Roi, que depuis votre lettre écrite, vous m'aviez verbalement témoigné que vous lui demanderiez peut-être une assemblée provisoire, composée » d'une manière purement élective, qui ne statuant & n'innovant sur rien, lui proposeroit, » ainsi qu'à l'Assemblée Nationale, ce qui paroîtroit être de l'intérêt de la Colonie. J'ai » ajouté que cette requête, si vous insistiez, méritoit, sur-tout dans les circonstances » actuelles, d'être accueillie. »

Les Députés de Saint-Domingue ont connu, dès le 11 août, la base invariable dont le Roi, ses Ministres & moi-même n'avons jamais voulu nous départir; ils ont su qu'on ne vouloit rien innover sans le concours de l'Assemblée Nationale, ni accorder, au préjudice de ses droits, à l'Assemblée coloniale des pouvoirs plus étendus. Je leur ai répété plus d'une fois verbalement ce que je leur avois écrit. Le Mémoire des Ministres, adressé à l'Assemblée Nationale le 27 octobre, fait encore foi que tels ont été les principes constans du Conseil d'État.

Saint-Domingue, qui résidoient ou se trouvoient à Paris, se réunirent & adressèrent une lettre au Roi.

Elle étoit revêtue de beaucoup de signatures.

Je fis mon rapport le même jour au Conseil d'État. On considéra que le Roi ne désirant que donner à l'Assemblée demandée, le mode de convocation & d'organisation qui conviendroit le mieux & seroit le plus agréable à la Colonie, il étoit naturel & avantageux pour le connoître, d'entendre un grand nombre de propriétaires.

Sa Majesté ordonna donc qu'il se tiendroit chez M. le Garde des Sceaux, le 1.er septembre, un Comité où tous les Ministres assisteroient. Je fus chargé d'inviter M.rs les Députés de Saint-Domingue à s'y trouver, & M.rs les Colons réunis à y envoyer des Commissaires.

Plusieurs avis sur le mode de convocation & d'organisation, furent ouverts & discutés dans cette conférence; aucun ne fut unanimement adopté, mais on convint que M.rs les Colons & M.rs les Députés traiteroient de nouveau ensemble les mêmes objets, & que lorsqu'ils seroient d'accord sur tous les points, ils m'enverroient leur vœu commun.

Je reçus en effet, les 16 & 18 septembre, de M.rs les Colons & de M.rs les Députés, deux projets de règlement parfaitement semblables. J'en rendis compte, comme je l'ai annoncé, aux deux Conseils d'État des 25 & 27 septembre où cette question fut fort agitée. Le Roi décida que les Administrateurs convoqueroient une Assemblée coloniale; le projet d'Ordonnance qu'ils devoient rendre à cet effet fut arrêté. On fixa les pouvoirs de cette Assemblée, d'après ce qui avoit été mandé à M.rs les Députés de Saint-Domingue, le 11 août, & à ceux des villes maritimes de commerce, le 19 du même mois. Quant au mode de convocation, d'élection, d'organisation, on se conforma scrupuleusement à ce qui avoit été proposé les 16 & 18 septembre, tant par M.rs les Députés *(a)* de Saint-Domingue, que par M.rs les Colons réunis.

(a) On peut dire que le mode de convocation, d'élection, d'organisation pour l'Assemblée coloniale, inséré dans le projet d'ordonnance que devoient rendre les Adminis-

Je n'ai point correfpondu fur d'autres objets avec les propriétaires d'habitations qui fe font affemblés alors à Paris. Je ne conçois pas qu'on les ait accufés à Saint-Domingue d'avoir entretenu avec moi des liaifons nuifibles aux intérêts de leurs concitoyens. Ils m' ont paru au contraire, (dans la feule affaire que j'aie traitée avec eux, & dont je viens de parler, difcuter avec la plus grunde loyauté, & chercher en bons citoyens ce qui pouroit contribuer à la tranquillité & à la profpérité de la Colonie.

J'ai parcouru tous les chefs de dénonciation portés contre moi; je n'en ai éludé aucun; j'ai fait reffortir ceux qu'on fembloit vouloir taire : la vérité a préfidé à ma défenfe; je la remets au Tribunal à qui je l'ai promife. Ma confiance en fa juftice, me laiffe dans la plus parfaite fécurité. Gouverneur de Saint-Domingue, j'ai défiré faire profpérer la Colonie. Miniftre, je n'ai jamais abufé de l'autorité qui qui m'étoit confiée. Je ne pouvois fervir mon Roi, qu'en méritant bien de ma patrie : je me livre à la cenfure comme Adminiftrateur & comme citoyen. Les dononciations n'effrayent point l'homme qui toute fa vie a marché d'un pas ferme dans le fentier de l'honneur.

Paris, ce 18 juin 1790. Signé LA LUZERNE.

---

trateurs, eft l'ouvrage de MM. les Députés; il eft conforme à leur vœu & au projet de réglement qu'ils m'avoient propofé. J'ignore comment & pourquoi on a perfuadé le contraire à la Colonie de Saint-Domingue, où l'on a répandu que je l'avois rédigé de concert avec MM. les Colons de l'hôtel Maffiac feulement. Je produis au nombre des pièces juftificatives, la lettre des premiers & le projet de règlement qu'ils m'envoyèrent. La lettre eft fignée par huit de MM. les Députés, au nom de tous, & le règlement par douze d'entr'eux. *Voyez* Pièces juftif. *n.os 23 & 24.*

J'offre de produire le règlement propofé par MM. les Colons; mais il eft littéralement le même, & feulement revêtu de cent cinquante-deux fignatures de propriétaires d'habitations de Saint-Domingue.

FIN du Mémoire.

PREMIER CHEF DE DÉNONCIATION.

Refus obstiné de Lettres de Convocation à la Colonie de Saint-Domingue.

Dès le mois d'avril 1788, Saint-Domingue averti des dispositions annoncées par le Roi, de convoquer bientôt les États-généraux de son Royaume, avoit éprouvé un mouvement qui ne tarda pas à se propager dans toute la Colonie. De bons citoyens s'assemblèrent, illicitement peut-être, mais non pas illégalement. Ils firent des réflexions sages sur leur position. Ces réflexions circulèrent; des Comités se formèrent, ils s'accrurent; enfin presque tous les propriétaires de la Colonie, réclamant l'union de leurs compatriotes résidant en France, leur adressèrent des mémoires, des doléances & des pouvoirs très-étendus, à l'effet de nommer des Commissaires qui pussent s'occuper efficacement de solliciter le souvenir du Monarque, & des Lettres de convocation pour la session des États-généraux qui devoient prochainement s'ouvrir.

Les Colons résidant en France, animés d'un enthousiasme patriotique, se coalisèrent avec ceux qui résidoient à Saint-Domingue. Un grand nombre de ceux de Paris, de tous les ports & de toutes les Provinces, se réunirent en personne ou par adhésion, & élurent neuf Commissaires, tous propriétaires dans la Colonie, auxquels ils donnèrent, pour instruction principale, celle de procurer à Saint-Domingue une admission solennelle dans cette Assemblée si désirée, d'où devoit sortir la liberté & le bonheur de la France. Vous jugerez, Messieurs, si nous avons rempli notre mission; mais vous n'imagineriez jamais les obstacles renaissant sous nos pas, dont il nous a fallu sans cesse triompher pour parvenir jusqu'à vous. Cependant nous n'avions

qu'un ſeul contradicteur, qu'un ſeul ennemi, le Miniſtre de la Marine, lui par état notre protecteur, notre ſoutien, notre appui. Et remarquez pourtant, Meſſieurs, combien il eſt eſſentiel que je vous prouve que toutes ſes démarches tendoient à nous fermer le ſanctuaire de la vérité; car, ſi je parviens à vous le démontrer, il ſera clair alors, ou qu'il avoit conçu le projet de conſerver ſur nous ſon tyrannique empire, & de régner ſeul par le deſpotiſme au milieu d'une Nation libre déſormais, ou qu'il craignoit que nos voix ne ſe fiſſent entendre & ne révélaſſent des ſecrets qu'il lui importoit de cacher. Eh bien! Meſſieurs, je vais vous prouver juſqu'à l'évidence cette propoſition importante. Le 4 décembre 1788, nous nous préſentâmes au Miniſtre de la Marine avec des pouvoirs revêtus de plus de quatre mille ſignatures de toutes les parties de l'île & de toutes les provinces de France. Il ne voulut ni les lire, ni même ſe prêter à regarder les ſignatures.

Nous lui remîmes une lettre pour Sa Majeſté & une pour lui, toutes deux explicatives du vœu de nos Commettans, celui d'être appelés aux États-généraux, & pas autre choſe; il les lut, ſe récria, dit qu'il étoit trop tard, & nous remit à quinzaine.

Nous fûmes exacts; il nous aſſura qu'il avoit remis notre lettre à Sa Majeſté, qu'il en avoit fait le rapport à ſon Conſeil le 11 du même mois, & que le Conſeil avoit prononcé. *Quoi, s'il vous plaît, M. le Comte! C'eſt, Meſſieurs, ce que vous ne ſaurez jamais. Le Roi me l'a défendu; c'eſt le ſecret de l'État.* Ce n'étoit pas le ſecret de l'État; le Roi ne l'avoit pas défendu; mais le fait eſt que nous ne l'avons jamais ſu, & que nous l'ignorons encore. Avec de ſemblables déciſions, un Miniſtre demeure maître de la campagne, & un Royaume entier reſte dans les fers du deſpotiſme. Nouvelles lettres de notre part au Roi & à tous les Miniſtres. Toutes ſont renvoyées à M. le comte de la Luzerne, & le ſecret de l'État qui veille autour de lui, empêche l'eſpérance même de tranſpirer juſqu'à nous.

Deux mois ſe paſſent dans cette anxiété. Les Notables ſont aſſemblés,

& tout auſſitôt les Colons ſe préſentent devant eux avec leurs pouvoirs, leurs inſtructions & leur ignorance ſur le ſecret de l'État. Une liſte de queſtions avoit été envoyée aux Notables par le Conſeil du Roi. Peu ſans doute étoient auſſi importantes que celle dont nous demandions la ſolution ; elle n'avoit point été omiſe ſans deſſein. Cependant elle parut d'une telle conſéquence à tous les Préſidens des Bureaux, qu'ils voulurent tous la traiter, qu'ils nous l'écrivirent, & qu'ils s'en occupèrent. Une défenſe miniſtérielle vint enchaîner leur patriotiſme, & nous empêcher de découvrir le ſecret de l'État.

Ainſi renvoyés de toutes parts au Miniſtre, & toujours repouſſés par le Miniſtre, au moment où la liberté ſurgiſſoit de toutes parts, nous fûmes les derniers jouets du deſpotiſme ; & ſi M. le comte de la Luzerne fut coupable de n'avoir point appelé les Colons Fançois, comme les Corſes, à l'aſſemblée de la grande famille, il fut plus coupable d'avoir repouſſé le vœu bien prononcé de Saint-Domingue, lorſque quatre mille propriétaires le faiſoient entendre, & qu'il ne lui étoit pas poſſible, dans ſa conſcience, de douter de l'évidente majorité de ce vœu contre lequel l'intrigue n'avoit pas encore ſoulevé un ſeul oppoſant. Enfin, il fut plus coupable encore d'avoir ſuſcité contre les juſtes & patriotiques demandes des Colons, les Miniſtres ſes collègues, le Conſeil du Roi & les Notables ; d'avoir étouffé les voix plaintives d'un peuple malheureux ; de lui avoir ſoigneuſement fermé toutes les avenues du trône ; de l'avoir placé dans la dure alternative, ou de ployer la tête ſous le joug, ou de la relever par une inſurrection qui pouvoit avoir des ſuites dangereuſes, & de n'avoir eu d'autres motifs de tant d'oppoſitions, que le déſir de conſerver dans les deux mondes un empire tyrannique, abſolu, arbitraire, auquel je conviens qu'il eſt pénible de renoncer quand on en a fait le principe de ſon cœur & l'habitude de ſa vie.

Pour prouver, Meſſieurs, combien le vœu des Colons étoit énergique & combien ſa vérification étoit facile, je ne puis mieux faire que de laiſſer mes commettans eux-mêmes ſe ſervir en votre préſence des

mêmes expressions qu'ils ont adressées tant de fois à M. de la Mardelle, procureur-général, à M. de Marbois l'intendant, & par notre organe & leurs écrits, à M. le comte de la Luzerne ministre, qui nous a toujours écoutés, mais qui n'a jamais voulu nous entendre.

Les pièces originales vous seront communiquées en nature, & vous seront lues par extrait quand vous l'ordonnerez. *Signé* CHABANON, COURREJOLLES, REGNAUD, LABORIE, ROUVRAY, MAGALLON, le C.te DE MARMEY, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, DE THEBAUDIERE, le comte ô-GORMAN, le marquis DE PERRIGNY & DE GOUY D'ARCY.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposée au secrétariat du Comité des Rapports, délivré par nous, Député, secrétaire dudit Comité, cejourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

SECOND CHEF DE DÉNONCIATION.

Obstacle mis dans la Colonie à la nomination de ses Députés aux États-généraux.

TANDIS que le Ministre de la Marine nous fermoit toutes les avenues du trône, considérons ce qui se passoit dans son cabinet, & les fils qu'il faisoit jouer depuis le mois de septembre 1788, jusqu'au moment de la révolution. Le Roi venoit de lui donner pour successeur au gouvernement général de Saint-Domingue, M. le marquis du C..... Ce dernier emporta des instructions qu'il nous montrera sans doute, & qui présenteront quelque intérêt aux Commissaires que vous chargerez d'en faire l'examen; je ne les ai pas vues, mais à en juger par les faits, elles étoient un peu despotiques: vous allez, Messieurs, les apprécier à l'instant. M. du C..... débarque à Saint-Domingue le 24 décembre 1788, prévenu par M. de la Luzerne, & accueilli par l'intendant Marbois; sans lui donner le temps de se reconnoître, ni de rien connoître, ce perfide collègue lui fait signer le surlendemain 26, une ordonnance qui n'étoit rien

moins que la violation la plus évidente de tous les droits des citoyens & des Nations, & qui devoit le perdre dans l'eſprit de la contrée qu'il alloit gouverner, s'il n'eût bientôt reconnu ſon erreur, & prouvé par ſa conduite, qu'il n'étoit réellement pas coupable.

Le but de cette ordonnance étoit, ſous prétexte de condeſcendre au vœu des habitans, d'en rendre la manifeſtation impoſſible, & de contrarier d'autant plus efficacement les aſſemblées coloniales que le Miniſtre craignoit tant, & ſur-tout les élections des Députés dont l'admiſſion paroiſſoit ſi redoutable à ceux qui avoient de fortes raiſons de ne pas laiſſer paſſer la vérité dans le Continent.

Vous la verrez, Meſſieurs, cette ordonnance remarquable; elle permettoit aux Colons d'exprimer leurs vœux pour ou contre une repréſentation aux États-généraux; & pour donner à cette déclaration toute la latitude poſſible, des requêtes écrites devoient être adreſſées aux Adminiſtrateurs; cinq perſonnes ſeulement pouvoient ſigner chaque requête, la ſignature d'une ſixième rendoit nul le vœu des cinq autres. Pluſieurs autres nullités devenoient autant de fins de non-recevoir; & comme ces manifeſtations libres ſe paſſoient par écrit & ſous cachet, toute la Colonie auroit ſouſcrit ces requêtes quinaires, que les Adminiſtrateurs auroient pu dire qu'ils n'en avoient pas reçu douze.

Malgré tous les ſoins que l'Intendant ſe donna pour faire prévaloir ſon ſyſtème, il eut bien de la peine à obtenir un réſultat, & encore ce réſultat fut-il abſolument contre ſon vœu.

Que fit-il ? muni du pouvoir légiſlatif dont il étoit l'organe, ſoutenu du pouvoir exécutif qui réſidoit dans la main du Gouverneur, enfin, aidé du pouvoir judiciaire que dirigeoit ſon Procureur général, la M....., imagina d'intimider, par l'abus de ce dernier, ceux qui n'avoient point été effrayés par l'exercice des deux autres. Le Procureur général, le Miniſtère public chargé de pourſuivre les crimes pour conſerver la vertu, menaça de dénoncer au Tribunal ſouverain tous ceux qui avoient émis un vœu contraire aux vues de la Cour, de décréter les coupables, de les faire arrêter, de les

embarquer pour le Continent, enfin, de les traiter comme des ſcélérats, parce qu'ils avoient ſenti qu'ils étoient des hommes; mais ce qui eſt le comble de la démence, c'eſt que dans ſon ariſtocratique fureur, ce digne Magiſtrat fut tenté de dénoncer auſſi les neuf Commiſſaires nommés par les Colons de France, en vertu des pouvoirs des habitans de la Colonie : cette menace indiſcrètement ébruitée, ſauva une grande imprudence au ſieur de la M . . . . ; il vit que cette violence ne prendroit pas, & il nous garda ſes bonnes intentions pour une occaſion prochaine.

Informés de cette diſpoſition vexatoire, qui n'auroit excité que notre mépris ſi elle n'eût pas compromis la liberté de nos compatriotes réſidant dans l'île, nous en portâmes plainte formelle à M. de la Luzerne. Loin d'improuver, il approuva, & nous confirma ainſi dans l'opinion douloureuſe que les tyrans de Saint-Domingue n'étoient que les agens de ſes ordres arbitraires.

Cependant nos Députés furent nommés : revêtus des pouvoirs d'une grande Colonie, chargés de ſes griefs, ils s'embarquèrent à la vue & aux applaudiſſemens de tout un peuple; mais ce ſuccès fut dû tout entier à leur patriotiſme, à leur énergie, & M. de la Luzerne n'en fut pas moins coupable d'avoir choiſi des agens malfaiteurs, & de leur avoir donné des inſtructions de deſpotiſme & de rigueur. Il fut plus coupable d'avoir employé ou ſecondé de petits moyens pour faire un grand mal à un peuple fidèle, qui ſe jetoit tout entier entre les bras d'un Souverain chéri qu'on déroboit aux empreſſemens de ſes ſujets; enfin, il fut plus coupable encore, après avoir connu malgré lui & juſqu'à l'évidence, le vœu clairement manifeſté de trois grandes provinces, de l'avoir ſoigneuſement caché à notre bon Roi, & d'avoir ainſi compromis juſqu'à ſon cœur, puiſque placé pour ainſi dire ſur les confins des deux hémiſphères, tandis que ſa bienfaiſance naturelle tendoit une main paternelle à ſes enfans du Continent, M. de la Luzerne l'excitoit à repouſſer impitoyablement de l'autre main ſes enfans de l'Amérique & de l'Aſie.

Pour vous prouver, Meſſieurs, combien d'aſtuces ont été employées contre nous, & à quel point des refus réitérés ont ulcéré la Colonie, nous vous ſoumettrons, ſuivant notre uſage & d'après des pièces originales, les œuvres du Miniſtre & les plaintes de nos Commettans.

Signé CHABANON, RAYNAUD, ROUVRAY, COURREJOLLES, le chevalier DE MARMEY, MAGALLON, LABORIE, DE VILLE-BLANCHE, COCHEREL, le comte Ô-GORMAN, DE THEBAUDIERE, le marquis DE PERRIGNY, DE GOUY-D'ARCY.

Collationné & certifié la préſente copie conforme à l'original dépoſé au ſecrétariat du Comité des rapports, délivré par nous Député ſecrétaire dudit Comité, cejourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

TROISIEME CHEF DE DÊNONCIATION.

État enlevé à un citoyen eſtimable, pour couvrir de ſes dépouilles ſon calomniateur.

EN 1784, le ſieur B...., médecin du Roi au Cap, citoyen généralement eſtimé pour ſes lumières, & reſpecté pour ſa probité, paſſa en France pour quelques affaires. Lors de ſon départ, les Adminiſtrateurs donnèrent ſa place par intérim à un ſieur A.... leur protégé.

B....... revint en 1786, & reprend ſa place; ce procédé déplut fort au ſieur A.... & à ſon protecteur. Quelque temps après, la femme du ſieur B...., non-commune en biens avec ſon mari, achète le magaſin de l'apothicaire du Roi; auſſi-tôt A.... ſe démaſque, il dénonce au Miniſtre en France, une incompatibilité révoltante entre deux places auſſi diſparates que celle d'apothicaire & de médecin: le Miniſtre qui ne veut pas décider entre Rome & Carthage, renvoie le Mémoire aux Adminiſtrateurs. Ces derniers, comme de juſte, veulent s'éclairer, & pour recevoir des inſtructions impartiales, M. de la Luzerne & ſon

collègue chargent de cette miſſion le ſieur A . . . ., c'eſt-à-dire, le compétiteur de B . . . . . : A . . . . fait ſon rapport & l'aſſaiſonne de calomnies atroces contre B . . . . & un autre citoyen dont le crédit ne pouvoit nuire à ſes vues. Sur ce rapport au moins bien ſuſpect, les Adminiſtrateurs forcent B . . . . à donner ſa démiſſion, & diſpoſent par intérim de ſa place en faveur du ſieur A . . . .; B . . . . obéit à la force, mais à l'inſtant même il ſe pourvoit au Tribunal ſupérieur du Cap, & de concert avec le citoyen lézé comme lui, ils demandent une réparation éclatante. La Cour ſouveraine prononce en leur faveur, & le ſieur A . . . . eſt condamné comme calomniateur. Ce jugement devoit être une mauvaiſe recommandation pour obtenir d'un Miniſtre la confirmation d'une place accordée par intérim ; mais ſur ces entrefaites, M. le comte de la Luzerne eſt appelé lui-même au Miniſtère : en y entrant, il n'oublie pas ſes créatures ; il fait caſſer, par un arrêt du Conſeil, l'arrêt ſi juſte du Tribunal ſouverain, & oubliant qu'un arrêt du Conſeil ne lave pas un homme entaché, il conſomme la ſpoliation du ſieur B . . . . ; & comme Miniſtre, & comme diſpenſateur ſuprême, il nomme définitivement A . . . . à la place de médecin du Roi, qu'il lui avoit déjà conférée deux fois par intérim comme Gouverneur.

Ainſi dans cette affaire, M. de la Luzerne eſt coupable d'avoir, pour s'éclairer, conſulté une des parties ; il eſt plus coupable d'avoir abuſé de l'autorité miniſtérielle pour ſanctionner l'abus qu'il avoit fait de ſon autorité comme Gouverneur ; enfin il eſt plus coupable encore d'avoir, ſans accuſation, ſans décrets, ſans preuves, ſans jugement, enlevé ſon état à un citoyen qui depuis vingt-cinq ans l'exerçoit ſans reproche ; d'avoir donné un déſagrément injuſte à un Tribunal qui avoit eu la force de n'écouter que ſon devoir, & d'avoir récompenſé un calomniateur des dépouilles de l'innocent. Ce fait, Meſſieurs, eſt atteſté par toute la Colonie, prouvé par les regiſtres du Conſeil ſupérieur du Cap, par ceux du Conſeil d'État, & par d'autres pièces qui vous ſeront préſentées. *Signé* CHABANON, COURREJOLLES, ROUVRAY, LABORIE, MAGALLON, DE THÉBAUDIERES, REYNAUD, le chevalier

DE

de Marmey, de Villeblanche, Cocherel, le comte ô-Gorman, le marquis de Perrigny, & Gouy d'Arcy.

Collationné, certifié la présente copie conforme à l'original déposé au secrétariat du comité des Rapports, délivré par nous Député, secrétaire dudit Comité, cejourd'hui. *Signé* Anthoine.

QUATRIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Citoyens vendus à un Aventurier pour les Puissances étrangères.

Vers les commencemens de l'année 1787, un de ces hommes entreprenans, astucieux, déterminés, qui s'introduisent par-tout parce qu'ils sont sans pudeur, & qui tentent tout parce qu'ils n'ont rien à perdre, arriva à Saint-Domingue, & s'établit au Port-au-Prince; il s'appeloit Vidal.

Je ne vous rapporterai pas, Messieurs, les motifs de cet homme, ni les détails de sa négociation ; un voile épais a couvert des conférences très-secrètes, & l'enquête que vous ordonnerez, pourra seule percer ce mystère d'iniquité; tout ce que je puis vous exposer, ce sont les résultats. Vidal parut avoir obtenu en peu de temps la confiance intime de M. le Gouverneur. Ce n'étoient qu'entrevues secrètes, que conférences dont le but étoit ignoré, & pendant qu'elles avoient lieu, il sembla que la police avoit redoublé de rigueur. La moindre rixe entre les citoyens, le plus léger soupçon d'ivresse étoit puni par une incarcération à laquelle on ne prit pas d'abord garde, mais qui s'expliqua facilement après l'événement. Quel fut l'étonnement de tous les habitans, lorsqu'au mois de mars 1787, après bien des entrevues de Vidal & de M. de la Luzerne, les prisons s'ouvrirent, & qu'on en vit processionnellement sortir à plusieurs reprises quatre à cinq mille hommes blancs, marchant deux à deux, enchaînés, serrés par des menottes, & s'avançant tristement vers le port;

plufieurs embarcations les attendoient; le fidèle Vidal ne les abandonna pas, & la petite flotille fit voile pour Carthagène, Porto-Bello &c.

Elle jeta l'ancre auprès d'un fort fitué dans la rade de l'une de ces poffeffions Efpagnoles, & nos cinq cents hommes blancs y furent débarqués. Quant à Vidal, il fe rendit à terre, vit les chefs Efpagnols, traita avec eux, termina fes affaires, & ne reparut plus. Peu après fon départ, un détachement de troupes Efpagnoles fut introduit dans le fort, & la baïonnette au bout du fufil détermina en peu de momens nos cinq mille blancs fans armes à arborer la cocarde rouge, & à s'engager librement au fervice d'Efpagne.

Comme pourtant leur bonne volonté n'étoit pas encore éprouvée, on les pria de fe foumettre à la précaution des menottes, & fous une efcorte convenable, on les conduifit ainfi, Meffieurs, jufqu'à Quito, capitale du Royaume de ce nom; là on leur ôta leurs chaînes, & on les incorpora avec les troupes qui gardent le pays.

Plufieurs étoient morts en chemin, de fatigue & de misère; d'autres, preffés de ce befoin naturel par lequel l'homme s'élance vers la liberté, tentèrent de s'échapper de Quito, & défertèrent. On en arrêta beaucoup, qui, fuivant la loi, furent envoyés aux mines; mais un petit nombre d'entre eux échappa aux recherches, & côtoyant les bords des Amazones ou de l'Orénoque, ils defcendirent au milieu de mille périls jufqu'à la Guyanne & à Cayenne, d'où plufieurs font revenus à Saint-Domingue.

C'eft à ces victimes du defpotifme que l'on doit le récit que vous venez d'entendre; il eft poffible d'en révoquer en doute l'exactitude, mais il reftera toujours un fait notoire & bien grave que je ne me fuis pas permis de citer fans témoignage, c'eft l'embarquement de quatre à cinq cents blancs privés de leur liberté, & chargés de chaînes fans jugemens. Quels étoient-ils? où alloient-ils? M. de la Luzerne fatisfera fans doute à ces queftions: mais quand il rejetteroit cette exécution arbitraire fur quelque ordre inhumain, il fut coupable de ne s'être pas généreufement refufé à en être l'inftrument;

il fut plus coupable, s'il n'avoit point d'ordre, d'avoir abusé de son autorité suprême pour se laisser aller aux insinuations criminelles d'un aventurier méprisable dont il devenoit le complice; il fut plus coupable encore d'avoir dévoué à un bannissement éternel, & l'on peut dire à la mort, des François réfugiés près de lui, sous la sauve-garde du droit des gens que son devoir lui prescrivoit de faire juger s'ils étoient criminels, ou de ne pas punir s'ils étoient innocens.

Mille témoins nous ont dénoncé ce fait, dont la notoriété a soulevé l'indignation publique.

Signé CHABANON, LABORIE, REYNAUD, COURREJOLLES, ROUVRAY, MAGALLON, le chevalier DE MARMEY, DE THÉBAUDIERE, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, le comte Ô-GORMAN, DE GOUY-D'ARCY.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposé au secrétariat du Comité des rapports, délivré par nous, Député Secrétaire dudit Comité, cejourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

CINQUIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Arrêtement scandaleux d'un citoyen innocent, & jugement arbitraire & injuste.

UN ancien Officier, qui depuis plus de trente ans servoit le Roi avec distinction en qualité d'Ingénieur; qui, formé par de longues études, avoit consacré une partie de ses loisirs à celle des finances; qui, chargé de plusieurs négociations importantes dans cette partie; avoit été dans toutes couronné du succès; qui, dans la circonstance la plus critique de la dernière guerre, avoit su procurer à l'armée Françoise trois millions de l'argent d'Espagne, sans lesquels l'armée dénuée de tout, manquoit absolument la belle & importante opération de Newyork, sans laquelle l'Amérique ne seroit peut-être pas indépendante; qui, aussi brave que bon calculateur, avoit payé de sa

personne, & conquis à la Nation les îles Turques, près Saint-Domingue; ce brave Officier retiré du service, affranchi de tout assujettissement, désormais citoyen paisible, avoit acquis un terrain au Cap, sur lequel il imagina de construire cinq maisons, dont les loyers devoient augmenter sa fortune & dédommager ses enfans de celle que ses pères avoient sacrifiée au service de l'État.

Ses bons & loyaux services qui lui avoient valu l'estime de toute la Colonie, n'avoient pu lui mériter les bonnes grâces du sieur Jauvin, Commissaire-ordonnateur & créature de l'intendant Marbois, lequel s'étoit déclaré avec indécence l'instituteur de M. de la Luzerne qui le trouvoit bon: cet agent subalterne laissa avancer la construction de ces cinq maisons, & quand le propriétaire eut versé dans cette bâtisse des fonds considérables ou pris des engagemens importans, le sieur Jauvin lui fit signifier d'avoir à retirer ses ouvriers d'un terrain qui appartenoit au Roi.

M. de la Luzerne nomma des Experts à la réquisition du plaignant, & comprit dans cette nomination le sieur Jauvin; les pièces & les plans furent mis sous leurs yeux, & après sévère examen, il se trouva, non pas que le citoyen avoit usurpé sur le terrain du Roi, mais que le sieur Jauvin, au nom du Roi, avoit empiété de soixante pieds sur le terrain du citoyen.

Cette découverte bien constatée, mortifia singulièrement le sieur Jauvin, & dans le combat qui se livra dans sa conscience entre l'aveu d'une fausse imputation & la morgue de sa place, il s'oublia au point d'injurier cruellement, par un démenti formel, un ancien Officier auquel il auroit pu, sans se dégrader, faire quelques excuses.

L'offensé eut le mérite bien rare de la modération; il ne se permit ni un geste, ni un propos; mais il écrivit sur l'heure à M. de la Luzerne, pour le prier de lui faire faire une réparation convenable. Ce Général ne se crut pas permis de prononcer, sans en référer à l'Intendant son conseil. Mais l'honneur outragé ne compose pas avec lui-même; l'offensé insista auprès du Général, & le Général peu

habitué à cette récidive, donna l'ordre, bien imprudent ſans doute, d'arrêter le plaignant. Des grenadiers commandés pour cette exécution tyrannique, vinrent en plein jour ſaiſir, au milieu de ſes ouvriers, un citoyen paiſible, ſur ce terrain même dont ſon ſeul crime étoit d'avoir prouvé par ſes titres, qu'il avoit la propriété. Traîné au fort Picolet, une priſon l'y attendoit; il y entra avec ſon innocence, & au bout de cinq jours il en ſortit avec tranquillité, pour être conduit avec ſcandale à bord d'une frégate qui le tranſporta à quatre-vingts lieues de chez lui au Port-au-Prince, réſidence des tyrans de ce malheureux pays.

En débarquant, une garde & des Officiers-majors vinrent le recevoir, & le conduiſirent avec appareil au palais du Gouverneur. Un Conſeil de guerre étoit aſſemblé, & le Vice-roi s'en étoit à lui-même réſervé la préſidence.

Là parut comme un criminel, pour être jugé militairement, un officier citoyen qui s'étoit plaint d'avoir reçu une offenſe grave, & qui avoit inſtamment réclamé la punition de l'agreſſeur. Cette ſcène digne des Nababs de l'Inde, s'ouvrit à huit heures du matin, & dura juſqu'à une heure après midi, entre le prétendu coupable & les juges. On paſſa cinq heures entières à chercher un crime, & le ſoupçon d'une faute légère même ne ſe trouva pas; les ſix Officiers que le Gouverneur s'étoit adjoints pour former ce tribunal extraordinaire, rougiſſoient du rôle auquel on les avoit aſſociés; les yeux baiſſés, n'oſant ouvrir la bouche, ils attendoient avec embarras le dénouement. Le voici, Meſſieurs; M. le Préſident du Conſeil, M. le Gouverneur, ſans faire un tour d'opinions, ſans prendre les voix, ſe lève, déclare que le Conſeil de guerre eſt fini, & que l'accuſé gardera pendant trois jours les arrêts.

Trois jours les arrêts! & c'étoit pour lui ordonner les arrêts, qu'on avoit arraché de ſes foyers avec éclat, qu'on avoit enlevé à des affaires les plus intéreſſantes pour ſa fortune, à des conſtructions commencées, qu'on avoit reſſerré dans une priſon, qu'on avoit

embarqué avec ſcandale, qu'on avoit expoſé dix jours aux dangers de la mer & à ſes incommodités, & qu'on avoit fait comparoître, ſans accuſation, devant un tribunal impoſant, un ancien ſerviteur du Roi, un citoyen chéri, un homme eſtimé de tous ſes compatriotes, pour lui dire : *Vous n'aurez ni réparation ni juſtice.*

Ainſi dans cet abus révoltant d'autorité, dont pluſieurs témoins s'aſſeient parmi nous, & dont le plaignant lui-même a obtenu, pour y ſiéger, le ſuffrage de ſes compatriotes, M. de la Luzerne fut coupable d'avoir obſtinément nommé pour arbitre un homme ſuſpect & récuſé; il fut plus coupable de n'avoir pas oſé punir une injure dans le favori de ſon favori, quand l'honneur exigeoit cette ſatiſfaction, & que la modération la réclamoit de ſa juſtice: il fut plus coupable encore d'avoir attenté avec éclat à la liberté d'un citoyen, d'avoir mis ſa vie en danger, ſa fortune en péril, ſon innocence en doute; de lui avoir, avec opiniâtreté, refuſé toute ſatisfaction de la part de ſon agreſſeur, & de l'avoir, par un arrêtement arbitraire, puni très-injuſtement, puiſqu'en définitif, le tribunal arbitraire lui-même n'a pas trouvé matière à la plus légère punition.

Voilà mon récit, Meſſieurs; M. le chevalier de C........, Député de Saint-Domingue à l'Aſſemblée Nationale, à qui nos armées d'Amérique ont dû un jour leur ſalut & leurs ſuccès, eſt la victime que je viens de citer. Nos collégues en ont été les témoins, la correſpondance des parties en eſt la preuve. Nous la ſoumettons à l'examen de vos Commiſſaires.

Signé CHABANON, MAGALLON, COURREJOLLES, DE THÉBAUDIÈRES, REYNAUD, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, LABORIE, le comte Ô-GORMAN, ROUVRAY, le marquis DE PERRIGNY, le chevalier DE MARMÉ, & DE GOUY D'ARCY.

Collationné & certifié la préſente copie conforme à l'original dépoſé au ſecrétariat du Comité des rapports, délivré par nous Député ſecrétaire dudit Comité, cejourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

SIXIEME CHEF DE DÉNONCIATION

Réunion désastreuse des Conseils supérieurs de Saint-Domingue.

M. LE COMTE DE LA LUZERNE, Lieutenant général des armées du Roi, nommé par le Roi au gouvernement général de Saint-Domingue, est arrivé au Port-au-Prince au mois d'avril de l'année 1786. Ses services précédens, les différens emplois qu'il avoit remplis, & le genre connu de ses études favorites, n'avoient pas jusque-là dirigé son attention vers les intérêts commerciaux de la Métropole & de nos Colonies, vers les connoissances administratives de ces îles précieuses & éloignées, dont le régime ne nous présente qu'un petit nombre d'analogies avec le système du gouvernement continental.

M. de la Luzerne voulant acquérir ce qui lui manquoit sur ce point, & connoître parfaitement toutes les parties d'une contrée qui a deux cent cinquante lieues de côte, partit du Port-au-Prince au mois de décembre 1786, c'est-à-dire, huit mois seulement après son arrivée; & se rendit au Cap, la ville la plus intéressante de la Colonie & le siége de son commerce; il y demeura six jours & retourna de suite au Port-au-Prince, dont il ne fut pas absent quinze jours.

Quelque temps après, il tourna ses pas vers le sud de la Colonie. C'est la partie la plus délaissée jusqu'ici, la moins prospère, la moins peuplée, la moins avancée en culture; celle enfin qui présente le plus d'accroissemens possibles, & le plus d'espoir de richesse. Ce voyage ne fut pas tout-à-fait si long que le précédent, & ces deux tournées de quinze jours dans une île immense, furent les seules que fit le Gouverneur pendant les vingt mois que dura son administration. Il est vrai qu'une opération importante au ministère, méditée dès long-temps dans le cabinet, redoutée dès long-temps par la Colonie & à laquelle elle rapporte tous les maux qui l'accablent, occupa vivement M. de la Luzerne, & dut absorber beaucoup de ses momens.

Nous allons vous offrir un tableau raccourci de ce désastreux événement.

Quelques années après l'époque où Saint-Domingue se donna à Louis-le-Grand, ce Prince qui voyoit dans la prospérité de cet établissement, la prospérité future de son Royaume, voulut accorder à ses nouveaux sujets le plus grand des bienfaits sans doute ; la justice qui peut seule maintenir la paix entre les membres du corps social, ou terminer leurs différends. Il choisit pour la leur rendre des habitans intègres, qui se firent en 1685 un honneur d'être les modèles d'un système judiciaire, à la pureté duquel vos Décrets viennent de rappeler le nôtre. Ces patriarches de la grande famille coloniale se firent un devoir de rendre gratuitement la justice, & ils ne voulurent recevoir du Monarque que la patente honorable qui les constituoit en Cour souveraine. Ce tribunal établi d'abord au petit Goave, ensuite à Léogane, & depuis transféré au Port-au-Prince, fut pendant seize ans le seul corps de magistrature supérieure de la Colonie. Sa population peu considérable encore, la simplicité des affaires, la bonne foi des habitans, n'excédoient point les forces de leurs Magistrats dont le zèle étoit à toute épreuve.

Mais en 1701, les augmentations rapides qu'avoit déjà éprouvées Saint-Domingue, ses succès, son accroissement prodigieux, une suite de défrichemens qui, dûs à l'infatigable activité des Colons, avoient fécondé plus de deux cents lieues de côtes, multipliant les rapports, compliquant un peu les affaires, en étendant le nombre, il devint impossible au tribunal patriarchal de suffire aux besoins de tous les habitans ; & Louis XIV, pour rapprocher la justice des justiciables qui s'étoient fort étendus, établit au Cap François un autre Conseil supérieur sous le même mode que celui qui jugeoit au Port-au-Prince, & lui traça son ressort.

Ces deux Cours rendirent constamment & gratuitement la justice jusqu'en 1766. Voici, Messieurs, le premier pas du despotisme vers nos contrées, alors trop heureuses. Leur prospérité croissante ayant

peuplé

peuplé une troisième province, les habitans firent des démarches pour obtenir l'érection d'un troisième Conseil supérieur. Tandis qu'ils sollicitoient cette faveur utile, un sieur la M. . . . . , homme perdu de réputation dans la Colonie, osa, par cupidité, engager M. le Maréchal de Castries, à supprimer le Conseil supérieur du Cap, à le réunir à celui du Port-au-Prince, afin que la place de Procureur général de ce Conseil inique lui valût le double & au-delà de ce qu'elle lui rapportoit. Il lui représenta que la Colonie n'ayant plus qu'une seule Cour souveraine, & cette Cour siégeant dans la résidence ordinaire des Administrateurs, il s'établiroit bientôt entr'elle & eux une liaison qui mettroit en peu de temps tous les Colons dans une dépendance absolue du Gouverneur.

Il l'assura que l'intérêt des habitans exigeoit cette mesure, que moins il y auroit de Tribunaux, moins il y auroit de procès; & par une de ces disparates qui sembloit alors indiquée en France, tandis que le Chef de la Magistrature, sous prétexte de rapprocher la justice des justiciables, créoit dans le Continent une multitude de grands Bailliages, le Ministre de la Marine éteignoit pour ainsi dire à Saint-Domingue, le flambeau de la justice, en éloignant tellement les justiciables de son sanctuaire, que la plupart ne pouvoient y parvenir qu'après une route pénible & dangereuse de plus de quatre-vingts lieues.

M. de la Luzerne, prévenu de ce projet avant son départ, auroit pu en détourner l'exécution, si depuis le mois d'avril 1786, époque de son arrivée, jusqu'au mois de juillet 1787, époque de la suppression, il eût écouté le vœu des habitans, voulu s'occuper sérieusement de leurs intérêts, & si désabusant le Ministre en l'éclairant, il lui eût fait sentir les dangers d'une disposition qui alloit porter la désolation dans la Colonie. En dépit du silence criminel qu'il garda sur un objet de cette importance, M. le Maréchal de Castries recueillit apparemment quelques doutes sur ce point; car malgré la fermeté de son caractère, malgré les instigations pressantes du sieur la M. . . . qui ne le quittoit

pas, il craignit, au moment de ſigner l'ordre, de mettre le trouble à Saint-Domingue; & par une eſpèce de preſſentiment de ce qui devoit arriver, il envoya à M. de la Luzerne un ordre particulier de ſuſpendre la caſſation du Conſeil du Cap, ſi la réunion comportoit de grands inconvéniens. Ces inconvéniens incalculables étoient dans toutes les bouches, dans tous les cœurs, ſur tous les viſages; & pourtant l'ordre particulier envoyé par la prudence, fut célé par l'opiniâtreté, & pourtant l'édit deſpotique de la Cour n'en fut pas moins exécuté, malgré le deuil univerſel des habitans à qui l'on enlevoit leurs Magiſtrats, pour les tranférer à ſoixante lieues de leur réſidence, & par leur réunion en un ſeul Conſeil, mettre le ſceau au malheur de la Colonie.

Ainſi dans cette circonſtance majeure, dont les pièces juſtificatives vous montreront, Meſſieurs, toute l'importance, M. de la Luzerne fut coupable de n'avoir pas prévenu un ordre dangereux; il fut plus coupable de l'avoir exécuté, ayant pu s'y ſouſtraire; il fut plus coupable encore, ne s'y étant pas ſouſtrait, d'en avoir, depuis ſon avénement au Miniſtère, maintenu avec opiniâtreté les meutrières diſpoſitions.

Signé DE GOUY D'ARCY, CHABANON, MAGALLON, COURREJOLLES, le chevalier DE MARMEY, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, le comte Ô-GORMAN, le marquis DE PERRIGNY, REYNAUD, ROUVRAY, DE THÉBAUDIERE, LABORIE.

Collationné & certifié la préſente copie conforme à l'original dépoſé au Secrétariat du Comité des Rapports, délivré par nous Député, Secrétaire dudit Comité, cejourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

SEPTIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Grand chemin du Cap; mensonge public; corvées arbitraires; dépenses énormes & inutiles.

Lorsque le précédent Ministre de la Marine adopta, pour notre malheur, le projet désastreux de la réunion des Conseils, il ne s'étoit pas donné le loisir d'en peser toutes les conséquences; mais dans l'intervalle de temps qui s'écoula entre la détermination du Gouvernement & l'exécution du plan, frappé de quelques objections que de bons esprits eurent le courage de lui présenter, il commença, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, à avoir quelques doutes, sur la possibilité du succès. On lui dit entr'autres: le Cap est la ville la plus florissante de la Colonie, le siége du commerce, celle où il se fait le plus d'affaires, celle par conséquent où les discussions entre l'acheteur & le vendeur doivent être plus fréquentes. Comment voulez-vous que tous ses habitans quittent leurs manufactures & leur commerce, pour aller plaider à quatre-vingts lieues de distance? Quatre-vingts lieues, dit peut-être le Ministre, ne sont pas un obstacle à citer en poste; c'est l'affaire de deux jours. Mais, répliqua l'observateur, vous jugez Saint-Domingue comme la France, & vous ignorez sans doute qu'il n'y a point de grand-chemin à Saint-Domingue; que la route du Cap au Port-au-Prince est coupée de montagnes à pic, de rivières sans ponts, de fleuves dangereux, de torrens rapides; que le pavé y est inconnu, que le sable est calciné, que le climat est brûlant, qu'il n'y a ni poste, ni relais, ni voitures publiques, ni auberges; que l'on ne peut voyager qu'à cheval, & qu'à cheval il est peu d'hommes qui puissent soutenir l'ardeur d'un soleil brûlant qu'aucun nuage ne tempère; qu'ainsi le voyage par terre, souvent mortel, est presqu'impossible aux Européens. Je conviens qu'on

peut aller par mer; mais outre que la route eſt bien plus longue, les écueils ſont ſi multipliés le long des côtes, que la prudence ne permet pas de confier à des riſques imminens, des titres précieux, des pièces originales, dont la perte ſeroit irréparable; & les bâtimens du cabotage ſont ſi incommodes, que ceux même qui bravent tout, y regardent à deux fois, lorſqu'il s'agit, pour aller voir un Avocat, ou ſolliciter un Rapporteur, de ſe livrer au perfide élément pendant ſix ſemaines; car il arrive ſouvent que la traverſée du Cap au Port-au-Prince, eſt de quinze jours, & que le retour eſt d'un mois.

Cette obſervation étoit ſans réplique, & il n'y a pas de doute qu'elle influa beaucoup ſur le parti que prit le Miniſtre d'envoyer à M. de la Luzerne, cet ordre particulier qui l'autoriſoit à ſuſpendre, ſi les inconvéniens lui paroiſſoient trop graves. Que fit-il, Meſſieurs? de concert avec ce malheureux la M....., qui avoit ourdi toute cette trame, & avec le ſieur de Marbois Intendant, qui jouera un rôle fâcheux dans ce mémoire, il ſe crut aſſuré de lever tous les ſcrupules du Miniſtre, en lui certifiant que de ſuperbes chemins amèneroient de toutes parts avec facilité les juſticiables dans le temple de la juſtice. M. le maréchal de Caſtries ne put réſiſter à ce motif déterminant; il n'étoit pas dans ſon ame de ſoupçonner qu'il pût exiſter entre trois de ſes créatures, une coalition criminelle, dont le ſeul but fût de le flatter, de l'abuſer, & de le ſacrifier à leur intérêt perſonnel. Il envoya donc l'Édit qui devoit frapper le coup fatal; mais comme s'il avoit prévu que cette loi provoquée auroit un jour des ſuites funeſtes, il eut ſoin de dépoſer dans l'acte même ſa juſtification future, & il ne manqua pas d'inſérer dans le préambule, pour principal motif de la réunion des Conſeils, la belle communication des chemins, c'eſt-à-dire, que dans un acte public, revêtu du ſceau royal, & ſenſé émané du Souverain en perſonne, trois agens payés par lui pour l'éclairer, le trompoient ſciemment, & ſous l'égide de l'éloignement ou de la faveur, publioient ſans

pudeur un menſonge avéré, un faux matériel, bien propre à compromettre le nom ſacré du Souverain, ſi un peuple entier, témoin de l'impoſture, n'en avoit, dans ſa juſtice, hautement nommé les auteurs.

Pour procurer *cette belle communication* qui n'exiſtoit pas, M. de la Luzerne commença par demander des corvées aux habitans riverains. Ils y prêtèrent leurs forces épuiſées; il en exigea de ceux qui demeuroient au loin; ils envoyoient avec une extrême répugnance des nègres à dix, quinze & vingt lieues de chez eux, au grand détriment de leurs manufactures, & de la ſanté de leurs ateliers. Bientôt des ordres de rigueur furent promulgués, bientôt on les exécuta avec bien plus de rigueur encore: tandis que le Gouvernement en France ſupprimoit la corvée, le Gouverneur à Saint-Domingue établiſſoit la corvée; mais la corvée fut inſuffiſante, parce que les Ingénieurs de France n'avoient pas prévu tous les obſtacles appartenant au ſol de Saint-Domingue: alors, Meſſieurs, on eut recours à la caiſſe publique. Le Gouverneur & l'Intendant ouvrirent ce canal par où s'écoule la ſubſtance des peuples. L'opiniâtreté employa pour ſe juſtifier, des ſommes que le diſcernement auroit pu appliquer à des établiſſemens utiles; par-tout les Adminiſtrateurs forcèrent de moyens, par-tout la nature ſe rit de leurs efforts. Enfin, Meſſieurs, la réunion déſaſtreuſe des Conſeils a été publiée il y a trois ans. Le chemin dont la beauté l'excuſoit en quelque ſorte, a été commencé il y a trente-trois mois; mais la réunion a été conſommée en vingt-quatre heures, & le chemin n'eſt pas fait au bout de trois ans. Mais la réunion n'a coûté qu'un Édit au deſpotiſme & des larmes au peuple; & le chemin a coûté des ſueurs aux malheureux, des hommes à la Colonie, & deux millions à la caiſſe.

Ainſi, dans ce fait grave dont vous allez connoître toute la vérité, M. de la Luzerne fut coupable d'avoir trompé le Miniſtre, en lui fourniſſant comme un fait, un moyen matériellement faux; il fut plus coupable de vouloir juſtifier ſon aſſertion par des moyens deſtructeurs

de l'humanité ; il fut plus coupable encore d'avoir, depuis son avénement au ministère, persisté avec opiniâtreté dans des dispositions si pernicieuses pour l'intérêt général & à jamais inutiles.

Voilà notre récit, Messieurs ; permettez à nos Commettans d'en sanctionner la scrupuleuse exactitude par la présentation des pièces justificatives que nous allons vous soumettre.

Signé CHABANON, COURREJOLLES, LABORIE, ROUVRAY, REYNAUD, MAGALLON, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, le chevalier DE MARMEY, DE THÉBAUDIÈRE, le comte Ô-GORMAN, le marquis DE PERRIGNY, DE GOUY-D'ARCY.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposé au secrétariat du Comité des rapports, délivré par nous Député, secrétaire dudit Comité, cejourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

HUITIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Démission arrachée injustement à un Magistrat septuagénaire, Doyen du Conseil.

LORS de la désastreuse réunion des deux Conseils souverains de Saint-Domingue en 1787, M. de S........ Magistrat septuagénaire, Doyen du Conseil, éclairé par une expérience de quarante années dans les affaires publiques, & récompensé par l'estime générale de toute la Colonie, sollicita & obtint des Administrateurs la permission de rester au Cap, pour raison de santé.

Ce loisir si mérité par un Juge qui depuis quarante ans n'avoit pas demandé un seul congé, fut encore troublé par ce désir de se rendre utile, qui devient un besoin pour ceux qui l'ont toujours été à leurs concitoyens. Le sieur de S........ fut chargé, avec deux de ses collègues, de présider à l'inventaire du greffe du Cap. Tandis qu'il y donnoit tous ses soins, le Greffier s'enfuit avec la caisse, dans laquelle il pouvoit y avoir pour 100,000 livres de dépôts.

Cet évènement, naturel de la part d'un comptable infidèle, sembloit ne devoir pas donner matière à des soupçons outrageans ; mais comme si le vœu le plus cher des deux Administrateurs eût été de trouver des coupables parmi les bons habitans de la Colonie, certains, par leur place, de l'impunité, MM. de la Luzerne & de Marbois se permirent d'accuser M. de S . . . . . . d'avoir coopéré à ce criminel enlèvement.

Ce respectable Magistrat, père de six enfans, tous revêtus de places & de décorations honorables, aïeul d'un grand nombre de petits-enfans dont il étoit l'exemple, environné de l'estime de la Colonie, n'avoit qu'une manière digne de lui de repousser cette atroce accusation ; il se dénonça lui-même à sa compagnie, à sa compagnie déjà réunie au Conseil du Port-au-Prince, à sa compagnie résidant à soixante lieues de chez lui, à sa compagnie, présidée par ses deux adversaires, ses deux délateurs, ses deux accusateurs, MM. de la Luzerne & de Marbois.

Dans cette assemblée, quelque pressée qu'elle fût entre le devoir & l'autorité, se manifesta une indignation générale contre ceux qui s'étoient crus assez puissans pour porter impunément atteinte à l'honneur d'un septuagénaire, qui jamais ne s'étoit écarté de la voie de l'honneur.

Les deux Administrateurs, redoutant un jugement qui alloit les couvrir de honte, eurent l'adresse bien tardive de prévenir, par une rétractation formelle, l'examen d'une calomnie qu'il n'étoit pas de leur intérêt de laisser approfondir.

Un arrêt solennel & unanime de la Cour vint rendre à l'innocent tout son éclat, au mérite tout son lustre, à la vieillesse toute la vénération qui lui est due.

Le Rapporteur fut chargé par toute sa compagnie, d'écrire à leur Doyen une lettre remplie de ces témoignages d'intérêt, de respect & d'amitié, qui seuls pouvoient guérir la blessure que la calomnie avoit osé lui faire.

Déjà ce digne Magistrat avoit recouvré le repos si nécessaire à ses derniers jours ; déjà M. de la Luzerne parti pour la France, venoit d'être élevé au ministère, lorsqu'immédiatement après les premières dépêches

reçues de ce nouveau Miniſtre, l'Intendant Marbois, ſouverain en ſon abſence, écrivit à M. de S........, au nom du Roi, pour lui ordonner de ſe rendre au Port-au-Prince ſans délai, ou d'envoyer ſa démiſſion.

Cet ordre conçu dans ces termes qui annoncent le malheur du mécontentement, étoit évidemment la punition de cette rétractation publique à laquelle l'honneur outragé avoit forcé MM. de la Luzerne & de Marbois.

Cet ordre étoit au nom du Roi, & pourtant la juſtice & la bonté du Roi ne pouvoient avouer l'ordre inhumain d'expoſer un ſeptuagénaire malade, à entreprendre une route longue & impraticable.

Que fit cet infortuné vieillard? il écrivit la lettre la mieux raiſonnée & la plus reſpectueuſe, & il conjura les deux Adminiſtrateurs, au nom de leur propre honneur, à ne pas perſiſter de le déshonorer.

Mais vaine inſtance : la victime étoit marquée; le complot médité depuis ſix mois étoit irrévocable, le coup étoit porté; le tyrannique Intendant, fort de l'appui du Miniſtre, répondit par un ordre abſolu de donner ſa démiſſion, ſous peine d'être à l'inſtant même ſaiſi, arrêté & embarqué de force pour le Continent.

Ainſi, parce que ce ſeptuagénaire malade ne pouvoit pas faire ſoixante lieues, on le menaçoit de lui en faire faire deux mille, c'eſt-à-dire, qu'on l'envoyoit à la mort.

Encore néceſſaire à ſa famille, il n'héſita pas entre ſes jours & ſon état; il envoya la démiſſion qu'on lui arrachoit, pour prix d'un demi-ſiècle de ſervice, & la Colonie perdit le Doyen & l'exemple de ſes Magiſtrats.

Ainſi, Meſſieurs, dans cette coalition monſtrueuſe de deſpotiſme, de vengeance, de calomnie, M. de la Luzerne fut coupable d'avoir, ſans preuve aucune, accuſé d'un crime affreux, un Magiſtrat intègre; il fut plus coupable de n'avoir pas confirmé dans ſon cœur la rétractation généreuſe qu'avoit prononcée ſa bouche, & d'avoir écouté un reſſentiment qui devoit diriger le premier acte de ſa toute-puiſſance contre

contre l'inocence reconnue ; enfin il fut plus coupable encore d'avoir consommé son noir projet, en arrachant son état sans dédommagement ni retraite, sous peine de l'exil & de la mort, à un septuagénaire entouré d'une nombreuse postérité, & environné de l'amour de tout un peuple.

Cette cause particulière nous est spécialement recommandée par nos Commettans ; ils ont recueilli le mérite & la vertu éconduits par le Ministre : leurs suffrages ont placé à la tête du Comité colonial de la partie du Nord, M. de Saint-Martin ; eux-mêmes ont dérobé à sa modération les preuves des vexations inouies dont il a été l'objet ; & tout à l'heure l'Assemblée provinciale du Nord vient, à l'unanimité des voix, de le nommer Président du Conseil supérieur du Cap, que les vœux des habitans de cette contrée ont enfin rétabli.

Signé CHABANON, COURREJOLLES, LABORIE, REGNAUD, ROUVRAY, MAGALLON, le chevalier DE MARMEY, COCHEREL, le comte Ô-GORMAN, le marquis DE PERRIGNY, & DE GOUY D'ARCY.

Collationné par nous secrétaire du Comité des rapports de l'Assemblée Nationale, conforme à la copie étant au Comité, le 1.er mai 1790. *Signé* ANTHOINE.

NEUVIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Exaction publique, poursuite tyrannique envers un père de famille innocent, & suites cruelles de ce traitement barbare.

PARMI divers traits odieux de fiscalité, nous en choisissons un, Messieurs, qui est venu mettre le sceau à la haine que l'on portoit à l'Intendant. Quant à M. de la Luzerne, il n'a pas tardé, d'abord par son silence, & ensuite par une approbation bien coupable, à étendre sur lui-même la tache dont s'étoit couvert le sieur de Marbois : ceci, Messieurs, demande toute votre attention.

Lorſque Saint-Domingue ſe donna à la France, ce fut ſous la clauſe bien expreſſe de recevoir du Souverain une protection gratuite, & de ne payer aucun autre impôt que celui qui provenoit naturellement de la prohibition du commerce.

Lorſque Saint-Domingue, pour donner une preuve de patriotiſme, offrit à Louis XIV, dans ſes malheurs, de ſe charger elle-même des frais de la protection de la France, ces frais ne ſe montoient qu'à cent mille écus, & ce fut ſous la clauſe bien expreſſe que les habitans répartiroient cette impoſition volontaire entre eux comme bon leur ſembleroit, & pour un temps limité.

Voilà deux loix fondamentales de la Colonie, que tous nos Souverains ont reconnues & reſpectées, & que le Roi a ſanctionnées lui-même en 1775, lorſque par l'article XXXIV de ſon Ordonnance ſur le gouvernement civil de Saint-Domingue, *il défend expreſſément toute levée de deniers, ſans une délibération préalable des habitans.*

Je dois obſerver ici que cet octroi gratuit de 300,000 livres accordé à Louis XIV, s'étant inſenſiblement accru juſqu'à la ſomme annuelle de cinq millions, qui en produiſent plus de dix dans la perception; le peuple généreux qui donnoit des marques ſi éclatantes de ſon dévouement à la Métropole, avoit dû s'attendre que les adminiſtrateurs qu'elle lui envoyoit, loin de chercher à augmenter ce fardeau patriotique, auroient des ordres précis d'en alléger le poids, en conſervant au moins précieuſement le droit acquis aux habitans de répartir eux-mêmes entre eux cet impôt volontaire.

Outre les différens prélevemens qui compoſoient ce produit annuel, ſe trouvoit la recette des droits curiaux qui ſervoit à l'entretien des Miniſtres des autels, & la recette des droits ſuppliciés qui payoit les Maréchauſſées, & autres objets relatifs à la ſûreté publique. Ces deux caiſſes étoient diſtinctes, & elles étoient alimentées par une cotiſation fixée depuis long-temps à trente ſous par chaque tête de Nègres. Le 27 février 1787, M. François de Neufchâteau, procureur général du Conſeil ſupérieur du Cap, encore exiſtant, conclut à ce que, vu

l'état brillant de ces caisses, la cotisation fût modérée à vingt sous au lieu de trente. Un an après, en mars 1788, sans cause, sans motif, sans besoin, il plaît à M.rs de Vincent & de Marbois de réunir ces deux caisses, de porter l'imposition à un écu par tête de Nègres, c'est-à-dire, d'en tripler la quotité, de s'en rendre les Administrateurs souverains, d'annoncer une augmentation pour l'année suivante, & de donner ainsi tacitement au Conseil le droit d'imposer arbitrairement à l'avenir tous les habitans de la Colonie, au gré de la cupidité ou de l'ineptie des Administrateurs en chef & des Ministres.

Ainsi, par une singularité que vous aurez pu, Messieurs, observer plusieurs fois dans les faits contenus dans ce Mémoire, tandis que les parlemens en France, effrayés de l'abyme que le génie du fisc avoit ouvert sous nos pas, abrogeoient le droit d'imposer, que nos Souverains avoient usurpé, & renonçoient à ces enregistremens dont ils reconnoissoient les abus; un Ministre du Roi, comme s'il eût voulu conserver au despotisme un trône en Amérique pour le dédommager de celui qu'il alloit perdre en Europe, cherchoit à établir dans cet hémisphère l'aristocratie parlementaire & la bureaucratie fiscale, que le vœu de ses anciens habitans & le droit des gens sembloient en préserver à jamais.

Le Ministre & l'Intendant avoient bien prévu les difficultés qu'entraîneroit la recette de la nouvelle imposition. Ils en avoient chargé les Marguilliers des paroisses, citoyens notables, & les avoient rendus responsables des recettes qu'ils ne feroient pas.

Le sieur de la F......, propriétaire-planteur, négociant, père de famille, honoré de l'estime de ses concitoyens, nommé par leurs suffrages Marguillier de la paroisse de la ville du Cap, reçut l'ordre de collecter le nouvel impôt arbitraire établi par le Ministre & par l'Intendant, son organe. Il essaya en vain de faire sa collecte, mais personne ne voulant payer, il écrivit au Receveur général des droits municipaux, la lettre la plus mesurée, la plus honnête, par laquelle il le prioit de désigner un autre Receveur qui seroit plus heureux que lui.

Sur cette lettre, dénonciation du ſieur de la F..... au Procureur général la M....., concluſions rigoureuſes du Miniſtère public, & ſur ſes concluſions adoptées, arrêt de la Cour qui décrète d'ajournement perſonnel cet excellent citoyen; ordonne que ſon procès lui ſera fait & parfait, que ſes biens ſeront ſaiſis, garniſon établie chez lui, ſes meubles exécutés & ſa perſonne arrêtée, ſi dans le délai de l'ordonnance, il ne paye pas à lui ſeul la ſomme entière impoſée ſur toute la ville du Cap.

Cet arrêt eſt mis en exécution un dimanche, malgré le texte de la loi, & avec une publicité & un ſcandale qui ajoutent encore aux rigueurs de ſes diſpoſitions. Tout eſt ſaiſi au Cap chez ce négociant reſpectable, aux riſques de lui faire perdre ſon crédit. La Commune s'aſſemble & offre aux exécuteurs une garantie de dix millions; elle eſt refuſée: ils ſe tranſportent à l'habitation du ſieur de la F....; on le trouve alité & ſérieuſement malade; mais les ordres portoient ſans doute de ne reſpecter ni la religion ni l'humanité. On l'arrache inhumainement des bras de ſa femme & de ſes enfans, on l'entraîne ſans ménagement juſqu'au Cap, & là, malgré les cris de tous les habitans, malgré les remontrances reſpectueuſes & fortes que la Chambre du Commerce juge à propos d'adreſſer aux Commandans, on lui fait verſer de force dans la caiſſe municipale, la ſomme impoſée. Il ſatisfait; mais le décret fatal étoit lancé, il falloit le purger encore. Pour éviter la priſon dont il étoit menaçé, il eſt contraint, en dépit d'une fièvre ardente, de ſe faire tranſporter, ſous un ciel brûlant, au Port-au-Prince, à ſoixante lieues de chez lui. Il comparoît par-devant le Rapporteur de la Cour, & lui démontre, à ſon grand étonnement & ſans réplique, non-ſeulement que la perception de ces nouveaux droits eſt abſolument indépendante de la charge de Marguillier, & contraire à l'eſprit & à la lettre des Ordonnances du Roi, mais encore qu'il n'eſt Marguillier ou Collecteur que pour l'année 1787; que l'on eſt preſque à la fin de 1788, puiſqu'il s'agiſſoit d'un impôt créé en 1788, collectible en 1788; que l'on s'eſt

trompé cruellement vis-à-vis de lui, & que cette méprise étrange peut avoir des suites bien funestes. Hélas ! il ne disoit que trop vrai. Il revient chez lui par cette route pénible, fatigante, que les Administrateurs représentoient comme si belle, & qui est un des fléaux de la Colonie. Il nous trace le tableau déchirant des atrocités dont une autorité exagérée & des loix abusives l'ont rendu victime, nous conjure de dénoncer ces actions tyranniques au Roi, à la Nation, signe de sa main avec les autres Commissaires élus par la paroisse du Cap, les pouvoirs nécessaires pour parvenir à ce but, nous somme de venger sa patrie, & meurt.

A l'instant toute la ville est en deuil; tous les habitans comme dans une calamité publique, se cherchent, se rapprochent, & la maison du malheureux la F.... devient le rendez-vous de toutes ces ames émues, & le théâtre de la scène la plus touchante. Dans cette consternation générale, dans ce moment de contraction universelle où tous les cœurs serrés avoient besoin d'épancher leur douleur, un citoyen patriote, un ancien serviteur du Roi, Officier général dans ses armées, & justement honoré de l'estime de la Colonie, qui depuis lui a accordé ses suffrages en le nommant l'un de ses Députés à l'Assemblée Nationale, M. le marquis de Rouvray prend la plume : en plaçant un papier sur le cercueil même de cet infortuné collègue, il écrit sous la dictée de tous les cœurs, aux Commandans particuliers du Cap, une lettre couverte d'un grand nombre de signatures, que toute la ville vouloit signer, & qui n'exprime que littéralement les sentimens d'exécration dont les excès du despotisme avoient rempli toutes les ames.

Après cette satisfaction aux mânes de la victime immolée, tout le cortége se rendit à l'église; là, en présence d'une foule immense de peuple qui honoroit de ses larmes celui qui avoit su mériter son estime & ses regrets, M. le marquis de Rouvray s'avançant noblement vers les Représentans des Administrateurs, leur remit à eux-mêmes une minute de l'adresse funèbre qui exprimoit si bien le sentiment général, & que je transcris ici sur l'original que j'ai dans

mes mains, littéralement conforme au duplicata qui a été envoyé à M. le comte de la Luzerne.

Dans l'église du Cap, sur le cercueil de M. de la F......

Ce 22 Décembre 1788.

MESSIEURS,

» C'eſt ſur la tombe d'un des plus honnêtes propriétaires-planteurs » de cette dépendance, d'un négociant des plus conſidérés de cette » ville, d'un citoyen moiſſonné à l'âge de trente-quatre ans, d'un » père de famille, laiſſant des enfans en bas âge, d'un époux tendre » & adoré d'une femme intéreſſante; c'eſt ſur la tombe de M. de la » F......, victime nouvelle de la réunion homicide des deux » Conſeils de Saint-Domingue, que nous vous faiſons part de nos » regrets & de notre terreur, en mêlant notre voix aux gémiſſe- » mens, aux cris de la veuve & des orphelins qui demandent ven- » geance à Dieu & aux hommes. Le déſeſpoir de cette dépendance » eſt au comble, Meſſieurs; vous avez, comme nous devant les yeux, » l'effet terrible de tous les changemens oppreſſeurs qui ont été la » ſuite de la réunion des Conſeils au Port-au-Prince.

» Pluſieurs pères de famille épuiſés comme M. de la F......, » par les fatigues des voyages, ont perdu la vie, ſoit au Port-au-Prince, » ſoit dans les routes, ſoit à leur retour dans leurs foyers. Un autre » trait l'a frappé d'un coup de mort; c'eſt l'appareil vraiment ſcan- » daleux qui a été employé contre lui ſous les formes perfides d'exé- » cution judiciaire; & déjà les autres Marguilliers de cette dépendance » ſont auſſi menacés du même ſort, s'ils n'obéiſſent aveuglément à ces » loix combinées entre l'Adminiſtration & les Conſeils réunis au Port- » au-Prince; à ces loix qui font verſer dans une caiſſe étrangère nos » contributions volontaires deſtinées à l'entretien de nos égliſes, de » leurs Miniſtres, & à la décence du culte divin dans nos paroiſſes.

» Nous vous ſommons donc, Meſſieurs, par tout ce que vous devez

» à la Colonie, particulièrement à cette dépendance, de faire parvenir » à MM. les Adminiſtrateurs l'affreux ſpectacle dont vous êtes témoins; » nous chargeons leur conſcience & la vôtre de tous les déſaſtres que » continuera de produire la réunion des deux Conſeils & leur incorpo- » ration avec l'Adminiſtration. Nous ſommons les Adminiſtrateurs » mêmes de faire ſavoir au meilleur des Rois qu'on l'a trompé, qu'on » a trompé ſes Miniſtres, qu'on a eu intérêt de les tromper.

« Nos cœurs ſont remplis de douleur, d'affliction & de terreur; » nous ſommes au déſeſpoir, Meſſieurs. »

Dois-je m'aſtreindre ici, Meſſieurs, à la forme ordinaire que j'ai adoptée? dois-je vous récapituler ici les délits dont M. de la Luzerne eſt coupable? Hélas! les détails horribles que vous venez d'entendre, ſont les crimes de ſon Intendant & de ſon Procureur général; la protection ſpéciale accordée par lui à ces deux vampires de la Colonie, lui eſt perſonnelle. Le ſieur de Marbois fut coupable d'avoir, au mépris des loix fondamentales de la Colonie, oſé promulguer une impoſition qu'elle n'avoit pas décrétée; il fut bien plus coupable d'avoir ordonné la réunion des caiſſes, comme il avoit exécuté la réunion des Conſeils; il fut plus coupable encore d'avoir dénoncé ſans motifs, & fait décréter ſans ſujet un citoyen qu'il n'avoit pas le droit de rendre reſponſable d'une recette illégalement établie; enfin, il fut ſingulièrement coupable d'avoir, par une intention criminelle, ou par inadvertance inexcuſable, dirigé tous les traits de ſon deſpotiſme contre celui qui n'étoit plus comptable.

Quant à M. de la Luzerne, alors Miniſtre, il fut coupable de tous ces faits, puiſqu'il en a autoriſé pluſieurs, & qu'étant inſtruit des autres par la clameur publique & par les Repréſentans eux-mêmes de la Colonie, qui les lui ont pluſieurs fois officiellement dénoncés, non-ſeulement il n'a pas eu égard à nos juſtes griefs, non-ſeulement il n'a pas ordonné de réparer le mal déjà fait, non-ſeulement il n'a pas puni les inſtigateurs de tant de forfaits, mais il les a approuvés par ſon ſilence, ou encouragés par ſes correſpondances, ou récompenſés par des témoignages

honorables dont l'existence, Messieurs, devroit vous paroître une fable, si dans un des chefs de dénonciation qui va suivre, je n'étois à même d'en mettre la preuve écrite sous les yeux de l'Assemblée ; alors, Messieurs, nous déposerons sur le bureau toutes celles qui ont trait à la perte du malheureux la F...., notre compatriote, notre commettant, & le client de la Colonie toute entière.

Signé CHABANON, REGNAUD, LABORIE, COURREJOLLES, ROUVRAY, MAGALLON, le chevalier DE MARMEY, DE THÉBAUDIERE, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, le marquis DE PERRIGNY, le comte Ô-GORMAN, & DE GOUY D'ARCY.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposé au secrétariat du Comité des rapports, délivré par nous Député, Secréraire dudit Comité, cejourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

DIXIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Réunions tyranniques au Domaine du Roi, & concessions frauduleuses.

C'EST sans doute avec horreur, Messieurs, que vous avez vu, dans le cours des dénonciations qui précèdent, les infortunés Colons de Saint-Domingue, victimes du plus outrageant despotisme, privés, sans motifs, sans jugemens, de leur liberté individuelle, être encore contraints de risquer sans cesse leur existence dans des routes pénibles qui en ont vu périr un grand nombre. Le Ministre & l'Intendant qui s'étoient fait un jeu cruel de compromettre la liberté, la santé, la vie même des peuples, n'avoient plus qu'un pas à faire pour achever le tableau.

Nos propriétés seules, aux impôts arbitraires, aux concessions près, sembloient être restées intactes. Vous allez voir, Messieurs, comment les Administrateurs de Saint-Domingue sont parvenus à nous en ravir le fonds.

Louis XIV.

Louis XIV n'eut pas plutôt pris ſous ſa protection ce ſecond royaume, qu'il chargea ſes délégués d'en diviſer les terres & de les concéder à des cultivateurs patriotes qui oſaſſent les défricher, braver les influences d'un climat alors bien dangereux, & féconder ces contrées lointaines. Ces conceſſions auroient trompé le vœu du Prince, ſi des loix ſages n'avoient ſurveillé l'exécution politique de ſes intentions.

Quoique ces conceſſions ſi profitables à l'État, n'euſſent aucune analogie avec les aliénations dont on a fait tant d'abus dans le Continent, quoique celles-ci fuſſent un ſacrifice arraché par la faveur à la ſubſtance du peuple, tandis que celles-là étoient une ſemence de proſpérité pour la Métropole, cependant le Gouvernement impoſa des obligations fort raiſonnables aux Conceſſionnaires. La contenance de chaque conceſſion fut limitée ; l'obligation de cultiver fut impoſée ; la défenſe de vendre avant d'avoir commencé un établiſſement, fut intimée à la cupidité, qui n'auroit vu dans la ceſſion multipliée de ces terres qu'un aliment à l'agiotage, ſans aucun profit pour la Métropole. Ainſi, ſous peine de réunion au domaine du Roi, il falloit, dans le cours de la première année, avoir opéré des défrichemens, avant-coureurs d'une récolte prochaine. C'eſt à ces loix, dictées par la plus ſage politique, que Saint-Domingue dut des accroiſſemens rapides, & c'eſt à leur obſervation, modifiée par la prudence, que l'on peut attribuer le degré de ſplendeur qui lui donne aujourd'hui tant d'importance dans la balance du commerce Européen.

Mais depuis pluſieurs années, depuis environ quinze ans, les choſes ont bien changé de face dans ces précieuſes contrées. L'indigo, plante vorace & d'une culture facile, à laquelle les premiers Planteurs avoient confié d'abord le ſoin d'abſorber les ſels trop ſubſtantiels dont ce riche ſol étoit pénétré, avoit préparé les terres à recevoir le dépôt de ce roſeau balſamique, la plus parfaite de toutes les productions végétales qui nous donne le ſucre. Déjà toutes les plaines couvertes de cannes, ſembloient avoir rempli les intentions du Légiſlateur & avoir fermé tout accès aux ſpéculations de l'induſtrie.

Cependant cette induſtrie accoutumée à triompher de tous les obſtacles, après avoir promené ſes regards ſur ces plaines couronnées de ſucre, & contemplé avec ſatisfaction ſon ouvrage, leva les yeux ſur ces montagnes élevées dont les bois épais ou des liannes rampantes ombragent la cime, elle chercha la culture qui pouvoit convenir à ce local ; & bientôt les forêts antiques & le cacao peu productif, cédèrent peu à peu la place à cet arbriſſeau précieux qui nous donne le café.

Tandis qu'elle s'appliquoit à en recueillir les avantages, une découverte fâcheuſe vint contre-balancer nos ſuccès ; on s'aperçut que le café comme l'indigo épuiſoient prodigieuſement la terre, & que jamais peut-être elle ne pourroit reproduire le même plant.

Cette obſervation fut bientôt ſuivie d'une foule de demandes en conceſſions. Heureuſement que les forces des Colons, que leurs moyens aratoires étoient au-deſſus de leur zèle : s'ils euſſent pu défricher tout ce qui leur avoit été concédé, le café ſeroit tombé ſans doute à un prix très-bas qui n'auroit pas dédommagé des frais de culture, & dans dix à douze ans l'Europe & l'Amérique auroient été ſoudainement privées d'une boiſſon devenue preſque un beſoin, & cet inconvénient n'eût pas été le dernier.

Quand on connoît nos Colonies, quand on a parcouru cet autre monde, on ſait que dans ces pays où l'on trouve beaucoup de torrens & fort peu de rivières, où l'on découvre des bois immenſes & pas un ſeul canal de navigation, la ſeule manière poſſible de défricher, eſt d'appliquer le feu à la deſtruction des forêts, anciennes comme le monde.

On ſait auſſi que dans ces climats brûlans, la vie ne ſeroit pas ſupportable, ſi l'air n'étoit quelquefois rafraîchi par des pluies bienfaiſantes. Or, détruire les forêts, ces conducteurs que la nature a ſi ſagement établis entre les nuages & nous, ce ſeroit nous ſouſtraire à ſa bienfaiſance, & nous priver à jamais de ces roſées céleſtes auxquelles ſeules une terre calcinée doit ſa prodigieuſe fécondité.

De ces connoiſſances néceſſaires pour juger, Meſſieurs, le cas qui

vous eſt ſoumis, il réſulte qu'un Miniſtre qui, ſans conſidérer la différence des époques & les changemens que le temps apporte à toutes les inſtitutions humaines, prétendroit ſe référer ſervilement aux loix du ſiècle dernier, & les faire obſerver aujourd'hui avec rigueur, ſeroit un très-mauvais politique, qui ſerviroit très-mal ſa nation & la province particulièrement confiée à ſes ſoins.

Cette erreur ſeroit moins excuſable dans un Naturaliſte profond, dans un Chimiſte conſommé, pour qui les détails phyſiques que j'ai eu l'honneur de vous offrir, ſont des élémens familiers.

Elle ſeroit, j'oſe le dire, impardonnable, ſi ce Miniſtre & ſes ſous-ordres avoient devant les yeux des exemples que l'expérience de leurs prédéceſſeurs ſe ſeroit plu à leur préſenter. Or, M. le comte de la Luzerne ſe trouve dans ce cas, le moins graciable de tous; il étoit ſur les lieux, il connoiſſoit le ſol ou devoit le connoître, il pouvoit ou devoit conſulter les habitans. Tous les journaux de la Colonie lui auroient appris à chaque page, que les Adminiſtrateurs qui l'avoient précédé avoient tous ſenti que pour ne pas ruiner les propriétaires actuels de caféteries, que pour ne pas rendre cette ſource de richeſſes nulle dans la main des commerçans, que pour ne pas occaſionner tout d'un coup à l'univers une privation qu'une abondance momentanée rendroit encore plus ſenſible, que pour ne pas expoſer par une fauſſe démarche le ſort de toutes les ſucreries, & l'exiſtence même des habitans, en riſquant de changer totalement le climat par la deſtruction ſubite & univerſelle des forêts, il falloit employer déſormais avec une extrême modération la loi ſur les réunions; qu'il falloit bénir l'heureuſe impoſſibilité où ſe trouvoient pluſieurs Colons d'étendre dans ce moment une culture précieuſe au-delà des beſoins de la conſommation; qu'il falloit économiſer pour la poſtérité le peu de terre qui reſtoit à défricher dans les montagnes; qu'il ne falloit pas incendier en un jour tous ces bois debout dont la rareté augmente ſans ceſſe, & dont la conſervation importe tant à la ſalubrité du climat; qu'il falloit enfin ne pas braver l'expérience, & qu'il étoit ſage d'imiter

des Adminiſtrateurs qui, déterminés par les motifs qui viennent d'être développés, n'avoient pas depuis dix ans prononcé vingt réunions par chaque année.

Après vous avoir prouvé que le ſyſtème immodéré des réunions ne tendoit à rien moins qu'à conſommer publiquement le malheur de la Colonie, je vais vous montrer une concuſſion véritable dans les actes tyranniques exercés par M. de Marbois, & ſanctionnés par M. de la Luzerne.

Il y a eu tyrannie, ſi les propriétés ont été arrachées aux citoyens avec injuſtice; il y a eu concuſſion, ſi les tyrans ou leurs ſous-ordres ont trouvé dans ces larcins publics ou des avantages perſonnels, ou le plaiſir de la vengeance, ou le moyen funeſte d'énerver la liberté & de perpétuer le deſpotiſme.

Vous avez vu que depuis pluſieurs années, il n'y avoit preſque plus de *réunions* à Saint-Domingue. Le ſieur de Marbois eſt nommé à l'intendance de ce malheureux pays, & forme le projet d'en bouleverſer tous les uſages, d'en changer toutes les loix, d'en modifier à ſa guiſe la conſtitution. Pour parvenir à ce but, quel moyen de ſuccès? commander avec hauteur ne ſuffit pas, il faut ſe faire des créatures; il faut donc devenir riche & donner beaucoup: mais on ne peut devenir riche en peu de temps, & donner beaucoup ſans prendre; il prit donc au moins pour donner, mais il eut ſoin de couvrir ſes exactions odieuſes du voile reſpectable de la loi.

Déjà, de concert avec M. de la Luzerne, il avoit réuni les Conſeils ſouverains, & vous en avez vu les abus; déjà il avoit réuni toutes les caiſſes, & vous en avez déploré les fâcheux effets; il ne lui reſtoit plus qu'à réunir au domaine les propriétés les plus ſacrées, & vous allez voir & tous les maux qui découlèrent de cette fatale opération, & à quel deſſein elle avoit été réſolue.

M. l'Intendant ſe fit informer exactement de toutes les terres qui n'étoient point établies, & un beau jour, ſes commis, ſes ſecrétaires & autres agens affidés préſentèrent à M. l'Intendant requêtes en réunion

de plusieurs de ces terrains. Ces requêtes ne peuvent être appointées sans la permission du Gouverneur; cette formalité n'étoit point un obstacle entre amis; M. de la Luzerne donna les permissions, & les réunions furent prononcées. Voilà donc des propriétaires indigens, de pauvres pères de famille, des veuves, des orphelins dépouillés; mais aussi voilà le domaine du Roi enrichi de toutes ces propriétés. Quelles richesses, Messieurs, des propriétés incultes, & qui, suivant la loi, doivent être concédées à un nouveau maître sans aucune rétribution! vous sentez que l'enrichissement de l'Etat ne pouvoit être la vue de l'agiotage du sieur de Marbois, car jusque-là il n'y avoit que du mal de fait, & de profit pour personne.

Il faut vous dire que les Ordonnances & l'usage accordent aux poursuivans en réunions la préférence pour la nouvelle concession à faire de ces terres réunies : or les poursuivans étoient les créatures des Administrateurs; donc les créatures des Administrateurs furent très-légalement gratifiées de ces terrains enlevés & réunis.

Nantis de ces terres incultes, il falloit, au terme de la loi, les établir dans l'année, & ne pas les vendre que l'établissement ne fût fait. Sur ces deux points embarrassans, les Administrateurs interprétèrent la loi, & permirent en premier lieu de ne pas établir les terrains; en second lieu, de les vendre sans être établis.

On sent déjà toute l'utilité de ce nouveau commerce, qui n'offroit aucun risque, & présentoit des bénéfices certains : de si heureux commencemens encouragèrent puissamment tous les subalternes & bien d'autres à se mettre sur les rangs des courtisans de M. le Gouverneur & de M. l'Intendant. Bientôt ils furent accablés de demandes; bientôt les gazettes & les affiches de la Colonie furent souillées de ces nombreuses annonces : la cupidité une fois éveillée ne s'endort pas facilement; d'abord on demandoit pour soi, ensuite on demanda pour vendre. Un mortel heureux qui avoit obtenu quatre concessions, en vendoit trois pour établir la quatrième, & la spoliation de quatre citoyens composoit la fortune d'un favori de l'administration.

C'eſt ainſi qu'un ſecrétaire intime de M. de Marbois, par une activité ſans exemple & une avidité inextinguible, parvint à réunir dans ſes mains ſeize conceſſions à la fois, digne récompenſe de plus de cent ſpoliations dont lui ſeul avoit été l'infatigable agent.

Cet oubli de toute pudeur avoit élevé un cri univerſel d'indignation dans toute la Colonie : pluſieurs habitans, à la convenance deſquels ſe trouvoient des biens véritablement négligés, voyant avec quelle facilité les réunions ſe prononçoient, & craignant d'être prévenus par les furets de l'Intendant, formèrent en leur nom perſonnel des demandes en réunion de ces terrains incultes; de crainte d'être dépouillé, on devenoit ſpoliateur. Juſque-là les pourſuivans avoient auſſi toujours obtenu la conceſſion nouvelle; ainſi ces habitans n'eurent pas la moindre inquiétude du ſuccès, & crurent qu'il ſuffiroit de pourſuivre pour être sûrs de l'inveſtiture déſirée. Ils firent donc & les pourſuites & les frais conſidérables qui y ſont relatifs; les jugemens furent favorables, & les réunions prononcées; mais quand ils ſe préſentèrent pour recueillir le fruit de leur découverte & de leurs démarches, ils apprirent avec autant de ſurpriſe que de douleur, qu'un favori des Adminiſtrateurs, avoit été l'être prédeſtiné qui, ſans peine ni ſoins, avoit obtenu les objets de leur convoitiſe.

Un de ces citoyens éconduits, le ſieur Rouſſeau de la Gautraye, habitant depuis vingt ans à Cavaillon, partie du Sud, père d'une nombreuſe famille, avoit ſongé, pour l'établir, à profiter des circonſtances favorables; il venoit de faire prononcer la réunion d'un terrain de quinze cents pas carrés, appartenant à la dame Noguez; il en demande auſſitôt la conceſſion, point de réponſe. Il ſe rend au Port-au-Prince, s'adreſſe directement à M.rs de la Luzerne & de Marbois, & apprend que le ſieur Wante, ſecrétaire particulier de l'Intendant, ce conceſſionnaire univerſel que j'ai déjà cité, vient d'être gratifié de ce terrain qui lui étoit ſi précieux : il ne cache pas ſon mécontentement, la douleur qu'il éprouve de voir paſſer ce ſol à ſa convenance entre les mains d'un homme chargé de dettes & couvert de bienfaits.

Le ſieur Wante n'étoit pas cruel; il fait propoſer au ſieur Rouſſeau de lui céder cette terre dont il avoit envie, & ne lui demande que quarante mille livres pour ce ſacrifice. On peut juger de-là que le métier étoit bon : auſſi un des ſous-ordres du bureau du ſieur Wante, encouragé par la brillante fortune de ſon patron, écrit-il au ſieur Torrez ſon ami, *qu'il va tâcher de marcher ſur ſes traces, & de gagner comme lui, s'il eſt poſſible, en une ſeule année, trois cent mille livres ſur le commerce des réunions.*

Ce brigandage, ſource inépuiſable de fortune pour ſoi ou ſes protégés, ce brigandage objet de ſcandale & de corruption, ſe continue publiquement ſans pudeur ſous les yeux de M. de la Luzerne; & pendant tout le temps qu'il fut Gouverneur, Saint-Domingue étoit aux abois, le déſeſpoir dans tous les cœurs, lorſque heureuſement M. le marquis du Chilleau débarqua dans la Colonie.

Sa délicateſſe naturelle lui inſpira une méfiance involontaire contre cette opération uſitée; ſa politique lui en découvrit les abus, & ſa fermeté lui preſcrivit de ne pas ſe laiſſer entamer ſur ce point; il refuſa toute permiſſion, & ce trait d'honnêteté qui lui valut l'amour de Saint-Domingue, fut, dit-on, le principe de ſa diſgrâce. Un ſeul homme avoit ſuſpendu les calamités dont deux hommes ſeuls avoient été les inſtrumens; ſa perte fut jurée, ſon rappel ordonné : alors le ſieur de Marbois redevenu ſouverain & par conſéquent deſpote, reprend ſes anciens erremens, le trafic honteux & lucratif des réunions recommence. M. de Peynier obtient la place de M. du Chilleau, mais on ne l'avoit pas nommé ſon ſucceſſeur pour être le contradicteur de l'Intendant, il ſe montre au contraire ſon complaiſant, il ne s'oppoſe point à ce déſaſtreux commerce qui fait gémir toute la Colonie, pour enrichir quelques favoris ou quelques fripons; & ces ſcandaleuſes opérations, M. de la Luzerne en a été le témoin, M. de la Luzerne en fait la continuation; M. de la Luzerne ne les proſcrit pas. Qu'il nous montre la correſpondance de M. du Chilleau; qu'il nous laiſſe jetter les yeux ſur l'effroyable tableau que lui fait de tant d'attentats ce

vertueux Gouverneur, & qu'il convienne qu'après avoir fait le malheur de la Colonie de Saint-Domingue, un de ses agens affidés, son Procureur général la M.... a pensé consommer sa ruine en abrogeant le règlement sage par lequel un Concessionnaire qui, au désir de son titre, avoit rempli les formalités d'usage & formé un établissement sur son terrain, ne pouvoit plus être troublé par un Concessionnaire, même plus ancien, qui avoit laissé décheoir son titre: qu'il convienne enfin qu'après avoir fait le malheur de la Colonie, il a voulu consommer sa ruine en autorisant la continuation de ces réunions perfides au Domaine du Roi, prétexte de tant d'injustices & de tant de maux.

Ainsi dans ce chef de dénonciation de la plus grande importance sous un rapport politique, de la plus cruelle connivence sous un point de vue moral, quatre individus chargés spécialement par le Monarque, du bonheur & du salut d'une contrée utile & éloignée, un Procureur général, un Intendant, un Gouverneur, un Ministre (M. de la Luzerne jouant lui seul ces derniers rôles), se sont rendus collectivement coupables,

D'impéritie envers les deux mondes, en risquant de faire disparoître sous peu d'années de tous les marchés Européens, cette graine recherchée à laquelle nous devons une boisson salutaire ;

D'impéritie envers Saint-Domingue, en risquant de la priver tout-à-coup des ressources que lui présentent ses forêts, & de provoquer dans son climat un changement aussi dangereux pour les manufactures qu'insalubre pour les habitans.

Ils se sont rendus coupables de tyrannie envers les pères de famille indigens, en prêtant une extension rigoureuse à une loi que, vu le changement des temps, la prudence devoit restreindre ;

De concussion envers tous les Colons, en leur enlevant leurs biens, comme vous verrez, pour investir de leurs dépouilles, si ce n'est eux-mêmes, au moins leurs favoris, & par-là rétrécir le domaine de la liberté, en étendant les conquêtes du despotisme ;

Enfin

Enfin, d'un crime public envers la Nation; en attaquant ouvertement l'un des précieux apanages de l'homme, sa propriété, pour prostituer le produit de ces larcins à l'entretien d'un agiotage honteux, d'un commerce infâme, d'un brigandage scandaleux, indigne de tous les temps de la loyauté Françoise, & si contraire aux principes actuels de la Nation magnanime qui marche avec tant de majesté vers la régénération & la liberté.

Tous les faits que je viens d'avoir l'honneur de vous citer, Messieurs, ne sont que la quintessence des nombreux mémoires qui nous ont été adressés sur cet important sujet par nos Commettans. Veuillez bien, Messieurs, parcourir avec nous ces originaux intéressans.

Signé CHABANON, LABORIE, REGNAUD, ROUVRAY, le marquis DE PERRIGNY, le chevalier DE MARMEY, COCHEREL, le comte Ô-GORMAN, MAGALLON, COURREJOLLES, DE THÉBAUDIERE, DE VILLEBLANCHE, DE GOUY D'ARCY.

Collationné à l'original déposé au Comité des rapports de l'Assemblée Nationale, par nous secrétaire dudit Comité. A Paris, le vingt-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* ANTHOINE.

ONZIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Disette de farines. Insouciance criminelle du Ministre.

QUELQUE désir qu'on ait, Messieurs, d'excuser M. de la Luzerne, il est impossible de croire qu'il ait jamais ignoré que de toutes les portions d'un vaste Empire, celle qui a le plus de droits à la certitude de ses subsistances, c'est une Colonie qui ne produit point l'aliment de première nécessité, & qui, située au milieu des eaux à deux cents lieues de la Métropole, pourroit périr dans les angoisses du désespoir, par l'oubli coupable, fût-il même involontaire, d'un Ministre négligent.

M. de la Luzerne n'a pas dû ignorer non plus que les intempéries désastreuses de l'année 1788, avoient diminué l'abondance des farines,

& avoient laiſſé ſur cette denrée ſi néceſſaire, des inquiétudes qui devoient naturellement reſſerrer la quotité des exportations. Dans cette circonſtance, ſes regards devoient ſe tourner avec intérêt vers Saint-Domingue & vers nos ports de France; & ſi ces derniers ne ſe trouvoient pas à même de fournir abondamment aux beſoins de la Colonie, les champs de l'Amérique nous préſentoient des reſſources dont la prohibition nous interdiſoit pourtant l'uſage, juſqu'à ce qu'il plût à la Puiſſance exécutive de verſer ſur nous les tréſors de ſes guérets.

Cependant la diſette avoit commencé à ſe faire ſentir à Saint-Domingue, & le Miniſtre, uniquement occupé à Verſailles à nous interdire l'entrée des États-généraux, n'avoit pas encore ſongé à donner aucun des ordres qui devoient nous procurer efficacement des ſubſiſtances.

M. le marquis du Chilleau y pourvut le 30 mars, par une Ordonnance ſage, qui ouvroit aux navires étrangers les trois principaux ports de la Colonie. M. de Marbois qui n'étoit pas encore en guerre ouverte avec le Gouverneur, ſe prêta à cette meſure, mais elle fut infructueuſe. Les Armateurs des États-unis ne pouvant point, au terme de nos loix prohibitives, charger en retour leurs bâtimens des denrées de nos manufactures, emportoient le peu de numéraire que nous avons, nous faiſoient ainſi un tort irréparable, ſe retiroient mécontens & ne revenoient plus. La diſette reparut donc, & avec elle la néceſſité d'un moyen plus efficace. Le ſeul qu'il y eût à prendre fut propoſé en plein Conſeil par M. du Chilleau; c'étoit d'ouvrir les dix ports d'Amirauté, & de permettre à nos voiſins de charger des ſucres & des cafés en retour de leurs farines. L'Intendant s'y oppoſa ouvertement; il plaida avec force la cauſe de la prohibition contre le ſalut de la Colonie: ſes diſcours imprimés par ſon ordre dans les Gazettes, vont être mis ſous vos yeux. Vous y lirez la condamnation formelle de M. de la Luzerne, que la force de la vérité arrachoit au ſieur de Marbois, ſans qu'il s'en doutât.

» Pourquoi, disoit-il en substance, présenter de nouvelles facilités
» à l'introduction des farines ? je conviens qu'elles sont rares, mais
» cette rareté ne peut pas durer; elle doit nous faire présumer au
» contraire que les mers sont couvertes de bâtimens Bordelois qui cinglent
» vers nos ports, & quoique l'on n'en ait point d'avis certain, la
» meilleure preuve que l'on puisse en offrir, c'est la vigilance connue
» du Ministre de la Marine. Il sait notre position; il connoît notre
» détresse : assis au Conseil d'État, il a sous les yeux toutes les ressources
» du royaume, & dans les mains, les moyens de les diriger vers
» nous. Peut-on supposer qu'il nous laissât en péril sans avis,
» sans ordre, sans pouvoir de veiller par nous-mêmes à nos pressans
» besoins? »

Et tandis qu'il parloit ainsi, le Ministre ne songeoit point à nous ; il n'écrivoit ni à Bordeaux, ni à Philadelphie, ni à Saint-Domingue ; il voyoit l'inquiétude sur les subsistances augmenter chaque jour en France, & il n'en concevoit aucune sur l'état critique où nous étions; il voyoit la disette ou le resserrement des grains préparer ici des révolutions de la plus haute importance, & il ne songeoit pas que la même cause pouvoit produire sous le Tropique les mêmes effets : enfin, il se rendoit coupable ici de cette haute négligence dont son favori se faisoit à Saint-Domingue un argument contre le Gouverneur prévoyant qui vouloit nous sauver. Le croiriez-vous, Messieurs? du 5 juillet au 20 septembre, il n'est pas entré un seul navire de France dans les ports de Saint-Domingue.

Qu'arriva-t-il ? c'est que M. du Chilleau signa seul l'Ordonnance ; & qu'à ce dévouement généreux nous dûmes, nous, notre salut; lui, sa disgrace.

Bientôt les Américains entrèrent dans nos ports ; l'abondance sembloit devoir amener une diminution dans le prix de la denrée, lorsque la Colonie vit, à son grand étonnement, le sieur de Marbois entretenir la cherté en achetant par préférence une grande quantité de farines,

c'étoit, difoit-il, pour les troupes . . . . . . Jufque-là leur fubfiftance étoit expédiée de France en droiture, & par conféquent n'étoit point prélevée fur les befoins des Colons; mais depuis la rareté des grains en France; non-feulement M. de la Luzerne n'avoit pas pourvu à nos befoins, mais il avoit eu la cruauté de nous charger, dans notre difette, de pourvoir à ceux de nos garnifons. Nous ignorions ce nouveau malheur; non-feulement il contribua à foutenir le haut prix des farines, mais il ouvrit la porte aux plus dangereux abus. L'Intendant, fous prétexte d'acheter pour la troupe, fut foupçonné d'accaparer pour le compte du gouvernement. Ce foupçon fe changea prefque en certitude, quand on vit affiché, dans un nouveau moment de détreffe, que le gouvernement vendroit pour 120ᵗᵗ en détail, ce qu'on avoit pu fe procurer à 80ᵗᵗ en gros. Le fouvenir des bifcuits gâtés fe retraça douloureufement dans toutes les têtes. On obferva que le fieur de Marbois avoit chez fon beau-père à Philadelphie, des magafins de farines qu'il avoit propofé de tranfporter dans la Colonie; & de cette maffe de remarques fur un monopole dont la rareté d'un aliment néceffaire accréditoit le bruit, & dont la négligence du Miniftre avoit été la première caufe, il réfulta que M. de la Luzerne fut trouvé coupable de n'avoir pas furveillé un objet auffi important que la fubfiftance d'une Colonie immenfe fpécialement confiée à fes foins; plus coupable d'avoir févi contre l'Adminiftrateur généreux qui avoit appliqué fi à propos le remède au mal; enfin, plus coupable encore de n'avoir pas prévenu en temps utile fes coopérateurs à Saint-Domingue, de l'état de pénurie où fe trouvoit le Royaume, de n'avoir pas même approvifionné les troupes dans le moment où la difette fe faifoit reffentir à tous les habitans, & d'avoir autorifé ou toléré de la part de l'Intendant, des accaparemens inutiles dans l'abondance, odieux dans la difette, & qui, dans des circonftances critiques, deviennent tôt ou tard le prétexte fâcheux des infurrections les plus dangereufes.

Ce que je viens, Meffieurs, d'avoir l'honneur de vous expofer, n'eft point un récit; ce font les plaintes de nos Commettans dont nous ne

fommes que les organes, & nous avons en main toutes les pièces originales & juftificatives à l'appui.

Signé CHABANON, LABORIE, ROUVRAY, REGNAUD, COURREJOLLES, MAGALLON, le chevalier DE MARMEY, DE THÉBAUDIERE, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, le comte Ô-GORMAN, le marquis DE PERRIGNY, & DE GOUY D'ARCY.

Collationné par nous Secrétaire du Comité des rapports de l'Affemblée Nationale, le premier mai mil fept cent quatre-vingt-dix. *Signé* ANTHOINE.

DOUZIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Maintenue opiniâtre d'un Intendant profcrit; rappel foudain d'un Gouverneur cher à la Colonie.

VOUS n'avez point oublié, Meffieurs, qu'en octobre 1788, le nouveau Miniftre de la Marine avoit eu pour fucceffeur dans le Gouvernement général de Saint-Domingue, M. le marquis du Chilleau. Le Roi, un peu malgré fon Miniftre, avoit fait de ce pofte important, la digne récompenfe du vainqueur de la Dominique, qui après avoir conquis cette île dans la dernière guerre, s'y étoit fait adorer en la gouvernant jufqu'à la paix.

Ce Général, parti avec des inftructions miniftérielles que nous avions lieu de craindre, avoit pris terre au Port-au-Prince dans les derniers jours de cette même année 1788.

L'Intendant effaya de circonvenir le nouveau Général, & de l'affilier à fes principes; mais ce dernier, dès qu'il eut reconnu le terrain, remercia fon guide, c'eft-à-dire, qu'il ne voulut plus de bandeau: franc, loyal, vertueux, il ne voulut voir que par fes yeux, commander par fa raifon, gouverner par la loi. Cette manière d'être étoit incompatible avec celle du fieur de Marbois; de-là des différends dans leurs opinions, de-là des aigreurs dans leurs difcuffions, de-là

de l'humeur dans leurs diſpoſitions reſpectives, de-là enfin une oppoſition publique & ſoutenue dans leurs actions, & un éloignement qui finit par rendre tout rapprochement impoſſible.

Un exemple frappant vient à l'appui de cette aſſertion. La diſette ſe fait ſentir à Saint-Domingue: M. du Chilleau & ſon collègue ouvrirent, aux termes des Ordonnances, les trois ports d'entrepôt aux farines Américaines, & attendirent de cette meſure le retour de l'abondance; mais l'abondance ne revint pas, parce que les Américains n'avoient pas liberté d'exporter de ces ports, en payement de leurs farines, des denrées coloniales. Le Gouverneur voyant que le mal ne cédoit point au remède, jugea le remède inſuffiſant; & convaincu que le ſalut du peuple eſt la loi ſuprême, & que toutes les prohibitions doivent tomber devant le beſoin impérieux de conſerver ſon exiſtence, il propoſa une ſeconde Ordonnance, par laquelle il ouvroit aux farines étrangères tous les ports d'amirauté, & permettoit aux navires qui les importeroient, de ſe charger en retour des denrées de nos manufactures. Cette Ordonnance devoit être le ſalut de la Colonie; l'Intendant s'y oppoſa de toutes ſes forces, & finit par refuſer hautement de la ſigner.

Le Gouverneur jugea froidement le réſultat de ce refus; il ne ſe diſſimula pas qu'il falloit ſe perdre ou perdre la Colonie. Il n'héſita pas, il ſigna ſeul l'Ordonnance, il la porta au Conſeil ſouverain de la Colonie; & cette Cour, électriſée par le dévouement patriotique du Decius François, oſa, en préſence de l'Intendant lui-même, enregiſtrer unanimement cette Ordonnance ſi néceſſaire, & lui donner ainſi publicité & force de loi. La Colonie fut ſauvée; mais on dit que l'audacieux Intendant eut aſſez de confiance dans l'aveuglement du Miniſtre, pour lui mander qu'il falloit qu'il optât entre M. du Chilleau & lui.

Ici, Meſſieurs, je dois vous ſupplier de bien obſerver les époques. Cette lettre & cette menace de l'Intendant, arrivèrent à Verſailles le 29 juin, c'eſt-à-dire, ſix jours après le 23, & quatorze jours avant celui de la révolution. Le même bâtiment nous apporta des lettres

de nos Commettans, & des ordres précis ſur la conduite que nous avions à tenir.

La députation de Saint-Domingue ſe tranſporta toute entière chez M. le comte de la Luzerne, pour lui dénoncer la perfidie de l'Intendant, & exalter auprès de lui la magnanimité du Gouverneur. De grandes vérités furent dévoilées dans deux conférences ſucceſſives, & M. de la Luzerne n'en nieroit pas une ſeule phraſe, puiſque nous étions dix témoins. Toutes deux ſe terminèrent par la demande expreſſe de notre part, du rappel de M. de Marbois, & d'une approbation formelle de la conduite de M. du Chilleau.

Voici la réponſe du Miniſtre après la dernière entrevue. « Je ne » puis me diſpenſer, Meſſieurs, de donner une petite réprimande à » M. du Chilleau, parce qu'il a manqué aux formes; mais je vais rap» peler ſur-le-champ M. de Marbois, puiſqu'il paroît que la Colonie » le deſire. »

Ces propres termes de M. de la Luzerne furent tranſmis par nous le même jour à nos Commettans. Quelle fut notre ſurpriſe, lorſqu'au milieu des ſecouſſes violentes qui agitoient la Cour, le Conſeil, l'Aſſemblée Nationale à Paris, & toute la France, nous apprîmes que M. le marquis du Chilleau avoit été rappelé ſecrètement, que ſon ſucceſſeur avoit été nommé ſecrètement, qu'il étoit parti très-bruſquement, que déjà il étoit ſous voile, que par conſéquent le Miniſtre nous avoit trompés indignement, qu'il avoit craint que l'Aſſemblée Nationale n'éclairât la religion du Roi; & nous vîmes alors clairement que dans ces jours de fermentation & de déſordre, où quelques Conſeillers coupables étoient parvenus à élever entre le Monarque & la vérité, un mur d'erreurs & de menſonges, M. de la Luzerne, par une connivence criminelle avec les ennemis de la patrie, s'étoit réſervé le ſoin de maintenir dans nos poſſeſſions d'outre-mer, le deſpotiſme odieux que la franchiſe Américaine vouloit dénoncer à la Nation.

Et remarquez, Meſſieurs, quelle importance le Miniſtre de la Marine attachoit à ce ſecret! Son inſouciance habituelle fit place, en cette

occaſion, à la vigilance la plus active; il craignit que l'expéditionnaire des patentes de Gouverneur général ne laiſsât tranſpirer cette diſpoſition, & ne fît point expédier le brevet; il craignit que l'armement d'une frégate pour Saint-Domingue, ne donnât quelques ſoupçons; il envoya l'ordre à Breſt d'armer une frégate pour l'Inde, de l'approviſionner pour l'Inde, & de l'expédier pour l'Inde avec la perſonne de M. de Peynier. Il ne pouvoit pas ignorer que cette deſtination ſimulée pour les régions les plus lointaines, coûteroit en pure perte à l'Etat 60 à 80 mille francs, plus ou moins, au-delà d'un frêt pour nos Colonies; mais dans cette criſe violente qui devoit décider de l'eſclavage ou de la liberté Françoiſe, dans ces momens déſaſtreux où le Conſeil au milieu de la paix, prenoit contre la Nation toutes les précautions que des hoſtilités étrangères auroient pu ſeules juſtifier, qu'étoit-ce que 100,000[#] même priſes ſur le tréſor public pour conſerver à un Miniſtre, auquel il n'en coûtoit rien, un empire abſolu que rien alors ſembloit ne pouvoir plus détruire?

Nous ſommes donc fondés à conclure que dans ce chef capital, M. de la Luzerne fut coupable de n'avoir pas voulu, dans une correſpondance très-claire, dont nous avons vu une partie, diſtinguer les Colonies de l'Intendant, de la loyauté du Gouverneur; d'avoir ſacrifié M. du Chilleau, vertueux & chéri, au ſieur de Marbois, prévenu & déteſté; qu'il fut plus coupable, lors des plaintes graves & ſans répliques que nous lui portâmes contre l'Intendant, de nous avoir formellement promis ſon rappel, lorſqu'il étoit bien loin de le rappeler; de nous avoir dit de lui-même, que notre Gouverneur général ayant péché contre la forme, il ne pouvoit ſe diſpenſer de lui faire une légère réprimande, lorſque l'ordre de ſon injuſte rappel étoit déja parti; qu'il fut bien plus coupable, puiſque ce délit-là, Meſſieurs, appartient tout entier à la Nation, d'avoir, entre le 23 juin & le 12 juillet, diſpoſé avec deſpotiſme du ſort entier des Colonies, & fait courir à la France le haſard d'une inſurrection que le patriotiſme auroit réprouvé, mais qui dans les premiers momens d'une fermentation

fermentation toujours dangereuse, pouvoit nous faire perdre la plus importante de ces possessions si précieuses pour la Métropole.

Enfin, qu'il fut plus coupable encore de ne s'être prêté à ces manœuvres criminelles qu'avec une parfaite connoissance de leur coupabilité ; jusqu'au milieu de la paix, il les obombroit du manteau mystérieux du silence, & les couvroit d'un voile dont le trésor public faisoit les frais.

Après ce récit, Messieurs, c'est à nos Commettans eux-mêmes à vous prouver par les pièces originales qui sont entre nos mains, que le Gouverneur étoit chéri, que l'Intendant étoit honni, que le rappel de M. du Chilleau a été injuste, que le départ de M. de Peynier a été secret, & que son arrivée à Saint-Domingue, à la place d'un Général adoré, a été l'étincelle d'une insurrection qui nous a fait trembler sur le sort de cette immense contrée, & dont vos sages Décrets ont pu seuls arrêter les suites incalculables.

Signé CHABANON, REYNAUD, LABORIE, COURREJOLLES, ROUVRAY, MAGALLON, DE THÉBAUDIERE, le chevalier DE MARMEY, DE VILLEBLANCHE, le comte DE Ô-GORMAN, COCHEREL, le marquis DE PERRIGNY, & DE GOUY D'ARCY.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposé au secrétariat du Comité des Rapports, délivré par nous Député, Secrétaire dudit Comité, cejourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

TREIZIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Lettre d'approbation dictée au Roi, en faveur de l'Intendant coupable.

M. LE COMTE DE LA LUZERNE, en cédant le 1.er juillet dernier, Messieurs, comme nous avons eu l'honneur de vous le dire, à la demande que faisoit l'Intendant Marbois, de rappeler le vertueux Gouverneur avec lequel des principes diamétralement opposés ne lui

permettoient plus de partager le commandement de Saint Domingue ; M. de la Luzerne, dis-je, ne s'étoit pas dissimulé la hardiesse de cette décision purement ministérielle, dans un moment où la France attentive à la voix de ses Représentans, sembloit ne vouloir plus obéir qu'à des Décrets nationaux sanctionnés par le Souverain.

Cependant il osa fabriquer dans ce jour désastreux deux arrêts du Conseil, dont M. de Peynier fut porteur. L'un d'eux, suivant l'usage, cassoit & annulloit les ordonnances rendues par M. du Chilleau, quoique la Colonie leur fût redevable de son salut; & l'autre, en prorogeant inutilement une prime considérable en faveur de la traite des Noirs, offroit, à la vérité, un bénéfice aux Armateurs négriers; mais pouvoit coûter plus d'un million à l'État : la Nation, sans être exigeante, auroit pu désirer d'être consultée sur ce point.

Ces deux arrêts si contraires au vœu manifesté à Saint-Domingue; n'étant propres qu'à satisfaire M. de Marbois qui les avoit provoqués, & non à concilier en faveur de leur exécution une obéissance que les vexations inouies de cet Intendant n'avoient que trop affoiblie, M. de la Luzerne tourmenté sans doute également par le désir de servir son favori, & par l'inquiétude d'une responsabilité certaine, si la Nation triomphoit du despotisme, imagina un moyen tout nouveau & qu'il eut l'aveuglement de croire infaillible pour mettre le despotisme lui-même à l'abri des recherches de la Nation, en le plaçant plus immédiatement sous l'égide de l'autorité royale. Il écrivit, comme Ministre, à M. de Marbois, une lettre dans laquelle il lui donnoit ses ordres & lui traçoit sa conduite ; & comme s'il eût craint, dans sa conscience, que les Colons ne crussent plus à ces prétendus ordres du Souverain, dont les Ministres abusoient depuis si long-temps pour consacrer le malheur de la Colonie, il osa, par un renversement bien étrange, au lieu d'ordonner au nom du Roi, & de certifier par son seing la vérité de la signature royale; il osa, dis-je, déterminer son Roi à certifier que son Ministre n'étoit pour cette fois que l'organe fidèle de ses intentions, & ne trompoit point ses sujets ; & saisissant cette

occasion précieuse d'annuler, d'un trait de plume, tous ces griefs effrayans que la Colonie entière reprochoit à son favori, même de sanctionner authentiquement tous les actes tyranniques de son administration, il abusa de l'empire que lui donnoit sa place, sur un Monarque qui, quelles que soient ses propres lumières, ne peut pas étendre ses regards bienfaisans sur toutes les parties de sa domination dans les deux Indes, & il ne rougit point de l'engager à écrire de sa propre main, au bas de sa propre lettre à l'Intendant Marbois, ce que Louis XIV n'écrivit jamais peut-être à Colbert :

« C'est par mon ordre exprès que M. de la Luzerne vous écrit : » continuez à remplir vos fonctions & à m'être aussi utile que vous » me l'avez été jusqu'ici ; vous pouvez être sur de mon approbation, » de mon estime, & compter sur mes bontés. *Signé* LOUIS. Versailles, » 1.er juillet 1789.

Que de réflexions, Messieurs, l'analyse de ces quatre lignes royales ne présentent-elles pas aux Législateurs de la France !

C'est par mon ordre exprès que M. de la Luzerne vous écrit. Ainsi donc, dans ces contrées éloignées, situées à deux mille lieues du Trône, où l'authenticité des ordres du Souverain est bien plus nécessaire que dans le Continent, toutes les fois que le Monarque n'écrira pas de sa main quelques phrases entières au bas de chaque ordre donné, sa signature royale, si révérée jadis, ne produira plus d'autre effet que de paroître au peuple un moyen subreptice que le Ministre aura mis en œuvre pour le tromper.

Continuez à remplir vos fonctions : mais personne ne les disputoit, & cette autorisation, suggérée coupablement, n'a pu avoir, dans l'esprit de l'instigateur, d'autre sens déterminé que celui-ci : Si le Peuple, justement soulevé contre vos prévarications, vouloit, dans son désespoir, vous expulser de la Colonie, dites-lui, & montrez-lui, de la main du Roi, qu'il veut lui-même que vous continuyiez à remplir vos fonctions.

Et à m'être aussi utile que vous me l'avez été jusqu'ici. Ah ! que les Rois

ſont à plaindre, puiſque le meilleur de tous peut être abuſé à ce point! *Et auſſi utile* ..... Marbois ..... utile! j'avois cru juſqu'ici, que parmi les agens du pouvoir exécutif, ceux-là ſeuls étoient des ſerviteurs vraiment utiles, qui, pénétrés des intentions pures du Souverain, & gouvernant par la loi, aſſocioient ſans ceſſe dans tous les cœurs & dans toutes les bouches, le nom du Roi aux expreſſions de la reconnoiſſance & de l'amour des peuples; mais ceux qui, ſubſtituant leurs paſſions particulières à celles d'un Monarque qui n'en a d'autres que de faire le bonheur de ſes ſujets, n'emploient ſon nom ſacré qu'à autoriſer leurs malverſations, couvrir leurs bévues, ou récompenſer leurs flatteurs, & qui finiroient par lui aliéner le cœur de ſes peuples, s'il étoit poſſible à des François de ceſſer d'aimer leur Roi, ceux-là, non ſans doute, ne lui ſont point *utiles*: je dis plus, ce ſont les plus dangereux ennemis du Trône, puiſque toutes leurs actions tendent à avilir l'autorité dont le maintien eſt ſi néceſſaire à l'ordre public.

Vous pouvez être sûr de mon approbation, de mon eſtime, & compter ſur mes bontés. Eſt-il bien poſſible que ce ſoit à un ſieur de Marbois que M. de la Luzerne ait fait adreſſer, par le premier Souverain de l'Europe, ces paroles honorables qui mettroient le ſceau de l'immortalité à la réputation d'un de ces hommes de génie & de vertu qui ont de temps en temps paru ſur la ſurface du globe? Ah! quand notre excellent Roi les traçoit avec complaiſance, de ſa propre main, il croyoit qu'elles étoient la récompenſe de grands ſervices, & il n'avoit garde de penſer qu'elles étoient deſtinées à couvrir de grandes fautes, & à conſacrer de grands délits: il ignoroit qu'un jour, cet écrit rémunérateur viendroit ſe placer entre le coupable & la juſtice de la Nation; il ignoroit que, lorſque la Colonie entière dénonceroit au Tribunal national des opérations déſaſtreuſes, des aſſertions évidemment fauſſes, des abus inouïs d'autorité, des trafics honteux, des intrigues criminelles, des traits incroyables d'inhumanité, des exactions tyranniques, des dénis de juſtice révoltans, des oppreſſions cruelles, des calomnies atroces, des forfaitures prouvées, des jugemens pervers, des concuſſions démontrées,

enfin, tous les délits dont le sieur de Marbois est d'autant plus coupable, qu'il a eu constamment l'adresse de s'associer pour complice le Gouverneur son collegue, ou le Ministre son supérieur, cet Intendant seroit à même de dire à tous les Colons soulevés contre lui : Appaisez vos cris, & retirez-vous sans espoir de réparations; toutes vos dénonciations sont des mensonges, puisque le Roi a approuvé toutes mes actions, puisque le Roi m'a accordé toute son *estime*, puisque le Roi m'a promis toutes ses *bontés*.

C'est ainsi que le despotisme flottant entre l'espérance & la crainte en renversant tous les principes, mettoit l'autorité royale aux prises avec la puissance nationale, & compromettant l'une & l'autre, lésoit également toutes deux.

C'est ainsi que des expressions royales qui, depuis l'établissement de la Monarchie, traversoient les mers pour la première fois peut-être sans altération; qui, pour la première fois peut-être, avoient été fidèlement transmises aux habitans d'un autre hémisphère, au lieu de ne leur peindre que des sentimens de bienfaisance & d'appeler l'alégresse publique, la bénédiction de toutes les provinces & la reconnoissance de tous les cœurs, altérée dans leurs sources par le souffle ministériel, produisirent des effets tout contraires & bien fâcheux, triomphe insultant du despotique Intendant qui fit, à son de trompe, publier dans toutes les villes cette lettre si flatteuse de son Roi; mépris plus insultant de sa part, pour ses nombreux ennemis, douleur unanime, désespoir universel, insurrection générale & préparatifs de la scène la plus tragique dont l'exécution alloit suivre, si la fuite précipitée du coupable n'eût épargné à la Colonie une catastrophe sanglante.

Ainsi, tandis que le Ministre engageoit le Roi à écrire de sa propre main à un Administrateur : *je vous approuve, je vous estime, je vous aime*; les peuples qui ne se trompent pas sur leurs persécuteurs, s'écrioient unanimement : nous vous blâmons, nous vous méprisons, nous vous détestons. Ainsi, M. de la Luzerne fut coupable d'avoir saisi un moment de trouble pour faire secrètement, dans son Département, des disposi-

tions extrêmement importantes ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale, ſans la conſulter, & contre le vœu formel des Députés de Saint-Domingue ; il fut plus coupable, ſentant comme il le faiſoit, le danger de ces diſpoſitions, d'avoir, à quelque prix que ce fût, tenté d'en maintenir l'exécution entière ; il fut encore plus coupable d'avoir eſſayé, pour échapper à la reſponſabilité qui l'attendoit, un moyen abſolument inuſité, qui ne tend à rien moins qu'à mettre l'opinion du Roi en contradiction avec le jugement des peuples ; enfin, en inſpirant au Monarque de tracer de ſa main royale, le témoignage le plus honorable en faveur d'un homme vraiment indigne de ſes bontés, il s'eſt rendu véritablement coupable & envers la Nation dont il vouloit enchaîner la juſtice, & envers la Majeſté ſouveraine dont il a compromis les droits.

Ces réflexions, Meſſieurs, n'ont point échappé à nos Commettans eux-mêmes. Ce ſont eux qui nous ont expreſſément chargés de vous les tranſmettre, & de dénoncer à l'Aſſemblée Nationale ces abus & leurs ſentimens. Nous vous ſupplierons d'examiner les pièces originales de la miſſion qu'ils nous ont donnée à cet égard.

Signé CHABANON, REYNAUD, COURREJOLLES, LABORIE, MAGALLON DE THÉBAUDIERE, ROUVRAY, le Chevalier DE MARMEY, le Marquis DE PERRIGNY, GOUY D'ARCY, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, le Comte Ô-GORMAN.

Collationné & certifié la préſente copie conforme à l'original dépoſé au Secrétariat du Comité des Rapports. Délivré par nous Député, Secrétaire dudit Comité, cejourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

QUATORZIEME PIECE COMMUNIQUÉE

Extrait des Regiſtres des délibérations de l'Aſſemblée provinciale de la partie du nord de Saint-Domingue.

De la Séance du vendredi 22 Janvier 1790, a été extrait ce qui ſuit.

SUR la repréſentation faite à l'Aſſemblée, 1.° d'une feuille imprimée, intitulée : *Inſtructions d'un Propriétaire de biens ſitués à Saint-Domingue*, réſidant en France, au porteur de ſa procuration ; 2.° d'une autre feuille imprimée, contenant procuration d'un Propriétaire colon, réſidant en France, à ſon Repréſentant à Saint-Domingue, relativement à la convocation & tenue des Aſſemblées paroiſſiales, provinciales & coloniales ; 3.° d'un manuſcrit contenant proteſtation par la Chambre de commerce de Nantes, contre une motion projetée par M. de Mirabeau, pour la ſuppreſſion de la traite des Noirs ; lecture faite de toutes ces pièces, & ſur l'avis donné par l'Aſſemblée provinciale de l'Oueſt, qu'un ſieur de Saint-Germain eſt chargé d'une quantité conſidérable de ces imprimés pour les diſtribuer, & les faire paſſer ſans doute aux divers fondés de procurations ; il a été remarqué que ſi les deux premières de ces pièces ne ſont pas l'ouvrage de M. de la Luzerne, elles ſont du moins trop conformes aux principes qu'il a toujours manifeſtés, & à ſes vues particulières, pour pouvoir douter qu'elles ne ſoient le fruit de ſes impulſions.

Que la recommandation conſignée dans la première de ces pièces, de faire en ſorte que le gouvernement conſerve une grande force, décèle bien l'eſprit qui l'a dirigée ; que la crainte qui y eſt annoncée qu'on n'ait déjà ſecoué le joug, jointe au déſir qu'il ne ſoit opéré aucun changement, s'accordent bien avec la demande que ce Miniſtre a faite à l'Aſſemblée Nationale, de laiſſer ſubſiſter proviſoirement le régime de Saint-Domingue tel qu'il étoit.

Qu'il eſt notoire que ce n'a été que par les manœuvres ſourdes de quelques hommes vendus au Miniſtre, qu'il s'eſt formé à Paris une corporation de pluſieurs Colons, à la tête deſquels ſe trouvent ces hommes pervers & corrompus, dont le principal but a été de traverſer la députation de Saint-Domingue à l'Aſſemblée Nationale; que c'eſt par des inſinuations perfides & menſongères, qu'ils ſont parvenus à faſciner les yeux de ces Colons, au point de leur faire adopter un plan qui, s'il étoit exécuté, non-ſeulement ramèneroit la Colonie dans les fers des tyrans qui l'ont conſtamment opprimée, mais même en opéreroit bientôt la ruine totale.

Qu'en effet, il eſt inconcevable que ces Colons ſe ſoient laiſſés induire à donner ordre à leurs Repréſentans d'acquieſcer aux folles demandes des gens de couleur, dont l'accompliſſement ne tendroit à rien moins qu'à ſupprimer la ligne de démarcation d'entr'eux & les blancs; ce qui, dans le ſyſtème politique de la Colonie, & ſous tous les rapports, peut être regardé comme le renverſement de tous principes conſtitutionnels.

Que cette révolution, ſi elle pouvoit avoir lieu, entraîneroit néceſſairement la perte de la Colonie & la deſtruction des individus qui la compoſent; & que pour en avoir conçu ou adopté l'idée, il faut être mal intentionné, ou tombé en démence; qu'à la vérité, les auteurs de ce projet n'en doivent l'approbation des Colons de l'hôtel de Maſſiac; qu'à l'ignorance abſolue où ſont la plupart d'entr'eux, de tout ce qui peut concerner la Colonie de Saint-Domingue, & les intérêts dont ils y ont hérité, ou à la ſottiſe & à la conduite des autres.

Que les habitans de Saint-Domingue n'ont pas beſoin de tuteur pour décider de ce qui leur convient; qu'il eſt conſéquemment bien inutile que des convulſionnaires ſe creuſent la tête pour enfanter des monſtres; que tous les ſyſtèmes concernant l'eſclavage des noirs, ou l'état des affranchis, n'intéreſſent & ne peuvent intéreſſer que la Colonie, tant qu'ils ne bleſſeront pas ſes rapports avec la métropole; que c'eſt donc

donc à la Colonie ſeule qu'appartient le droit de faire des changemens à l'état actuel des choſes, s'il y en avoit quelques-uns à apporter.

Qu'il convient de déclarer à ces convulſionnaires, que la Colonie eſt très-déterminée à n'admettre en ce genre ou en tout autre, aucunes innovations que celles que l'Aſſemblée coloniale, différemment compoſée & organiſée ſuivant le mode & la lettre particulière du Miniſtre, pourra trouver utiles.

Qu'il n'eſt point à craindre que l'Aſſemblée Nationale accueille la motion de M. de Mirabeau, tendant à la prohibition de la traite des Noirs; que la Nation n'abandonnera pas ainſi une partie d'elle-même, qui fait conſiſter ſa gloire & ſon bonheur dans les liens étroits qui les uniſſent; qu'elle ne forcera pas ſes frères, ſes enfans, ſes alliés enfin, à recourir à des étrangers pour en obtenir des moyens, qu'ils regretteroient infiniment de ne plus tenir de la mère-patrie.

Qu'il devient pourtant néceſſaire de diſſiper, s'il eſt poſſible, les tentatives que les ennemis de la Nation ne ceſſent de faire contre une Colonie dont on ne peut compromettre l'exiſtence ſans compromettre celle de la Métropole ; que tous ces ouvrages inſenſés, ces projets pernicieux & incendiaires, travaillent cette contrée depuis trop long-temps; que ſi elle a été aſſez heureuſe pour éviter juſqu'à ce jour tous les dangers dont on l'a environnée, ſes Repréſentans ne doivent pas ralentir leur vigilance pour prévenir les ſuites des troubles & des inquiétudes que ſes ennemis cherchent a y introduire.

Par toutes ces conſidérations, & après en avoir mûrement délibéré, l'Aſſemblée déclare nuls & de nul effet toutes procurations & tous pouvoirs limités & impératifs adreſſés par les Colons réſidant en France, à leurs Repréſentans dans cette Colonie, concernant la convocation & tenue des Aſſemblées paroiſſiales, provinciales & coloniales, & tout ce qui peut y être relatif; fait défenſe auxdits Repréſentans d'en faire aucun uſage; défend pareillement à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de diſtribuer aucunes de ces procurations ou pouvoirs, ainſi que les inſtructions qui les accompagnent; & à

tous Officiers publics d'en recevoir le dépôt, le tout ſous telles pein qu'il appartiendra, n'autoriſant, quant à ce, que les pouvoirs généraux & illimités.

Ordonne à tous propriétaires de la province du Nord, actuellement en France, & notamment ceux qui compoſent le conciliabule de l'hôtel Maſſiac, de ſe rendre en cette Colonie dans le délai de huit mois, pour partager le péril commun dont elle eſt menacée, & pour l'aider de leurs lumières, ou d'envoyer, dans le même délai, à leurs fondés de procuration, des pouvoirs illimités, dans leſquels ils ſeront tenus d'inſérer leur renonciation formelle à ſe mêler directement ou indirectement des intérêts de la Colonie, & à s'aſſembler pour cet effet, ſoit audit hôtel, ou ailleurs que dans la Colonie même ; & ce, ſous peine de confiſcation au profit de la province, de leurs revenus, & ſous telles autres peines ultérieures qu'il appartiendra.

Enjoint néanmoins aux Députés de la province du Nord de reſter auprès de l'Aſſemblée Nationale, pour recevoir les inſtructions ou ordres que la Colonie ſera dans le cas de leur faire paſſer.

Proteſte contre toutes motions qui pourroient être faites concernant le régime & la conſtitution particulière de la Colonie ; déclare que c'eſt aux ſeules Aſſemblées provinciales & coloniales qu'appartient le droit de régler l'un & l'autre.

Et attendu qu'il eſt conſtant que le comte de la Luzerne eſt l'ennemi juré de la Colonie, qu'il a toujours cherché à lui nuire par tous les moyens poſſibles, l'Aſſemblée le dénonce à l'Aſſemblée Nationale, comme coupable d'avoir abuſé de la confiance que le Roi lui avoit accordée, en opérant, conjointement avec les ſieurs L. . . . & Barbé de Marbois, la réunion des Conſeils de Saint-Domingue, malgré qu'ils euſſent la liberté & l'ordre de ne pas l'opérer ſi elle étoit nuiſible.

D'avoir, contre ſa conſcience & ſon devoir, ſoutenu cet ouvrage, dont il a ſavouré les effets funeſtes.

D'avoir, avec le ſieur Marbois, vexé les Colons, & notamment

ceux de cette dépendance, dans toutes les parties de l'adminiſtration, & plus particulièrement dans celle des finances, ayant pouſſé cette vexation juſqu'à ôter aux Colons de la province du Nord, la diſpoſition de leurs cotiſations & droits de fabrique, deſtinés à la deſſerte des cures.

D'avoir enſuite, quand il a été Miniſtre, ſecondé les vexations, les injuſtices, les rapines & les caprices du ſieur de Marbois, avec une ponctualité & une promptitude dont il n'y a jamais eu d'exemple.

D'avoir refuſé de donner des ordres pour faire arrêter les ſieurs M . . . & G . . . . , accuſés de s'être embarqués avec des milliers de fuſils, pour tenter une inſurrection dans la Colonie.

D'avoir pareillement refuſé de s'oppoſer à l'embarquement des écrits & eſtampes deſtinés à faire naître les plus grands déſordres, produire un bouleverſement total dans la Colonie, & faire courir des riſques preſque certains à la ſûreté individuelle de tous ſes habitans.

D'avoir fait les plus grands efforts pour empêcher l'admiſſion des Députés de Saint-Domingue à l'Aſſemblée Nationale.

D'avoir favoriſé & de favoriſer encore les démarches des gens de couleur, pour obtenir le ſuccès d'une demande dont il ſait bien que le réſultat ſeroit l'anéantiſſement de la Colonie.

D'avoir enfin affecté de ne pas envoyer l'ordre pour la preſtation de ſerment des troupes, qui n'a été faite au Port-au-Prince que le 15 de ce mois, & quand le Général s'y eſt vu forcé. Défend en conſéquence à toutes perſonnes, de quelque qualité, condition & état qu'elles ſoient, de correſpondre en aucune manière avec ledit ſieur comte de la Luzerne, à peine d'être réputés traîtres à la patrie, & comme tels, pourſuivis & punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

Ordonne que le préſent ſera enrégiſtré au Conſeil ſupérieur du Cap & juridictions de ſa dépendance; qu'il ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & qu'il en ſera envoyé des exemplaires aux Aſſemblées provinciales des parties de l'Oueſt & du Sud, à tous les Comités de

la correſpondance dans toutes les Colonies Françoiſes & dans tous les Ports de mer, ainſi que dans les principales villes de France.

Signé BACON DE LA CHEVALERIE, Préſident; GEANTY, Secrétaire.

Collationné. SOURBIEU, Secrétaire; l'Archevêque THIBAUD, Préſident. *Plus bas eſt écrit :* Imprimé par ordre de l'Aſſemblée provinciale du Nord, *ne varietur. Signé* le Comte DE GOUY, fondé de pouvoirs de la Députation.

Collationné à l'original dépoſé au Comité des Rapports de l'Aſſemblée Nationale, par nous Secrétaire dudit Comité. A Paris, le 29 avril 1790.
Signé ANTHOINE.

QUINZIEME PIECE COMMUNIQUÉE.

Lettres adreſſées aux Députés de Saint-Domingue.

Au Cap, le 9 Février 1790.

UNE grande révolution s'eſt opérée dans la Colonie comme en France. La verge tyrannique des Adminiſtrateurs de cette belle & infortunée Colonie, a été miſe en éclat, & l'autorité miniſtérielle entée ſur le trône, a fait place parmi nous à la ſuprême loi, le ſalut, c'eſt-à-dire, la volonté du peuple.

Vous aurez appris, Meſſieurs, les mouvemens qu'a excités dans toute la Colonie la ſecouſſe donnée à la Métropole par l'eſprit régénérateur. Ces mouvemens ont été auſſi meſurés que leur principe étoit noble, & une gloire impériſſable pour la Colonie, ſera d'avoir ſu être libre ſans effuſion de ſang. Une ſeule victime a été immolée à la ſûreté publique; cet exemple néceſſaire a montré tout-à-la-fois notre juſtice, notre force & notre modération.

C'eſt dans la province de l'Oueſt, & comme au centre de la Colonie que s'eſt fait cet exemple, & c'eſt du ſein de notre province, que ſont éclos & que ſe ſont propagés les germes de l'heureuſe régénération dont nous ſommes prêts de recueillir les fruits.

Ces germes précieux, d'abord fécondés par le Comité qui s'étoit formé au Cap depuis dix-huit mois, & qui a le premier appris aux Colons de se réunir, ont enfin reçu d'une fermentation générale, le développement qui leur étoit nécessaire pour produire le nouvel ordre de choses, auquel tendoient depuis si long-temps les vœux de tous ceux qui habitent la Colonie.

Sur les ruines d'un Comité qui avoit rempli sa destination, en préparant les esprits, & qui ne pouvoit point répondre à de plus hautes destinées, s'est élevée dans cette partie de la Colonie, la première Assemblée provinciale; & aussitôt on a vu ce que pouvoient, pour le bonheur d'un peuple, les lumières réunies de ses Représentans, lorsque la liberté la plus parfaite préside à leur choix comme à leurs opérations.

Un même serment a bientôt uni tous les citoyens entre eux, & les a tous confondus dans un seul sentiment, celui du patriotisme. Tous les pouvoirs se sont peu-à-peu ralliés à leur centre; la sûreté publique a été raffermie par des mesures qui ont prévenu tous les troubles; les abus ont été éclairés de toutes parts, & plusieurs ont déjà subi une réforme salutaire; le désordre des finances a cessé avec l'émigration des fonds publics hors de la province; les milices, dont l'établissement a été un objet de rébellion dans cette Colonie, parce que c'étoit un moyen de plus d'oppression dans la main du gouvernement, sont devenues un objet d'ardeur universelle, parce que le patriotisme leur a donné son nom comme son empreinte : enfin, la justice suprême qu'un complot odieux avoit bannie de cette province, pour l'enchaîner dans le repaire du despotisme, a été rappelée dans son sanctuaire par le vœu général des justiciables d'un Conseil qui n'avoit cessé d'être plus vivement regretté, à mesure que l'arbitraire des Administrateurs pésoit plus fortement sur la liberté, l'honneur & la fortune des Colons. Ce vœu, qui est le cri du besoin, & qu'on ne sauroit contrarier sans crime, a pressé les Représentans d'une province vivement irritée d'un arrêt insolent & incendiaire, rendu par le Conseil supérieur du Port-au-Prince, de faire cesser enfin la réunion frauduleuse & despotique de

deux Tribunaux, dont l'association forcée n'a donné jusqu'ici que la ruine ou la mort des plaideurs, l'enrichissement des juges & la servitude de tous.

Telles sont, Messieurs, les opérations de l'Assemblée provinciale du Nord: leur vigueur vous annonce l'énergie qui règne dans cette province, & leur sagesse vous prouve en même temps que cette énergie n'est pas l'effet d'un mouvement tumulteux & passager, mais qu'elle a pour cause la résolution froide & ferme de secouer à jamais un joug qui n'a que trop long-temps courbé des têtes fières & ennemies, désormais irréconciliables, non pas d'une autorité légitime, c'est-à-dire, fondée sur les droits imprescriptibles & inaltérables des sociétés, mais de cette autorité égoïste, insultante, & tôt ou tard révoltante, qui veut soumettre tout un peuple au caprice de quelques hommes, ou qui cherche à étendre les loix au-delà de leur sphère naturelle, au-delà des bornes qui leur sont circonscrites par les divers rapports des sociétés entr'elles, & par leurs intérêts généraux & particuliers.

L'Assemblée provinciale du Nord vous charge, Messieurs, de présenter incessamment à l'Assemblée Nationale & au Roi, le tableau de ses opérations, & d'en demander la sanction. Cette sanction doit porter nommément: 1.° sur la formation même de l'Assemblée, comme *Assemblée provinciale*, sauf le mode ultérieur qui sera déterminé pour son organisation dans la prochaine Assemblée coloniale; 2.° sur la transformation des Milices, telles qu'elles étoient ci-devant établies, *en Milices patriotiques*, uniquement sous la dépendance de la province, dont les pouvoirs résident dans son Assemblée provinciale; & 3.° sur le rétablissement du Conseil supérieur du Cap, que l'Assemblée provincial du Nord n'a fait que remettre en exercice, ce tribunal n'ayant jamais été *supprimé*, mais simplement *réuni*, d'une réunion qui s'est opérée contre toute vérité, contre toute justice, contre toute règle, contre tout droit, contre toute raison.

Les arrêtés relatifs à ces trois objets, demandent, Messieurs, une sanction *pure & simple*, parce que ces trois objets sont essentiels à la

ſûreté & à la félicité de cette province ; le refus de leur ſanction entraîneroit les plus grands maux, & on peut en juger par les tranſports d'alégreſſe qui ont éclaté ici dans les mémorables journées du 6 & du 11 de ce mois. Vous en avez les relations ci-jointes.

Il convient auſſi, Meſſieurs, que les pouvoirs de l'Aſſemblée provinciale du Nord, tels qu'ils ſont expoſés dans ſes arrêtés & dans les autres actes émanés d'elle, ſoient formellement reconnus, parce qu'il eſt impoſſible de ne pas s'en rapporter, pour ce qui eſt des vrais intérêts, auſſi éloignée de la mère-patrie que l'eſt Saint-Domingue, aux Repréſentans que cette province s'eſt elle-même choiſis, & qui étant ſur les lieux, ſont plus à même inconteſtablement de connoître ce qui lui eſt avantageux ou nuiſible.

La conduite, ſoit de M. de la Luzerne, ſoit des Adminiſtrateurs, ſoit du Conſeil ſupérieur qualifié de Saint-Domingue, ne juſtifie que trop, Meſſieurs, la néceſſité où nous avons été & où nous ſommes encore de nous adminiſtrer nous-mêmes.

M. de la Luzerne a plus que perdu notre confiance, il eſt notre ennemi ; tyran d'autant plus dangereux, qu'il ſemble n'être venu à Saint-Domingue que pour nous nuire d'une manière plus efficace par la préſomption menſongère qu'élève en faveur de ſes connoiſſances le ſéjour qu'il a fait dans cette Colonie. On ne le voit occupé que du ſoin de la preſſurer, de la tourmenter, & de la retenir plus fortement que jamais ſous l'empire du deſpotime miniſtériel, lorſque toutes les provinces du royaume ont eu le bonheur de s'en affranchir. Il ne ſe borne pas là, & il pouſſe ſa perfidie juſqu'à favoriſer ſous main les inſurrections d'une caſte qui tient tout des bienfaits de ſes anciens maîtres, & à flatter baſſement dans ſa correſpondance avec elle, des eſpérances dont l'accompliſſement ne ſeroit rien moins que la ſubverſion totale de la Colonie.

Il étoit temps que ce tyran fût démaſqué, confondu & puni. Après l'avoir dénoncé au public, nous le dénonçons à l'Aſſemblée Nationale ; & comme elle eſt juſte, elle nous en fera juſtice. Nous avons tous

applaudi à la dénonciation que vous en avez déjà faite par la bouche de M. Gouy d'Arcy. Notre arrêté pris à cette occaſion, & que nous vous enverrons très-inceſſamment, vient à l'appui de cet acte de courage ; & loin que vous deviez reculer, nous vous donnons charge expreſſe de pourſuivre vigoureuſement cette dénonciation : les preuves ne vous manqueront pas.

Vous en avez une ſur-tout des plus victorieuſes dans le manquement qu'il a commis, en n'envoyant pas au Gouverneur de cette Colonie l'ordre de faire prêter aux troupes & milices le ſerment décrété par l'Aſſemblée Nationale le 10 août dernier. Ce défaut d'ordre n'excuſe pas ſans doute M. de Peynier, qui ne pouvoit jamais ſe compromettre, en prenant ſur lui de faire un acte qu'il ſavoit être conforme aux intentions du Roi lui-même, puiſqu'il n'ignoroit pas que le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 10 août, avoit été ſanctionné par Sa Majeſté, & envoyé dans toutes les provinces. Mais tout coupable & tout ſuſpect que s'eſt rendu M. de Peynier, par ſa négligence & ſon refus de faire prêter le ſerment décrété par l'Aſſemblée Nationale, refus qui dureroit encore s'il n'avoit été forcé de ſe rendre au vœu de l'Aſſemblée provinciale de l'Oueſt, il n'en eſt pas moins vrai que c'eſt le défaut d'ordre, de la part de M. de la Luzerne, qui a été le motif ou le prétexte dont M. de Peynier a cherché à colorer ſa conduite. Qui ſait même ſi ce Gouverneur n'avoit pas des défenſes ſecrètes de faire prêter un ſerment ſi contraire aux vues deſpotiques d'une adminiſtration qui a toujours mis dans le militaire ſa force & ſon appui, pour nous ſubjuguer & nous vexer ?

Nous ſommes à jamais ſoulevés contre cette infâme adminiſtration, où tous les pouvoirs ſe réuniſſent pour faire reſpecter les volontés arbitraires de deux hommes dont tous les ſubordonnés ſe regardent comme les aveugles inſtrumens, & qui ne ſe conſidèrent eux-mêmes que comme les agens purement paſſifs d'un Miniſtre qui gouverne ſeul ſous l'autorité empruntée du Monarque perpétuellement ſurpris, dont la confiance eſt d'autant plus expoſée à l'abus qu'on peut en faire, qu'il eſt plus honnête.

Il

Il faut qu'un auſſi mauvais ordre de choſes cède à un nouveau, que les lumières de notre ſiècle tendent à l'introduire par-tout, & qui eſt peut-être encore plus néceſſaire dans une Colonie, qui ne peut proſpérer qu'autant que ceux qui en forment la population la plus précieuſe, jouiront d'une plus grande ſomme d'égalité & de liberté, pour les dédommager d'une plus grande ſomme de travaux & de riſques de toute eſpèce, dont la métropole retire en dernier réſultat tous les avantages

Loin donc que nous ſoyons diſpoſés à ſouffrir qu'on laiſſe à un gouvernement oppreſſeur, la force dont il a ſi long-temps abuſé, nous avons au contraire réſolu de le réduire aux bornes que le droit naturel & des gens lui preſcrivent; & nous ne vous cachons pas, Meſſieurs, que ce qui a achevé de nous indigner contre la conduite des Colons qui s'aſſemblent à l'hôtel Maſſiac, c'eſt principalement leur oppoſition à nos principes ſur ce point, laquelle éclate, non-ſeulement dans le mode qu'ils ſe ſont ingérés de donner au Miniſtre pour la convocation d'une Aſſemblée générale de la Colonie, mais encore certaines inſtructions imprimées, envoyées ici à un très-grand nombre de fondés de procuration, & qui ne peuvent partir que de leur conciliabule.

Auſſi l'Aſſemblée provinciale du Nord vient-elle de prendre un arrêté pour les obliger, ainſi que tous les autres Colons qui ſe trouvent en France, de ſe rendre inceſſamment dans la Colonie, ou de ceſſer abſolument des Aſſemblées tout au moins inutiles, & d'envoyer à leurs fondés de procuration des pouvoirs illimités pour voter dans les Aſſemblées paroiſſiales, provinciales & coloniales, ſur les intérêts généraux de ce pays, ſi tant eſt qu'il ſoit décidé que des Colons abſens peuvent tranſmettre de pareils pouvoirs à leurs Repréſentans, en laiſſant aux Américains qui ſont en France, l'alternative de venir ou de ceſſer leurs Aſſemblées, & d'envoyer des pouvoirs indéfinis. Nous les traitons en frères; s'ils s'obſtinoient à vouloir nous faire la loi, nous ſerions forcés à les traiter en ennemis. C'eſt être ennemi de la Colonie, que

de l'abandonner ſans excuſe légitime dans la poſition critique où elle ſe trouve; c'eſt être bien plus ſon ennemi, que de prétendre la faire paſſer de l'odieux deſpotiſme des Miniſtres, ſous l'orgueilleuſe ariſtocratie des riches.

Au reſte, Meſſieurs, quoique l'Aſſemblée provinciale du Nord déſapprouve les traverſes que l'hôtel Maſſiac a apportées à votre députation, elle ne trouveroit pas moins mauvais que vous priſſiez le moins du monde ſur vous de rien propoſer à l'Aſſemblée Nationale touchant la conſtitution de la Colonie, ou qui tendît à donner une atteinte quelconque à ſes priviléges, d'autant plus qu'elle eſt tout-à-fait hors des termes dans leſquels ſe trouvent les autres provinces du Royaume; contentez-vous de veiller pour elle, & attendez ſes ordres ſur quoi que ce ſoit. La voilà ſur le point de s'aſſembler; elle fera elle-même ſa conſtitution, & alors elle vous fera parvenir les nouveaux pouvoirs & les nouvelles inſtructions dont l'état actuel des choſes vous fait un devoir indiſpenſable.

Sur-tout, Meſſieurs, veuillez mettre plus d'activité dans votre correſpondance avec nous. Il eſt affreux que nous n'apprenions que par les papiers publics, ou par des lettres particulières, ce dont vous deviez être les premiers à nous inſtruire. Il ne faut pas vous diſſimuler que cette inſouciance de votre part peut amener un refroidiſſement dans la confiance dont vos concitoyens vous ont honorés, & qu'il vous eſt d'autant plus néceſſaire de la juſtifier dans ces circonſtances, que le conciliabule de l'hôtel Maſſiac & ſes adhérans, font tous leurs efforts pour vous noircir auprès de la Colonie.

Nous avons l'honneur d'être avec les ſentimens de l'attachement le plus cordial & de la fraternité la plus intime, Meſſieurs & chers compatriotes, Vos très-humbles, &c.

Les Membres de l'Aſſemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue,
Signé l'Archevêque THIBAUD, Préſident.

P. S. Nous vous avons adreſſé le *primata* de cette lettre par le navire

l'*Aſtrée*, du Havre ; Capitaine Poupel, ſous le couvert du Préſident de l'Aſſemblée Nationale. Ce navire a mis à la voile le 30 janvier.

Ce 1.er février 1790, *ne varietur. Signé* le Comte DE GOUY, fondé des pouvoirs de la Députation.

Collationné & certifié la préſente copie conforme à l'original dépoſé au Secrétariat du Comité des Rapports. Délivré par nous Député, Secrétaire dudit Comité, cejourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

FIN des Dénonciations.

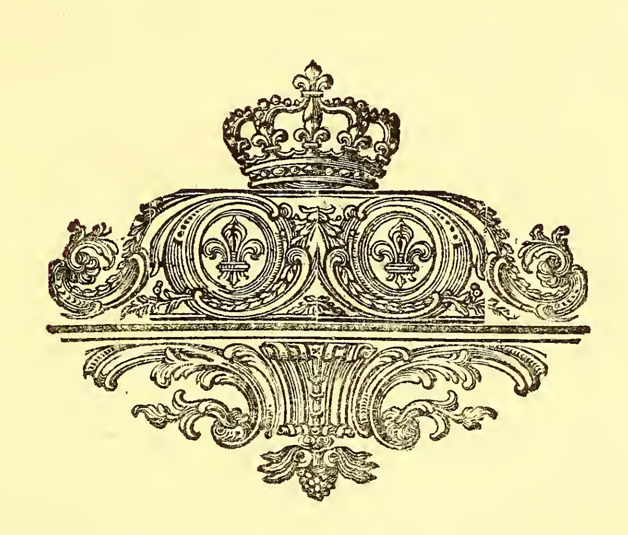


TABLE
DU MÉMOIRE.

Fin de la Table du Mémoire.

TABLE

DES CHEFS DE DÉNONCIATION.

Fin de la Table des Dénonciations.

Nota. La Table des Pièces justificatives se trouve à la suite desdites Pièces, *à la page 82*.

ERRATA.

La promptitude avec laquelle ce Mémoire & les Pièces justificatives ont été imprimés, n'a pas permis de corriger exactement toutes les fautes d'impression. On se borne à indiquer les principales.

Page 19, lig. 1. deux commis, *effacez* deux.
Ibid. lig. 2. à l'un le titre, *lisez* à l'un d'eux le titre.
Page 39, lig. 29. pas trois, *lisez* que trois.
Page 92, Note *(a)*, *lig. 4.* 14 juillet, *lisez* 24 juillet.
Page 93, aux Notes, *lig. 1.re* *effacez* de
Page 97, lig. 3. rapport, *lisez* rappel.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DES FAITS ÉNONCÉS DANS LE MÉMOIRE

DE M. LE COMTE

DE LA LUZERNE,

MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT

DE LA MARINE.





N°. I.

ORDONNANCE
DE MESSIEURS
LES ADMINISTRATEURS.

Du 26 Décembre 1788.

Extrait des Regiſtres du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue.

MARIE-CHARLES, Marquis DUCHILLEAU, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Gouverneur-Lieutenant-Général des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le Vent, & Inſpecteur-Général des Troupes, Artillerie, Milices & Fortifications;

ET FRANÇOIS BARBÉ DE MARBOIS, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en ſon Parlement de Metz, Intendant de Juſtice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine deſdites Iſles.

DIVERS Imprimés ont été répandus avec profuſion & publiés comme l'ouvrage d'une Commiſſion chargée par la Colonie de ſolliciter l'admiſſion de ſes Députés aux Etats-Généraux; l'aſſurance avec laquelle ces Ecrits ont exprimé,

comme le vœu public, des opinions individuelles ſur des queſtions du plus vaſte intérêt, a d'abord donné lieu aux habitans eux-mêmes de douter ſi de pareils pouvoirs n'étoient pas émanés de quelques-uns d'entre eux, & ſi l'on n'en avoit pas fait uſage pour induire en erreur des perſonnes recommandables par leur rang & leurs lumières : mais bientôt on a fait circuler clandeſtinement un Mémoire, pour lequel on ſollicite de toutes parts des ſignatures, comme pour couvrir par cette opération tardive, l'irrégularité des actes émanés de la prétendue Commiſſion. Nous avons ſu que pluſieurs habitans avoient donné leurs ſignatures librement & volontairement, que d'autres l'avoient accordée à des prières & des ſollicitations, & enfin qu'un très-grand nombre avoient refuſé de ſigner. Pluſieurs de ces derniers ſe ſont eux-mêmes adreſſés à nous, pour nous exprimer la ſurpriſe que leur cauſoient ces mouvemens, & nous inviter à leur faire connoître la volonté de S. M. Une Requête revêtue d'un grand nombre de ſignatures, nous eſt parvenue : les habitans y forment des vœux pour que le calme dont la Colonie jouit, ne ſoit point troublé ; ils témoignent leurs alarmes ſur les maux auxquels elle ſeroit expoſée, » s'il pouvoit dépendre d'un » nombre d'individus quelconque, d'adreſſer à deux mille lieues des repréſenta- » tions à S. M., au nom des Colons ; de leur ſuppoſer des vûes, des déſirs » qu'ils n'ont pas manifeſtés ; de ſolliciter pour eux de prétendus avantages, » auxquels leur éloignement & la différence de régime leur interdit d'aſpirer, & » qui pourroient même leur devenir funeſtes ; de s'adreſſer enſuite à des Avocats, » pour en obtenir une Conſultation ſur une queſtion purement politique, & » qui n'eſt pas de leur reſſort ; d'influer, par une voie auſſi irrégulière, ſur l'opi- » nion publique, & de mettre, pour ainſi dire, le ſort d'une immenſe Colonie » à la diſcrétion de quatre Juriſconſultes qui ne la connoiſſent pas, & qui n'ont » pas même pris ſoin de s'informer ſi ceux qui leur demandoient une déciſion, » avoient miſſion, caractère & pouvoir pour agir au nom des vingt-cinq mille » Citoyens libres qui compoſent cette Colonie «.

D'un autre côté, la Chambre d'Agriculture du Cap a arrêté des repréſentations au Miniſtre pour demander que la Colonie ſoit autoriſée à envoyer des Députés aux Etats-Généraux ; elle nous a depuis, & enſuite d'un autre Arrêté en date du 5 de ce mois, fait une adreſſe, afin qu'il nous plût de donner ſur le champ les ordres néceſſaires dans toutes les Paroiſſes de la Colonie, pour qu'il fût inceſſamment & au même jour tenu des Aſſemblées, à l'effet, s'il étoit trouvé convenable, de nommer des Commiſſaires-Electeurs, leſquels ſeroient autoriſés & tenus de ſe trouver à d'autres Aſſemblées qui ſeroient pareillement indiquées à bref délai, pour y porter le vœu de leurs Paroiſſes.

Les expreſſions de ces Arrêtés & Requêtes, & de nombre de Lettres qui nous

ont été adressées, nous ont suffisamment prouvé combien les habitans de la Colonie étoient partagés dans leurs sentimens sur la question importante de la représentation aux Etats-Généraux du Royaume. Nous avons dû prévenir les suites de cette diversité d'avis; mais nous avons pensé en même temps que cette question ne devoit point être déterminée par notre opinion particulière, & que si, d'un côté, nous avions les plus puissans motifs de désirer que notre conduite, comme Administrateurs, fût examinée par S. M. environnée de ses Etats-Généraux; si nous devions le lui demander, ainsi que nous le faisons, comme la récompense la plus honorable de nos travaux, comme une justice, & en même temps comme une grace distinguée; d'un autre côté, une partie nombreuse de la Colonie pensoit que la représentation des Colons aux Etats-Généraux devoit faire la matière de l'examen le plus réfléchi, & pour nous servir des expressions d'une des Requêtes qui nous ont été adressées, que cette question devoit être jugée par Sa Majesté elle-même, tenant les grandes Assises de son Royaume, & que si Elle étoit décidée pour l'affirmative, la durée de l'Assemblée, ou ses ajournemens, pourroient présenter un moyen de faire jouir la Colonie des avantages de l'admission.

Dans ces circonstances, nous avons dû chercher un point d'appui que ne pouvoient nous offrir les opinions contradictoires & incertaines qui nous sont parvenues. Nous l'avons trouvé dans les instructions qui nous ont été données par Sa Majesté elle-même. C'est dans ce monument précieux de sa bonté, qu'à la suite des ordres les plus propres à manifester la sollicitude tendre & paternelle dont Elle est animée pour ses Sujets de St. Domingue, Elle a dicté & signé de sa main les paroles suivantes, qui deviendroient bientôt notre condamnation, si elles n'étoient pas la règle constante de notre conduite : *Si la distance des lieux, si la nature des choses exigent que les pouvoirs des sieurs Marquis Duchilleau & de Marbois soient étendus, c'est un dépôt sacré, confié à leur prudence, & dont le plus léger abus seroit un délit. Un principe qu'ils ne doivent jamais oublier, c'est que le Gouvernement doit être modéré, sage & bienfaisant, mais sage avec fermeté; que l'autorité est établie pour le bonheur de tous, & non pour la satisfaction de ceux qui en sont dépositaires, & que c'est sur-tout aux Colonies qu'il est vrai de dire qu'elle n'est jamais plus puissante que quand elle est chérie & respectée.* Signé *LOUIS*; & plus bas, La Luzerne.

Que ces expressions touchantes de la volonté du Souverain ne cessent jamais d'être notre Loi! A ces causes, en conséquence des pouvoirs à nous confiés, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit

ARTICLE PREMIER.

Attendu que les intentions de Sa Majeſté, relativement, ſoit à l'admiſſion des Député des Colonies aux Etats-Généraux du Royaume, ſoit à la forme dans laquelle il conviendroit de recueillir les vœux & ſentimens des Colons ſur cet objet important, ne nous ſont point encore connues, & qu'il peut néanmoins être utile qu'Elle ſoit inſtruite des déſirs & des eſpérances de la majorité deſdits Colons, nous les autoriſons & nous les invitons même à nous expoſer leurs demandes par Lettres ou par Requêtes qui nous ſeront adreſſées des différens lieux de la Colonie, ſans qu'elles puiſſent cependant être ſignées par plus de cinq perſonnes, faute de quoi elles ſeront rejetées comme nulles.

ART. II.

Leſdites Lettres ou Requêtes contiendront en fin de chacune d'icelles, les demandes ou les ſentimens de ceux qui les auront ſignées, ſoit pour l'admiſſion, ſoit pour la non-admiſſion, ſoit enfin pour s'en rapporter à Sa Majeſté, & la ſupplier de faire connoître ſa volonté. Chaque ſignature ſera ſuivie de la mention de la Paroiſſe, du domicile, de l'habitation, du genre de culture, ou de la profeſſion de celui qui aura ſigné, à faute de quoi ſa ſignature ne ſera comptée; il ſera enſuite formé des états ſommaires de toutes les ſignatures ſuivant les trois claſſes indiquées au commencement du préſent Article, & il ſera loiſible à tous les habitans de conſulter leſdits états, ainſi que les pièces à l'appui, à l'effet de quoi, le tout, dans le mois de Janvier, ſera par nous envoyé aux Secrétariats des Chambres d'Agriculture, pour y demeurer en dépôt : & il ſera dans ledit mois ſtatué par nous ce qu'au cas appartiendra.

ART. III.

Les Lettres & Requêtes qui nous ont été adreſſées juſqu'à ce jour, touchant l'admiſſion ou la non-admiſſion des Députés de la Colonie aux Etats-Généraux, ne ſeront point compriſes dans leſdits états ſommaires; mais ceux qui les ont ſignées pourront nous en faire parvenir de nouvelles. Déclarons nuls & de nul effet toutes Requêtes, Mémoires ou Ecrits quelconques, qui auroient pu être ou ſeroient clandeſtinement préſentés aux habitans, pour être par eux ſignés, & ne ſeront comptées les ſignatures obtenues ſur leſdits Ecrits, mais ſeront conſidérées comme ſurpriſes, & en conſéquence tenues pour non avenues.

ART. IV.

Défendons, conformément aux Loix & Réglemens de Sa Majesté, toute assemblée illicite, sous peine d'être, ceux qui y assisteront, poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

Prions MM. les Officiers du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, d'enregistrer la présente Ordonnance, & mandons à ceux des Jurisdictions de tenir la main à son exécution.

Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance.

Donnée au Port-au-Prince, sous le sceau de nos armes, & le contreseing de nos Secrétaires, le vingt-six du mois de Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit. *signé* DUCHILLEAU & DE MARBOIS. Et plus bas, par M. le Général, *signé* BONHOMME, par M. l'Intendant, *signé* MARCHANT.

Enregistrée au Greffe de l'Intendance des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent, le vingt-sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* SENTOUT, Greffier en chef.

Enregistrée a été la présente Ordonnance au Greffe du Conseil-Supérieur de St. Domingue, oui & ce requérant le Procureu-rGénéral du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelle envoyées dans les Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, avec injonction aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois, au désir de l'Arrêt de ce jour.

Donné au Port-au-Prince, en Conseil, le vingt-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé DUVERNON, Greffier-Commis.

Collationné, *signé* DUBEUF, Greffier-Commis.

N°. II.

Copie d'une Lettre imprimée des Adminiſtrateurs à tous les Officiers Civils, Militaires, & d'Adminiſtration.

Port-au-Prince, le 31 Décembre 1788.

Nous préſumons, Monſieur, que vous avez eu connoiſſance de divers Ecrits relatifs à l'admiſſion, ou à la non-admiſſion des Repréſentans de la Colonie aux Etats-Généraux. Ils ont donné lieu à pluſieurs Requêtes & Mémoires, où les Colons ſe ſont exprimés diverſement, ſuivant leurs diſpoſitions & leurs opinions particulières. Les uns nous ont demandé d'aſſembler la Colonie, & de donner à cette Aſſemblée une Conſtitution dont ils nous ont eux-mêmes propoſé le plan & les détails. Les autres ont obſervé que notre autorité ne s'étendoit pas juſqu'à l'exercice de cet acte, le plus important de la Puiſſance ſouveraine; que d'ailleurs on ne pouvoit, en vertu du vœu d'une partie des Colons, dont la proportion au tout eſt inconnue, convoquer une Aſſemblée, où les uns ſe rendroient, parce qu'elle ſeroit la ſuite de leur demande, & dont les autres s'abſtiendroient, parce qu'ils la regarderoient comme illégale, & qu'ainſi elle ne pourroit offrir dans ſes réſultats que les vœux de ceux qui l'auroient demandée. Dans ces circonſtances, nous avons jugé à propos de rendre l'Ordonnance dont nous joignons ici un exemplaire. Nous n'avons pas voulu y exprimer notre ſentiment particulier ſur cette importante queſtion. Nous avons penſé qu'en attendant les ordres de S. M. que nous avons déjà ſollicités, nous devions nous borner à recevoir les demandes des habitans, & que notre autorité ne devoit être miſe en action que pour parvenir à connoître leur vœu libre & patriotique. C'eſt dans cette vûe que nous vous prions de vouloir bien vous abſtenir, comme Officier de Sa Majeſté, de tout ce qui paroîtroit tendre à influer ſur les opinions. Nous déſirons cependant que, comme habitant propriétaire, ſi vous l'êtes, vous vouliez bien nous faire connoître votre ſentiment, dans la forme indiquée par notre Ordonnance.

Les Adreſſes, Requêtes & Lettres qui nous ſont parvenues, concourent généralement à demander célérité. Nous penſons nous-mêmes qu'il convient d'uſer de toute celle que les conjonctures permettent. Nous vous prions de faire connoître

aux

aux habitans que nous déſirons qu'ils nous faſſent parvenir leurs Lettres ou Requêtes auſſi-tôt qu'il leur ſera poſſible. Nous avons auſſi ordonné que tous ceux qui ſigneront, feront mention des noms de leurs Paroiſſes, domiciles, habitations, profeſſions, &c. Cette précaution eſt indiſpenſable pour prévenir l'abus des ſignatures qui pourroient être données par des perſonnes qui n'ont pas droit de voter dans cette circonſtance.

Nous avons l'honneur d'être avec un parfait attachement, Monſieur, vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs. *Signé* DUCHILLEAU & de MARBOIS.

Cette Lettre imprimée du Gouverneur général & de l'Intendant à tous les Officiers Civils, Militaires & d'Adminiſtration en leur envoyant l'Ordonnance du 26 Décembre 1788, m'a été adreſſée de St. Domingue.

LA LUZERNE.

N°. III.

ORDONNANCE

Concernant la communication ouverte pour les voitures par les quartiers des Gonaïves, de Plaisance, & du Limbé, & un établissement de voitures de Poste pour les Voyageurs.

Du 28 Mai 1789.

Extrait des Registres du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue.

MARIE-CHARLES, Marquis DUCHILLEAU, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent, & Inspecteur-Général des Troupes, Artillerie, Milices & Fortifications;

ET FRANÇOIS BARBÉ DE MARBOIS, Conseiller du Roi en ses Conseils & en son Parlement de Metz, Intendant de Justice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine desdites Isles.

DEPUIS long-temps la Colonie désiroit une communication pour les voitures, entre le Cap & toutes les parties qui sont au sud de cette grande ville. Des défilés souvent impraticables, des dangers multipliés rebutoient les Voyageurs; & plusieurs forcés par la nécessité de leurs affaires, n'évitoient les périls d'un voyage par terre, qu'en s'exposant à ceux de la mer. L'Administration, long-temps arrêtée par des obstacles en apparence insurmontables, a enfin recueilli des notions plus certaines, & sur le rapport qui en a été fait à Sa Majesté, elle a ordonné que la communication seroit ouverte à ses frais. Cette grande entreprise, après un an & demi de travaux, touche à sa fin. Des pentes égales & faciles ont pris la

place, ou des précipices, ou des rochers; elles parcourent les ſinuoſités des montagnes, & franchiſſent les abîmes des plus profondes ravines. Déjà pluſieurs habitans ont vu s'élever, par ces travaux, la valeur de leurs propriétés; ils profitent du chemin royal pour l'exportation de leurs denrées, & pour faire apporter dans leurs habitations tout ce dont elles ont beſoin. Il reſte encore à faciliter la correſpondance de l'Adminiſtration & des habitans, à aſſurer aux Voyageurs des moyens peu diſpendieux de ſe tranſporter d'une extrémité de la Colonie à l'autre, quand leurs affaires l'exigent, & enfin à ſoulager les Colons eux-mêmes, pour leſquels l'affluence des Voyageurs, ſouvent inconnus, deviendroit une ſurcharge, & finiroit par détruire l'hoſpitalité, qui eſt une des vertus particulières aux habitans de Saint-Domingue. Les établiſſemens à former pour cet effet doivent être régis par règles fixes, dont ni le Public, ni l'Entrepreneur ne puiſſent s'écarter. A CES CAUSES & en vertu des pouvoirs à nous donnés, nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi, à compter du 16 Août prochain, des carioles ſolidement faites, montées ſur deux roues, & attelées de trois chevaux ou mulets, ou plus s'il eſt néceſſaire, pour tranſporter les lettres ou paquets ordinaires de la Poſte, aux jours & heures indiqués par le Réglement du 8 Juillet 1783. Leſdites carioles pourront auſſi tranſporter deux Voyageurs, & leurs valiſes ou porte-manteaux, du poids de quinze livres, du Port-au-Prince au Cap, & lieux qui ſont ſur la route du Port-au-Prince à Léogane, & en retour deſdits lieux au Port-au-Prince.

ART. II.

Le prix ſera, pour chaque Voyageur & ſa valiſe, du poids de quinze livres;

SAVOIR:

Du Port-au-Prince au Cap.	396 l.
Du Port-au-Prince à Saint-Marc.	198
Du Port-au-Prince à Léogane.	66

Et dans le cas où les Voyageurs conviendroient de s'arrêter à des lieux intermédiaires, le prix de chaque place ſera réglé à raiſon de huit livres cinq ſols par lieue.

Dans le cas où, par la ſuite, l'Entrepreneur voudroit établir une cariole du Port-au-Prince au Petit-Goave, le prix de chaque place ſera de . . 165 l.

Dans le cas où il voudroit établir une cariole du Port-au-Prince aux Cayes, le prix de chaque place fera de . . . . 396 l.

Le prix des places desdits lieux au Port-au-Prince fera le même.

ART. III.

Dans le cas où il y auroit possibilité d'arranger une place derrière la cariole pour le transport d'un ou de deux Valets, le prix fera pour chaque Valet, pour le voyage, d'un sixième du prix qui sera payé par le Maître.

ART. IV.

Le Voyageur qui voudra se rendre directement du Port-au-Prince au Cap, & réciproquement, sera inscrit & préféré à celui qui ne voudra se rendre qu'à Saint-Marc, & la préférence sera, de la même manière, toujours accordée à celui qui voudra se rendre au lieu le plus éloigné.

ART. V.

Les Voyageurs se feront inscrire sur le registre qui sera tenu à cet effet aux Bureaux des Postes du Port-au-Prince, de Saint-Marc, du Cap & de Léogane; ils s'assureront ainsi de leurs places; ils payeront en même temps moitié du prix, dont il leur sera donné reçu, contenant en outre le jour & l'heure du départ, & ils payeront l'autre moitié au moment du départ. Ceux qui, après avoir retenu une place, ne se présenteront point à l'heure fixée, perdront la somme qu'ils auront payée.

ART. VI.

Les Voyageurs, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne pourront, sous aucun prétexte, arrêter ni retarder la course, & dans le cas où ils prétendroient le faire, autorisons le Postillon à faire route, & à se rendre à l'heure accoutumée à la Direction prochaine, & le prix payé par le Voyageur sera acquis à la Ferme, sans qu'il puisse répéter aucune diminution : il sera néanmoins, sur la déclaration du Postillon, dressé, par le plus prochain Directeur, procès-verbal sommaire de l'absence du Voyageur, & de l'endroit où il aura quitté la voiture.

ART. VII.

Les Entrepreneurs de courses seront tenus d'avoir, à la distance au plus de cinq lieues, des relais en bon état, & toujours prêts à faire route, aux heures indiquées pour le passage des Courriers.

ART. VIII.

Tous les Postillons attachés au service des Postes & desdites voitures, porteront une veste uniforme de drap bleu, à paremens & revers rouges, & auront une plaque aux armes du Roi, attachée à l'avant-bras gauche.

ART. IX.

Les Directeurs, Commis, Entrepreneurs de courses & leurs Employés, continueront de jouir de tous les priviléges à eux accordés par les Réglemens concernant les Postes de la Colonie, & seront sous la protection immédiate de nous & de nos représentans dans chaque quartier, lesquels veilleront à ce que les Postillons n'éprouvent aucun mauvais traitement de la part des Voyageurs.

ART. X.

Si quelque Voyageur vouloit, pour la sûreté de sa personne ou de ses effets, se faire escorter par la Maréchaussée, il en fera la demande au Commandant ou Major pour le Roi dans le quartier, ou à l'Officier qui le représentera. Il sera loisible audit Officier de l'accorder, bien entendu que ladite escorte ne retardera aucunement le départ du Courrier, à l'heure indiquée ; & sera le prix de ladite escorte payé d'avance au taux de l'Ordonnance, & ainsi qu'il sera arrêté par l'Officier qui l'aura commandée.

ART. XI.

Si les Voyageurs vouloient porter avec eux, outre leur valise du poids de quinze livres, des paquets de papier, d'étoffes, de toile, ou des espèces d'or & d'argent, dont ils auroient chargé le registre de la Poste, ils en payeront le port suivant la taxe du Réglement, en outre du prix de leur place ci-dessus fixé, & lesdits paquets extraordinaires ne pourront, dans tous les cas, peser ensemble plus de quinze livres pour un seul des deux Voyageurs.

ART. XII.

S'il arrivoit que les mauvais temps, les débordemens des rivières & autres accidens ne permissent pas à la cariole de passer, l'Administrateur des Postes prendra ses mesures pour que les dépêches parviennent, comme ci-devant, par des animaux de charge, & fera en sorte que la correspondance n'éprouve jamais de retard. Dans le cas même où quelque force majeure ou accident empêcheroit la cariole de faire route, il seroit fait au Voyageur une diminution sur le prix de

ſa place, proportionnée au chemin qui reſteroit à faire pour arriver à ſa deſtination.

ART. XIII.

Seront les Entrepreneurs des courſes dénoncés à nous & à nos repréſentans, dans les cas d'inexécution de leur traité avec l'Adminiſtrateur des Poſtes, lorſqu'ils exigeront une prompte déciſion, ſauf à être renvoyés devant les Juges, pour être pourſuivis ſuivant l'exigence des cas, pour les dommages cauſés par leurs Employés, du fait deſquels ils demeureront civilement garans & reſponſables. L'Adminiſtrateur deſdites Poſtes ſera également pourſuivi, par les mêmes voies, dans le cas où il ne rempliroit pas ſes obligations envers leſdits Entrepreneurs.

Sera la préſente enregiſtrée au Greffe de l'Intendance. Prions MM. les Officiers du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue de la faire enregiſtrer en leur Greffe, & mandons à ceux des Juriſdictions de tenir la main à ſon exécution.

Donné au Port-au-Prince, ſous le ſceau de nos armes, & le contreſeing de nos Secrétaires, le 28 Mai 1789. *Signé* DUCHILLEAU, DE MARBOIS. Par M. le Gouverneur-Général, *ſigné* BONHOMME. Par M. l'Intendant, *ſigné* SIMON.

Enregiſtrée au Greffe de l'Intendance des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le Vent, au Port-au-Prince, le premier Juin 1789. *Signé* SENTOUT.

Regiſtrée a été la préſente Ordonnance au Greffe du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelle envoyées dans les Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, regiſtrées & affichées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Donné au Port-au-Prince, en Conſeil, le premier Juin 1789. *Signé* DE MARBOIS & FOUGERON. Collationné, BONVALLET.

Nº. IV.

AVIS D'ADMINISTRATION.

LE RÉGLEMENT de MM. DE COUTARD & DE MARBOIS, & du Tribunal Terrier du 6 Décembre 1785, a eu pou[r] d'obvier par la publicité, aux abus auxquels pouvoient donner lieu les pourfuites qui fe font pour parvenir à la réun[ion des] Terrains, fouvent fans que les Propriétaires en aient connoiffance. Pour remplir, de la manière la plus complète, l[e but] de ce Réglement, il convient de publier les Tableaux de toutes les réunions pourfuivies depuis qu'il a été rendu j[usqu'au] premier Janvier 1789, & même celui des réunions pourfuivies en 1785. Ces Tableaux font certifiés du Greffier [qui a] reçu ordre de donner tous les éclairciffemens qui pourroient lui être demandés à ce fujet, & de ne refufer la commu[nication] d'aucuns regiftres, actes ou pièces.

Les noms imprimés dans la dernière colonne en caractères italiques font ceux des perfonnes auxquelles l'Admin[istration] a concédé des Terrains réunis, quoiqu'elles ne fuffent ni Pourfuivans, ni ancien Conceffionnaires. Tous les autres o[nt été] confervés ou rendus aux anciens Conceffionnaires, ou accordés aux Pourfuivans.

ETAT

DES Réunions pourfuivies à Saint-Domingue, & fur lefquelles eft int[ervenu] Jugement pendant les années 1785, 1786, 1787 & 1788.

ANNÉE 1785.

Quartiers où font fitués les terrains pourfuivis en réunion.	Nature de l'immeuble.	Conclufions du Procureur du Roi.	Dates des Jugemens définitifs.	Réunions prononcées.	Déboutés, rendus ou confervés aux Propriét.	Noms des premiers Conceffionnaires.	Noms des Pourfuivans.	No[ms] des nou[veaux] Conceffi[onnaires]
						MM.	MM.	MM.
Le Cap.	Culture.	Pour.	8 Janv.	Réuni.		Conftant.	Mondion de Baupré.	Le Pourfu[ivant]
Jérémie.	Emplacem.	Pour.	22 Janv.	Réuni.	Rendu.	Fourcaud & Cartau.	Vilmain.	Fourcaud.
Port-au-Prin.	Emplacem.	Pour.	22 Janv.	Réuni.	Rendu.	De Boynes.	Derai, Marcoreles & Martin.	Les enfans [de] Boynes.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	5 Févr.	Réuni.		Coufin.	Hulin.	*Conain.*
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	5 Févr.	Réuni.		Ve. Destrée.	Martin Delebrun.	Le Pourfu[ivant]
Saint Marc.	Culture.	Contr.	5 Févr.		Débouté.	Richard.	Anger.	
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	5 Févr.	Réuni.		Lavardin.	Caillau.	Le Pourfu[ivant]
Fort Dauph.	Emplacem.	Contr.	5 Févr.		Débouté.	Jn. Franç. Touffin.	Souchet.	
Port-au-Prin.	Emplacem.	Pour.	5 Févr.	Réuni.		Inconnus.	Delamotte de Borgard.	Le Pourfu[ivant]
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	5 Févr.	Réuni.		Inconnus.	Fouchy.	*Truitié de*
Fort-Dauph.	Culture.	Pour.	19 Févr.	Réuni.		Dame Dorlie & Dlle. Caillaud.	Delon.	Le Pourfu[ivant]
Jérémie.	Hat. & cor.	Contr.	19 Févr.		Débouté.	Mineurs Fourcaud.	Chevaly.	
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	19 Févr.	Réuni.		Bernon.	Olivier Toupletry.	*Pecalbert & Laland[e]*
Jérémie.	Culture.	Pour.	19 Févr.	Réuni.		Denis Landais.	Bacon.	*Longuet d[e] fir.*
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	19 Févr.	Réuni.		Gouin.	Labadie.	*Pecalbert Frignet*
Le Cap.	Culture.	Pour.	26 Févr.		Débouté.	Millot.	Duperier.	
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	26 Févr.	Réuni.		Inconnus.	Sejournet.	LePourf[uivant]
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	12 Mars.	Réuni.		Raymond Dias.	Frère Débonnaire.	*Bacquet.*
Port-au-Prin.	Emplacem.	Pour.	12 Mars.	Réuni.		Fougeron.	Dame Veilon.	La Pourf[uivante]
Saint-Marc.	Emplacem.	Pour.	12 Mars.	Réuni.		Couder.	Lezian.	Le Pour[fuivant]

…ers où …és les pour- … réu-	Nature de l'immeuble.	Conclusions du Procureur du Roi.	Dates des Jugemens définitifs.	Réunions prononcées.	Déboutés, rendus ou conservés aux Propriét.	Noms des premiers Concessionnaires.	Noms des Poursuivans.	Noms des nouveaux Concessionnaires.
						MM.	MM.	MM
	Culture.	Pour.	12 Mars.	Réuni.		Boileau.	Alabrée.	Le Poursuivant.
	Culture.	Contr.	12 Mars.		Débouté.	Berger.	Dupin.	
Prin.	Hat. & cor.	Pour.	12 Mars.		Débouté.	Les Habitans de la rivière du Boucassin.	Debauvernet.	
…ph.	Emplacem.	Pour.	16 Avril.	Réuni.		La Motte.	Fronty.	Le Poursuivant.
	Hat. & cor.	Pour.	16 Avril.	Réuni.		Dumireau & Deboussac.	Dugy.	*Frontin & Gimbal.*
	Hat. & cor.	Pour.	16 Avril.	Réuni.		Menny.	Delincourt & Boubée.	Les Poursuivans.
	Hat. & cor.	Pour.	16 Avril.	Réuni.		Dupin & Pruillau.	Moron.	*Paouilhac & Sentout.*
	Hat. & cor.	Pour.	16 Avril.	Réuni.		Inconnus.	Delincourt.	*La Motte du Tiers & les Sieurs & Demoiselle Galaup.*
Prin.	Culture.	Pour.	1er. Juin.	Réuni.		Françoise Blanchard.	Labruyere.	Le Pousuivant.
…s.	Emplacem.	Pour.	1er Juin.	Réuni.		Martin Duhyg.	Cadon.	Le Poursuivant.
…es:	Hat. & cor.	Pour.	1er Juin.	Réuni.		Longpré.	Jonca.	*De Ronseray.*
	Hat. & cor.	Contr.	1er. Juin.		Débouté.	Veuve Lefebvre	Longuet.	
…in.	Emplacem.	Pour.	9 Juillet.	Réuni.		Veuve Chasseriau.	Dupont Dubreuil.	Le Poursuivant.
	Culture.	Pour.	9 Juillet.	Réuni.		Cadeto.	Dumarais de la Vallette.	Le Poursuivant.
…rin.	Culture.	Pour.	9 Juillet	Réuni.		Latournel.	Menard.	*De Boyrie.*
…s.	Hat. & cor.	Pour.	9 Juillet.	Réuni.		Barand.	Duclos.	*Gensac.*
…rin.	Hat. & cor.	Pour.	9 Juillet.	Réuni.		Perre.	Cauvin.	Le Poursuivant.
…rin.	Culture.	Pour.	9 Juillet.	Réuni.		Veuve Steinder.	Miliard Delatour.	*Perdereau jeune.*
…rin.	Emplacem.	Pour.	16 Juill.	Réuni.	Rendu.	Sanitte Bataille.	Pillard.	Sanitte Bataille.
	Culture.	Pour.	16 Juill.	Réuni.		Inconnus.	La nom. Leveraux.	*Raymond Martin.*
…in.	Hat. & cor.	Pour.	9 Sept.	Réuni.		Denis.	Fleury.	Le Poursuivant.
…ve.	Culture.	Pour.	16 Sept.		Débouté.	Colas du Boos.	Gourdet.	
…c.	Culture.	Pour.	29 Oct.	Réuni.		Savarin.	Lavaine.	Le Poursuivant.
…c.	Hat. & cor.	Pour.	29 Oct.	Réuni.		Rouanais.	Joli de Wernay.	*Chevalier de Cusson.*
	Hat. & cor.	Pour.	29. Oct.	Réuni.		Inconnus.	Le Roux.	*La Csse. de Sédière.*
…in.	Emplacem.	Pour.	18 Nov.	Réuni.		Boulet.	Jamet Labarte.	Le Poursuivant.
…in.	Emplacem.	Pour.	18 Nov.	Réuni.	Rendu.	Bauduy.	Pierre-Paul dit Dupon.	Bauduy.
…c.	Culture.	Pour.	18 Nov.	Réuni.		La Nommée Basile.	Ledran.	Le Poursuivant.
…s.	Culture.	Pour.	18 Nov.	Réuni.	Rendu.	Delaval.	Robert.	Delaval.
…c.	Culture.	Pour.	18 Nov.	Réuni.		Muser.	Luc Bernard.	Le Poursuivant.
	Hat. & cor	Pour.	23 Nov.	Réuni.		Dlle. de Francheville.	Pinaqui.	*Fadeville.*
…n.	Hat. & cor.	Pour.	23 Nov.	Réuni.		Les Héritiers Furaine.	Dalmais.	*De Lacroix.*
…iu.	Culture.	Pour.	23 Nov.	Réuni		Sigogne.	Turlex.	*Robert.*
	Hat. & cor.	Pour.	23 Nov.	Réuni.		Guibert fils.	Bardoux Dubillon.	*Chev. de St-George.*
…in.	Emplacem.	Pour.	23 Nov.	Réuni.		Héritiers Albert.	Louvel.	*Godin de Fillettes.*
…in.	Hat. & cor.	Contr.	23 Nov.		Débouté.	Héritiers Leriche.	Gardey.	
…s.	Emplacem.	Pour.	23 Nov.	Réuni.		Héritiers Moulinier.	Bleck.	Le Poursuivant.
…h.	Culture.	Pour.	23 Nov.	Réuni.		Héritiers Moisignat.	Worlock.	Le Poursuivant.
…h.	Culture.	Pour.	23 Nov.	Réuni.		Charles Avon.	Gerard aîné.	*Riboux.*
…s.	Emplacem.	Pour.	2 Déc.	Réuni.		La Née. Virmontois.	Debourcel, en sa qualité.	
	Culture.	Contr.	2 Déc.		Débouté.	L'abbé Leclair.	Pivetau.	
	Culture.	Pour.	2 Déc.	Réuni.		Inconnus.	Bayard	Le Poursuivant.
….	Culture.	Pour.	6 Déc.	Réuni.		Charles Rouanais.	Laleu.	Le Poursuivant.
….	Culture.	Pour.	6 Déc.	Réuni.		Savarin.	Desportes.	Le Poursuivant.
…n.	Hat. & cor.	Pour.	6 Déc.	Réuni.		Rivoire.	Dubois.	*Broua*, Mul. lib.
…n.	Hat. & cor.	Contr.	6 Déc.		Débouté.	Le nommé Garnier.	Jeanne Lahut.	
	Hat. & cor.	Contr.	6 Déc.	Réuni.		Desquirols de la Noze.	Le Duc.	*Chev. de la Cardonie.*

Quartiers où ſont ſitués les terrains pourſuivis en réunion.	Nature de l'immeuble.	Conclusions du Procureur du Roi.	Dates des Jugemens définitifs.	Réunions prononcées.	Déboutés, rendus ou conſervés aux Propriét.	Noms des premiers Conceſſionnaires.	Noms des Pourſuivans.	Noms des nouv Conceſſionn
						MM.	MM.	MM.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	6 Déc.	Réuni.		Marquis de Sabran.	Cainau.	*Menard.*
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	6 Déc.	Réuni.		Vaubadon.	Severac.	*Peraube.*
Port-au-Prin.	Culture.	Contr.	6 Déc.		Débouté.	Soiſſon.	Edmond Cavalier.	
Les Cayes.	Emplacem.	Pour.	6 Déc.	Réuni.		Héritiers Guerpin.	Guerpin.	Le Pourſuiva
Les Cayes.	Emplacem.	Pour.	6 Déc.	Réuni.		Héritiers Floch.	Salabery.	Le Pourſuiva
Fort-Dauph.	Emplacem.	Pour.	6 Déc.	Réuni.		Allard.	Gaſſan.	Le Pourſuiva
Jérémie.	Cul.e terr.	Pour.	16 Déc.	Réuni.		Douſſet & Bernard	Vevrier.	Veyrier, *Chan*
Port-au Prin.	Culture.	Pour.	16 Déc.	Réuni.		Wingan.	Davaux.	Le Pourſuivan
Jérémie.	Culture.	Pour.	16 Déc.	Réuni.		Inconnus.	Chamoulanau.	*Captat.*
Jérémie.	Culture.	Pour.	16 Déc.	Réuni.		Inconnus.	Lambert.	Le Pourſuivan

Nous ſouſſigné Greffier du Tribunal d'Adminiſtration, certifions que l'État ci-deſſus eſt exact & conforme aux Regiſtres du Gr qu'il contient le détail de toutes les Réunions pourſuivies pendant l'année 1785. Au Port-au-Prince, le 14 Avril 1789. Sig. SEN

ANNÉE 1786.

Saint-Louis.	Hat. & cor	Contr.	14. Jan.		Débouté.	D'Armagnac.	Fadeville.	
Jérémie.	Culture.	Pour.	18 Févr.	Réuni.		Inconnu.	Brullé.	Le Pourſuiva
Port-au-Prin.	Emplacem.	Pour.	18 Févr	Réuni.		Barbier.	Teiſſier, M. L.	Le Pourſuiva
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	18 Févr.	Réuni.		Inconnus.	Berteau fils.	Le Pourſuivan
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	18 Févr.	Réuni.		Crube, M. L.	Briſſon.	Le Pourſuivan
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	10 Avri.	Reuni.	Rendu.	Chevremont.	Barbé.	Loppes jeune & Loppes, D deau.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	10 Avri.	Réuni.		Guenette.	Merceron.	*Roberjot Larti*
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	10 Avri.	Réuni.		Inconnus.	Dlle. Grille.	La Pourſuivan
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	10 Avri.	Réuni.		Labadie.	Laſcaris de Jauna.	A concéder
Jacmel.	Culture.	Pour.	10 Avri.	Réuni.		Laterrade.	Dame Campagnol.	La Pourſuivan
Port-au-Prin.	Culture.	Contr.	10 Avri.		Débouté.	Gateau, N. L.	Rouzier.	
Jérémie.	Culture.	Contr.	3 Juillet.		Débouté.	Ve Plinque.	Capet.	
Petit-Goave.	Hat. & cor.	Pour.	3 Juillet.	Réuni.	Rendu.	Rigaud.	Denau, Borie, &c.	*de Ronſeray, D L'Eſtrade -* & le Pour
Port-au-Prin.	5 Emplace.	Pour.	6 Octob.	Réuni.		Duliepvre & autres.	Mozard.	2 pour la Mar ſée. 1 à M. de Sarta, le Chev. de nonville & Pourſuivant.
Port-au-Prin.	Emplacem.	Pour.	20 Octo.	Réuni		Carré.	Getin.	Le Pourſuivan
Port-au-Prin.	Emplacem.	Pour.	20 Octo.	Réuni.		Ve. Cataglone.	Cariole.	Réſervé pou donné à la dence, lorſq M lui aura de des Lettre tentes.
Petit-Goave.	Culture.	Pour.	20 Octo.	Réuni.		Poliard, M. L.	Deſnier.	*de Laumoy.*
Jérémie.	Culture.	Pour.	4 Nov.	Réuni		Dame Dannoi.	Dame Loppinot.	La Pourſuivan
Petit Goave.	Hat. & cor.	Pour.	3 Nov.	Réuni.	Rendu à la famille.	Dame Ballet.	Paulmier jeune.	Vicomteſſe d' d'Haller.
Jérémie.	Hat. & cor	Pour.	7 Déc.	Réuni.		Berrier.	Girard.	*Viel.*
Les Cayes.	Emplacem.	Pour.	27 Déc.	Réuni.		Ve. Blech.	Peyre.	Le Pourſuivan
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	27 Déc.	Réuni.		Dame Blonard.	Duſſert.	Le Pourſuivan
Petit-Goave.	Culture.	Pour.	27 Déc.	Réuni		Guillaume Viart.	Martel.	Le Pourſuivan

…er où …és le pour… …n réu…	Nature de l'immeuble.	Conclusions du Procureur du Roi.	Dates des Jugemens définitifs.	Réunions prononcées.	Déboutés, rendus ou conservés aux Propriét.	Noms des premiers Concessionnaires.	Noms des Pourſuivans.	Noms des nouveaux Concessionnaires.
						MM.	MM.	MM.
-Prin.	Culture.	Pour.	27 Déc.	Réuni.		Dlle. Bonnard.	Daché.	Le Pourſuivant.
-Prin.	Hat. & cor.	Pour.	27 Déc.	Réuni.		Noailles.	Duchatellier.	Le Pourſuivant.
…uis.	Hat. & cot.	Pour.	27 Déc.	Réuni.		Marc.	De la Gauteraye.	*Wante.*

…ſſigné Greffier du Tribunal d'Adminiſtration, certifions que l'État ci-deſſus eſt exact & conforme aux Regiſtres du Greffe, …l contient le détail de toutes les Réunions pourſuivies pendant l'année 1786. Au Port-au-Prince, le 14 Avril 1789. Sig. SENTOUT.

ANNÉE 1787.

	Culture.	Pour.	12 Fév.	Réuni.		Chauveaux.	Laſſalle.	Le Pourſuivant.
…oave.	Emplacem.	Pour.	12 Fév.	Réuni.		Inconnus.	Lamustière &c.	*Delafond* & la Fabrique du Petit-Goave.
…es.	Emplacem.	Pour.	26 Fév.	Réuni.		Lavielle.	Cupidon, N. L.	Le Pourſuivant.
…oave.	Culture.	Pour.	26 Fév.	Réuni.		Lafilotie.	Caſcaux.	Le Pourſuivant.
	Culture.	Pour.	26 Fév.	Réuni.		Philibert.	Marchand.	Le Pourſuivant.
-Prin.	Culture.	Pour.	26 Fév.	Réuni.		Joly & Prince.	Baudin.	Le Pourſuivant.
.	Culture.	Pour.	5 Mars.	Réuni.		Dlle Fourcand.	Foucaud.	Le Pourſuivant.
.	Hat. & cor.	Pour.	5 Mars.	Réuni.		Legrand & autres.	Boiſſelot.	Le Pourſuivant.
…es.	Emplacem.	Pour.	5 Mars.	Réuni.		Taverne.	Domergue.	Le Pourſuivant.
.	Emplacem.	Pour.	19 Mars.	Réuni.		Piffard.	Ve. Angelot.	La Pourſuivante.
-Prin.	Culture.	Pour.	24 Avril.	Réuni.	Rendu.	Challes.	Menard.	Héritiers Challes.
-Paix.	Culture.	Pour.	24 Avril.	Réuni.		De Larochette.	Gueydon.	Le Pourſuivant.
.	Hat. & cor.	Pour.	24 Avril.	Réuni.		Dame Joublot.	Robert de Malherbe.	Pourſ. *Bonhomme*, *Borie* & dlle. *Laumoy*.
.	Culture.	Pour.	24 Avril.	Réuni.		Soulard.	Belune, Qne. L.	La Pourſuivante.
.	Hat. & cor.	Pour.	24 Avril.	Réuni.		Derenty.	Decouagne.	*Bonhomme.*
.	Emplacem.	Pour.	30 Avril.	Réuni.		Lacoſte.	Dlle. Goton St Louis	La Pourſuivante.
.	Culture.	Cont.	14 Mars.		Débouté.	Inconnus.	Boucher.	
…arc.	Culture.	Pour.	28 Août.	Réuni.	Par. rend.	Lavincendiere.	Decoutures.	LePour & Hrs Cebert.
…arc.	Culture.	Pour.	28 Août.	Réuni.		De Voofoin.	Dodart.	Le Pourſuivant.
…arc.	Culture.	Pour.	28 Août.	Réuni.		D·iné.	Choppin.	Le Pourſuivant.
…oave.	Culture.	Pour.	28 Août.	Réuni.		Ramié.	Barran.	Le Pourſuivant.
…oave.	Hat. & cor	Pour.	28 Août.	Réuni.		Goriolis.	Paſquier.	Le Pourſuivant.
-Prin.	Hat. & cor	Pour.	31 Août	Réuni.		Planté.	Louis.	Le Pourſuivant.
-Prin.	Emplacem.	Pour.	31 Août.	Réuni.		Veuve Alexandre.	Godin fils.	Le Pourſuivant.
-Prin.	Emplacem.	Pour.	31 Août.	Réuni.		Veuve Alexandre.	Dattel.	Le Pourſuivant.
-Prin.	Hat. & cor.	Pour.	31 Août.	Réuni.		Dlle. Solleillet.	Simon Drouillet.	Le Pourſuivant.
…e.	Culture.	Pour.	7 Sept	Réuni.		Cigogne.	Villarſon.	Le Pourſuivant.
-Paix.	Culture.	Pour.	7 Sept.	Réuni.		Lafond.	Marſan.	Le Pourſuivant.
-Prin.	Culture.	Pour.	7 Sept.	Réuni.		Louis.	Guillaume & Carriés.	Les Pourſuivans.
…e.	Hat. & cor.	Pour.	7 Sept.	Réuni.		J. B. Gerard.	Gerard.	Le Pourſuivant.
…ouis.	Hat. & cor.	Pour.	14 Sept.	Réuni.		Michel.	Dumoulin.	Le Pourſuivant.
-Prin.	Culture.	Pour.	14 Sept.	Réuni.		Leroi.	Gabarroche & Navare.	Les Pourſuivan[s]
…e.	Culture.	Pour.	14 Sept.	Réuni.		Nau.	Desbordes.	Le Pourſuivant.
…yes.	Culture.	Pour.	14 Sept.	Réuni.		Maurepas.	Mouſnier frères.	Les Pourſuivans.
-Prin.	Culture.	Pour.	14 Sept.	Réuni.		Ratreville.	Ponci.	Le Pourſuivant.
…auph.	Culture.	Pour.	14 Sept.	Reuni.		Duluc & Martin.	Dame de Sparre.	La Pourſuivante.
-Prin.	Emplacem.	Pour.	28 Sept.	Réuni.		Deponthieu.	Hervé.	Le Pourſuivant.
…yes.	Emplacem.	Contr.	28 Sept.		Débouté.	Inconnus.	Saint-Val.	
…arc.	Emplacem.	Contr.	5 Octob.		Débouté.	Héritiers Riviere.	Boiſſard.	
	Hat. & cor.	Pour.	5 Octob	Réuni.	Rendu à la famille.	Regnard.	Tavel.	Constant & Regnard de Barentin.
…oave.	Culture.	Pour.	10 Octo.	Réuni.		Anne Dubignon.	Daumas.	Le Pourſuivant.

Quartiers où font fitués les terrains pourfuivis en réunion.	Nature de l'immeuble.	Conclufions du Pocureur du Roi.	Dates des Jugemens définitifs.	Réunions prononcées.	Déboutés, rendus ou confervés aux Propriét.	Noms des premiers Conceffionnaires.	Noms des Pourfuivans.	Noms des nouve[aux] Conceffionna[ires]
						MM.	MM.	MM.
Saint - Marc.	Culture.	Pour.	10 Oct.	Réuni.		Decharron.	Caremel.	Le Pourfuivan[t]
Saint - Louis.	Emplacem.	Pour.	10 Oct.	Réuni.		Héritiers Caffignol.	Fereire.	Pour la Maréch[...]
Jérémie.	Hat & cor.	Pour.	26 Oct.	Réuni.		Guivolets & Mor.	Montagnac.	Le Pourf. & [...]
Saint - Marc.	Culture.	Pour.	26 Oct.	Réuni.	Aband.	Lamartinière.	Dupuy.	Mangeot.
Saint - Marc	Culture.	Pour.	26 Oct.	Réuni.		Sonnier frères.	Duchene.	Le Pourfuivan[t]
Port-au-Prin.	Hat. & cor.	Pour.	26 Oct.	Réuni.		Moreau.	Thurin.	Le Pourfuivan[t]
Petit-Goave.	Hat. & cor.	Pour.	21 Nov.	Réuni.	Rendu.	Guillaudeau.	Lenain.	Dame Labat.
Petit-Goave.	Hat & cor.	Pour.	21 Nov.	Réuni.		Durege.	Nadau.	Le Pourfuivan[t]
Port-au-Prin.	Emplacem.	Pour.	21 Nov.	Réuni.	Rendu.	Lefranc.	Carpentier.	Lefranc de St. [...]
Port-au-Prin.	Hat. & cor.	Pour.	21 Nov.	Réuni.		Dupoy.	Durumain.	Pourf. & Den[...]
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	21 Nov.	Réuni.		Verat.	Langevin.	Le Pourfuivan[t]
Jérémie.	Culture.	Pour.	21 Nov.	Réuni.		Petit.	Bourdon.	Dezersts.
Port-au-Prin.	Emplacem.	Pour.	21 Nov.	Réuni.		Veuve Alexandre.	Prevost.	Le Pourfuivan[t]
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	21 Nov.	Réuni.		Doucet & Latramblai	Faugère & Moreau.	Les Pourfuiva[ns]
Petit-Goave.	Culture.	Cont.	21 Nov.		Débouté.	Christianne.	Mouillé.	
Port-au-Prin.	Hat. & cor.	Pour.	7 Déc.	Réuni.		Thomaffin.	Vitri & Cuffac.	*Dufour, Mahé,* [...] *les* & les Pou[rfuivans]
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	7 Déc.	Réuni.		Leroi.	Servin.	Le Pourfuivan[t]
Jérémie.	Culture.	Pour.	7 Déc	Réuni.		Raynaud.	Elie.	Le Pourfuivan[t]
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	7 Déc.	Réuni.		Barré de Renti.	Marie Catherine.	La Pourfuivan[te]
Port au Prin.	Culture.	Pour.	7 Déc.	Réuni.		Téderne.	Lemaire.	Le Pourfuivan[t]
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	7 Déc.	Réuni.	Rendu.	Bizotton.	Bergett.	Bizotton de la M[...]
Jérémie.	Culture.	Pour.	7 Déc.	Réuni.	Rendu.	Capdeville.	Charpentier.	Capdeville.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	15 Déc.	Réuni.		Lerebour.	Mathieu.	Le Pourfuivan[t]
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	15 Déc.	Réuni.		Bernard.	Larroque.	Le Pourfuivan[t]
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	15 Déc.	Réuni.		Allemand.	Flenois.	Le Pourfuivan[t]
Port de-Paix.	Culture.	Pour.	15 Déc.	Réuni.		Remis	Morenville.	Le Pourfuivan[t]
Jacmel.	Culture.	Pour.	15 Déc.	Réuni.		Thuret.	Gatechair.	Le Pourfuivan[t]
Port-de-Paix.	Culture.	Pour.	15 Déc.	Réuni.		Laffalle.	Maillhòl.	Le Pourfuivan[t]
Saint-Marc.	Emplacem.	Pour.	15 Déc.		Débouté.	Héritiers Rivière.	Dame Bocozel.	
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	18 Déc.	Réuni.		Hervé.	Lafond.	Le Pourfuivan[t]
Port-de-Paix.	Culture.	Pour.	18 Déc.	Réuni.		Titel.	Buon	Le Pourfuivan[t]
Le Cap.	Culture.	Pour	18 Déc.	Réuni.		Cazac.	Correger.	*Defquiron.*
Le Cap.	Culture.	Pour.	18 Déc.	Réuni.		Nogués.	Sicard.	Le Pourfuivan[t]
Port-de-Paix.	Culture.	Pour.	18 Déc.	Réuni		Faribaut.	Ours.	Le Pourfuivan[t]
Le Cap.	Culture.	Pour.	18 Déc.	Réuni.		B[illegible]ot.	Mauni de Jatigni.	Le Pourfuivan[t]
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	18 Déc	Réuni.		Thezau.	Vidal.	*Meyère* & le [...]
Port de-Paix.	Emplacem.	Cont.	18 Déc.		Débouté.	Girard.	Prudhomme.	
Jacmel.	Culture	Cont.	18 Déc.	Réuni.	Débouté.	Bafque.	Gault.	
Saint-Marc.	Hat. & cor	Pour.	18 Déc.		Moitié r.	Veuve Doucet.	Breffon.	*Dufour* & [...] Doucet.
Port-au-Prin.	Culture	Pour.	21 Déc.	Réuni.		Bremond.	Bournonville.	Le Pourfuivan[t]
Saint-Louis.	Hat. & cor.	Pour.	26 Déc.	Réun	Rendu.	Dame Balet.	Leiffenne.	Vicomteffe d'H[...] de Haller.
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	26 Déc.	Réuni.		Motet.	Daumont.	Le Pourfuivan[t]
Les Cayes.	Emplacem.	Pour.	26 Déc.	Réuni.		Guerrepin.	Clemendot.	Le Pourfuivan[t]
Port-de-Paix	Hat & cor.	Pour.	26 Déc.	Réuni.	Rendu.	Girouft.	Larrieu.	Héritiers Giro[uft]
Port-de-Paix.	Culture.	Pour.	26 Déc.	Réuni.	Rendu.	Girouft.	Laporte.	Héritiers Giro[uft]
Le Cap.	Culture.	Pour.	26 Déc.		Débouté.	Saffre.	Groslier.	

Nous foussigné Greffier du Tribunal d'Administration, certifions que l'État ci-dessus est exact & conforme aux Registres du Gr[effe] *qu'il contient le détail de toutes les Réunions pourfuivies pendant l'année* 1787. *Au Port-au-Prince, le* 14 *Avril* 1789. Sig. SEN[...]

Année 1788.

…iers où …ués les …s pour …n réu-	Nature de l'immeuble.	Conclufios du Procureur du Roi.	Dates des Jugemens définitifs.	Réunions prononcées.	Déboutés, rendus ou confervés aux Propriét.	Noms des premiers Conceffionnaires.	Noms des Pourfuivans.	Noms des nouveaux Conceffionnaires.
						MM.	MM.	MM.
…-Prin	Culture.	Pour.	13 Févr.	Réuni.		Coiffé.	Philippe.	Le Pourfuivant.
…-Prin.	Culture.	Pour.	13 Févr.	Réuni.		Gollio.	Bérad.	Le Pourfuivant.
…ires.	Culture.	Pour.	13 Févr.	Réuni.		Laroche.	Salvandon.	Le Pourfuivant.
…p.	Emplacem.	Pour.	13 Févr.	Réuni.		Ve. Pompée.	Bureau.	Le Pourfuivant.
…Marc.	Culture.	Pour.	13 Févr.	Réuni.		Cocquière.	Ringel.	Le Pourfuivant & Angomard.
…-Prin.	Hat. & cor.	Contr.	13 Févr.		Débouté.	Barré.	Castagnet.	
…p.	Culture.	Contr.	13 Févr.		Débouté.	Inconnu.	Papin.	
…e.	Culture.	Pour.	20 Févr.	Réuni.		Régmond.	Turbé.	Le Pourfuivant.
…e.	Hat. & cor.	Pour.	20 Févr.	Réuni.		Rançon.	Bardés.	Lacombe fils & *Dlle. Jauvin*, M. Lacombe aux droits du pourfuivant, mort.
…oave.	Hat. & cor.	Contr.	6 Mars.		Débouté.	Défaignes.	Decuffon.	
…-Prin.	Emplacem.	Contr.	7 Avril.		Débouté.	Caradeux aîné.	Ducartry & Colot.	
…uph.	Culture.	Pour.	7 Avril.	Réuni.		Dugué.	Dejoie fils.	Le Pourfuivant.
…-Prin.	Culture.	Pour.	7 Avril.	Réuni.		Dupreffoir.	Brachet.	*Trigant.*
…-Prin.	Hat. & cor.	Pour.	7 Avril.	Réuni.	Rendu.	De Vaudreuil.	De Kerloguen.	Cottineau & les Propriétaires.
…-Prin.	Culture.	Pour.	25 Avril.		Débouté.	Duclair.	Douzarbres.	
…-Prin.	Culture.	Pour.	25 Avril.	Réuni.		Soufflon.	Thomas.	Le Pourfuivant.
…-Prin.	Emplacem.	Pour.	25 Avril.	Réuni.		Pigny.	Douault.	Le Pourfuivant.
…haye.	Emplacem.	Pour.	25 Avril.	Réuni.		Victoire.	Jannet	Le Pourfuivant.
…-Prin.	Culture.	Pour.	25 Avril.	Réuni.		Biré.	Berli.	Le Pourfuivant.
…-Paix.	Culture.	Contr.	25 Avril.		Débouté.	Deré.	Sauvalle.	
….	Hat. & cor.	Pour.	5 Mai.	Réuni.		Hellein.	Charrier.	*Defchamps.*
…arc.	Hat. & cor.	Pour.	5 Mai.	Réuni.	Rendu.	De Woofouin.	Dupitton.	Le Pourfuivant.
…-Prin.	Culture.	Pour.	5 Mai.	Réuni.		Villeneuve.	Sermenfan.	Le Pourfuivant.
…Prin.	Hat. & cor.	Pour.	5 Mai.	Réuni.		Fleury.	Trigant.	Le Pourfuivant.
…-Prin.	Emplacem.	Contr.	5 Mai.		Débouté.	Caradeux aîné.	Destimonville.	
…oave.	Hat. & cor.	Contr.	5 Mai.		Débouté.	Dame Fondouze.	Boé.	
…-Prin.	Culture.	Contr.	5 Mai.		Débouté.	Maffeau.	Cordelle.	
…-Prin.	Emplacem.	Pour.	10 Juin.		Débouté.	Amblard.	Dalmais.	
…yes.	Culture.	Pour.	10 Juin.	Réuni.		Lefcamoutier.	Dandafne.	Le Pourfuivant.
…-Prin.	Culture.	Pour.	10 Juin.		Débouté.	Destrés.	Lucinet.	
…arc.	Culture.	Pour.	10 Juin.		Débouté.	Mauger.	Gamoris.	
…Prin.	Culture.	Contr.	10 Juin.		Débouté.	Vaumelon.	Lamarre.	
….	Hat. & cor.	Pour.	10 Juin.		Débouté.	Blanchet.	Grélau, frères.	
…-Prin.	Culture.	Pour.	20 Juin.	Réuni.		Elie.	La Croix.	Le Pourfuivant.
…Prin.	Culture.	Pour.	20 Juin.	Réuni.		Daubuffon.	Drouillard.	*Poncy.*
…arc.	Emplacem.	Contr.	20 Juin.		Débouté.	Conte.	Gubriole.	
….	Hat. & cor.	Contr.	20 Juin.	Réuni.		Dubroca.	Lamberck.	Le Pourfuivant & *Cappeau.*
…-Prin.	Hat. & cor.	Contr.	20 Juin.	Réuni.		Noailles.	Michaud.	Le Pourfuivant & Vaubandon.
…-Prin.	Culture.	Contr.	20 Juin.	Réuni.	Rendu.	Cazeau.	Doyen.	Ragnos, acquéreur.
…yes.	Emplacem.	Contr.	20 Juin.		Débouté.	Abadit.	Defalfogne.	
…ave.	Culture.	Contr.	20 Juin.		Débouté.	Rigaud.	Lory.	
…yes.	Emplacem.	Contr.	20 Juin.		Débouté.	Bardou.	Toirac.	
….	Culture.	Contr.	20 Juin.		Débouté.	Bigaud.	Dubois.	

Quartiers où sont situés les terrains poursuivis en réunion.	Nature de l'immeuble.	Conclusions du Procureur du Roi.	Dates des Jugemens définitifs.	Réunions prononcées.	Déboutés, rendus ou conservés aux Propriét.	Noms des premiers Concessionnaires.	Noms des Poursuivans.	Noms des nouveaux Concessionnaires
						MM.	MM.	MM.
Jérémie.	Culture.	Pour.	1er. Juill.	Réuni.		Marie-Thérese.	Bonnel.	Le Poursuivant.
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	1er. Juill.	Réuni.		Favre Baunoy.	Loppinot.	Le Chevalier de Lo pinot, Loppinot Beauport, & Lop not de la Frédillie
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	1er. Juill.	Réuni.		Lafontan.	Poinsinet.	A concéder.
Petit-Goave.	Emplacem.	Pour.	1er. Juill.	Réuni.		Boyer.	Feneyrols.	Le Poursuivant.
Les Cayes.	Emplacem.	Pour.	1er. Juill.	Réuni.		Herne.	Brun.	Le Poursuivant.
Les Cayes.	Hat. & cor	Contr.	1er. Juill.	Réuni.	Rendu.	Codere fils.	Duvivier.	Coustard.
Petit-Goave.	Culture.	Pour.	1er. Juill.	Réuni.	Aband.	Jean-Joseph.	Sauvage.	
Les Cayes.	Emplacem	Contr.	1er. Juill.		Débouté.	Comte de Sédiere.	Dupuis de Valbois.	
Saint-Marc.	Hat. & cor.	Pour.	12 Juill.	Réuni.		Tartard.	Boubée, neveux.	Le Poursuivant.
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	12 Juill.	Réuni.		Sauvé.	Tarjet.	Le Poursuivant.
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	12 Juill.	Réuni.	Rendu.	Bizotton.	Duverger.	Bizotton de la Mot
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	12 Juill.	Réuni.		Corneau & Dubois.	Dalbout.	*Decoigne & Delaroq*
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	12 Juill.	Réuni.		Bardet & autres.	Ardouin.	
Saint-Marc.	Culture.	Contr.	12 Juill.		Débouté.	Ve. Feuvre.	Rivalleau.	
Jacmel.	Culture.	Contr.	12 Juill.		Débouté.	Marthe Dumaine.	Dubuc.	
Port-au-Prin-	Hat. & cor.	Pour.	1er Sept.	Réuni.		Beauvais.	Parage.	*MM. & Dlles. Santo Domingo*
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	1er. Sept.	Réuni.		Boudet.	Robin.	Le Poursuivant.
Jérémie.	Culture.	Pour.	1er. Sept.	Réuni.		Sudre.	Crespy.	Le Poursuivant.
Jérémie.	Culture.	Pour.	1er. Sept.	Réuni.		Lacombe.	Perron.	Le Poursuivant.
Jacmel.	Culture.	Pour.	1er. Sept.	Réuni.		Lerant.	Brizard Ducroc.	*Lacoste*, Lieuten en premier.
Jérémie.	Culture.	Pour.	1er. Sept.	J.a.f.d.	Nulle.	Blanchet.	Aubert.	
Petit-Goave.	Culture.	Contr.	1er. Segt.		Débouté.	Ransanne.	Lajeunie.	
Port-au-Prin.	Emplacem.	Pour.	1er. Sept.	Réuni.		Guillaume.	Lamothe.	Le Poursuivant.
Jacmel.	Hat. & cor.	Contr.	1er. Sept.		Débouté.	Marthe Mandat.	Beaunier.	
Jérémie.	Hat. & cor.	Contr.	1er. Sept.		Debouté.	Berlie.	Bonvalet.	
Petit-Goave.	Culture.	Pour.	1er. Sept.	Réuni.	Rendu.	Claverie.	Nombret.	Claverie.
Jérémie.	Hat. & cor	Contr.	1er. Sept.		Débouté.	Percin de la Coinche.	Chabrier.	
Jacmel.	Culture.	Pour.	1er. Sept.	Réuni.		Seignette.	Tuzet.	Le Poursuivant.
Jacmel.	Hat. & cor.	Pour.	15 Sept.	Réuni.	Rendu.	Eulalie, dite Bardis.	Brisard Ducroq.	Eulalie Bardis.
Port-au-Prin.	Culture.	Contr.	15 Sept.		Débouté.	Faure.	Declusé.	
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	15 Sept.	Réuni.		Boiteau.	Gilbert.	*Conigliano.*
Port-au-Prin.	Culture.	Contr.	15 Sept.	Réuni.		Badau.	Ville.	Le Poursuivant.
Jacmel.	Culture.	Pour.	15 Sept.	Réuni.		Moulmain.	Beaudouin.	*Descac & Sigalon.*
Port-au-Prin.	Culture.	Contr.	15 Sept.	Réuni.		Brémond.	Badau.	
Jacmel.	Culture.	Contr.	15 Sept.		Débouté.	Le Pont du Fortin.	Galestrel.	
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	15 Sept.	Réuni.		Vérot.	Lamarque.	Le Poursuivant.
Petit-Goave.	Culture.	Pour.	15 Sept.	Réuni.		Dugué.	Manguillot.	Manguillot.
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	15 Octo.	Réuni.	Rendu.	Charpentier.	Bonhomme.	Lefebvre, représentant l'ancien Concessionnaire.
Saint-Marc.	Culture.	Contr.	15 Octo.		Débouté.	De Lonchamp.	Reveilhac.	
Jacmel.	Culture.	Pour.	15 Octo.	Réuni.		Limage.	De la Vilotte.	*Sauvage.*
Petit-Goave.	Gulture.	Pour.	14 Nov.	Réuni.	Rendu.	Dame Robert.	Bourenne.	Mineurs Robert.
Port-au-Prin.	Hat. & cor.	Pour.	14 Nov.	Réuni.		Michel Honneur.	Letripier, Mtte. L.	La Poursuivante.
Jacmel.	Culture.	Pour.	14 Nov.		Débouté.	Simonet.	Simonet.	
Jacmel.	Culture.	Pour.	2 Déc.	Réuni.		Jolivet.	Couppé.	La Mineure Poujo
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	2 Déc.		Débouté.	Livanois.	Lattes.	
Jérémie.	Culture.	Pour.	2 Déc.	Réuni.		Darmanac.	Béraud.	Le Poursuivant.
Jérémie.	Culture.	Pour.	2 Déc.	Réuni.	Rendu.	Dame Pineau.	Worfoin.	Les Srs. & Dlles. B
Jérémie.	Culture.	Pour.	2 Déc.	Réuni.	Rendu.	Vincent.	Masie.	lance, pr. Woosoi

…uartiers où …nt fitués les …rrains pour-…ivis en réu-…ons.	Nature de l'immeuble.	Conclufions du Procureur du Roi.	Dates des Jugemens définitifs.	Réunions prononcées.	Déboutés, rendus ou confervés aux Propriét.	Noms des premiers Conceffionnaires.	Noms des Pourfuivans.	Noms des nouveaux Conceffionnaires.
						MM.	MM.	MM.
…rt-au-Prin.	Culture.	Pour.	2 Déc.	Réuni.		Namur.	Salaignac.	Le Pourfuivant.
…rt-Dauph.	Emplacem.	Pour.	2 Déc.	Réuni.		Dubois.	Bérard.	Le Pourfuivant.
…mel.	Culture.	Pour.	2 Déc.	Réuni.		Mathurin.	Leroi.	Le Pourfuivant.
…int-Marc.	Hat. & cor.	Contr.	2 Déc.		Débouté.	Régnier.	Brindeau.	
… Cap.	Culture.	Contr.	8 Déc.		Débouté	De la Chapelle.	Drouchet.	
…rmel.	Hat. & cor.	Contr.	8 Déc.		Débouté.	Baudouin.	Vignal.	
…rmel.	Culture.	Contr.	8 Déc.		Débouté.	Corre.	Fontarive.	
…rmel.	Culture.	Pour.	8 Déc.	Réuni.		Légal.	Olivier.	Le Pourfuivant.
…rmel.	Culture.	Contr.	8 Déc.		Débouté.	Dlle Thuret.	Faffeur.	
… Cap.	Culture.	Pour.	8 Déc.	Réuni.	Rendu.	Boué aîné.	Caftera.	Lagreulit frèr. acquér.
…rt au-Prin.	Culture.	Pour.	8 Déc.	Réuni.	Rendu.	Digneron.	Touffaint.	Les Enfans des Sr. & Dame Digneron.
…rt-au-Prin.	Culture.	Pour.	8 Déc.	Réuni.	Rendu.	Dlle. Digneron.	Vallée.	
… Cap.	Culture.	Pour.	8 Déc.	Réuni.		Dabadie, L. M.	Défaa.	A concéder.
…rémie.	Culture.	Pour.	8 Déc.	Réuni.		Olivier Honnet.	Sarrafin.	Le Pourfuivant.

…us foussigné Greffier du Tribunal d'Administration, certifions que l'État ci-deffus eft exact & conforme aux Regiftres du Greffe, & …u'il contient le détail de toutes les Réunions pourfuivies pendant l'année 1788. *Au Port-au-Prince, le* 14 *Avril* 1789. Sig. SENTOUT.

N°. V.

Réglement de MM. les Adminiſtrateurs, concernant la manière de procéder dans les affaires dont la connoiſſance leur eſt réſervée par l'Article II de l'Ordonnance du Roi, du 21 Janvier 1787, portant ſuppreſſion du Tribunal-Terrier.

César-Henri, Comte de la Luzerne, Lieutenant-Général des Armées du Roi, ſon Gouverneur-Lieutenant-Général des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le Vent, & Inſpecteur-Général des Troupes, Artillerie, Milices & Fortifications deſdites Iſles;

Et François Barbé de Marbois, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en ſon Parlement de Metz, Intendant de Juſtice, Police, Finances de la Guerre & de la Marine deſdites Iſles.

Sa Majeſté ayant, par ſon Ordonnance du 21 du mois de Janvier dernier, ſupprimé le Tribunal-Terrier, elle nous a en même temps attribué la connoiſſance de toutes les demandes nées & à naître en réunion de terrain à ſon Domaine, ainſi que de toutes les conteſtations relatives à la diſtribution & à l'uſage des eaux; elle a auſſi ordonné qu'il ſeroit procédé ſur leſdites matières, conformément à ce qui eſt preſcrit par ſa Déclaration du 17 Juillet 1743. Mais comme indépendamment des formes de procéder établies par ladite Déclaration, le Tribunal qui vient d'être ſupprimé en obſervoit pluſieurs, qui, ſans être diſpendieuſes ou longues, avoient l'avantage d'offrir une plus grande ſûreté pour les Parties; nous avons jugé convenable d'en preſcrire l'obſervation, ainſi que celle de quelques autres formalités eſſentielles dans les procédures en réunion.

A ces causes, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté, nous avons proviſoirement ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les demandes qui feront de nature à être portées devant nous, feront formées par Requêtes; & s'il s'agit d'obtenir la permiffion de pourfuivre un terrain en réunion, le Demandeur fera tenu de joindre à fa Requête une expédition en forme du titre de conceffion, dont il voudra pourfuivre la réunion.

SECTION PREMIÈRE.

Réunions.

ART. II.

Sur les Requêtes de demandes en réunion, il fera par nous donné acte de la demande, & ordonné qu'elle fera pourfuivie à la requête du Procureur du Roi; les Procureurs du Roi, fur la fimple remife qui leur fera faite d'une Requête ainfi répondue, & fans qu'il foit befoin d'autre Ordonnance de nous, pourfuivront la réunion par-devant les Juges des lieux, que nous commettons par le préfent Réglement, à l'effet de faire faire par-devant eux tous actes d'inftruction quelconques. Ne pourront néanmoins les Procureurs du Roi commencer aucune procédure, que dans le délai prefcrit par l'Article 3 du Réglement du Tribunal-Terrier, du 6 Décembre 1785, concernant les réunions.

ART. III.

Cet appointement fera cenfé contenir permiffion tant au Procureur du Roi qu'au Défendeur à la réunion, d'informer refpectivement de l'établiffement ou du non établiffement du terrain dont il fera queftion; & l'ancien Conceffionnaire ou fes ayant caufe, ne feront affignés pour voir ordonner l'enquête.

ART. IV.

Ne pourront les Procureurs du Roi, fous quelque prétexte que ce foit, fe difpenfer de faire faire enquête ou vifite des lieux felon l'exigence des cas; & ce quand même l'ancien Conceffionnaire ou fes ayant caufe avoueroient le défaut d'établiffement fur le terrain pourfuivi en réunion.

ART. V.

Enjoignons aux Procureurs du Roi de faire faire l'enquête ou la vifite des lieux dans le délai de quinzaine, après l'expiration de celui d'un mois prefcrit par

par l'article 3 du Réglement du Tribunal Terrier, du 6 Décembre 1785, concernant les réunions; & si le Défendeur à la réunion veut faire faire Enquête, il sera tenu de la faire dans la quinzaine, à compter du jour où il aura été assigné, pour être présent à la prestation du serment des témoins, que le Procureur du Roi voudra faire entendre; passé lequel délai, il ne sera plus reçu à faire faire Enquête. Pourra néanmoins ledit délai de quinzaine être prorogé par nous, en connoissance de cause, sur la demande qui nous en sera faite par le Défendeur à la réunion.

Art. VI.

Les Procureurs du Roi se conformeront entiérement pour les Enquêtes, dans les affaires en réunion, aux formalités prescrites par le titre 22 de l'Ordonnance de 1667; & notamment aux dispositions de l'article 27 du même titre; & dans le cas où par l'omission de quelque formalité prescrite par l'Ordonnance, l'Enquête seroit déclarée nulle, elle sera recommencée aux frais desdits Procureurs du Roi, si la nullité est de leur fait, ou aux frais du Juge qui aura fait l'Enquête, si la nullité est du fait du Juge.

Art. VII.

Si après l'expiration des délais donnés par l'Ordonnance de 1667, pour fournir reproches contre les témoins entendus, le Défendeur à la réunion ne demande pas copie de l'Enquête, alors le Procureur du Roi prendra ses conclusions par écrit, & les fera signifier au Défendeur à la réunion, lequel aura, pour y fournir réponse & prendre aussi ses conclusions, le délai de huitaine accordé dans les appointemens à écrire & produire par l'article 12 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667.

Art. VIII.

Si le Défendeur à la réunion, dans la huitaine après l'expiration des délais pour fournir reproches, demande copie de l'Enquête, le Procureur du Roi la lui fera signifier, & en même temps ses conclusions; & le Défendeur aura en ce cas, comme dans celui qui est énoncé en l'article précédent, un délai de huitaine pour répondre & prendre aussi ses conclusions.

Art. IX.

Ledit délai de huitaine pour répondre aux conclusions du Procureur du Roi étant expiré, soit que le Défendeur à la réunion ait répondu ou non, le Procureur du Roi remettra au Greffe de la Jurisdiction la procédure, & le Greffier

en sera alors un état sommaire, duquel il sera donné copie au Défendeur à la réunion, avec sommation de produire sous trois jours.

Art. X.

Après l'expiration dudit délai de trois jours, le Greffier de la Jurisdiction, soit que le Défendeur à la réunion ait produit ou non, enverra toutes les pièces produites en son Greffe à celui de l'Intendance, & il joindra à la procédure en réunion les trois affiches qui auront dû être déposées en son Greffe par le Demandeur en réunion.

Art. XI.

Toute permission par nous accordée, de poursuivre un terrain en réunion, sera censée périmée dans trois mois, à compter de la date, s'il n'a été fait aucune poursuite par celui à qui elle aura été accordée; & toute autre personne pourra nous demander une nouvelle permission de poursuivre le même terrain en réunion, en rapportant préalablement un certificat du Greffier de la Jurisdiction, qu'il n'a été fait aucune poursuite dans le délai de trois mois, par celui à qui la première permission aura été accordée.

SECTION SECONDE.

Contestations relatives à la distribution ou à l'usage des Eaux.

Art. XII.

Dans toutes les demandes concernant la distribution ou l'usage des eaux, la Requête du Demandeur sera répondue par ces mots : *Acte de la demande*, ce qui aura le même effet que peut avoir une Sentence d'appointement dans les Tribunaux ordinaires; & sur ce simple *acte de la demande*, la contestation sera censée renvoyée par-devant les Juges des lieux, que nous commettons par le présent Réglement, à l'effet de faire tous actes d'instruction quelconques, de recevoir les demandes incidentes des Parties, de rendre tous jugemens préparatoires, & de les faire exécuter nonobstant oppositions quelconques, sans néanmoins que l'exécution de leursdits jugemens préparatoires puisse être opposée aux Parties comme fin de non recevoir, lorsqu'elles auront protesté ou fait leurs réserves en les exécutant.

Art. XIII.

Défendons aux Parties de nous adresser leurs écrits de conclusions, de répliques & autres, qui doivent faire partie de leur production, sous la forme de Requête, comme plusieurs particuliers faisoient ci-devant, pour obtenir de nous la

permiſſion de les faire ſignifier. Leur ordonnons de ſe faire ſignifier reſpectivement tous les écrits dont elles voudront faire uſage dans chaque inſtance, & les Juges des lieux n'auront aucun égard dans leurs avis aux écrits qui n'auroient pas été ſignifiés.

ART. XIV.

Les Parties ſe conformeront pour les délais de produire aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1667; elles produiront toutes leurs pièces au Greffe de la Juriſdiction des lieux : & dans le mois après l'expiration des délais pour produire, le Procureur du Roi donnera ſes concluſions, & le Juge des lieux, ſon avis ſur les pièces & procédures qui ſe trouveront produites ; leſdites concluſions & leſdits avis ſeront remis cachetés au Greffe, & le Greffier les enverra avec les procédures au Greffe de l'Intendance.

ART. XV.

Ordonnons au ſurplus que les Edits, Déclarations & Réglemens du Roi, concernant tant les réunions que la diſtribution & l'uſage des eaux, & notamment le Réglement du Tribunal Terrier du 6 Décembre 1785, concernant les réunions, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur dans tout ce à quoi il n'eſt point dérogé par les diſpoſitions du préſent.

Sera le préſent Réglement enregiſtré au Greffe de l'Intendance, imprimé, & copies, dûment collationnées d'icelui, envoyées dans toutes les Juriſdictions de la Colonie, pour icelui y être enregiſtré & affiché à la diligence des Procureurs du Roi, qui ſeront tenus de veiller à ſon exécution.

Donné au Port-au-Prince, ſous le ſceau de nos armes, & le contreſeing de nos Secrétaires, le 10 Novembre 1787.

Signé LA LUZERNE ; & plus bas, par M. le Général CAPPEAU.

Pareillement *ſigné* DE MARBOIS ; & plus bas, M. l'Intendant MAHÉ ; & ſcellé de deux cachets en cire rouge. Enregiſtré au Greffe de l'Intendance des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le Vent, au Port-au-Prince, le 4 Décembre 1787.

Signé SENTOUT.

N°. VI.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

CONCERNANT LES CONCESSIONS.

EXTRAIT des Regiſtres du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil deux Arrêts en forme de Réglement, l'un du Conſeil-Supérieur du Cap, du 20 Juin 1776, l'autre du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue, du 19 Novembre 1787, concernant les conceſſions qui auroient été faites d'un même terrain à différentes perſonnes; vu auſſi la Déclaration du Roi, du 17 Juillet 1743, ſur le fait deſdites conceſſions, enſemble le formulaire ordinaire d'icelles, & les diverſes Loix qui peuvent y être relatives, ainſi que la Lettre des Adminiſtrateurs en chef de Saint-Domingue, au Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine & des Colonies, en date du 21 Août dernier, Pièces & Réclamations jointes, Sa Majeſté a reconnu qu'un zèle louable avoit porté les Officiers deſdits Conſeils-Supérieurs à ſtatuer, chacun en droit ſoi & par forme de Réglement, quoique d'une manière entiérement contradictoire, ſur la validité des titres d'une conceſſion faite à différentes perſonnes d'un même terrain; mais elle n'a pu ſe diſſimuler en même temps que ces deux Tribunaux avoient également outrepaſſé leurs pouvoirs, en prononçant ſur des objets de légiſlation & d'ordre public, ſur leſquels il leur eſt interdit de faire des Réglemens; que le Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue n'avoit pas le droit de revenir ſur un Arrêt du Conſeil-Supérieur du Cap, auquel il eſt ſubſtitué, pour ce qui compoſoit l'ancien reſſort de ce dernier, ſous prétexte d'oppoſition de la part du Miniſtère public, à l'exécution dudit Arrêt; tandis que le Procureur-Général avoit été entendu lors d'icelui : conſidérant cependant qu'il importe à la tranquillité des Cultivateurs de Saint-Domingue, de fixer le véritable

N°. VII.

APPERÇU des ſubſiſtances exiſtant dans la Colonie à l'époque du premier Octobre 1789.

On eſt fondé à croire, d'après les apperçus fournis à l'Adminiſtration, qu'à l'époque du 31 Juillet, il reſtoit des ſubſiſtances en Farine, pour plus d'un mois, ce qui eſt égal à une quantité de ———— 15,000 Barils.

Les Importations pendant les mois ſuivans, ſont comme ci-après :

SAVOIR,	Août.	Farines Françaiſes ————	4,201 Barils.	20,900	48,871
		Idem. Étrangères ————	17,691		
	Septembre.	Farines Françaiſes ————	1,487	19,397	
		Idem. Étrangères ————	17,910		
	Octobre, 10 pers jours.	Farines Étrangères ————	. . . . .	7,574	

	63,871 Barils.
Les conſommations évaluées à 15,000 Barils par mois, pendant deux mois & vingt jours, s'élèvent à ————	40,000
Reſte à conſommer une quantité de	23,871 Barils.
qui aſſurent la conſommation pendant plus de ſix ſemaines.	
Les permiſſions délivrées en Sept. pour l'importation des Farines étrangères, portent l'introduction à eſpérer en Oct. à	17,950
Celles délivrées pendant les vingt premiers jours d'Octobre, la portent à ————	23,900
	65,721 Barils.

Vu & vérifié par Nous, Intendant à Saint-Domingue, Port-au-Prince, le 22 Octobre 1789. *Signé* DE MARBOIS.

ſens de la Déclaration du Roi, du 17 Juillet 1743, elle a jugé à propos d'expliquer ſes intentions relativement aux conceſſions d'un même terrain, qui, par inadvertance, auroient été ci-devant faites, ou le ſeroient à l'avenir, à différentes perſonnes; à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport & tout conſidéré: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle, comme incompétemment rendus, leſdits Arrêts, en forme de Réglement, des Conſeils-Supérieurs du Cap & de Saint-Domingue, des 20 Juin 1787; fait défenſes audit Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue d'en rendre de ſemblables, & lui enjoint de ſe conformer à la diſpoſition tant des articles 45, 46 de l'Ordonnance du Roi, du premier Février 1766, que de l'article 25 de l'Ordonnance du 22 Mai 1775, concernant le Gouvernement civil de la Colonie; à peine, en cas de contravention, de nullité & caſſation: ordonne Sa Majeſté que la Déclaration du Roi, du 17 Juillet 1743, & toutes autres, auxquelles il n'auroit pas été dérogé, touchant les conceſſions de terrains, enſemble les conditions & pièces énoncées dans les titres mêmes deſdites conceſſions, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; interprétant, en tant que beſoin ſeroit, la diſpoſition de l'article 3 de ladite Déclaration du Roi, du 17 Juillet 1743, dit & déclare qu'il n'y a lieu à la réunion au Domaine en cas de non culture, dans les termes preſcrits par les Réglemens, qu'autant que la conceſſion auroit été conſommée, & la propriété transférée par un arpentage fait ſans oppoſition, lequel vaut priſe de poſſeſſion, conformément aux titres de conceſſion même; & que dans le concours de deux Conceſſionnaires d'un même terrain, celui qui aura fait arpenter le premier, ou provoqué légalement l'arpentage, ſera maintenu, quand même ſon titre ſeroit d'une date poſtérieure, au préjudice du Conceſſionnaire plus ancien qui ſera déclaré déchu, faute de poſſeſſion priſe, ou repriſe, dans les formes de droit; déroge à tous Réglemens ou Arrêts à ce contraire, & ordonne que le préſent Arrêt ſera enregiſtré au Greffe du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue, lu, publié, imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera dans ladite Colonie. Enjoint aux Gouverneur général & Intendant d'y tenir la main. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 31 Janvier 1789. *Signé* LA LUZERNE.

Regiſtré a été le préſent Arrêt du Conſeil d'Etat au Greffe du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue, ouï & ce requérant, le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelui, envoyées dans les Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, regiſtrées & affichées; enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Donné au Port-au-Prince, en Conſeil, le 19 Mai 1789.

Signé BONVALLET.

N°. VIII.

ÉTAT des Navires partis des Ports de France pour Saint-Domingue, & arrivés dans cette Colonie depuis le 5 Juillet jusqu'au 20 Septembre 1789. Extrait des mouvemens des Ports, insérés dans les Gazettes de la Colonie.

N. B. On n'a point fait mention des Bâtimens Négriers.

MOUVEMENS DES PORTS DE L'OUEST ET DU SUD.

Numéros des Gazettes.	NOMS des Bâtimens.	Jour du départ de France.	Lieu du départ de France.	Jour de l'arrivée.	Lieu de l'arrivée.
N°. 58.	La Dame Hellegonde.	11 Mai.	Havre.	6 Juillet.	Port-au-Prince.
	La Jeune Rose.	2 Mai.	Bordeaux.	6	*Idem.*
	La Sophie.	12 Mai.	*Idem.*	8	*Idem.*
	La Bonne-Rencontre.	20 Mai.	*Idem.*	8	*Idem.*
	L'Agathe.	*Idem.*	Nantes.	8	*Idem.*
	Le Robuste.	17 Mai.	Bordeaux.	8	*Idem.*
	L'Ami.	17 Mai.	*Idem.*	6	Jacmel.
	Le M^{al} de Duras.		*Idem.*	5	S. Marc, avoir touché au Cap.
	L'Arbonite.	20 Mai.	Nantes.	6	S. Marc.
N°. 60.	Le Vigilant.	5 Mai.	Havre.	15	Jacmel, touché à la Martinique.
N°. 62.	L'Américain.	10 Mai.	Bordeaux.	23 Juillet.	Port-au-Prince.
	La Jeune Amazone.		Marseille.	22	S. Marc, avoir touché au Cap.
N°. 64.	L'Éole.	7 Mai.	Dunkerque.	18	S. Louis, avoir touché à Jacmel.
	La Suzette.	7 Avril.	Bordeaux.	25	Jacmel & S. Louis.
	La Plaine du Fond.		Bordeaux.	28	S. Louis, touché à la Martinique.
	Le Saint-Marc.	8 Mai.	Nantes.	3	S. Marc, touché au Cap.
N°. 66.	Le Jeune Louis.	10 Juin.	Havre.	5 Août.	Port-au-Prince.
	L'Optimisme.	20 Mai.	*Idem.*	7 Juillet.	*Idem.*
N°. 68.	L'Aimable Lilly.	*Idem.*	Marseille.	10 Août.	*Idem.* touché au Cap.
	La Jeune Désirée.	21 Juin.	Bordeaux.	10 Août.	Port-au-Prince.
	La Saintonge.	7 Juillet.	*Idem.*	13 Août.	*Idem.*
N°. 70.	Le Neker.	13 Juin.	*Idem.*		*Idem.*
N°. 72.	Le Jeune Lion.	4 Juillet.	*Idem.*	23 Août.	*Idem.*
	L'Aglaiis.	26 Juin.	*Idem.*		S. Louis.
	La Minerve.	7 Juillet.	Havre.	22 Août.	*Idem.*
N°. 74.	Le Solide.		Bordeaux.	4 Juillet.	Aux Cayes.

TOTAL. Vingt-six Navires arrivés dans les Ports de l'Ouest & du Sud, du 6 Juillet au 20 Septembre.

MOUVEMENS DES PORTS DU NORD.

Numéros des Gazettes.	NOMS des Bâtimens.	Jour du départ pour France.	Lieu du départ de France.	Jour de l'arrivée.	Lieu de l'arrivée.
N°. 44.	La Reine du Nord.	Mars.	Saint-Malo.	7 Juillet.	Cap. Il avoit touché aux Isles du Vent.
N°. 45.	Le Grand-Duc de Toscane.	23 Mai.	Bordeaux.	14	Cap.
N°. 50.	Les Deux Amis.	18	Marseille.	14	*Idem.*
	L'Aimable Magdeleine.	10 Juin.	Bordeaux.	29	*Idem.*
	L'Éclair.	1	Marseille.	31	*Idem.*
N°. 51.	Les Quatre Frères.	12	Nantes.	31	*Idem.*
	L'Actif.	5	Dieppe.	1 Août.	*Idem.*
	Le Destin.	18	Marseille.	1	*Idem.*
	La Fleur de Laurier.	10	Bordeaux.	2	*Idem.*
N°. 52.	La Bonne Mère.	24	Marseille.	6	*Idem.*
N°. 54.	Le Pigmalion.	23	Bordeaux.	12	*Idem.*
	La Mère de Famille.	26	Havre.	12	*Idem.*
N°. 55.	Le Comte de Valence.	29	Bordeaux.	14	*Idem.*
N°. 57.	L'Aimable Victoire.	29	*Idem.*	22	*Idem.*
	Le Triton.	9 Juillet.	*Idem.*	24	*Idem.*
N°. 59.	L'Espoir de la Mer.	27 Juin.	Dunkerque.	28	*Idem.*
	La Françoise désirée.	4 Juillet.	Bordeaux.	29	*Idem.*
N°. 60.	La Jeune Aline.	9	Marseille.	2 Sept.	*Idem.*
	L'Autriche.	20	*Idem.*	2	*Idem.*
N°. 61.	La Providence.	10	*Idem.*	5	*Idem.*
N°. 65.	Le Fidèle.	25	*Idem.*	18	*Idem.*
	Les Trois Amis.	3 Août.	Nantes.	21	*Idem.*

TOTAL. 21 Bâtimens arrivés dans les Ports du Nord.

26 Bâtimens arrivés dans les Ports de l'Ouest & du Sud.

TOTAL GÉNÉRAL. 47 Bâtimens arrivés des Ports de France de S. Domingue, depuis le 5 Juillet jusqu'au 20 Septembre 1789.

Dans ce nombre ne sont point compris les Navires Négriers.

Vu & trouvé conforme aux Mouvemens des Ports de Saint-Domingue, insérés dans les Gazettes de la Colonie. A Paris, le 15 Juin 1790. LA LUZERNE.

N°. IX.

Copie du Mémoire présenté au Roi par M. le Comte DE LA LUZERNE, & approuvé par Sa Majesté, le 7 Mars 1788.

Plusieurs Officiers généraux, soit de vos Armées navales, soit de vos Armées de terre, & même quelques Brigadiers demandent à Votre Majesté la place de Gouverneur général de l'Isle de Saint-Domingue. J'ai l'honneur d'en mettre la liste sous ses yeux.

M. . . . .
M. . . . .
M. . . . .
M. . . . .
M. le Marquis Duchilleau, Maréchal de Camp.
M. . . . .
M. . . . .
M. . . . .
M. . . . .
M. . . . .
M. . . . .

Deux Brigadiers se sont aussi présentés.

M. . . . .
M. . . . .

Parmi ces nombreux concurrens, je regarde M. le Marquis Duchilleau comme le plus digne que Votre Majesté lui confie un emploi aussi important. Il a servi avec distinction aux Isles du Vent pendant la dernière guerre, soit comme Brigadier, soit comme Maréchal-de-Camp. Il y a été pendant quatre ans chargé du commandement de la Dominique, & on n'a pu qu'applaudir soit à son administration civile, soit aux mesures prises pour la défense de cette Isle nouvellement conquise. C'est par ces motifs que je propose à Votre Majesté de lui donner le gouvernement général de Saint-Domingue.

Au bas est écrit de la main du Roi : *Bon.*

Pour Copie, LA LUZERNE.

ORDONNANCE

N°. X.

ORDONNANCE

Concernant l'introduction des farines étrangères dans les Ports d'entrepôts de la partie Françoise de l'Isle de Saint-Domingue.

Du 27 Mai 1789.

Extrait des Registres du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue.

L'Ordonnance que nous avons rendue le 31 Mars 1789, enregistrée au Conseil-Supérieur de St. Domingue le premier Avril suivant, portant permission d'introduire des farines étrangères, introduction que nous avions ordonnée d'après les nouvelles alarmantes que nous avions reçues sur l'impossibilité qu'il fut fait de France les envois accoutumés de subsistances, d'après la destruction presque totale des productions du Royaume, occasionnée par un hiver des plus rigoureux, & d'après les primes par lesquelles Sa Majesté encourageoit l'importation des farines dans le Royaume, qui ne permettoient point de douter qu'elle n'eût voulu prévenir les calamités de la disette dont il étoit menacé, & qu'il ne fût impossible au commerce national de faire pour la Colonie des chargemens suffisans à ses besoins.

Cette Ordonnance rendue sur les maux que la situation de la Métropole devoit nous faire craindre, n'a pas entièrement rempli les vûes dont nous nous étions flattés. Il ne s'est introduit qu'une très-petite quantité de farines, & le prix du pain n'a éprouvé qu'une diminution peu sensible, encore même ne s'est-elle fait sentir que dans les trois villes principales; leurs points intermédiaires ayant été privés de ces secours, sont réduits à une détresse fâcheuse.

Ce défaut d'importation, d'après les différens rapports des Armateurs des bâtimens étrangers, provient de ce que ces mêmes bâtimens ne peuvent se remplir par des denrées coloniales de la valeur des farines qu'ils peuvent importer, & de ce régime prohibitif résultent deux effets absolument contraires à la Colonie; le premier, de la laisser dépourvue du principal objet qui peut la faire subsister; & le second, de la priver du peu de numéraire qu'elle peut pos-

féder; les Etrangers ne pouvant pas former leur chargement en toute efpèce de denrées, emportent en argent une grande partie du montant des farines importées.

Ces maux exigeant un remède prompt & efficace, une prorogation de délai à notre Ordonnance du 31 Mars, & un échange en denrées nous paroiffant les mefures les plus propres pour réparer les inconvéniens reconnus; A CES CAUSES, & en vertu des pouvoirs à nous donnés, nous Général & Intendant avons ordonné & ordonnons ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de l'enregiftrement de la préfente Ordonnance, la permiffion d'importer des farines & du bifcuit, accordée par l'Ordonnance du 31 Mars 1789, & dont le terme doit expirer le 30 inclus de Juin prochain, continuera d'avoir lieu jufqu'au premier Octobre fuivant exclufivement.

ART. II.

Permettons aux Armateurs, Propriétaires & Capitaines de navires étrangers de fe charger en denrées de la Colonie pour le montant feulement des farines qu'ils y importeront.

ART. III.

Cette difpofition de l'Article II n'ayant pas lieu par notre Ordonnance du 31 Mars 1789, commencera à avoir fon effet relativement à cette même Ordonnance, de l'époque de l'enregiftrement de la préfente.

ART. IV.

Les bâtimens étrangers feront affujettis au payement des droits locaux, & ils payeront en outre le droit d'occident pour les denrées qu'ils exporteront, & tel que les bâtimens François le payent en France pour les denrées coloniales qu'ils y importent.

ART. V.

Les droits qui feront perçus en vertu de l'Article IV, le feront provifoirement & jufqu'à ce qu'il en foit autrement ordonné par nous, par les Receveurs des octrois, qui feront tenus de verfer tous les mois les fommes qui en réfulteront, entre les mains du Receveur principal de la Colonie.

ART. VI.

Les Capitaines des bâtimens étrangers, auſſi-tôt qu'ils ſeront mouillés dans un des Ports d'Amirautés, feront leur déclaration des farines dont ils ſeront chargés, premièrement aux Greffes des Amirautés, & enſuite chez nos Repréſentans; & lors de leur départ deſdits Ports, ils feront pareillement une nouvelle déclaration des marchandiſes coloniales qu'ils exporteront, d'après leſquelles il ſera ordonné des viſites à bord deſdits bâtimens, ſoit par les Siéges d'Amirauté, ſoit par nos Repréſentans, afin de s'aſſurer de la fidélité de ces déclarations; & dans le cas de contravention ou de fraude de la part deſdits Capitaines, les bâtimens ſeront dénoncés aux Amirautés pour y être condamnés à la confiſcation, ainſi que leurs cargaiſons, au profit de Sa Majeſté.

ART. VII.

Dans les lieux où il y a des Bureaux d'Entrepôt établis, les Capitaines ſeront aſſujettis à une troiſième déclaration, & les Commis de ces Bureaux pourront faire à bord deſdits bâtimens des viſites & des dénonciations, s'il y a lieu, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Article VI.

ART. VIII.

Seront au ſurplus exécutées les diſpoſitions de notre Ordonnance, en date du 31 Mars 1789, en ce qui n'y eſt point dérogé par la préſente. N'entendons pareillement contrevenir à aucune des diſpoſitions de celle en date du 9 Mai 1789, enregiſtrée au Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue, le 11 du même mois, qui ſortiront leur plein & entier effet, à l'exception ſeulement de ce qui eſt preſcrit par l'Art. III de la préſente.

Sera la préſente Ordonnance enregiſtrée au Greffe de l'Intendance.

Prions MM. les Officiers du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue de la faire enregiſtrer en leur Greffe, imprimer & afficher par-tout où beſoin ſera, & mandons à ceux des Juriſdictions de leur reſſort de tenir la main à ſon exécution.

Donné au Port-au-Prince, ſous le ſceau de nos armes & le contreſeing de notre Secrétaire, le 27 Mai 1789.

Signé DUCHILLEAU.

Par M. le Général, *ſigné* BONHOMME.

Enregiſtrée au Greffe de l'Intendance des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le Vent, le 27 Mai 1789.

Signé SENTOUT.

Regiſtrée a été la préſente Ordonnance au Greffe du Conſeil-Supérieur de St.-Domingue, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelle envoyées dans les Sénéchauſſées & Amirautés de la Colonie, pour y être pareillement regiſtrées, lues, publiées & affichées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-Général d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois.

Donné au Port-au-Prince, en Conſeil, le 29 Mai 1789. *Signé* FOUGERON & de LAMARDELLE de GRANDMAISON.

Collationné BONVALLET.

N°. XI.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PORTANT caſſation d'une Ordonnance de M. le Marquis Duchilleau, Gouverneur, Lieutenant-Général de Saint-Domingue, du 27 Mai dernier, concernant l'introduction des farines étrangères.

Du 23 Juillet 1789.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, une Ordonnance rendue le 27 Mai dernier, ſous le nom des Adminiſtrateurs de Saint-Domingue, ſignée ſeulement par le Marquis Duchilleau, Gouverneur général, regiſtrée au Conſeil-Supérieur de la Colonie, le 29 du même mois, portant prorogation juſqu'au premier Octobre prochain, de la permiſſion d'importer du biſcuit & des farines étrangères, accordée par une Ordonnance antérieure du 31 Mars, enregiſtrée audit Conſeil-Supérieur le premier Avril; Sa Majeſté auroit reconnu, qu'indépendamment de la prorogation du terme que les circonſtances pouvoient rendre néceſſaires, ladite Ordonnance du 27 Mai dernier contient la permiſſion d'importer les farines & biſcuit étrangers, dans tous les Ports d'Amirauté, & d'en exporter les denrées coloniales pour la valeur deſdites farines & biſcuit, au préjudice des Loix prohibitives & des diſpoſitions, tant de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1784, que de la Dépêche du 13 Novembre ſuivant, par laquelle, de l'ordre de Sa Majeſté, le Secrétaire d'Etat de la Marine avoit adreſſé circulairement ledit Arrêt aux Adminiſtrateurs des Colonies. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé ladite Ordonnance du 27 Mai dernier, en ce qu'elle autoriſe l'importation du biſcuit & des farines étrangères dans tous les Ports d'Amirauté de Saint-Domingue, &

qu'elle permet l'exportation à l'étranger des denrées coloniales, qui pourront être données en payement. Ordonne Sa Majesté que lesdits comestibles ne pourront être introduits jusqu'au premier Octobre prochain, par tous bâtimens François ou Etrangers, que par les trois Ports d'Entrepôt, & qu'il ne pourra, à cette occasion, être exporté à l'étranger d'autres denrées & marchandises que celles mentionnées en l'article III de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1784, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. Sera le présent Arrêt enregistré au Greffe du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, lu, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LA LUZERNE.

N°. XII.

Copie de la Lettre de MM. les Députés de Saint-Domingue à M. le Comte DE LA LUZERNE.

M. LE COMTE,

Vous nous avez demandé de vous préſenter par écrit les réclamations, objets de la conférence que nous avons eu l'honneur d'avoir avec vous Vendredi ſoir; elles ſe réduiſent aux points ſuivans :

1°. Le rétabliſſement de M. le Marquis Duchilleau dans ſa place de Gouverneur de Saint-Domingue, ſuivant le vœu de ſes habitans;

2°. Le rappel immédiat de l'Intendant Marbois, juſtement abhorré de Saint-Domingue, qui depuis trois ans ſollicite vivement & vainement ſon retour;

3°. Le retour de M. de Peynier, par la frégate qui portera, ſans délai, les ordres du rétabliſſement de M. Duchilleau, & du rappel du ſieur de Marbois;

4°. L'introduction pendant deux ans des farines par l'étranger, dans tous les Ports d'Amirauté, attendu la diſette des blés dans l'intérieur du Royaume, & la défenſe d'en porter dans les Colonies.

5°. Suſpenſion abſolue de toute Aſſemblée Coloniale, parce que, quelle qu'en puiſſe être l'organiſation, la Colonie ne veut & ne doit la tenir que des Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

6°. L'aſſurance poſitive qu'aucune innovation relative à l'Adminiſtration, ou à tout autre objet, ne ſera faite, même proviſoirement, à Saint-Domingue, ſans le concours de ſes Repréſentans.

7°. L'ordre aux Chefs des Bureaux du Département & à tous autres, d'ouvrir aux Députés, ſans difficulté ni réſerve, tous les dépôts de la Marine & des Colonies, pour qu'ils puiſſent y puiſer tous les renſeignemens dont ils auront beſoin ſur les originaux, dont copies leur ſeront délivrées à la première réquiſition;

8°. Notre oppoſition à l'introduction de toute monnoie nouvelle, & notamment d'une petite monnoie de cuivre frappée pour Saint-Domingue, en ce que cette dernière ſeroit un impôt réel pour la Colonie, qui, en pure perte pour elle, ne profiteroit en rien à la Métropole.

Nous ajouterons notre adhésion formelle au Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 Juin dernier, par lequel toute imposition est abolie de ce jour, comme illégale, & seulement provisoirement continuée pendant la cession actuelle des Etats-Généraux.

Voilà, Monsieur le Comte, les réclamations & déclarations sur lesquelles nous attendons la réponse satisfaisante que vous nous avez promise.

Nous avons l'honneur d'être, avec un sincère & parfait attachement,

MONSIEUR LE COMTE,

Vos très-humbles & obéissans serviteurs, les Députés de Saint-Domingue.

Signé REYNAUD, le Marquis DE PERRIGNY, l'Archevêque THIBAUD, FITZ GERALD, le Marquis DE GOUY D'ARCY, DE THEBAUDIERES, Secrétaire général de la Députation.

Versailles, au Bureau de la Députation de Saint-Domingue, rue d'Anjou, N°. 45, le 29 Juillet 1789.

N°. XIII.

N°. XIII.

Copie de la Réponſe de M. le Comte DE LA LUZERNE *à MM. les Députés de Saint-Domingue, en date du 11 Août 1789.*

Les affaires nombreuſes dont le Conſeil d'Etat eſt occupé, n'ont pas permis, Meſſieurs, que j'y fiſſe, avant le 9 de ce mois, le rapport des demandes contenues, ſoit dans la lettre que vous avez adreſſée au Roi le 29 Juillet dernier, & dans les réflexions très-reſpectueuſes faites par les habitans de la partie du Sud de Saint-Domingue qui y étoient jointes, ſoit dans l'extrait des Regiſtres de la Chambre d'Agriculture du Cap, en date du 5 Juin 1789, ſoit enfin dans la dépêche que vous m'avez écrite à moi-même.

1°. Sa Majeſté n'a pas cru qu'il fût de ſa juſtice de révoquer la nomination qu'Elle a faite de M. le Comte de Peinier, Officier général de ſes Armées navales, univerſellement eſtimé, & qui a ſervi avec la plus grande diſtinction, ſur-tout dans la dernière guerre. Elle s'étoit décidée à rappeler M. le Marquis Duchilleau après une mûre délibération priſe dans ſon Conſeil d'Etat, le 28 Juin dernier, relativement à une Ordonnance qu'il avoit rendue ſeul, pour l'introduction des Nègres de traite étrangère dans la partie du Sud, en quoi il avoit non ſeulement outrepaſſé ſes pouvoirs, mais il avoit interverti eſſentiellement les Loix commerciales, & les rapports qui exiſtent depuis plus d'un demi-ſiècle entre la Métropole & les Colonies.

M. le Marquis Duchilleau, d'ailleurs, revient en France; il m'a mandé le 20 Juin qu'il s'embarqueroit vers le 10 ou 15 de Juillet. Sa Majeſté ne peut approuver qu'il ait quitté, ſur-tout dans des circonſtances auſſi critiques, la Colonie dont le gouvernement lui avoit été confié, ſans congé, ſans permiſſion, & avant d'être relevé.

2°. La juſtice du Roi ne lui permet pas davantage de donner des marques de mécontentement à M. de Marbois, ſur des inculpations qui ne ſont juſques ici appuyées d'aucune preuve. Le Roi a néanmoins cherché les moyens d'accéder à votre vœu; cet Intendant a demandé depuis long-temps la faculté de s'éloigner de la Colonie. Non ſeulement la permiſſion lui en a été accordée, mais je viens d'écrire, de la part de Sa Majeſté, à M. le Comte de Peinier & à lui, pour le déterminer à en faire uſage auſſi-tôt qu'il recevra ma lettre; & le déſir que vous

avez de voir cesser son administration sera satisfait, sans que l'équité du Roi se trouve compromise.

3°. Sa Majesté a consenti à la suspension que vous avez demandée de toute Assemblée Coloniale, parce que, quelle qu'en puisse être l'organisation, la Colonie ne peut & ne doit la tenir que des Décrets de l'Assemblée Nationale.

J'ai prévenu néanmoins le Roi & son Conseil que depuis votre lettre écrite, vous m'aviez verbalement témoigné que vous lui demanderiez peut-être une Assemblée extraordinaire, provisoire, composée d'une manière purement élective, qui ne statuant & n'innovant sur rien, lui proposeroit, ainsi qu'à l'Assemblée Nationale, ce qui paroîtroit être de l'intérêt de la Colonie. J'ai ajouté que cette requête, si vous y insistiez, méritoit, sur-tout dans les circonstances actuelles, d'être accueillie.

4°. Vous avez demandé l'assurance positive qu'aucune innovation relative à l'Administration, ou à tout autre objet, ne sera faite, même provisoirement, à Saint-Domingue, sans le concours de ses Représentans.

Le Roi a décidé que cette assurance devoit vous être donnée. Il a pensé que c'étoit à l'Assemblée Nationale, qui a admis les Députés de Saint-Domingue, à déterminer quelles innovations doivent avoir lieu dans le régime de cette Colonie; & que, jusqu'à ce qu'elle ait examiné cette question si importante, le régime doit rester & être maintenu tel qu'il a été de tout temps, ou du moins depuis la paix dernière.

5°. Vous avez sollicité l'introduction, pendant deux ans, des farines de traite étrangère dans tous les Ports d'Amirauté, attendu la disette des blés dans l'intérieur du Royaume, & la défense d'en faire passer de nos Ports dans les Colonies.

Cette question a été décidée absolument par les mêmes principes que la précédente. Une permission aussi longue, l'ouverture aux Etrangers d'une aussi grande quantité de Ports, changeroient absolument les rapports de la Métropole avec la Colonie. C'est à l'Assemblée Nationale qu'il convient que vous adressiez une telle demande.

Quant aux facilités provisoires à accorder pour un espace de temps plus ou moins long, en cas de guerre, de disette ou d'autres fléaux, les Administrateurs ont pouvoir & sont dans l'usage de promulguer les Réglemens nécessaires. Il seroit contre l'intérêt de la Colonie même qu'elle fût, dans les cas urgens, obligée de recourir au Roi. Elle auroit éprouvé de grands malheurs avant qu'il eût été possible d'y apporter remède; & la faculté de lui procurer des secours urgens & indispensables, doit résider dans des Administrateurs qui n'en soient pas séparés par une aussi grande distance.

6°. Le Roi avoit été inſtruit que la Colonie de Saint-Domingue éprouvoit la plus grande diſette de menue monnoie, que les eſcalins valant quinze ſous argent des Colonies, ou dix ſous argent de France, y étoient devenus très-rares. On avoit penſé qu'il ſeroit commode à tous les habitans, & ſpécialement utile à la claſſe la plus indigente du Peuple, qu'il circulât des pièces de moindre valeur pour ſolder les appoints; car le manque abſolu de ce moyen gêne le commerce, & provoque l'augmentation des denrées de première néceſſité.

Telles étoient les conſidérations par leſquelles Sa Majeſté s'étoit propoſé de répandre dans toute la Colonie de Saint-Domingue, cent mille écus en eſpèces de billon, valant deux ſous ſix deniers argent des Colonies. Mais d'après votre réclamation & celle de la Chambre d'Agriculture du Cap, Sa Majeſté a conſenti qu'il n'en fût pas envoyé.

7°. L'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit remis à la diſpoſition de l'Aſſemblée Nationale, de ſes Bureaux ou Comités, tous les papiers qui pourront leur fournir des renſeignemens. Si quelqu'un de MM. les Députés en déſire de particuliers, il pourra écrire au Miniſtre, qui lui procurera tous les éclairciſſemens par lui ſouhaités, lui fera délivrer les copies collationnées qu'il demandera, & fera exhiber les titres originaux, dans le cas où l'on voudroit vérifier l'exactitude deſdites copies.

8°. L'adhéſion formelle que vous déclarez au Décret National du 17 Juin dernier, par lequel toute impoſition eſt abolie de ce jour, comme illégale, & ſeulement proviſoirement continuée pendant la ſeſſion actuelle des Etats-Généraux; cette adhéſion, dis-je, eſt de droit. C'eſt à l'Aſſemblée Nationale qu'il appartient de fixer elle-même les impoſitions qui ſeront dorénavant payées par la Colonie de Saint-Domingue, dont elle a admis les Repréſentans.

Mais comme les taxes publiques ont toujours été octroyées à Saint-Domingue par une Aſſemblée Coloniale, ſi l'Aſſemblée Nationale jugeoit à propos que la quotité & la nature des impôts y fuſſent encore fixées de même (& il ſeroit poſſible que la diſparité des revenus coloniaux à ceux de la Métropole lui fît adopter ce parti), il deviendroit néceſſaire, pour ſubvenir aux beſoins du ſervice, que ladite Aſſemblée Nationale décrétât la continuation des mêmes impoſitions pendant le temps néceſſaire pour convoquer à une auſſi grande diſtance une Aſſemblée Coloniale, d'après l'organiſation nouvelle qu'il paroîtra convenable de lui donner.

Je déſire, Meſſieurs, que ces déciſions du Roi & le conſentement qu'il a donné à pluſieurs de vos demandes, puiſſe vous être agréable. Je me fais un plaiſir de vous les annoncer, & vous prie d'être perſuadés de l'attachement ſincère avec lequel, &c.

N°. XIV.

ORDONNANCE

Concernant la liberté du Commerce pour la partie du Sud de Saint-Domingue.

Du 9 Mai 1789.

Extrait des Regiſtres du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue.

LA tournée que M. le Gouverneur général vient de faire dans la partie du Sud, l'ayant mis à portée de connoître par lui-même l'état dans lequel elle ſe trouve réduite, ainſi que le ſeul moyen efficace pour la porter au degré de ſplendeur dont elle eſt ſuſceptible ; il a reconnu que la prime de deux cents livres accordée par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, en date du 25 Septembre 1786, dont l'expiration aura lieu le premier Août prochain, par chaque tête de Noirs introduits, loin de devenir un motif d'encouragement, a à peine ſuffi au remplacement de ceux que les maladies & la déſertion enlèvent annuellement, qu'elle n'a pu engager le commerce de France à donner à ſes ſpéculations l'activité que l'on eſpéroit : que ce commerce exige que ſes cargaiſons y ſoient rigoureuſement payées en argent, ou les y vendre à vingt-cinq ou trente pour cent plus cher, s'il eſt payé en denrées, & qu'en continuant à lui livrer excluſivement la partie du Sud, elle ſera toujours languiſſante, ſans numéraire, & ne pourra jamais tirer de ſon ſein les richeſſes qu'elle poſſède.

Que d'ûn autre côté, cette partie auſſi belle que celle du Nord & de l'Oueſt, n'a beſoin pour ſe développer & devenir auſſi fertile qu'elle, que d'une force qui lui manque ; qu'en augmentant ſes ateliers par une introduction de Noirs, cette terre deviendra productive comme toutes celles des autres quartiers ; qu'il rentrera une ſomme conſidérable au Roi, par les droits qui ſeront perçus pour les denrées inportées & exportées ; que les habitans augmenteront leur fortune, qu'ils ſortiront de leur malheureux état, ſe libéreront, & acquéreront en même temps de l'aiſance, & leur tranquillité ; que le commerce national trouvera les moyens de s'étendre par la ſuite dans cette partie, & de ſe remplir des ſommes qu'elle peut lui redevoir.

Toutes ces considérations mûrement réfléchies, le vœu unanime des habitans sur une introduction libre de Noirs, l'intime confiance où nous sommes qu'elle opérera le meilleur effet, que le Commerce de France ne fera, pour un temps, que cesser ses opérations, pour leur donner ensuite plus d'activité & de consistance, & qu'enfin la partie du Sud va faire sortir de son sein des richesses immenses, dont le Roi, les habitans & le Commerce tireront les plus grands avantages; nous Général & Intendant, en vertu des pouvoirs à nous confiés, & sous le bon plaisir de Sa Majesté, avons provisoirement statué, ordonné, statuons & ordonnons ce qui suit; savoir :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Août 1789, jusqu'au premier Août 1794, les Bâtimens Etrangers, du port de soixante tonneaux & au dessus, seront admis dans les Ports de Jérémie, les Cayes & Jacmel, avec les Noirs, farines, bois de toute espèce, de charbon de terre, les animaux & bestiaux vivans de toute nature, les salaisons de bœufs, de porcs, de morues & de poissons, riz, maïs, légumes, cuirs verds en poil ou tannés, pelleteries, résines & goudron, & pourront y décharger & commercer lesdites marchandises.

ART. II.

Toute la partie du Sud profitera de l'introduction des Nègres, & autres objets détaillés dans l'article ci-dessus, jusques & y compris les Paroisses de Saint-Michel du Fond-des-Nègres, d'Aquin, de Baynet, de Jacmel & des Cayes de Jacmel. Les habitans des susdites Paroisses pourront, ainsi que ceux des Paroisses de l'Anse-à-Veau du petit trou des Baradaires, de Jérémie, du Cap Dame-Marie, de Tiburon, des Cotteaux, Torbek, des Cayes, Cavaillon & Saint-Louis, se pourvoir de Nègres & autres objets mentionnés dans l'Article premier, qui arriveront dans les trois Ports d'Entrepôt de Jérémie, des Cayes & de Jacmel, à la charge de se conformer aux dispositions de la présente Ordonnance, sur le transport des Nègres dans les autres quartiers, & sous les peines y portées, dont sera fait mention ci-après.

ART. III.

Les Armateurs François, soit du Royaume, soit des Isles & Colonies Françoises, qui voudront concourir à l'introduction des objets indiqués dans l'Article premier, y seront pareillement admis.

ART. IV.

Le payement des Nègres, & autres objets qui feront vendus par les Etrangers aux habitans de la partie du Sud, compris dans la ligne de démarcation, pourra fe faire en fucre, ou autres denrées de la Colonie.

ART. V.

Toutes les marchandifes, dont l'importation & l'exportation font permifes à l'Etranger, par les Articles premier & quatre dans les fufdits trois Ports d'Entrepôt, feront foumifes aux droits locaux établis, & payeront en outre un pour cent de leur valeur, à l'exception des Noirs qui ne payeront point ce dernier droit d'un pour cent, & auffi à l'exception du droit d'entrée fur la morue & le poiffon falé, qui fera réduit à trois livres par quintal.

ART. VI.

Les Bâtimens Etrangers payeront pour tout droit d'entrée dans lefdits Ports; quarante-cinq livres pour chaque tête de Noirs qu'ils y apporteront.

ART. VII.

Les Bâtimens Etrangers feront affujettis au payement du droit d'Occident pour les marchandifes qu'ils exporteront de la partie indiquée par l'Art. 2, & tel que les Bâtimens François le payent en France pour les denrées coloniales qu'ils y importent.

ART. VIII.

Tout Bâtiment Etranger fortant des trois Ports d'Entrepôt, fans avoir payé les droits ci-deffus mentionnés dans les trois précédens Articles, & qui fera pris par les Bâtimens de Sa Majefté, ou autres commis à cet effet, fera conduit dans un des Ports d'Amirauté, pour y être dénoncé, & condamné à la confifcation, & à une amende de trois mille livres tournois.

ART. IX.

Les Bâtimens François, foit du Royaume, foit des Ifles & Colonies Françoifes, payeront pour l'importation & exportation des marchandifes défignées dans l'Art. Ier. les droits locaux établis. Ils ne payeront aucun droit d'entrée pour les Nègres, ni le droit d'Occident qu'ils font dans le cas de payer en Europe.

ART. X.

Tout Bâtiment Etranger, pris débarquant des Nègres & autres objets, dans d'autres lieux de la Colonie, que ceux désignés dans l'Article Ier. sera confisqué, & condamné à une amende de 10,000 livres, argent de la Colonie.

ART. XI.

Pour assurer l'effet des amendes mentionnées dans les Articles VIII & X, tout Capitaine de Bâtiment Etranger sera tenu d'avoir un Correspondant François, à son arrivée dans un des Ports d'Entrepôt, désignés dans l'Article Ier. qui soit dans le cas de le cautionner pour cet objet, lequel cautionnement s'éteindra de plein droit un mois après le départ du Bâtiment du Port où il aura fourni ladite caution.

ART. XII.

Tout Nègre provenant de l'introduction, appartenant aux Navires Etrangers, & qui sera pris hors des limites établies par l'Article II, sera confisqué au profit du Roi. Pour cet effet, les Capitaines des Bâtimens Etrangers seront obligés, dans le délai de dix jours, à compter du jour de leur arrivée dans un des Ports d'Entrepôt, de faire étamper tous les Nègres de leurs cargaisons des trois lettres lisibles J. P. S. & si dans le susdit délai, lesdits Nègres ne sont point étampés, ils seront pareillement confisqués au profit du Roi.

ART. XIII.

Tout Nègre provenant de l'introduction, qui sera trouvé hors des limites établies par l'Article II chez des habitans, autres que ceux dénommés audit Article, & à eux appartenant, sera confisqué au profit du Roi, & le Propriétaire condamné, par corps, à une amende de qniuze cents livres applicable aux hôpitaux de la Providence, du Port-au-Prince & du Cap.

ART. XIV.

Tout Bâtiment Etranger, arrivé dans un des trois Ports d'Entrepôt, pourra en repartir avant l'expiration de huit jours, avec des nouvelles expéditions pour un autre des susdits Ports d'Entrepôt désignés dans la présente Ordonnance.

ART. XV.

Il sera établi dans chacun desdits Ports d'Entrepôt, un nombre suffisant de

Commis, pour recevoir les déclarations des cargaisons, qui seront faites par les Capitaines, lesquelles déclarations ils enregistreront sur un registre qui sera tenu à cet effet. Ils veilleront encore à l'exécution des dispositions des Articles V, VI, VII & XII, & ne délivreront de permis de sortir du Port, qu'après qu'ils se seront assurés qu'elles ont été remplies.

Art. XVI.

Les Capitaines des Navires Etrangers, outre les déclarations qu'ils feront aux Commis des Bureaux d'Entrepôt, les feront pareillement au Greffe de l'Amirauté; ils rempliront d'ailleurs toutes les formalités d'Ordonnance, représenteront leurs connoissemens & chartes parties.

Art. XVII.

Le produit des amendes & confiscations prononcées par les Articles VIII, X, sera attribué, moitié aux Roi, moitié aux Commis qui auront provoqué la saisie, si le délit a lieu dans les Ports d'Entrepôt. Au contraire, si les Navires pris en fraude, l'ont été par les Vaisseaux & Bâtimens de S. M. la totalité dudit produit appartiendra au Commandant, Etat-Major & Equipages preneurs, sauf la réduction, dans tous les cas, des frais de Justice, des droits de l'Amiral & des Invalides. Lorsqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du même produit sera prélevé à leur profit.

Art. XVIII.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous François des Isles sous le Vent, de prêter leur nom à des francisations simulées de Bâtimens Etrangers sous peine de 3000 livres d'amende, applicables aux hôpitaux de la Providence, du Port-au-Prince & du Cap, sans préjudice de la confiscation dudit Bâtiment ordonnée par les divers Réglemens intervenus sur le fait de la navigation. Enjoignons aux Procureurs de S. M. ès Sièges des Amirautés, de faire à ce sujet toutes poursuites & diligences contre les contrevenans, à peine d'en répondre.

Art. XIX.

Seront au surplus exécutées les dispositions des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727, & des Ordonnances & Réglemens subséquens, concernant le Commerce Etranger dans les Isles & Colonies Françoises, en ce qui n'y est pas dérogé par la présente Ordonnance, qui sera enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Prions

Prions MM. les Officiers du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue de la faire pareillement enregistrer en leur Greffe, imprimer & afficher par-tout où besoin sera, & mandons à ceux des Jurisdictions de leur ressort de tenir la main à son exécution.

Donné au Port-au-Prince, sous le sceau de nos armes & le contreseing de notre Secrétaire, le 9 Mai 1789. *Signé* DUCHILLEAU. Par M. le Général, *signé* BONHOMME.

Enregistrée au Greffe de l'Intendance des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent. Au Port-au-Prince le 9 Mai 1789. *Signé* SENTOUT.

Registrée a été la présente Ordonnance au Greffe du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelle envoyées dans les Sénéchaussées & Amirautés du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, registrées & affichées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour.

Fait au Port-au-Prince, en Conseil, le 11 Mai 1789. *Signé* BONVALLET.

N°. XV.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse & annulle une Ordonnance du Gouverneur général de Saint-Domingue, du 9 Mai dernier, laquelle accordoit aux Etrangers la liberté du Commerce pour la partie du Sud de Saint-Domingue.

Du 2 Juillet 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter une Ordonnance du Gouverneur général de Saint-Domingue, en date du 9 Mai dernier, portant permission aux Navires étrangers d'introduire dans les Ports des Cayes, Jérémie & Jacmel, à compter du premier Août prochain, pendant cinq années consécutives, des Noirs, farines & autres objets, dont profitera toute la partie du Sud, & dont le payement pourra se faire en sucre ou autres denrées de la Colonie; Sa Majesté a reconnu que cette Ordonnance est tout-à-la-fois incompétente, irrégulière & préjudiciable au Commerce de France. Elle est incompétente, non seulement par le défaut de pouvoir de la part de l'Administrateur qui l'a rendue, mais encore par la défense que lui en faisoient ses pouvoirs mêmes, consignés, & dans ses instructions, & dans les Ordonnances concernant le Gouvernement civil, & dans les Réglemens intervenus sur le fait du Commerce étranger. Elle est irrégulière, comme émanée de l'autorité du Gouverneur général seul, tandis qu'elle a pour objet un des points les plus importans de l'administration commune entre lui & l'Intendant, Co-administrateur de la Colonie. Enfin, elle est préjudiciable aux intérêts du Commerce national, puisqu'elle le repousse réellement de la partie du

Sud, quoiqu'elle paroiſſe l'y admettre en concurrence avec l'Etranger, contre les prix duquel il lui ſeroit impoſſible de lutter.

Indépendamment de ces vices frappans, ladite Ordonnance renferme encore des diſpoſitions dont le contre-coup ſeroit funeſte à la Métropole, ſoit, par la liberté qu'elle ouvre d'une exportation illimitée de denrées coloniales au dehors, ſoit par l'impuiſſance des moyens qu'elle emploie, pour empêcher que les deux autres parties de la Colonie ne participent en fraude à l'introduction ou à l'exportation étrangère. Les tableaux d'accroiſſement qui ont été mis ſous les yeux de Sa Majeſté, conſtatent d'ailleurs qu'il n'y avoit pas de prétexte pour ouvrir auſſi ſubitement de nouveaux Ports aux Nègres & aux denrées de traite étrangère. Le nombre des Eſclaves a conſidérablement augmenté dans la partie du Sud, & pendant la guerre, & depuis l'époque de la paix. Il s'y eſt accru plus ſenſiblement encore par l'effet de la prime de *deux cents livres* par tête de Noirs d'introduction françoiſe, établie par l'Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté, du 25 Septembre 1786. Quant aux farines, ſi la diſette qui s'eſt fait reſſentir en France, depuis quelques mois, étoit un motif légitime pour admettre, momentanément à Saint-Domingue, les farines Américaines, déjà les Adminiſtrateurs y avoient pourvu, & Sa Majeſté avoit approuvé la plus grande partie des diſpoſitions proviſoires qu'ils avoient faites à cet égard; mais aucune conſidération ne devoit porter le Gouverneur général des Iſles ſous le Vent, à étendre cette faculté juſqu'au terme de cinq années. Il ne pourroit donc réſulter d'un Réglement ſi contraire aux principes conſtitutifs des Colonies, que des pertes inappréciables pour les places du Commerce du Royaume. Sa Majeſté leur doit protection & encouragement, ainſi qu'aux Cultivateurs des établiſſemens coloniaux, & c'eſt en maintenant entre eux un juſte équilibre de faveurs & d'appui, qu'Elle cherchera toujours à aſſurer leurs intérêts reſpectifs. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport, & tout conſidéré : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle l'Ordonnance du Gouverneur général de Saint-Domingue, du 9 Mai dernier; fait défenſes à tous Adminiſtrateurs en chef d'en rendre de ſemblables à l'avenir : ordonne que les Lettres-Patentes de 1727, l'Arrêt du 30 Août 1784, & tous autres Réglemens de Sa Majeſté, concernant le Commerce national ou étranger, continueront d'être exécutés ſuivant leur forme & teneur, & aux peines y portées, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majeſté, ſi le cas y échet. Autoriſe cependant les Gouverneur général & Intendant de Saint-Domingue à fixer un délai, lequel ne pourra excéder trois mois au plus, à compter de la date de l'enregiſtrement du préſent Arrêt, pour l'admiſſion des bâtimens étrangers dans les Ports déſignés en ladite Ordonnance du 9 Mai dernier, afin de ne pas

constituer en perte ceux d'entre les Armateurs Etrangers qui se seroient livrés aux spéculations permises par ladite Ordonnance ; enjoignant, au surplus, tant auxdits Administrateurs en chef, qu'à tous leurs subordonnés militaires & civils, de veiller, avec le plus de soins, précautions & sévérité possibles, à ce qu'il ne soit point abusé de la tolérance de Sa Majesté à ce sujet. Sera le présent Arrêt enregistré au Greffe du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, lu, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux Juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LA LUZERNE.

N°. XVI.

Avis motivé de M. BARBÉ DE MARBOIS, *Intendant à la Séance du 11 Mai 1789 du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, enregistrée sur sa demande.*

AUJOURD'HUI, onze Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, la Cour étant en séance, & délibérant sur le nouveau régime proposé par M. le Gouverneur général, pour l'admission des Etrangers dans la partie du Sud de la Colonie,

M. de Marbois, Intendant, Premier Président, a dit :

MESSIEURS,

Le maintien, l'exécution des Loix de Sa Majesté, relatives à la Colonie de Saint-Domingue, est spécialement confié aux Administrateurs. Les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727 leur font un devoir de les garder & conserver, & attribuent même une Jurisdiction encore plus particulière à l'Intendant en matière de commerce étranger. Mes instructions, & nombre de Lettres ministérielles, contiennent les mêmes dispositions. C'est donc par une suite de l'obéissance que je dois à la Loi & au Roi, que j'ai déclaré qu'il m'est impossible de concourir à l'acte qui vous est présenté; il est contraire à une multitude de Loix positives, émanées de Sa Majesté, auxquelles il m'est interdit, de la manière la plus expresse, de déroger. Nous pouvons faire des Réglemens; mais je ne pense pas que nous puissions faire des Loix : il est constant que nous ne pouvons changer celles du Souverain, & tout ce que nous ferions à cet égard seroit radicalement nul. Les Constitutions coloniales sont sous vos yeux, & j'en cite les dispositions. » Les Gouverneur, Lieutenant-Général & Intendant, veilleront à ce qu'il ne » soit fait aucun commerce étranger, soit par l'entremise des Sujets de S. M., » ou de ceux des autres Nations; leur enjoint au surplus S. M. de veiller à » l'observation des Réglemens sur le fait du Commerce, & à tout ce qui pourra » l'augmenter, & de leur donner avis sur le champ de tout ce qu'ils jugeront de- » voir y être réformé ou fait pour le bien & l'avantage de la Colonie, à l'effet

» d'y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra «. (Ordonnance du premier Février 1766.) » Ne pourront néanmoins lesdits Gouverneur, Lieutenant-Général » & Intendant, faire aucuns Réglemens de police contraires aux dispositions des » Edits, Déclarations, Réglemens émanés de Sa Majesté, & enregistrés aux Con- » seils-Supérieurs, sauf à proposer à Sa Majesté les changemens qui leur paroî- » tront nécessaires, pour y être par elle pourvu ainsi qu'elle avisera bon être «. (Ordonnance du 22 Mai 1775).

Cet acte est, d'ailleurs, incomplet, puisqu'il est l'ouvrage d'un seul Administrateur, & que, par son objet, il appartient éminemment aux pouvoirs communs.

Je pourrois, je devrois peut-être m'arrêter ici, Messieurs, & me borner à avoir prouvé que nous n'avons pas le pouvoir de détruire ainsi, & dans un instant l'ouvrage de trois Rois, de leurs sages Conseils, & les travaux de plus d'un siècle. Mais, puisque les considérations politiques ont paru influer sur l'opinion de quelques-uns de vous, l'espoir de répandre un nouveau jour sur cette question me détermine à vous faire connoître mes principes concernant le régime prohibitif, & sur cette matière en général. Vous m'avez vu, pendant trois ans & demi, actif à la poursuite des contraventions du commerce étranger, & les déférer, sans aucun ménagement, à la Justice dont vous êtes les Ministres. Eh bien, Messieurs, j'abhorre du fond de mon cœur ces principes exclusifs, ces jalousies, ces rivalités nationales; & je suis fermement persuadé que la liberté du commerce, & la communication universelle de tous les Peuples du Monde, sont les moyens les plus assurés de procurer le bien général, & de faire atteindre toutes les Nations de l'Univers au plus haut point de prospérité auquel leur génie, le climat & le sol qu'elles habitent leur permettent d'aspirer. Mais les Nations se surpassent réciproquement les unes les autres dans quelques branches de commerce ou d'industrie; & si nos Colonies peuvent recevoir chaque article des Peuples qui peuvent le donner au plus bas prix, sans que, de leur côté, ils soient tenus, ou sans même qu'ils aient la liberté de venir prendre chez nous ceux que nous sommes en état de leur livrer à meilleur compte, il est manifeste que le poids que la France mettra dans la balance du commerce des Colonies se réduira à ce qu'elle peut leur fournir exclusivement, parce qu'il n'y aura que son sol qui le produise. Il y a sur-tout des Nations qui s'isolent, par leurs maximes, de toutes celles de l'Univers; des Nations en possession de toutes les jouissances qui peuvent résulter de ce systême. Elles sont encore bien éloignées de reconnoître que l'introduction de la liberté donneroit un nouveau développement à tous les avantages dont elles ne jouissent aujourd'hui que par un état

violent, & qui ne peuvent leur être ôtés, parce que les fruits de leur usurpation les mettent en état de protéger leur usurpation même. Je les vois, attentives à nos erreurs, à nos moindres fautes, prêtes à en profiter aussi-tôt; & je ne puis envisager qu'avec la plus vive inquiétude, les suites funestes qu'auroit la mesure qui vous est proposée, si jamais elle étoit adoptée. Un régime prohibitif sévère leur assure exclusivement tous les bénéfices du sol de leurs Colonies, & elles viendroient encore recueillir ceux de nos possessions. On verroit s'élever chez elles de nouvelles Raffineries, des Manufactures de toutes espèces, avec tous les avantages assurés à ceux qui ayant porté au plus haut point l'industrie, & tous les instrumens des Arts mécaniques, y réuniront abondamment les matières premières que ces Manufactures emploient. Celles du Royaume, au contraire, tomberont successivement; & nos Artisans passeront en foule dans les pays qui leur offriront des salaires. La navigation de ces Nations rivales s'étendra aux dépens de la nôtre; nos Matelots, sans emploi, iront peut-être leur en demander: &, puisqu'il s'agit de livrer, pendant cinq années, cette Colonie à l'Etranger, que vous tous, qui êtes bons François, que celui sur-tout qui a soutenu ce caractère avec tant d'éclat & de gloire pendant la dernière guerre, songent à ce qui peut arriver pendant cinq ans. La Justice & la Modération, assises sur le trône, semblent nous présager une longue paix. Mais, si elle éprouvoit quelque interruption, comment la Colonie, comment les Provinces maritimes, comment celles même de l'intérieur seroient-elles protégées contre une invasion, si nous sommes sans Marine? J'ai dit qu'il s'agissoit de livrer, pendant cinq ans, la Colonie aux Etrangers. En effet, jamais on ne me persuadera que l'acte proposé ne doive finir par embrasser la Colonie entière, & que l'on puisse empêcher efficacement les Ports non libres de porter les denrées coloniales dans les Ports de la partie ouverte à l'Etranger, qui les exportera sans difficulté. Je ne dis rien des embarras que pourra éprouver la perception du revenu colonial, & de l'impossibilité d'empêcher les fraudes du commerce étranger. Il exportera impunément le double ou le triple des denrées qu'il aura déclarées, & il ne payera que moitié ou le tiers des droits; il n'y auroit même aucun moyen de constater la fraude, puisque les vérifications, au déchargement, ne pourront avoir lieu chez les Etrangers comme elles ont lieu dans le Royaume. Mais cet objet, quelque grand qu'il soit, me paroît exigu, quand il s'agit d'une crise nationale. Restreignons-nous dans les termes mêmes de l'acte proposé. Dix Jurisdictions composent la Colonie; & le ressort de quatre doit être, avec les deux tiers d'une cinquième, livré aux Etrangers.

Heureuses les Nations de l'Univers, si, par une révolution imprévue, les barrières qui les séparent tomboient toutes au même instant! & si chacune

d'elles, entrant dans la carrière, pouvoient, dégagées d'entraves; y combattre avec toutes leurs forces, & y déployer toutes leurs ressources ! La France n'auroit rien à redouter de cette lutte nationale. Mais, en attendant cette époque fortunée, que de maux menacent le peuple, qui, le premier, renversera les obstacles que la jalousie & l'égoïsme national ont autrefois posés ! Seul généreux, seul libéral, il donnera continuellement, sans jamais recevoir, & sera bientôt réduit à l'impuissance de défendre même les débris de son ancienne prospérité. Que diroit-on de l'habitant d'une grande ville, qui, seul, animé de sentimens d'hospitalité & de confiance, admettroit dans sa maison tous les Etrangers indistinctement, ordonneroit que toutes les portes fussent ouvertes nuit & jour aux premiers venus ? Croyez-vous, Messieurs, qu'à la longue il ne réduisît pas sa famille à la misère ? Vainement dira-t-on que ces Etrangers feront valoir son sol & ses possessions; rien n'est aussi douteux. Et qu'importe, d'ailleurs, à sa famille si, pendant cinq années, ces Etrangers doivent en consommer tous les produits, & la précipiter dans un état de misère dont elle ne se relevera plus ?

Poussons plus loin l'examen d'un sujet aussi grave, & lié par tant de rapports aux plus vastes intérêts de la Nation. Le régime actuel subsiste depuis un grand nombre d'années, en vertu de Loix solennellement promulguées; elles sont la parole sacrée du Souverain; il a dit à ses Sujets : La Colonie de Saint-Domingue sera unie au Royaume par toutes sortes de liens, & spécialement par ceux du Commerce, & le marché où s'approvisionnera cette Colonie, celui où elle pourra faire ses ventes, sera toute la France même. Nos Rois ont depuis adopté des maximes plus libérales, & tandis que les Anglois refusent l'entrée de leurs Colonies à tous ceux dont ils redoutent la concurrence, trois Ports d'Entrepôt ont été ouverts aux Etrangers à Saint-Domingue, & sept à huit cents de leurs vaisseaux y arrivent annuellement]: mais cette activité étonnante laisse encore aux Nationaux les moissons les plus abondantes; ceux-ci, sur la foi des Loix coloniales auxquelles le Législateur seul peut porter la main, forment leurs spéculations, & si elles sont infructueuses, fussent-elles mêmes ruineuses, ils ne peuvent s'en prendre qu'à leur impéritie, ou à des événemens supérieurs qui ont déconcerté les combinaisons de leur prudence. Mais rappelons-nous que quatre-vingt-dix-mille Esclaves ont été introduits depuis trois ans par le Commerce de France dans cette Colonie, & il est vraisemblable que le nombre importé cette année ne sera pas moindre que les précédentes; qu'un Armateur de Nantes, plein de confiance dans la constitution donnée aux Colonies, certain qu'elle ne peut être changée sans qu'il ait été averti d'avance par le Souverain lui-même qui en a posé les fondemens; que cet Armateur, dis-je, rempli d'une confiance trompeuse, expédie

pédie

pédie en ce moment un vaiſſeau pour traiter à la côte d'Afrique, d'où il ſe rendra, ou aux Cayes, ou à Jacmel, ou à Jérémie. Il a été inſtruit par ſes Correſpondans des prix auxquels il pourra vendre ſa cargaiſon, & du prix probable des denrées coloniales qu'il chargera en retour; mais il arrive en Août ou Septembre prochain, & une révolution inattendue le frappe ſoudainement. Il trouve la marchandiſe diminuée de vingt à vingt-cinq pour cent par l'affluence de toutes les Nations admiſes à la concurrence; & d'un autre côté, les denrées coloniales ont éprouvé, par la même cauſe, une augmentation proportionnée; il perdra donc vingt à vingt-cinq pour cent ſur les envois, & autant ſur les retours; il eſt ruiné; & ſa famille, ſes aſſociés, ceux qui lui ont prêté des fonds pour des entrepriſes ſagement conçues, partagent ſon infortune. Celui-ci avoit préparé des expéditions de la même nature: ſes magaſins ſont remplis, & les marchandiſes ſont ſur le point d'être portées ſur le vaiſſeau qui les attend. La nouvelle fatale arrive, & il s'arrête tout-à-coup, également ſûr de ſa ruine, ſoit qu'il expédie, ſoit qu'il n'expédie point. Un autre, lié par une ſuite d'affaires anciennes, s'attend à parcourir avec ſes débiteurs dans la Colonie, ce cercle qui conſiſte à recevoir le payement d'une dette, tandis que les mêmes habitans en contractent de nouvelles avec lui; mais la chaîne va être rompue, ſi des Etrangers prennent ſa place. Et non ſeulement il ne pourra, ſans de grandes difficultés, faire acquitter les anciennes dettes, mais il ſera encore embarraſſé de ſa cargaiſon, & il ne pourra la vendre qu'à très-grande perte. Qui indemniſera ces malheureux de ce déſaſtre imprévu? Sera-ce la Nation? Ah! ne troublons point, par l'opération qui nous eſt propoſée, celle des hommes ſages qui s'occupent en ce moment à guérir les maux de l'Etat. Gardons-nous d'un changement qui tend à faire paſſer chez l'Etranger les capitaux du Royaume, & à diminuer les moyens que la Nation pourra avoir de ſupporter les charges que peut-être elle s'impoſe préſentement. Les rapports de Saint-Domingue avec l'agriculture, les manufactures, la navigation & le commerce du Royaume, ſont ſi multipliés, qu'il n'eſt pas une ſeule de ſes Provinces qui ne ſentît le contre-coup de l'admiſſion des Etrangers; elles le ſentiront, par la ceſſation d'une partie de leur commerce d'exportation; elles le ſentiront, par l'augmentation du prix de toutes les denrées coloniales qui ſe conſomment dans l'intérieur du Royaume; elles le ſentiront encore long-temps après l'expiration des cinq années, parce que les Etrangers, créanciers de la Colonie à cette époque, pour de grandes ſommes, ne quitteront pas aiſément priſe, & prolongeront de fait leur privilége, par l'impuiſſance où ils tiendront les habitans de reprendre leurs liaiſons avec leurs compatriotes.

Mais, tandis que mes inquiétudes paroiſſent ſe porter vers la Métropole, la

partie même de la Colonie qu'il s'agit de favoriser ne doit-elle pas plutôt en être l'objet ? Qui m'assurera que le Commerce national ne suspendra pas tout-à-coup ses expéditions, & que, d'un autre côté, les Etrangers, ne voyant point dans l'acte proposé les caractères d'une Loi solennelle & permanente, craignant une révocation immédiate d'un régime passager, n'oseront hasarder des expéditions dont l'issue pourroit leur être funeste ? Il arriveroit de la sorte que cette partie, subitement fréquentée, aussi subitement abandonnée, éprouveroit des révolutions convulsives qui ne cesseroient que long-temps après que la règle auroit repris son empire. Ah ! ne touchons qu'avec précaution & respect à ce que le temps a consacré ; & si le temps même a rendu les changemens nécessaires, apportons-y une circonspection qui surpasse, s'il se peut, les règles de la prudence ordinaire ; que ces changemens s'opèrent sans secousses, sans bouleverser les Loix établies, sans contrarier ce qui se fait, peut-être, en ce moment dans le Royaume. Eh, Messieurs ! où en serions-nous, & dans quelle confusion la Colonie ne seroit-elle pas plongée, si l'acte présenté, une fois enregistré, il arrivoit de France une Loi émanée du Souverain, revêtue de toutes les formes que la Constitution exige, & qui contînt des dispositions contraires à celles de l'établissement proposé ! Les François & les Etrangers d'Europe se régleroient d'après le régime prescrit par cette nouvelle Loi, par laquelle le seul véritable Législateur auroit fait connoître sa volonté ; ils s'expédieroient en conséquence, & ils trouveroient une autre Loi, un autre régime en arrivant dans la Colonie. Quelle sera alors votre règle dans les procès en contravention ? dans ceux entre les Parties ? Sera-ce la Loi du Souverain ? sera-ce l'acte qui vous est proposé ? L'une permet, l'autre continuera de défendre ; ce qui est délit dans l'une, sera approuvé par l'autre : les peines prononcées seront également différentes. A quelle mesure vous arrêterez-vous ? Peut-être suis-je coupable en paroissant en douter.

Et si, en Septembre ou Octobre, il survient un Arrêt du Conseil de Sa Majesté, qui casse tout ce qui auroit été fait, comment rétablir l'ancien état des choses, sans préjudice d'une multitude d'individus compromis par les changemens ? Les Navigateurs seront long-temps incertains du parti à prendre, & ne sçauront où se porter. L'entreprise de l'Administration leur causera un effroi, que le temps seul pourra faire cesser. Je ne parle pas de la chute des villes du Cap & du Port-au-Prince, aux dépens desquelles Jérémie, Jacmel, vont devenir des Entrepôts importans. Je ne parle pas de la perte qui suivra nécessairement le déplacement des individus & des capitaux, lorsque la volonté du Souverain aura été manifestée. Enfin je ne puis, à la suite d'aussi grands intérêts, parler du sort des Commis & Employés de toute espèce, qu'exigeroit le nouveau régime, & que la réforme laissera sans état.

Avant de terminer, j'ouvre l'acte qui vous eſt en ce moment préſenté. Arrêtons-nous aux expreſſions qui le terminent : *Maintient l'exécution des Lettres-Patentes d'Octobre 1727, en ce qui n'y eſt pas dérogé par cette Ordonnance.*

Croyez-vous, Meſſieurs, qu'il puiſſe dépendre de nous de déroger ainſi à une Loi auſſi ſolennelle? Sans doute, mon opinion en cette matière n'eſt que le réſultat iſolé de mes connoiſſances individuelles; mais elles ſont appuyées ſur tant de Loix, que je ne puis les abandonner ſans violer mon devoir. J'en ſuis tellement perſuadé, que je ne pourrois conſidérer l'acte dont il s'agit comme valide, même après l'enregiſtrement, & je ne ceſſerois pas, pour cela, de prendre pour règle les Loix de Sa Majeſté. Je propoſe donc de nouveau à M. le Gouverneur général, s'il perſiſte à demander qu'on enregiſtre, je lui propoſe de renvoyer l'exécution de cet acte au premier Octobre prochain : nous aurons de la ſorte le temps de recevoir des inſtructions, & les maux que je crains pourront encore être prévenus.

Signé DE MARBOIS, *& porté ſur les regiſtres du Conſeil-Supérieur de Saint-Domingue, à la ſuite de l'Arrêt d'enregiſtrement de l'acte intitulé* : Ordonnance de M. le Gouverneur général, concernant la liberté du Commerce pour la partie du Sud de Saint-Domingue.

N°. XVII.

Copie de la Lettre de M. le Comte de la Luzerne à M. le Président du Comité des Rapports.

Du 5 Mai 1790.

J'ai reçu, Monſieur, les copies des dénonciations que Meſſieurs les Députés des Colonies ont faites contre moi. J'ai vu les treize chefs d'accuſation qu'elles renferment. Aucun n'eſt appuyé de preuves, & l'on s'eſt contenté d'annoncer vaguement ſur preſque tous, qu'on produiroit des pièces juſtificatives, ſans même fixer le terme où cette production ſeroit entière.

Les faits allégués ſont pour la plupart d'une fauſſeté ſi frappante, que je puis prendre dès ce moment l'engagement formel de confondre la calomnie. Mais plus je déſire préſenter à la Nation ma juſtification complette, plus il m'importe de connoître quelles ſont les prétendues preuves qu'ont promis mes accuſateurs. Les principes établis par l'Aſſemblée Nationale, prouvent aſſurément qu'il n'eſt pas dans ſes intentions qu'il m'en ſoit refuſé copie.

Je vous prie donc, Monſieur, d'ordonner qu'il me ſoit envoyé des expéditions authentiques de tout ce qui eſt & ſera produit contre moi. Permettez même que j'inſiſte pour que cette remiſe n'éprouve aucun retard. La conſcience de ſoi-même qui fait la force de l'homme honnête, ne le diſpenſe pas, quand il eſt accuſé, d'inſtruire le Public des motifs de ſa ſécurité. Il me tarde de paroître à ſon Tribunal, & je ne le puis d'une manière ſatisfaiſante pour lui & pour moi, ſi je ne connois les preuves que l'on m'oppoſe. On a pu depuis cinq mois entiers les raſſembler à loiſir. Quant à moi, je n'aurai que peu d'inſtans à donner à ma défenſe, & ce qui la retardera le plus eſt le vague des inculpations auxquelles je ſuis forcé de répondre.

J'ai l'honnneur d'être avec un attachement ſincère, Monſieur, votre, &c.

N. XVIII.

Copie de la Réponse du Président du Comite des Rapports, à M. le Comte DE LA LUZERNE, *Ministre & Secrétaire d'Etat de la Marine.*

Paris, le 8 Mai 1790.

LE Comité des Rapports, M. le Comte, sous les yeux duquel j'ai mis la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, m'a autorisé à vous faire remettre, conformément à votre demande, des expéditions authentiques de tout ce qui sera produit relativement aux dénonciations faites contre vous, par MM. les Députés des Colonies; j'ai en conséquence donné les ordres nécessaires, & je tiendrai la main à ce qu'ils soient exécutés. Je suis avec un parfait attachement, M. le Comte, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé DE LA COUR D'AMBESIEUX, Président.

N°. XIX.

LETTRE

De M. le Comte DE LA LUZERNE, *Ministre de la Marine, à M. le Comte* DE PEINIER, *Gouverneur général des Isles sous le Vent.*

Paris, le 10 Avril 1790.

CHARGÉ, Monsieur le Comte, de vous transmettre la Proclamation qui contient le Décret concernant les Colonies, & l'instruction qui y est jointe, je vous fais passer aussi la Lettre du Roi à ses Sujets des Isles sous le Vent.

Je vous recommande de donner sur le champ la plus grande publicité à ces pièces, de prendre soin qu'elles soient imprimées sans délai, & répandues aussi-tôt dans chaque partie de votre Gouvernement, de les faire insérer dans les papiers publics, en exprimant qu'elles y paroissent en vertu d'ordres du Gouvernement, & qu'elles sont authentiques.

Je regarde, en effet, comme de la plus haute importance pour le bonheur de la Colonie & pour celui de la Métropole, que les vûes paternelles de Sa Majesté, que les dispositions équitables & bienfaisantes de l'Assemblée Nationale, soient connues de tous les Citoyens, & le soient promptement.

Puissent dans cette Isle florissante que vous gouvernez, des Députés éclairés & zélés pour le bien public, se rassembler d'ici à peu de temps, & seconder des intentions qui ne tendent qu'à la rendre heureuse !

Tel a été toujours mon vœu. Vous le trouverez exprimé à chaque ligne dans la série entière de ma correspondance avec vous. J'ai pensé, je pense encore que le calme ne sera rendu d'une manière permanente à la Colonie, que sa prospérité & sa tranquillité ne peuvent être assurées que par la réunion de ses Représentans, & par l'effet de leurs délibérations.

Personne ne sait mieux que moi, qu'on doit tout attendre du grand nombre de Citoyens honnêtes, vertueux & bien intentionnés qui peuplent l'Isle de Saint-Domingue; mais il est impossible qu'il ne se trouve dans cette contrée, comme dans tous les pays de l'univers, quelques Sujets trop justement suspects, impa-

tiens du frein des Loix, ardens à susciter des troubles, avides d'en profiter, intéressés à les perpétuer, & fort indifférens sur le choix des moyens, parce que tous leurs projets tendent à dissoudre les liens de l'ordre social, & qu'ils n'ont l'espoir de prospérer eux-mêmes que par le malheur public.

Quoiqu'en petit nombre, ils peuvent, à raison de leur activité, & soit par l'effroi qu'ils inspirent aux hommes de bien, soit par l'erreur où ils les introduisent, & par la défiance qu'ils savent insidieusement exciter en disséminant de fausses rumeurs; ils peuvent, dis-je, empêcher que la tranquillité publique ne renaisse, qu'un régime salutaire ne s'établisse, & que la concorde, l'amour du bien général ne rallient tous les Citoyens vertueux.

A ces intrigues coupables il ne faut opposer d'égide que la vérité. Que la plus grande publicité soit promptement donnée aux intentions du Roi, aux principes de son Conseil, aux vûes de l'Assemblée Nationale; que tous les Colons lisent & jugent eux-mêmes en connoissance de cause. Il restera prouvé jusqu'à l'évidence qu'on ne désire dans la Métropole que leur bonheur, & que le Gouvernement n'a omis aucun moyen pour l'effectuer.

Cette publicité est d'autant plus essentielle, qu'il paroît qu'on s'est permis à Saint-Domingue, pour égarer les esprits, de falsifier des pièces importantes, & qu'on est parvenu même à empêcher que ce qui étoit notoire dans le Royaume entier, ne fût connu dans cette Isle.

Votre Lettre du 24 Octobre dernier, m'a appris qu'on vous a fait passer comme de moi une dépêche que je ne vous ai jamais écrite, & qui pouvoit entraîner les plus funestes conséquences. On doit assurément applaudir à la prudence que vous avez eue de n'y ajouter aucune foi, & je vous invite à être encore en garde contre de semblables embûches.

Il est plus délicat que je m'explique sur l'interception des Lettres, parce que je puis aujourd'hui paroître personnellement intéressé à m'élever contre cette mesure immorale, contraire aux principes de l'Assemblée Nationale, & funeste à la Colonie même.

Quoiqu'on ait cherché à colorer un tel usage de prétextes spécieux, on ne l'a réellement introduit que dans l'espoir de surprendre des dépêches dont la publication pourroit rendre le Gouvernement odieux, ou du moins le compromettre. Il en a résulté au contraire des témoignages nombreux de la sollicitude de Sa Majesté pour le bonheur de ses Sujets, & du zèle de son Ministre à remplir ses vûes bienfaisantes. Ceux qui se sont permis les violations que je cite, & que je m'abstiens de caractériser, se sont donc trouvés réduits, pour s'en disculper eux-mêmes, à supprimer une partie des Lettres interceptées, à en défigurer d'autres, à interpréter le reste. Ils ont à la vérité recueilli du droit abusif qu'ils s'é-

toient attribué, un autre genre de ſuccès dont ils s'applaudiſſent peut-être, mais qui n'a pas été moins préjudiciable à leurs concitoyens. Il eſt aiſé de diſcerner que quelques hommes ont ſouſtrait à la Colonie entière la connoiſſance de ce qui ſe paſſoit en Europe, de ce qui y concernoit ſes plus grands intérêts; que la facilité de l'abuſer leur a été aſſurée, & qu'il a dépendu d'eux d'y fermer tout accès à la vérité, en oppoſant une barrière impénétrable aux avis & aux détails multipliés qui y ſeroient parvenus ſans ceſſe de la mère-patrie.

Voici au reſte ce que j'ai répondu ſur cet objet à MM. les Colons réſidant à Paris, qui m'en avoient écrit.

» Sans doute, Meſſieurs, il a réſulté des malheurs publics & privés; il peut » en réſulter de plus grands encore, du genre de recherches qui exiſte à Saint- » Domingue, de la ſaiſie, de l'ouverture & de la publication non ſeulement » du commerce épiſtolaire des particuliers, mais des dépêches même les plus ſecrè- » tes, adreſſées par le Miniſtre, en vertu des ordres du Roi, aux Adminiſtra- » teurs & autres Agens du pouvoir exécutif.

» Je m'en afflige pour le bien de l'Etat; mais il s'en faut beaucoup que j'en » ſois affligé pour moi-même. Certes, je ſuis loin de craindre que la plus intime » de mes penſées ſoit ſurpriſe & divulguée. Il naîtra de cette interception même » (qui paroît continuer) une accumulation des preuves les plus fortes que je » puiſſe déſirer; il ſe trouvera révélé que toutes mes intentions, même ſecrètes, » n'ont été dirigées que vers l'avantage de ma Patrie, & ſur-tout vers le bonheur » de la Colonie que j'ai précédemment adminiſtrée.

» Je ne m'occuperai pas même à réfuter le commentaire qu'on a appoſé à » ma correſpondance en l'imprimant. Le texte ſeul de mes dépêches s'élève aſſez » contre les inductions fauſſes qu'on a voulu tirer, contre les interprétations évi- » demment forcées qu'on a cherché en vain à y donner. Je m'en rapporte à un » arbitre qui depuis cinquante-trois ans ne m'a jamais trompé, à une con- » ſcience pure; je me repoſe ſur le temps qui ramène enfin irréſiſtiblement tous » les humains à des jugemens équitables; j'en appelle à cette Colonie même que » j'ai gouvernée, qui m'eſt chère, &c ».

Oui, Monſieur, je l'ai toujours penſé, & je le dirai aujourd'hui plus hautement encore; qu'on ceſſe de ravir à la Colonie qui va s'aſſembler, les moyens d'être inſtruite de ce qui tient à ſes propres intérêts, & je ne ſuis aſſurément pas inquiet de ſon opinion ſur ce qui me concerne perſonnellement.

J'en ai été Gouverneur-Général pendant un peu plus de dix-huit mois : la ſuppreſſion de l'impôt ſur les boucheries, accordée par le Roi, d'après la demande des Adminiſtrateurs, des grands chemins, des ponts, des fontaines, des palais de juſtice, d'autres ouvrages d'utilité publique conſtruits ou commencés;

un

un tarif pour modérer les frais de procédure ; voilà à peu près les feules innovations qui foient émanées de moi.

Toutes les pièces néceffaires pour conftater ce qui s'eft paffé pendant ce laps de temps à Saint-Domingue, s'y trouvent encore raffemblées. Je demande qu'on y recherche jufqu'aux moindres traces des faits qui peuvent conftater mes principes ; il n'en fortira que des preuves multipliées de mon zèle pour le maintien de l'ordre & des Loix, de mon exactitude fcrupuleufe à les refpecter moi-même & à ne m'en écarter jamais.

Qu'on examine avec plus de foin encore (s'il eft poffible) mon adminiftration comme Secrétaire d'Etat depuis les derniers jours de 1787 ; qu'on vérifie fi pendant l'année fuivante, époque fingulièrement remarquable à cet égard, ou même poftérieurement, il a été envoyé un ordre illégal dans les Colonies, fi un feul acte d'autorité y a été prefcrit par moi ; que tous les regiftres foient compulfés. J'invite tout Citoyen qui croira pouvoir fe plaindre, à élever la voix & à produire des preuves. Le réfultat de cette perquifition frappera, j'ofe le prédire, tout homme impartial ; il s'étonnera qu'on ait précifément cité comme l'époque du defpotifme miniftériel, le temps où la Colonie entière en a été le plus préfervée, & où elle n'a obéi qu'aux Loix ; qu'on ait indiqué comme le théâtre du pouvoir arbitraire, celle des parties de la Monarchie où depuis plufieurs années il a été exercé le moins d'actes qui portent ce caractère.

Je défirerois de plus que tous les habitans de Saint-Domingue euffent été témoins du premier ufage que j'ai fait de la brochure imprimée au Cap, & où mes Lettres fur la convocation d'une Affemblée coloniale, ont été publiées avec des notes d'improbation. J'ai préfenté au Roi cette efpèce d'inculpation ; je l'ai envoyée à l'Affemblée Nationale : je me conduirai de même envers les Colons ; je me bornerai à leur dire, fans y joindre une réflexion : *Lifez, pefez & jugez*.

Mais, comment eft-il poffible qu'on ait réuffi à leur fouftraire la connoiffance de plufieurs faits importans pour eux-mêmes, & notoires depuis très-long-temps dans tout le Royaume ? que dis-je ! de pièces même imprimées & authentiques, qui ont circulé en France, & qui paroiffent évidemment n'avoir pu trouver accès dans la Colonie qu'elles intéreffent le plus.

Il vous avoit été annoncé, vous le favez, dès l'année 1788, qu'une Affemblée coloniale feroit convoquée en 1789, au mois d'Octobre.

MM. les Députés de Saint-Domingue en furent inftruits, & en demandèrent la fufpenfion par leur Lettre du 29 Juillet dernier.

Je vous envoie copie (*Voyez pièces jointes n°. I.*) de l'article de leur dé-

pêche, relatif à cet objet, & de la réponse que je leur adressai d'après la délibération du Conseil d'Etat, & les décisions qui y furent rendues le 9 Août.

Les termes de cette réponse ne sont point équivoques. Il y a été très-positivement énoncé que le Roi étoit disposé à autoriser dans l'Isle de Saint-Domingue (si les Députés insistoient pour l'obtenir) la convocation d'une autre Assemblée composée d'une manière purement élective, *mais extraordinaire, provisoire, qui ne statuant & n'innovant sur rien, proposeroit à Sa Majesté, ainsi qu'à l'Assemblée Nationale, tout ce qui paroîtroit être avantageux à la Colonie.*

Telle a été la base invariable des résolutions du Roi & du Conseil d'Etat, où la nouvelle demande dont il s'agit a été plusieurs fois portée & discutée. Sa Majesté permit d'ailleurs, soit à MM. les Députés, soit à MM. les Colons résidant à Paris, de proposer à son Conseil le mode d'organisation & de composition de cette Assemblée qu'ils jugeroient le plus convenable, le Gouvernement n'ayant sur ce point d'autre désir que de pouvoir conjecturer le vœu de la Colonie même, & d'y accéder.

Comment Saint-Domingue ignore-t-il que MM. les Députés & MM. les Colons résidant à Paris, assistèrent le premier Septembre à un Comité solennel de tous les Ministres, où ce mode fut long-temps & contradictoirement agité? A-t-on pu dissimuler que sur tout ce qui concerne ce mode, le projet d'ordonnance pour la convocation d'une Assemblée coloniale que Sa Majesté a bien voulu autoriser, projet que je vous ai fait passer dès le mois de Septembre dernier, est, je ne dis pas fidèlement, mais littéralement même conforme aux dernières propositions qui furent adressées au Conseil d'Etat, & par les Députés & par les Colons qui s'étoient enfin concertés & n'avoient plus qu'un vœu!

On doit sans doute s'étonner que des faits de ce genre & aussi constatés, soient restés jusqu'à ce jour ignorés de la Colonie, qu'on ne lui ait point transmis la connoissance des demandes faites par ses propres Députés, des réponses qu'ils ont reçues d'après les décisions du Roi & de son Conseil. Mais il paroît plus incroyable encore que le Mémoire (*voyez pièces jointes, n°. II.*) adressé par les Ministres à l'Assemblée Nationale, le 27 Octobre (Mémoire qui établit les mêmes principes, mais qui d'ailleurs a été imprimé & répandu avec profusion dans le Royaume entier), n'ait pu pénétrer dans l'Isle Saint-Domingue. Des hommes dignes de foi me l'ont néanmoins assuré, & je ne trouve pas en effet dans les Gazettes coloniales, qu'il en ait été fait même une simple mention.

Il importe que les pièces que je viens de citer soient connues dans la Colonie que vous administrez; il importe qu'elle soit instruite que le Roi, dès le mois de Septembre, avoit consenti à tout ce qu'il pouvoit réellement lui accorder sans le concours de l'Assemblée Nationale; il importe qu'on y apprenne que l'Assemblée

Nationale elle-même avoit été consultée sur l'envoi de ses Décrets dans nos possessions éloignées, & qu'on lui avoit peint l'inconvénient d'y promulguer plusieurs de ses décisions, qui tendant à assurer le bonheur & la liberté des François, produiroient peut-être néanmoins une révolution funeste dans les pays où l'esclavage est établi.

Qu'on connoisse donc enfin, Monsieur, quelle a été la sollicitude touchante du Roi pour ses Colonies; que celle de Saint-Domingue sur-tout n'ignore plus les soins qui avoient été pris pour lui fournir les moyens de proposer à l'Assemblée Nationale, ainsi qu'au Monarque, les changemens de régime qu'elle croiroit désirables. Si elle eût profité de ce bienfait, elle en recueilleroit déjà les fruits; les demandes adressées à la Métropole y seroient parvenues, y auroient été accueillies, & peut-être depuis long-temps le calme lui seroit rendu, un ordre nouveau y régneroit. On doit sans doute regretter que les mesures inspirées à Sa Majesté par sa prévoyance paternelle, ne servent, pour ainsi dire, qu'à l'attester, & soient d'ailleurs restées sans effet. Il est difficile de concevoir par quel art on est parvenu à inspirer aux Citoyens de Saint-Domingue, une défiance peu raisonnable contre le Gouvernement, qui n'avoit évidemment d'autre vûe que de favoriser la convocation de Représentans librement élus par la Colonie, & de lui procurer l'avantage de discuter elle-même ses intérêts.

On peut donc avoir quelques motifs de craindre aujourd'hui que ceux qui ont déjà réussi à rendre suspecte la convocation autorisée par le Roi, n'usent des mêmes suggestions, qu'ils ne cherchent encore à séduire, pour ainsi dire, l'opinion publique, pour prévenir pareillement les effets salutaires que doivent produire les Décrets de l'Assemblée Nationale, & pour empêcher une seconde fois la réunion si désirable des Représentans de toutes les parties de la Colonie.

Cette considération, je vous l'avoue, m'avoit fait vivement désirer que la Proclamation du Roi vous fût beaucoup plus tôt envoyée. Je regardois comme très-utile que les résolutions de l'Assemblée pussent vous parvenir avant qu'elles fussent même présumées au delà des mers, avant que des esprits mal intentionnés pussent en avoir acquis connoissance, & s'être efforcés de leur donner d'avance une fausse interprétation. Deux bâtimens destinés à les porter, sont armés depuis un mois dans le Port de Brest. J'ai écrit plusieurs fois, soit au Président de l'Assemblée Nationale, soit au Comité chargé de rédiger & de lui présenter l'instruction : mais les lenteurs indispensablement attachées aux délibérations des corps nombreux, les occupations importantes & multipliées qui prennent tous les momens des Représentans de la Nation, ont trompé mon espoir.

Il faut y remédier, M. le Comte, autant qu'il dépend de nous. Ne perdez pas un instant, dès la réception de mes dépêches, pour faire imprimer, pour ré-

pandre, comme je vous l'ai déjà indiqué, tout ce qui émane du Roi & de l'Assemblée Nationale, & pour en bien constater l'authenticité. Je vous demande personnellement & avec la plus vive instance, de donner la même publicité à cette Lettre & aux deux pièces qui y sont jointes. Cette publicité est l'arme la plus victorieuse que l'homme pur puisse opposer aux armes viles qu'emploient la malveillance & la délation.

Communiquez d'ailleurs à quiconque le désirera ma correspondance entière, soit avec vous, soit avec vos prédécesseurs. Les pièces existent. Que les faits parlent eux-mêmes, mais qu'ils soient connus, mon vœu sera rempli. Les Scrutateurs les plus sévères, & même les moins impartiaux, se trouveront forcés de reconnoître, & que les intentions du Roi ont toujours été paternelles, & que celles de son Ministre n'ont jamais cessé d'avoir pour objet le bien de la Colonie.

Les bornes d'une Lettre m'empêchent d'entrer avec vous dans d'autres détails du même genre, mais qui ne m'ont pas été pareillement confirmés. On dit que l'artifice a été poussé jusqu'à vouloir faire soupçonner aux Colons, que le Gouvernement avoit cherché à favoriser une commotion sur laquelle je sens même qu'il seroit dangereux de m'expliquer, puisque je vous prie de rendre ma dépêche publique. Ces fables absurdes, & mille autres débitées peut-être au delà de l'Océan, par quelques hommes intéressés à la confusion générale & à la dissolution de l'ordre social, méritent-elles qu'on s'occupe sérieusement à les refuter ? Je vous le répète, pour dissiper ces nuages, faites luire l'éclat de la vérité. Qu'on s'indigne enfin du voile qui l'a trop long-temps couverte; que la Colonie le déchire elle-même; qu'elle sonde les fondemens des allégations improbables qui y ont été répandues. Il lui sera démontré par ses propres recherches, que l'unique vûe du Gouvernement, en attendant qu'un autre ordre de choses s'établisse, a été de contenir les humains, quels qu'ils fussent, sous l'empire des Loix & des usages qui les avoient antérieurement régis. Elle sentira qu'il n'a pu être assez insensé pour désirer le désordre universel & la subversion des règles. Que dis-je ? il n'a pas dissimulé qu'il eût voulu au contraire, pour le bonheur & pour la tranquillité des Colonies, que l'ancien régime y pût subsister jusqu'à ce que de concert avec la Métropole, elles eussent elles-mêmes posé les bases de la nouvelle Constitution qu'elles jugeront devoir leur être la plus avantageuse.

Dans les circonstances présentes, il m'a paru utile, M. le Comte, que je m'expliquasse aussi franchement avec vous sur les principes qui ont dirigé Sa Majesté, & sur ceux de son Conseil. On y a constamment applaudi à la circonspection,

à la sagesse & au patriotisme qui ont caractérisé votre conduite. Le Roi en a senti le prix, & m'ordonne de vous en témoigner sa satisfaction. Permettez qu'aux éloges qui vous sont dus, je joigne personnellement les assurances de l'estime & de l'attachement sincère avec lesquels j'ai l'honneur d'être, M. le Comte, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Pour Copie. LA LUZERNE.

EXTRAIT de la Lettre de Mrs. les Députés de Saint-Domingue, au Ministre de la Marine, en date du 29 Juillet 1789.

EXTRAIT de la Réponse du Ministre, en date du 11 Août 1789, d'après les décisions du Conseil d'Etat, du 9 du même mois.

N°. I.

ILS demandent suspension absolue de toute Assemblée coloniale, parce que, quelle qu'en puisse être l'organisation, la Colonie ne veut & ne doit la tenir que des Décrets de l'Assemblée Nationale.

L'assurance positive qu'aucune innovation relative à l'Administration ou à tout autre objet, ne sera faite, même provisoirement à Saint-Domingue, sans le concours de ses Représentans.

Pour Copie. LA LUZERNE.

SA MAJESTÉ a consenti à la suspension que vous avez demandée de toute Assemblée coloniale, parce que, quelle qu'en puisse être l'organisation, la Colonie ne veut & ne doit la tenir que des Décrets de l'Assemblée Nationale.

J'ai prévenu néanmoins le Roi & son Conseil, que depuis votre Lettre écrite, vous m'aviez verbalement témoigné que vous lui demanderiez peut-être une Assemblée extraordinaire, provisoire composée d'une manière purement élective, qui ne statuant & n'innovant sur rien, lui proposeroit, ainsi qu'à l'Assemblée Nationale, ce qui paroîtroit être de l'intérêt de la Colonie. J'ai ajouté que cette requête, si vous y insistiez, méritoit, sur-tout dans les circonstances actuelles, d'être accueillie.

Vous avez demandé l'assurance positive qu'aucune innovation relative à l'administration ou à tout autre objet, ne sera faite, même provisoirement à Saint-Domingue, sans le concours de ses Représentans.

Le Roi a décidé que cette assurance devoit vous être donnée; il a pensé que c'étoit à l'Assemblée Nationale, qui a admis les Députés de Saint-Domingue, à déterminer quelles innovations doivent avoir lieu dans le régime de cette Colonie, & que jusqu'à ce qu'elle ait examiné cette question si importante, le régime doit rester & être maintenu tel qu'il a été de tout temps, ou du moins depuis la paix dernière.

Pour Copie. LA LUZERNE.

Mémoire adreſſé par les Miniſtres du Roi à l'Aſſemblée Nationale, le 27 Octobre 1789.

Les Miniſtres du Roi ont expoſé à l'Aſſemblée Nationale, le 14 Octobre, leurs doutes ſur quelques articles qu'elle a décrétés; le même motif, leur attachement à ſes principes, leur impoſe de nouveau la néceſſité de recourir à elle, & de lui demander des éclairciſſemens ſur ce qui concerne les Colonies. N° 11

Pluſieurs Iſles floriſſantes, & de vaſtes poſſeſſions continentales appartiennent à la France, dans les trois autres parties de l'Univers.

Leur climat, leurs productions, l'état civil, & juſqu'à l'eſpèce phyſique du plus grand nombre des hommes qui peuplent & cultivent nos Colonies, les rendent abſolument diſſemblables de la Métropole.

Leur organiſation intérieure, les Loix qui les régiſſent, le genre de leurs beſoins, leurs rapports commerciaux, ſoit avec les Nations Etrangères, ſoit avec les Négocians du Royaume; l'adminiſtration de leur Police, celle de leurs Finances, le mode & la nature des impoſitions qu'elles ſupportent, établiſſent encore des diſparités frappantes entre elles & les Provinces Européennes de la France.

La plupart de ces différences tiennent à la nature même, & à l'eſſence des choſes; rien ne peut les changer: toutes les Nations de l'Europe l'ont ſenti; toutes regardent leurs poſſeſſions éloignées comme des Etats diſtincts & dépendans de la Métropole; toutes ont été contraintes à leur donner d'autres Loix que celles de la Mère-Patrie, même en cherchant à les y aſſimiler, autant qu'il ſeroit poſſible, par les formes du Gouvernement, & par l'analogie de la Légiſlation.

Ces conſidérations ont fait préſumer au Roi que l'Aſſemblée Nationale s'occuperoit ſéparément d'une portion de la Monarchie, auſſi importante & auſſi diſſemblable de ſes autres parties: il avoit réſolu qu'il n'y ſeroit fait ni toléré d'innovation en aucune manière, juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale eût ſpécialement décrété le régime & les loix qui ſeront jugés convenir à ces contrées. Telle a été la réponſe que le Miniſtre de la Marine a rendue par ſes ordres, le 11 Août dernier, à pluſieurs des demandes qu'avoient préſentées Meſſieurs les Députés de Saint-Domingue.

Depuis cette époque, l'Aſſemblée Nationale a rendu beaucoup de Décrets, & ils ont été envoyés, ou vont l'être, dans toutes les Provinces du Royaume:

doivent-ils être tranfmis & exécutés de même dans les Colonies, quoique l'Affemblée Nationale ne l'ait point exprimé, & que leurs Députés ne l'aient point requis ?

On croit néceffaire de faire obferver à l'Affemblée Nationale, que plufieurs de fes décifions qui tendent à faffurer le boheur & la liberté des François, ne feroient pas fans danger, qu'elles produiroient peut-être une révolution fubite & funefte dans des pays où les dix onzièmes des humains, en ceffant d'être efclaves, refteroient dénués de toute propriété, & de tout moyen de fubfiftance; que l'exécution de divers autres Décrets feroit, dans l'état préfent des chofes, abfolument impraticable, parce qu'il n'exifte aux Colonies aucune Municipalité ou Corporation; les citoyens qui s'y trouvent difféminés fur des habitations non feulement féparées, mais affez éloignées les unes des autres, ne pourroient même qu'en fort peu de lieux fe réunir pour tenir des Affemblées permanentes, & vaquer aux détails journaliers d'une Adminiftration Municipale.

Il eft une foule d'autres réflexions qui tiennent, pour ainfi dire, à la localité, & qu'on pourroit également foumettre à l'Affemblée Nationale. Elle eft priée de pefer dans fa fageffe cette queftion de la plus haute importance, & de faire connoître quelles ont été fes intentions.

2°. Ces contrées féparées de la Métropole par de grandes diftances, exigent encore plus que les Provinces du Royaume, qu'il foit pourvu aux objets d'utilité publique & urgens, par des Réglemens provifoires. Le Roi a reconnu depuis longtemps qu'il ne pouvoit exercer par lui-même ce pouvoir; des Loix anciennes & revêtues de toutes les formes judiciaires, l'ont conféré aux deux Adminiftrateurs.

Dans quelque main qu'on crût devoir le placer déformais, il importe qu'il réfide au fein de la Colonie même; & il feroit du plus grand danger que l'exercice en reftât un feul inftant entiérement fufpendu.

Entre beaucoup de raifons qui pourroient être allégués à l'appui de cette affertion, on fe bornera à expofer quelques-unes de celles qui font les plus puiffantes, & qui dérivent de la difparité même des Colonies aux Provinces du Royaume. Des fléaux imprévus, & dont en France on fe forme à peine une idée, des tremblemens de terre, des ouragans, ravagent trop fréquemment, & en peu d'inftans, ces riches contrées : elles ont été plus d'une fois menacées de la guerre, & même attaquées par l'ennemi, avant qu'on fût inftruit en Europe de leur danger. Il paroît indifpenfable que des remèdes prompts puiffent toujours être apportés à des maux urgens, qu'il exifte des moyens d'établir l'ordre en ces momens critiques, d'appeler les fecours néceffaires, de fubvenir aux befoins, ou de pourvoir à la fûreté des citoyens & des efclaves. Il feroit funefte aux Colonies & à la Métropole elle-même, que qui que ce foit ne fût autorifé à rendre fur le champ les Réglemens provifoires que néceffitent de telles circonftances.

3°.

3°. Quant à l'ordre judiciaire, les appels des Jugemens du Tribunal Terrier ſupprimé en 1787, & ceux des Ordonnances rendues par les Adminiſtrateurs, devoient être portés au Conſeil du Roi; beaucoup de cauſes de ce genre y ſont pendantes en ce moment, mais on penſe que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale autoriſent proviſoirement le Conſeil de Sa Majeſté à connoître de ces affaires contentieuſes.

Pour Copie. LA LUZERNE.

N°. XX.

EXTRAIT d'une Lettre de M. le Commandeur de Glandèves, Commandant de la Marine à Toulon, à M. le Comte DE LA *LUZERNE, en date du 10 Mai 1790.*

MGR.

MESSIEURS les Lieutenans & Sous-Lieutenans de vaiſſeau ont reçu de très-gros paquets timbrés *Aſſemblée Nationale*, contenant pluſieurs exemplaires, 1°. du N°. 116 du Journal de Paris; 2°. d'une feuille intitulée : *la Raiſon finit toujours par avoir raiſon*; 3°. d'une autre feuille intitulée : *Opinion de M. le Marquis de Gouy d'Arcy, Député de Saint-Domingue, prononcée à l'Aſſemblée Nationale le* 28 *Mars* 1790. Tous ces écrits vous ſont ſans doute connus; ils n'ont point été répandus, quoique MM. les Officiers ſoient invités à les rendre publics par un billet anonyme renfermé dans chaque paquet. Je puis vous aſſurer, Mgr. que rien ne pourra jamais porter aucun Membre à changer ſes diſpoſitions à votre égard, ni diminuer le zèle pour le ſervice du Roi.

Pour Copie. LA LUZERNE.

N°. XXI.

Copie d'une Lettre de M. le Comte de la Luzerne à MM. les Députés de Saint-Domingue, en date du 7 Août 1789.

J'ai rendu compte au Roi, en son Conseil d'Etat, Messieurs, de la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 4 du courant, tendante à ce qu'il soit pris des précautions de surveillance & de sûreté relativement à l'avis que vous a transmis M. de ...., l'un d'entre vous, des trames ourdies contre la tranquillité & la fidélité de la Colonie de Saint-Domingue.

Il a été décidé qu'on ne pouvoit, dans les circonstances présentes, enjoindre d'arrêter les deux personnes désignées, ni défendre l'introduction des livres & brochures qui circulent depuis quelque temps, ni même s'opposer au retour des Noirs libres ou esclaves dans la Colonie, attendu que ces voies d'autorité pourroient encourir la censure générale, quelle que fût l'importance des motifs qui y auroient donné lieu, dans un temps sur-tout où la Nation a les yeux ouverts sur tout ce qui ne porteroit pas le caractère de la légalité.

Mais en même temps, Sa Majesté m'a chargé d'envoyer à M. le Comte de Peynier, Gouverneur général de Saint-Domingue, la dénonciation de M. de......, afin qu'il veille de très-près les deux particuliers suspects, & signalés dans cette dénonciation, & qu'il ne néglige aucun des moyens justes & légaux qu'il sera possible d'employer, pour prévenir les troubles que l'on voudroit exciter dans son Gouvernement. Je lui fais passer les ordres les plus précis à ce sujet, & je connois trop son zèle pour ne pas être assuré d'avance de l'efficacité ainsi que de la sagesse de ses mesures. Je joins ici copie de ma dépêche à ce Gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, votre, &c.

Pour Copie. La Luzerne.

N°. XXII.

Copie de la Lettre écrite par M. le Comte DE LA LUZERNE *à M. le Comte* DE PEYNIER, *en date du 7 Août 1789.*

LE Roi, Monſieur, & le Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, me chargent de vous faire paſſer la dénonciation ci-jointe de l'un de Meſſieurs les Députés à l'Aſſemblée Nationale, ſur des projets dangereux contre la Colonie, dont ſont violemment ſoupçonnés les deux particuliers déſignés & ſignalés dans la dénonciation dont il s'agit. S'il y avoit eu quelque commencement de preuve poſitive à l'appui de cette ſuſpicion, le Gouvernement auroit donné ou vous donneroit des ordres pour faire arrêter les agens d'un complot auſſi puniſſable. Mais du moins l'objet eſt d'une ſi grave importance, qu'il mérite toute votre attention, toute votre ſurveillance, & les précautions les plus aſſurées, pour prévenir & déconcerter juſqu'à la moindre tentative de ſoulévement. Je connois votre zèle, & en même temps votre ſageſſe. Je me repoſe également ſur l'une & ſur l'autre, & je vous annonce d'avance que le Roi approuvera tout ce que vous aurez cru devoir faire, en agiſſant d'après ce double mobile. Je vous prie de m'inſtruire promptement, & à meſure, de vos recherches, de ce que vous aurez découvert, du parti que vous aurez appris, en un mot de tout ce qui pourra concourir à éclairer & tranquilliſer ſur l'objet des alarmes de Meſſieurs les Députés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Pour Copie. LA LUZERNE.

N°. XXIII.

Copie de la Lettre de MM. les Députés de Saint-Domingue à M. le Comte DE LA LUZERNE, *en date du 18 Septembre 1789.*

M. LE C^TE.,

Les Députés de Saint-Domingue ont l'honneur de vous envoyer le réglement provisoire sur la convocation d'une Assemblée Coloniale à Saint-Domingue, avec les foibles changemens qui sont convenus entre MM. les Colons de Paris, & la Députation ; nous vous prions, M. le Comte, de vouloir bien nous en procurer la prompte exécution ; la sûreté de la Colonie exigeant qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre que les circonstances actuelles pourroient altérer.

Nous sommes, avec respect,

MONSIEUR LE COMTE,

Vos très-humbles & obéissans serviteurs,

Signé les Députés de Saint-Domingue, LE GARDEUR DE TILLY, le Marquis DE PERRIGNY, DUVAL MONVILLE, BODKIN FITZ GERALD, MAGALLON, DE VILLEBLANCHE, le COMTE O GORMAN, Président, le Chevalier de MARMÉ, Secrétaire.

Pour Copie. LA LUZERNE.

N°. XXIV.

Réglement provisoire sur la convocation d'une Assemblée Coloniale à Saint-Domingue.

Sa Majesté écoutant le vœu des habitans de Saint-Domingue, pour obtenir la convocation d'Assemblées complettes & régulières, pour délibérer librement dans toute l'étendue de la Colonie, à l'effet de pourvoir au maintien de l'ordre, de prévenir les troubles, d'assurer à tous les habitans une tranquillité justement désirable, & de les mettre, par ce moyen, à portée de veiller eux-mêmes à leurs propres intérêts, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Article premier.

Aussi-tôt après la réception de la présente Ordonnance, les Général & Intendant la feront enregistrer au Conseil, & l'enverront incessamment aux Marguilliers de toutes les Paroisses de la Colonie.

Art. II.

La présente Ordonnance sera sur le champ insérée dans la Feuille périodique de la Colonie.

Art. III.

Le premier Dimanche qui suivra la réception de ladite Ordonnance par le Marguillier, il sera tenu de la faire publier au Prône, à son de trompe ou de tambour, afficher par-tout où besoin sera, en la manière accoutumée, pour lui donner la plus grande publicité dans toute l'étendue de la Paroisse, afin qu'aucun de ceux qu'elle concerne n'en prétende cause d'ignorance.

Art. IV.

L'Assemblée de chaque Paroisse se formera à la huitaine du jour où elle aura été annoncée au Prône, publiée & affichée : elle se tiendra au Presbytère ou à l'Eglise.

Art. V.

Les dernières Assemblées se formeront en la manière accoutumée, & ceux qui, jusqu'ici, ont eu le droit d'y assister, s'y rendront.

ART. VI.

L'Aſſemblée ſe nommera par la voie du ſcrutin, & non autrement, un Préſident & un Secrétaire à la pluralité des voix.

ART. VII.

L'Aſſemblée Paroiſſiale ainſi organiſée, fera le choix, auſſi par la voie du ſcrutin, & non autrement, de ſix Electeurs. Il ſera néceſſaire que chaque Electeur réuniſſe plus de la moitié des ſuffrages de l'Aſſemblée.

ART. VIII.

Nul ne pourra être élu en qualité d'Electeur, s'il n'eſt Propriétaire Planteur, ayant un bien en culture, avec vingt Nègres recenſés, ou une propriété foncière équivalente à cent mille livres.

ART. IX.

Toutes perſonnes abſentes ou non de la Colonie, ayant droit de voter dans leſdites Aſſemblées, pourra s'y faire repréſenter par un fondé de pouvoir *ad hoc*, & néanmoins, ſi elle n'a pas envoyé ſon pouvoir *ad hoc*, ſon fondé de procuration ordinaire pourra la repréſenter.

ART. X.

Tout Propriétaire, porteur de procurations, n'aura qu'une voix, outre la ſienne, quel que ſoit le nombre des procurations dont il ſera porteur, & tout Procureur fondé qui n'aura pas de propriété, n'aura qu'une voix, quel que ſoit le nombre de procurations dont il ſera chargé.

ART. XI.

Le Propriétaire de pluſieurs habitations ſituées dans la même Paroiſſe, ne pourra néanmoins y prétendre à plus d'une voix.

ART. XII.

Les Electeurs nommés ſeront tenus d'accepter ou de refuſer : au cas d'acceptation, ils prêteront ſerment de bien & fidèlement remplir leur miſſion : au cas de refus, il ſera procédé à une nouvelle nomination. Un extrait du procès-verbal ſera délivré à chaque Electeur.

ART. XIII.

Chaque Aſſemblée ſe prorogera, pour former les cahiers d'inſtructions qu'elle voudra remettre à ſes Electeurs, & elle ſera tenue de les clorre dans quinzaine; les Electeurs ſe tranſporteront, munis de leurs cahiers, au chef-lieu de leurs Sénéchauſſées.

ART. XIV.

Les inſtructions auront pour objet tout ce qui concerne l'intérêt public en général, celui de chaque Sénéchauſſée, & chaque Paroiſſe en particulier, ſous quelque rapport que ce ſoit.

ART. XV.

Les Electeurs ſe rendront dans la huitaine du jour de leur nomination, au chef-lieu de leur Sénéchauſſée, & ils nommeront un Préſident & un Secrétaire par la voie du ſcrutin, après quoi ils feront, dans la quinzaine, la réduction de leurs cahiers en un ſeul, & nommeront entre eux, par ſcrutin, des Députés dans le nombre preſcrit dans l'Article ci-après.

ART. XVI.

Afin de donner une égale repréſentation aux trois parties, du Nord, de l'Oueſt & du Sud, la Sénéchauſſée du Cap nommera huit Députés, celle du Fort-Dauphin huit, celle du Port-de-Paix huit, celle du Port-au-Prince huit, celle de Saint-Marc huit, celle de Jacmel huit, celle des Cayes ſix, celle du Petit-Goave ſix, celle de Saint-Louis ſix, celle de Jérémie ſix.

ART. XVII.

Les Députés nommés ſe rendront au Port-au-Prince, Capitale de la Colonie; là ils formeront une Aſſemblée générale, & s'occuperont des intérêts de la Colonie.

ART. XVIII.

L'Aſſemblée ouverte, elle s'occupera de la nomination d'un Préſident, d'un Vice-Préſident, & de tel nombre de Secrétaires qu'elle jugera convenable, au ſcrutin & non autrement.

ART.

ART. XIX.

L'Aſſemblée vérifiera les pouvoirs des Députés, & jugera de leur validité.

Signé le Marquis DE PERRIGNY, DUVAL MONVILLE, COCHEREL, LABORIE, BODKIN FITZ GERALD, COUREJOLLES, LE GARDEUR DE TILLY, GERARD, le Chevalier DE MARMÉ, Secrétaire, & Préſident en l'abſence de M. le Comte O GORMAN, MAGALLON, DE VILLEBLANCHE, LE Comte O GORMAN, Préſident.

Pour Copie. LA LUZERNE.

Etat des Pièces remises par M. le Comte DE LA LUZERNE, *au Comité des Rapports, le 18 Juin 1790.*

PRIMO. Mémoire signé par lui en réponse à la dénonciation, & en 187 pages.

Secondo. Vingt-cinq Pièces justificatives à l'appui de ce Mémoire, dont chacune est certifiée par lui, revêtue de sa signature, & dont le détail suit.

Détail des Pièces justificatives.

N°. I. Ordonnance imprimée de MM. les Administrateurs de Saint-Domingue, du 26 Décembre 1788, enregistrée au Conseil-Supérieur le 29 du même mois.

N°. II. Lettre imprimée du Gouverneur général & de l'Intendant de Saint-Domingue, à tous les Officiers Civils, Militaires & d'Administration, en leur envoyant l'Ordonnance du 26 Décembre 1788.

N°. III. Ordonnance imprimée, concernant la communication ouverte pour les voitures, par les quartiers des Gonaives, de Plaisance & du Limbé, & un établissement de voitures de poste pour les Voyageurs, du 28 Mai 1789, enregistrée le premier Juin suivant.

N°. IV. Etat imprimé des réunions poursuivies à Saint-Domingue, & sur lesquelles est intervenu jugement pendant les années 1785, 1786, 1787 & 1788.

N°. V. Réglement imprimé de MM. les Administrateurs, concernant la manière de procéder dans les affaires dont la connoissance leur est conservée par l'Article deux de l'Ordonnance du Roi, du 21 Janvier 1787, portant suppression du Tribunal Terrier, en date du 10 Novembre 1787.

N°. VI. Arrêt imprimé du Conseil d'Etat, concernant les concessions, en date du 31 Janvier 1789, & enregistré au Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, le 19 Mai de la même année.

N°. VII. Apperçu des subsistances existant dans la Colonie, à l'époque du premier Octobre 1789, envoyé par les Administrateurs, vérifié par l'Intendant, & en date du 2 Octobre de la même année.

N°. VIII. Etat des Navires partis des Ports de France pour Saint-Domingue, & arrivés dans cette Colonie depuis le 5 Juillet jusqu'au 20 Septembre 1789, extrait des mouvemens des Ports, insérés dans les Gazettes de la Colonie.

N°. IX. Copie du Mémoire présenté au Roi par M. le Comte de la Luzerne, & approuvé par Sa Majesté le 7 Mars 1788.

Nº. X. Ordonnance imprimée, concernant l'introduction des farines étrangères dans les Ports d'Entrepôt de la Partie Françoise de l'Isle de Saint-Domingue, du 20 Mai 1789, enregistrée au Greffe de l'Intendance, le 27, & au Conseil-Supérieur, le 29 du même mois.

Nº. XI. Arrêt imprimé du Conseil d'Etat, portant cassation de la précédente Ordonnance.

Nº. XII. Copie d'une Lettre de MM. les Députés de Saint-Domingue, à M. le Comte de la Luzerne, en date du 29 Juillet 1789.

Nº. XIII. Copie de la Lettre écrite par M. de la Luzerne, à MM. les Députés de Saint-Domingue, en date du 11 Août 1789.

Nº. XIV. Ordonnance imprimée, concernant la liberté du Commerce pour la partie du Sud de Saint-Domingue, du 9 Mai 1789, enregistrée le 11 du même mois au Conseil-Supérieur de Saint-Domingue.

Nº. XV. Arrêt imprimé du Conseil d'Etat du Roi, qui casse & annulle la précédente Ordonnance, en date du 2 Juillet 1789.

Nº. XVI. Avis motivé de M. Barbé de Marbois, Intendant, à la Séance du 11 Mai 1789, du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, enregistré sur sa demande par cette Cour de Justice.

Nº. XVII. Copie de la Lettre de M. le Comte de la Luzerne, à M. le Président du Comité des Rapports, du 5 Mai 1790.

Nº. XVIII. Copie de la Réponse de M. le Président du Comité des Rapports, à M. le Comte de la Luzerne, du 8 Mai 1790.

Nº. XIX. Lettre imprimée de M. le Comte de la Luzerne, à M. le Comte de Peynier, Gouverneur général des Isles sous le Vent, en date du 10 Avril 1790.

Nº. XX. Extrait d'une Lettre de M. le Commandeur de Glandèves, Commandant la Marine à Toulon, en date du 10 Mai 1790.

Nº. XXI. Copie d'une Lettre de M. le Comte de la Luzerne, à MM. les Députés de Saint-Domingue, en date du 7 Avril 1789.

Nº. XXII. Copie de la Lettre écrite par M. le Comte de la Luzerne, à M. le Comte de Peynier, en date du 7 Août 1789.

Nº. XXIII. Copie de la Lettre de MM. les Députés de Saint-Domingue, à M. le Comte de la Luzerne, en date du 18 Septembre 1789.

Nº. XXIV. Réglement provisoire sur la convocation d'une Assemblée Coloniale à Saint-Domingue, proposé à M. le Comte de la Luzerne, par MM. les Députés de cette Colonie.

Nº. XXV. Rapport imprimé fait au nom (1) de la Section du Comité d'Agri-

(1) Je n'ai point fait réimprimer ce rapport assez étendu, & qu'on peut aisément se procurer.

culture & de Commerce, chargé par l'Assemblée Nationale de l'examen de la réclamation des Députés de Saint-Domingue, relative à l'approvisionnement de l'Isle, par M. Gillet de la Jacqueminiere. (A Paris, chez Baudoin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, 1789.)

A Paris, le 18 Juin 1790. *Signé* LA LUZERNE.

Je soussigné Secrétaire-Commis du Comité des Rapports de l'Assemblée Nationale, reconnois que les Pièces ci-dessus & des autres parts énoncées & détaillées, sont au Comité des Rapports. A Paris, le 19 Juin 1790. *Signé* VAILLANT.

Collat. Complet

3 parties en
vol.